



HAL
open science

Vers la suppression de l'exterritorialité au Siam : le rôle des juristes français sous les règnes de Rama V (1868-1910) et Rama VI (1910-1925)

Wanwisa Srikrajib

► To cite this version:

Wanwisa Srikrajib. Vers la suppression de l'exterritorialité au Siam : le rôle des juristes français sous les règnes de Rama V (1868-1910) et Rama VI (1910-1925). Histoire. Université Sorbonne Paris Cité, 2017. Français. NNT : 2017USPCF026 . tel-01808760

HAL Id: tel-01808760

<https://theses.hal.science/tel-01808760>

Submitted on 6 Jun 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Institut National des Langues et Civilisations Orientales

École doctorale N° 265

Langues, littératures et sociétés du monde

Centre d'Étude et de Recherche sur les Littératures et les Oralités du Monde

THÈSE

présentée par

Wanwisa SRIKRAJIB

soutenue le 20 Décembre 2017

pour obtenir le grade de **Docteur de l'INALCO**

Discipline : Histoire, sociétés et civilisations

VERS LA SUPPRESSION DE L'EXTERRITORIALITÉ AU SIAM : LE RÔLE DES JURISTES FRANÇAIS SOUS LES RÈGNES DE RAMA V (1868-1910) ET RAMA VI (1910-1925)

Thèse dirigée par :

Monsieur Gilles DELOUCHE

Professeur émérite, INALCO, directeur

PRÉ-RAPPORTEURS :

Monsieur Dominique BARJOT

Professeur des Universités, Université Paris-Sorbonne

Monsieur Eric GOJOSSO

Professeur des Universités, Université de Poitiers

MEMBRES DU JURY :

Monsieur Dominique BARJOT

Professeur des Universités, Université Paris-Sorbonne

Monsieur Eric GOJOSSO

Professeur des Universités, Université de Poitiers

Monsieur Gilles DELOUCHE

Professeur émérite, INALCO

Monsieur Jean-François KLEIN

Professeur des Universités, Université du Havre-Normandie

Madame Sarah MOHAMED-GAILLARD

Maître de Conférences, INALCO

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	5
AVERTISSEMENT	8
AVANT-PROPOS	9
INTRODUCTION	11
CHAPITRE PREMIER	22
L'ouverture du pays et le système juridique du Siam sous les règnes de Rama V et Rama VI .22	
1.1 Le Siam et ses contacts avec les pays occidentaux.....	25
1.1.1 Les aspects commerciaux et juridiques	25
1.1.2 Le Siam et son commerce international : la libéralisation du commerce franco-siamois	32
1.1.3 Le développement du pays dans plusieurs directions : l'éducation ; la construction des chemins de fer ; l'abolition de l'esclavage	37
1.2 Le système juridique siamois avant et sous les règnes de Rama V et Rama VI.....	45
1.2.1 L'influence hindoue dans l'ancien droit siamois	46
1.2.2 Le droit dans la <i>Loi des Trois Sceaux</i> et ses évolutions	50
1.2.3 Le point de vue des Occidentaux sur l'ancienne loi siamoise : les peines	54
1.3 Les sources de difficultés causées par les Étrangers	59
1.3.1 Le privilège d'exterritorialité juridictionnelle	60
1.3.2 L'établissement des juridictions compétentes réservées aux Etrangers	64
CHAPITRE II	73
L'évolution des relations franco-siamoises par rapport aux traités renouvelés : du régime d'exception à la marche vers le recouvrement de la plénitude du droit de souveraineté siamoise : les traités de 1856, 1867, 1893, 1904 et 1907	73
2.1 Traité du 15 août 1856	74
2.1.1 L'institution des Consuls, la protection et l'assistance entre les Etats franco-siamois	77
2.1.2 Les libertés reconnues aux Français résidant dans le territoire siamois	80
2.1.3 Les obligations fiscales des Français au Siam	84
2.2 Le traité franco-siamois de 1867	85

2.2.1 La question du Cambodge	86
2.2.2 La solution pour la question du Cambodge	88
2.3 Le traité franco-siamois de 1893	90
2.3.1 L'histoire et la question du Mékong.....	90
2.3.2 A la recherche d'une solution pour la question du Mékong	92
2.3.3 La pression franco-siamoise	93
2.3.4 La solution de l'antagonisme franco-siamois	96
2.4 La convention franco-siamoise de 1904	104
2.4.1 Les négociations franco-siamoises	104
2.4.2 La convention du 7 octobre 1902.....	105
2.4.3 La convention du 13 février 1904	108
2.4.4 Les résultats après la conclusion de la Convention de 1904	112
2.5 Le traité franco-siamois de 1907	114
2.5.1 Les négociations franco-siamoises avant le traité de 1907.....	114
2.5.2 Le traité du 23 mars 1907 et les accords annexés	117
CHAPITRE III.....	126
La réforme juridique siamoise et les Conseillers législatifs sous les règnes de Rama V et Rama VI	126
3.1 La réforme juridique siamoise suivant le modèle juridique d'Europe continentale	127
3.1.1 La raison de choisir la Civil Law pour la législation siamoise	130
3.1.2 L'historique de la Codification siamoise	136
3.1.3 La Civil Law et son avantage sur les corrections des traités avec les Etrangers	140
3.2 Les Conseillers législatifs pour la tâche juridique au Siam	142
3.2.1 Les experts législatifs étrangers et siamois	142
3.2.2 Les juristes français et siamois, leurs situations et méthodes de travail.....	145
3.2.3 Le royaume de Siam après la nouvelle codification occidentalisée	149
3.3 La tendance de la création de voie juridique au pays sous l'égide du nouveau modèle juridique	152
3.3.1 L'établissement de l'Ecole de droit et son programme d'enseignement.....	154
3.3.2 La tendance d'études des juristes siamois en France	168
CHAPITRE IV.....	177

L'influence française sur la réforme de la législation siamoise sous les règnes de Rama V et Rama VI	177
4.1 L'apport juridique français à la réforme de la législation siamoise	179
4.1.1 Le rôle des idées politiques et juridiques françaises à l'époque : l'idéologie coloniale et le Code Napoléon.....	180
4.1.2 L'enseignement du français au Siam en rapport à la codification réformée	184
4.2 L'avantage après la réforme juridique siamoise	186
4.2.1 Vers l'extinction du système de la Protection.....	187
4.2.2 Les meilleurs actes diplomatiques et les résultats avantageux entre la France et le Siam : le traité du 14 février 1925	192
4.2.3 L'abrogation de l'infériorité vis-à-vis des traités inégaux.....	198
4.3 L'essai de synthèse sur l'apport juridique français sur la réforme de la législation siamoise	204
4.3.1 Le régime des capitulations et ses conséquences	205
4.3.2 L'apport juridique français à la législation siamoise et ses résultats	208
CONCLUSION.....	219
ANNEXE I.....	233
ANNEXE II.....	238
ANNEXE III.....	241
ANNEXE IV.....	244
ANNEXE V.....	245
ANNEXE VI.....	246
ANNEXE VII.....	252
ANNEXE VIII.....	255
ANNEXE IX.....	256
ANNEXE X.....	259
GLOSSAIRE	267
BIBLIOGRAPHIE (SOURCES ET OUVRAGES CONSULTÉS)	269
INDEX DES NOMS	302

REMERCIEMENTS

Qu'il me soit permis d'exprimer, en premier lieu, mes remerciements et ma reconnaissance profonde à M. Gilles Delouche, mon Directeur de recherche pour la confiance qu'il m'a accordée en acceptant d'encadrer ce travail doctoral, pour ses multiples conseils et pour toutes les heures qu'il a consacrées à diriger cette thèse.

J'exprime aussi tous mes remerciements également à mes parents, Thawin Srikrajib et Lamead Wongsawan et à mes chères sœurs, Srimuang Srikrajib, Buppha Poothavornsub, Mme Sommaiwaril Huanprapai ainsi qu'à tous les membres de ma famille pour leur appui financier et pour la grande source d'encouragement qu'ils ont été pour moi tout au long de mon travail de recherche en France

Je n'oublie pas tous mes professeurs du Département de Français de l'Université Silpakorn qui m'ont nourrie de leurs connaissances : M. Bernard Wirth, M. Prayat Nichalanont, Mme Amornrat Nikrodhananda, non plus que l'Ecole doctorale de l'INALCO et M. Stéphane Sawas auxquels je suis reconnaissante de m'avoir octroyé une bourse d'*aide à la mobilité* qui m'a permis d'effectuer une partie des recherches de documentation en Thaïlande ; je n'oublie pas ce que je dois également à M. Xavier Grall pour son aide dans la recherche documentaire et à M. Theeraphong Inthano pour ses conseils clairs, particulièrement lorsque j'ai dû présenter, devant l'Ecole doctorale, l'état d'avancement de thèse.

Je tiens ensuite à exprimer ma grande reconnaissance à M. Songkhla Vijaykadga, Directeur de mon mémoire de Master et à Mme Pensiri Charoenpote, professeure à l'Université Silpakorn pour m'avoir initiée à la connaissance du sujet de l'histoire juridique du Siam depuis mon Master. J'exprime aussi ma gratitude à M. Olivier Brighenti, responsable du Secrétariat de la Commission fédérale des Bourses pour les Etudiants étrangers (CFBE) et à Mme Thérèse Jeanneret, ma professeure à l'Université de Lausanne pour leur contribution aux Bourses d'Etudes en Suisse que j'ai obtenue, pour leurs conseils et pour leur compréhension au cours

de mon année d'études dans leur établissement. J'ai une pensée particulière pour M. Kriangkrai Thongcheunjit, le premier enseignant à m'avoir initiée au français au Lycée Rachineeburana de Nakhon-Pathom, en Thaïlande, pour sa gentillesse et pour les bases solides qu'il m'a données dans ma connaissance du français.

Nombreuses sont encore les personnes qui m'ont apporté leur soutien pendant ces années de recherche en France comme en Thaïlande ; j'exprime ainsi tous mes remerciements les plus sincères à M. Bernard Yot, M. Gérard Martet et Mme Yosavadee Yothakarnpinij pour toutes leurs aides, leurs conseils et leur compréhension, et à mes frères, M. Rutjaphan Kateklum et sa famille et M. Chatchawan Chinvigai qui m'ont encouragée tout au long de ce travail. Je ne saurais non plus oublier Mme Tippaya Attavisutikul, de la bibliothèque du Palais Varadis du Prince Damrong Rajanubhab pour l'aide qu'elle m'a apportée dans la consultation de livres historiques très rares, Madame Busaya Huynh et Madame Iwona Szleper pour avoir permis mes logements en France. Ensuite, je remercie vivement M. Kraisorn Singharajwarapan, Directeur juridique du Bureau exécutif de Samut Songkhram pour ses conseils juridiques comme pour la possibilité qu'il m'a donnée d'approcher la vie professionnelle, ainsi que M. Bernard Emont (Directeur de stage et Président du GEM/EF), pour m'avoir permis de faire un stage au Ministère de l'Education nationale à Vanves.

Enfin, mes remerciements vont également à Mme Sarah Mohamed-Gaillard et à Mrs Dominique Barjot, Eric Gojosso et Jean-François Klein pour m'avoir fait l'honneur de faire partie de ce jury de soutenance.

AVERTISSEMENT

Les provinces siamoises qui sont citées dans cette thèse le sont sous des appellations différentes selon les sources : Chantaboun/Chanthaburi/ Chanthabury ; Trat/ Kratt ; Ayudhya/Ayutthaya ; Korat/Nakhon Ratchasima ; Muong Nan/Nan ; Bang-Mouk-Dahan/Mouk-Dahan/Muong-Bang-Mouk Dahan ; Moug Saniaburi/Muong Sayaboury/Muang Xaignabouri/Muong Samaboury/Muong Sayabory/Xaignabouli/Xaignabouri ; Xieng-Mai/Chiang Mai ; Lakhon/Lampang ; Nam-kan/Nam-Khan ; Lamp'un/ Lampoochi/Lampoun ; Sritammarat/Nakhon Si Thammarat ; Oubone/Ubon Ratchathani ; Haad Yai/ Hat Yai¹ ; Sawankhalok²/Sawankaloke ; Outarradit/Uttaradit ; Petchabour/Phetchabun.

Ensuite, le Sultanat de Terengganu pourra être désigné sous le nom de Trengganu.

Le Palais Saranyarom pourra être appelé Palais Saranrom ; la dynastie Chakri se verra aussi orthographié Chakrkri ; *Kotmai Trasaduang* (la Loi des Trois Sceaux) se trouve également sous le titre *Kotmai Tra Sam Doing* ; le nom du Prince Rajburi pourra prendre la forme Ratburi ; le titre de Chao Phya Abhai Raja pourra être trouvé « crit Chao Phraya Aphai Raja ».

La Loi d'Organisation des Tribunaux pourra être appelée aussi la Loi d'Organisation judiciaire.

Un titre non héréditaire et le rang des fonctionnaires dans l'ancienne administration civile du Siam comme « Phraya » pourront être trouvés en tant que « Phya » selon les sources consultées ; on rencontrera ainsi indifféremment *Phya Khathathorn* ou *Phraya Khathathorn*.

¹A partir de 1928 Hat Yai (thaï : หาดใหญ่) a été constituée en « communauté » (Chumchon). Cf. https://en.wikipedia.org/wiki/Hat_Yai, page consultée le 18 août 2015.

²Sawankhalok (thaï : สวรรคโลก) est un district (Amphoe) dans la partie du nord de la province de Sukhothai ; cf. https://en.wikipedia.org/wiki/Amphoe_Sawankhalok, page consultée le 18 août 2015.

AVANT-PROPOS

L'apparition du privilège de la juridiction consulaire (appelé également régime d'exterritorialité / un système uniforme de juridiction / régime d'exception /privilège consulaire d'exception / régime des capitulations et régime de faveur concernant les différentes catégories d'individus), a été depuis bien longtemps l'objet de discussions diplomatiques au niveau international. En effet, ce régime se présente comme une exception au droit international entre les Etats signataires et il fait inévitablement apparaître d'innombrables inconvénients. Non seulement ce privilège d'exception détermine une inégalité de droit entre les nationaux et étrangers, mais il peut aussi causer des conflits, faire naître des complications dans les procédures contentieuses et, surtout, des exceptions injustifiées qui pouvaient être à l'époque coloniale un grand obstacle à la souveraineté d'un pays.

Pour ce qui est de la juridiction consulaire, un tel système donne aux Consuls le pouvoir de juger des litiges surgissant : 1) entre leurs nationaux; 2) entre leurs nationaux et les ressortissants d'une nationalité autre que la leur lorsque leurs nationaux sont défendeurs dans le cadre de ce même litige.

Dès le XIX^e siècle, plusieurs pays comme le Japon, l'Empire ottoman, la Birmanie, le Vietnam, la Perse, etc. avaient manifesté leur intention de parvenir à se débarrasser de ce système exterritorial. Le Siam, quant à lui, n'était alors qu'un petit royaume qui, pris comme dans un état entre deux impérialismes antagonistes, l'Angleterre et la France, a tenté de sauvegarder son indépendance, même s'il n'a pas pu en éviter les conséquences, un grignotage continu de sa souveraineté. Ses monarques ont alors choisi la voie du compromis par le biais de négociations qui ont entériné la perte des certains territoires et la mise en place de privilèges consulaires au bénéfice des puissances coloniales. L'alibi pour ce dernier privilège était le caractère rétrograde du système juridique du royaume et a amené les rois Rama V (1868-1910) et Rama VI (1910-1925) à décider de le réformer : ils ont compris que la réforme dans un sens de la modernisation du droit était le seul moyen de se libérer du privilège d'exterritorialité.

C'est ce processus que nous avons souhaité étudier, dans l'intérêt de l'histoire juridique franco-siamoise à l'époque mentionnée.

INTRODUCTION

Selon une des définitions les plus précises qui, de notre point de vue, en ont été données, «*Le Colonialisme est un système politique préconisant l'occupation et l'exploitation de territoires dans l'intérêt du pays colonisateur* »³. Tout au long du XIX^e siècle, cette idéologie a été particulièrement mise en œuvre par les puissances européennes, tant pour asseoir un essor économique se basant sur leur industrialisation que pour développer des marchés leur assurant clientèle et matières premières. Outre le continent africain, ce processus d'expansion politique des grands pays européens – essentiellement la France et le Royaume-Uni – s'est porté vers certains pays de l'Asie du Sud-est : le Viêtnam, le Cambodge, le Laos, la Birmanie et la Malaisie. Se trouvant géographiquement placé au centre de ces ambitions impérialistes et colonialistes, le Siam se trouvait dès lors confronté malgré lui au défi de devoir tenter de maintenir sa souveraineté.

Cette situation particulière, entre les domaines français et britanniques, ne pouvait en effet qu'éveiller l'intérêt des Puissances européennes et le Siam a très vite compris qu'il ne pourrait échapper au sort de ses voisins qu'en se tournant résolument vers le progrès et la modernisation. Ce royaume, qui demeura une monarchie absolue jusqu'à la Révolution de 1932, occupe une place particulière dans l'Histoire de la colonisation, puisque nous y voyons une dynastie qui a tenté de construire une unité nationale et, plus encore, réussi à sauvegarder une certaine indépendance. Le Siam est en effet le seul pays d'Asie du Sud-est à ne pas avoir été formellement colonisé, malgré la menace et l'influence très forte exercées par les Européens en cette époque des Capitulations du XIX^e siècle. Nous ne pouvons que constater que ce résultat a été obtenu grâce à des efforts continus et à cette sage politique que le pays a su mener avec une réelle persévérance : le roi Chulalongkorn – ou Rama V (1868 - 1910) et le Roi Vajiravudh– ou Rama VI (1910-1925) ont été capables de maintenir un certain équilibre entre des forces occidentales souvent antagonistes afin de finalement préserver, au prix de concessions aussi

³ Robert (Paul), *Le nouveau Petit Robert de la langue française*, Le Robert, Paris, 2010, p. 467.

habiles que difficiles, l'indépendance de leur pays. Mais ces concessions ne furent pas la seule réponse apportée par les monarques du Siam à ce danger qui ne se traduisait pas uniquement par des pertes territoriales mais aussi, nous l'avons dit, par une perte de souveraineté dans les domaines régaliens, dont celui de la justice. Il convenait donc de moderniser le pays pour le hisser au niveau des nations colonisatrices qui se voulaient plus « civilisées » que les pays sur lesquels elles jetaient leur dévolu. Sur ce point, nous mettrons l'accent sur le fait que les dirigeants siamois ne s'appuyèrent pas exclusivement sur les forces de leur seule nation pour entreprendre la modernisation de l'Etat, qu'ils considéraient comme une nécessité absolue, et qu'ils firent appel à des compétences venues de l'extérieur. C'est ainsi que les rois s'entourèrent de conseillers de nationalités différentes venant, par exemple, du Danemark pour la gendarmerie et la marine, du Japon pour la sériciculture, de la France et de la Belgique pour la justice, de l'Italie pour les beaux-arts⁴. Lorsqu'ils firent appel à ces experts étrangers afin de moderniser leur royaume, ils prirent bien soin de ne pas dépendre d'un seul pays et de répartir les domaines d'intervention de chacune des nations européennes. C'est ainsi que les Allemands s'occupèrent de construire les chemins de fer et de réorganiser l'Armée, que les Belges jouèrent un rôle prédominant pour la diplomatie et l'amélioration du fonctionnement des services judiciaires, qu'on se tourna vers les Anglais pour les finances publiques et pour l'éducation, et vers les Français pour réformer le droit siamois.

Cette volonté de modernisation, que nous ne pouvons qu'interpréter comme une réaction à l'ingérence des puissances coloniales, doit être comprise comme la conséquence de sacrifices plus ou moins imposés puisque, pour la sauvegarde de la souveraineté du royaume, le Siam dut accepter de céder à la France des territoires laotiens de la rive gauche du Mékong en 1893 et que, pour obtenir la renonciation de la Grande-Bretagne à certains de ses privilèges d'exterritorialité, le pays dut en échange, abandonner à ses droits sur les quatre sultanats malais de Perlis, Kedah, Kelantan et Trengganu, dont certains étaient ses tributaires depuis de nombreux siècles, ceci par le Traité de Bangkok signé en 1909.

⁴ « Le Siam : le Siam sous le règne du roi Rama V », Pavie (Auguste), *L'explorateur aux pieds nus, Cambodge-Laos 1847-1925* ; cf. <http://pavie.culture.fr>, page consultée le 6 mars 2013.

Dégageant des priorités pour la mise en œuvre du développement du royaume, le roi Rama V privilégia d'abord la formation d'élites qui lui permettraient ensuite de moderniser l'administration du pays afin de la rendre plus efficace ; c'est ainsi qu'il créa très rapidement la première école d'administration, l'école militaire et l'école navale et qu'il fonda la première institution d'enseignement supérieur, ancêtre de l'actuelle Université Chulalongkorn. Par la suite, il organisa les services postaux en 1885, entreprit la construction des premières lignes de chemin de fer en 1893. Dans les années suivantes, les billets de banque furent introduits en 1902, l'esclavage fut aboli en 1905 et le système décimal fut imposé en 1908. La volonté d'occidentalisation, ou à tout le moins de modernisation du royaume, même si elle fut mise en œuvre avec la collaboration de ces experts occidentaux, fut pourtant faite dans un premier temps dans le respect de toutes les pratiques commerciales, culturelles et juridiques du royaume. Il importe de mettre l'accent sur le fait que l'intensification des échanges avec l'Occident amena le roi Chulalongkorn à prendre conscience du besoin d'une révision pragmatique des anciens codes siamois, qui étaient un obstacle à un bon fonctionnement du commerce et, nous l'avons dit, une des raisons avancées pour l'exigence d'exterritorialité des puissances étrangères. La réforme juridique s'imposa alors une mission essentielle car le vieux droit siamois, compilé dans la *Loi des Trois Sceaux* (Kotmai Tra Sam Duang)⁵ ne correspondait plus à la situation, aux relations commerciales internationales du royaume ni au problème que posait, face aux puissances coloniales, l'exterritorialité de l'époque. La révision drastique de la *Loi des Trois Sceaux*, ce corpus d'une législation très ancienne compilée en 1804 sur l'ordre de Rama I^{er} (1782-1809), fondateur de la Dynastie Chakri, bien peu adaptée aux nécessités modernes était donc une nécessité absolue. En effet, le droit étant le cadre nécessaire à toute activité civile,

⁵ « La Loi des Trois Sceaux (Code compilé sur l'ordre de Rama I^{er} de 1804) rassemble les anciennes lois siamoises héritées de l'époque d'Ayuthaya ; elle est demeurée en vigueur pendant le premier siècle de l'époque de Rattanakosin (époque de Bangkok). Réunie dans un ensemble de 41 volumes (« cahiers siamois »), elle est ainsi dénommée car elle comporte les trois sceaux suivants : Phra Ratchasri, le lion mythologique, Phra Kotchasri, l'éléphant mythologique, Bua Kaew, le Lotus de cristal. En 1804, le roi Rama I^{er} ordonna en effet d'unifier dans un même code, l'ensemble des anciennes lois du Siam, certaines datant même d'avant la fondation d'Ayuthaya. Bien que ce code ne soit pas organisé par matières selon les conceptions des législateurs contemporains, principes et modes de châtiments étaient prévus, précisant l'objet et les types de punition. [...] » cf. Pongsirirak (Mayuree), *R. Lingat et l'esclavage privé dans le vieux droit siamois*, Mémoire pour l'obtention de la maîtrise d'Etudes françaises, Université Silpakorn, Nakhon-Pathom, 2000, p.1. ; ce ne fut que sous le règne du roi Rama V que cet ancien corpus des lois siamoises fut aboli à la suite des réformes juridiques établies, comme nous le verrons dans notre thèse, sur le modèle français.

commerciale ou même pénale, nous pouvons aisément comprendre à quel point la question de l'œuvre de codification juridique sera primordialement une tâche prédominante sous le règne du roi Rama V puis, avec l'entrée du Siam dans le concert des Nations après la Première Guerre mondiale, sous le règne du roi Rama VI ⁶.

L'influence de la Common Law d'Angleterre semblait à ce moment-là, solidement enracinée dans le royaume. Un certain nombre de juristes et de spécialistes du domaine juridique siamois comme le prince Rajburi, étaient de formation anglaise (Rappelons que, jusque vers les années 1920, les étudiants siamois, essentiellement des princes et des enfants de grandes familles, ne pouvaient pas faire d'études en France, puisque ce pays était à l'époque la seule république en Europe et que les idées démocratiques qu'ils auraient pu y connaître étaient considérées comme dangereuses pour la stabilité de la Monarchie siamoise).⁷ Le roi Rama V choisit pourtant de s'appuyer sur le système de la loi civile d'Europe continentale (alors largement basée sur les principes des codes napoléoniens) en tant que modèle pour la réforme juridique siamoise. C'est là la raison pour laquelle commencèrent les relations entre la France et le Siam en vue d'une élaboration juridique qui commença officiellement à partir du règne du roi Rama V.

Dès 1904, la plupart des codificateurs francophones ayant apporté leur collaboration à la réforme juridique au Siam étaient des Français comme Georges Padoux lequel joua un rôle important dans l'élaboration du nouveau code pénal avec René Guyon. Sans vouloir ici les citer tous, nous pouvons évoquer bien d'autres conseillers ayant contribué largement à la réforme juridique siamoise ; ce furent, par exemple, des hommes (français mais aussi belges), tels que Gustave Rolin-Jacquemyns, Louis Rivière, Henri Segnitz, Charles l'Evêque, Henri Rémy de Plantarose, René Cazeau, Maurice Lecomte-Moncharville, etc.

⁶ Rappelons que le roi Rama VI, ayant pris la décision de faire entrer le Siam dans le conflit mondial aux côtés des Alliés, réussit de cette manière à faire de son pays un des membres fondateurs de la Société des Nations.

⁷ La réorganisation de l'administration centrale sur le modèle occidental nécessitait des connaissances techniques. Ceci amena le roi Chulalongkorn à décider d'envoyer ses fils en Europe pour être formés selon la culture occidentale. Ces princes y étaient envoyés, pour la plupart, dès leur plus jeune âge. Ils étaient répartis dans différents pays d'Europe, -l'Angleterre, le Danemark, la Prusse, la Russie- la France étant écartée à cause de la forme républicaine de son gouvernement [...] ; cf. Chula Chakrabhongse (H.R.H), *Lords of Life. A history of the King of Thailand*, 3th edition, D.D. Books, Bangkok, 1982, p. 231.

Il convient de mentionner plus particulièrement Robert Lingat, conseiller juridique français qui a travaillé au Siam sous le règne du roi Rama VI. Il y a vécu et travaillé (entre 1923-1940) pendant 16 ans. En effet, outre ses études de droit, il avait appris le thaï à l'Ecole des Langues orientales, ainsi que le pâli et le sanskrit. Ces qualifications lui ont permis de procéder à la vérification et à l'édition critique des anciens documents juridiques compilés dans la *Loi des Trois Sceaux* pour le compte de l'Université de Droit et de Politique (nom que portait l'actuelle Université Thammasat lors de sa création) : il en a ainsi été l'éditeur scientifique lorsqu'il a été décidé de procéder à leur publication en 1939. Ce travail demeure de nos jours la référence pour toutes les études consacrées à l'ancien droit siamois. Grâce à son expertise de la langue thaïe dans ses états anciens, il a eu les moyens scientifiques de restituer avec la plus grande acuité les textes compilés dans cette *Loi des Trois Sceaux*. Il portait par ailleurs un grand intérêt à la société thaïe telle qu'elle peut être étudiée par le truchement de l'Histoire du droit siamois, comme nous pouvons le voir à la lecture de ses articles en anglais et en français qui ont été publiés entre autres dans le « Journal of the Siam Society », comme *La vie religieuse du roi Mongkut* (JSS, 20, 1926) et *L'Esclavage Privé dans le vieux droit siamois* (Paris, Loviton, 1931). Ensuite, il a composé des traités étudiant d'autres aspects du droit ancien de l'Orient, comme le rôle du dhamma, dont il retrouvait traces et influences dans le vieux droit siamois ; c'est par exemple le cas de *Les sources du droit dans le système traditionnel de l'Inde*, publié en 1967.

Après avoir obtenu son doctorat en droit de Paris en 1922, Il a été invité à intégrer, en tant que conseiller, le Département juridique mis en place par le Gouvernement siamois grâce à l'intermédiaire de la Légation française à Bangkok et avec l'appui du Ministère des Affaires étrangères de la France. Il est arrivé au Siam en 1924, époque où les anciennes lois siamoises, *Loi des Trois Sceaux* et autres textes législatifs promulgués pendant les trois premiers règnes de la dynastie Chakri de Bangkok, souvent inspirés des conceptions juridiques traditionnelles, étaient en voie d'être rejetées tandis que les Comités juridiques mis en place depuis plusieurs années poursuivaient l'élaboration de nouveaux codes. Le Siam était donc dans une période de transition, passant d'un vieux système désormais tenu pour obsolète à des codes fortement inspirés des droits occidentaux modernes. Les livres 1 et 2 du *Code Civil et Commercial* étaient

déjà en application ; il eut donc un rôle qu'il convient de souligner puisque, pendant son séjour au Siam furent promulgués les livres 3 à 6 de ce même *Code Civil et Commercial* de même que les *Codes de Procédure Pénale et de Procédure Civile*. C'est ce travail, mené au sein d'une équipe qui comptait également René Guyon, Charles L'Evêque, Henri Rémy de Plantarose et James Burney, qui l'a mené à s'intéresser à l'étude de la *Loi des Trois Sceaux* et à publier en 1930, en collaboration avec James Burney, un ouvrage qui lui est consacré, *Lois siamoises, code de 1805 A.D.* C'est à cause de ce travail, basé sur une étude critique et comparative des diverses éditions de ce texte important (Phraya Kasbsana, Dr Bradley, Prince Ratchaburi) que, quand a été fondée l'Université de Droit et de Politique (actuelle Université Thammasat), il a été invité à y professer l'Histoire du droit siamois. C'est à cause de ces nouvelles responsabilités que Robert Lingat composa une Histoire du droit siamois en langue thaïe et qu'il a publié la version révisée de la *Loi des Trois Sceaux* que nous avons évoquée précédemment.

Robert Lingat⁸ a travaillé au Siam jusqu'en 1940 et a quitté le pays pendant cette période qui coïncide à la crise franco-siamoise concernant les contestations territoriales entre les deux pays à propos des provinces irrédentes du Nord-ouest du Cambodge (Siemreap, Battambang et Sisophon) et des territoires laotiens de la rive droite du Mékong. Ses compétences dans la langue ainsi que sa longue expérience du Siam expliquent par ailleurs qu'il a été responsable des enseignements de siamois à l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (Alors Ecole des Langues Orientales vivantes) de 1956 à 1967.

Quoi qu'il en soit, et bien que nous nous soyons intéressés ici longuement à Robert Lingat parce que son parcours scientifique et professionnel nous paraît être exemplaire, nous devons bien être conscients que tous ces experts occidentaux jouèrent un rôle essentiel dans l'élaboration des codes suivants : le *Code Civil et Commercial*, le *Code Pénal*, les *Codes de Procédure civile et de Procédure pénale*, ainsi que la *Loi d'Organisation judiciaire*. C'est pour réaliser cette tâche juridique que le roi Chulalongkorn avait décidé de la création d'une Commission de codification spécialisée, qui serait essentiellement composée de juristes français. Le fonctionnement de cette Commission a connu deux périodes successives : de 1908

⁸ Grâce à leur contribution dans la vie académique et juridique siamoise, il y a eu des propositions de nomination pour les palmes académiques de messieurs Robert Lingat et Henri Eygout.

à 1916 puis de 1916 à 1919. Ce travail de collaboration entre ses membres a donné à l'œuvre de codification une réelle impulsion et a été un élément progressif. Le but des codificateurs a été essentiellement d'innover par l'élaboration d'une œuvre juridique conforme aux nécessités de la situation du pays et à la volonté du monarque. Parallèlement à cela, ceci dans le domaine du droit international, les autorités siamoises ont pu poursuivre avec succès l'abolition des traités spéciaux, ce qui implique la disparition des droits d'exterritorialité qui avaient été établis entre leur pays et les grandes puissances (pas uniquement européennes d'ailleurs) depuis le milieu du XIX^e siècle⁹. En outre, à la suite du voyage officiel qu'il avait fait en Europe en 1897, le roi Rama V avait conçu le projet, dans une perspective plus vaste, de faire profiter ses sujets de toutes les modernités de la civilisation occidentale dont il avait alors pris pleinement conscience.

Cependant, si le Siam, grâce à l'aide précieuse de tous ces conseillers étrangers nommés pour leurs compétences particulières, avait et allait réaliser un grand nombre de réformes et mettre en œuvre des progrès importants dans son système administratif et judiciaire, la question de la sauvegarde d'une souveraineté siamoise pleine et entière demeurait encore incertaine à cause de l'existence des lois étrangères applicables dans le royaume, auxquelles des non-nationaux (les « sujets ») restaient soumis en application des traités d'exterritorialité, constituait un élément sans doute dangereux pour l'indépendance même du pays. Cette situation particulièrement gênante et les difficultés qui en résultaient sur le territoire siamois en raison même de la présence de ces lois étrangères (rappelons par exemple la prétention de la France de juger ses propres « sujets », des ressortissants de l'Indochine française) ne seront complètement éliminées que du jour où tous les codes siamois réformés auront été promulgués et où, par conséquent, les puissances coloniales ne pourraient plus arguer de l'archaïsme du système juridique siamois afin de faire prévaloir ces clauses d'exterritorialité.

Dès 1892, le gouvernement siamois avait donc entrepris une réforme générale de son système judiciaire ; les tribunaux avaient été réorganisés avec, justement, le concours de conseillers français, belges, anglais, etc. Pour ce qui est de la refonte et de la codification des

⁹ Berjoan (A.), *Le Siam et les accords franco-siamois, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en Droit*, Université de Paris, Paris, 1936, p. 39.

lois du pays, elle commença à partir de 1897, avec la nomination d'un Comité dont le programme fut initialement limité à la rédaction d'un *Code Pénal*. La rédaction en fut achevée en 1905 et le texte fut promulgué le 1^{er} juin 1908. Vers la même époque, le *Code de Procédure Civile* et une *Loi d'Organisation judiciaire* furent promulgués, mais elles n'avaient valeur que de lois provisoires. Le Gouvernement siamois créa, pour cette tâche, une Commission de codification composée de juristes français, chargée de rédiger les Codes projetés. Cette œuvre de codification devait être un progrès définitif dont bénéficieraient à la fois le royaume, dans son administration intérieure, et les ressortissants des Puissances étrangères dans leurs relations avec le Siam. Avec cet ensemble de mesures, le Siam commençait déjà à faire poindre le jour où tous les étrangers, comme ses propres nationaux, seraient soumis aux mêmes tribunaux locaux et à leurs lois. Il serait alors libéré des entraves que l'exterritorialité mettait à sa souveraineté et verrait ainsi le couronnement des efforts entrepris pour doter le pays d'une organisation judiciaire moderne.

Rappelons cependant que la réforme juridique, par le truchement de l'élaboration et de la rédaction de ces nouveaux codes n'a pas été seulement le fait de ces experts occidentaux mais qu'elle a aussi concerné des conseillers juridiques siamois de haut rang, dont les plus éminents furent le Prince Damrong Rajanubhab, le Prince Rajburi, Krom Phra Sawatdiwattanawisit, Khun Luang Phraya Kraisi, Chao Phraya Mahithorn, Chao Phraya Srithammathibes, Chao Phraya Phichaiyati, Phraya Noranetibanchakij et Phraya Dhepvithoonsarutabhodi.

Pendant son règne, le roi Rama VI (1910-1925), qui fut le premier des rois de la dynastie Chakri à suivre ses études à l'étranger (il était diplômé de l'Université d'Oxford), poursuivit l'œuvre de modernisation du royaume engagée par son père ; on lui doit par exemple l'introduction des noms de famille au Siam¹⁰. Il apporta surtout une importante contribution dans le développement de l'éducation dans le royaume puisqu'il rendit obligatoire l'enseignement primaire et qu'il réorganisa l'Université qu'avait naguère fondée son père (il la rebaptisa d'ailleurs Université Chulalongkorn). Il contribua également à mettre en avant des

¹⁰ On se souviendra en effet que, dans le Siam ancien, les individus ne portaient qu'un « petit nom », ancêtre des surnoms encore généralement utilisé dans la Thaïlande contemporaine ; ces appellations étaient initialement choisies dans un vocabulaire dépréciatif : il s'agissait alors, par l'emploi de ce type de vocabulaire, de dissuader les mauvais génies de venir s'emparer de la vie des très jeunes enfants ainsi nommés.

idées nationalistes, en tentant de créer un sentiment anti-chinois, ceux-ci étant désignés dans certains de ses ouvrages comme étant « les Juifs de l'Orient »¹¹. Durant son règne, il poursuivit la modernisation des institutions et réussit à tirer profit de la Première Guerre mondiale en s'y engageant au moment opportun (fin 1917), ce qui lui permit d'obtenir, lors de la conclusion des traités de paix qui la suivirent, l'abolition du système de la Protection consulaire. Pour ainsi dire, sous son règne, l'actualisation de la législation et l'effort de codification se poursuivirent, ceci dans le but essentiel de parvenir à l'abolition définitive de l'exterritorialité¹². C'est qu'en effet la modernisation du royaume ne devait pas seulement répondre à la situation politique et administrative interne au royaume, mais aussi et surtout aux impératifs des relations internationales, avec les grandes puissances essentiellement.

Historiquement, à l'époque de Bangkok, les relations du royaume siamois avec les Européens prirent d'abord un caractère d'amitié et de commerce. Mais à partir des années 1855 et 1856¹³, le privilège d'exterritorialité accordé par le Siam aux différentes puissances européennes devint un des problèmes nationaux essentiels pendant de longues années, le seul moyen pour l'abolir était l'application et la mise en vigueur des nouveaux codes, c'est-à-dire quand un Code Pénal, un Code de Procédure Pénale, un Code de Procédure Civile et une Loi d'Organisation judiciaire auraient été promulgués.

¹¹ Nous évoquons ici deux pamphlets composés par le roi Rama VI sous le pseudonyme d'Asavabahu, *Juifs de l'Orient et Siam, réveille-toi !* ; Ces deux articles ont été par ailleurs traduits en anglais : *The Jews of the Orient et Wake up Siam !*, lesquels ont été publiés dans le *Siam Observer* ; journal en anglais. Cf. Malakul (Pin, Mom Luang), *Préface* in : Asavabahu, *Juifs de l'Orient et Réveille-toi Siam !*, Fondation de commémoration du roi Vajiravudh, Bangkok, p. 198.

¹² A la suite de la réforme juridique mise en œuvre selon le modèle français, Georges Padoux proposa au roi Rama VI de réformer l'Ecole de droit et d'engager des juristes français comme professeurs pour cette Ecole. : c'est alors que d'autres juristes français apportèrent leur collaboration au Siam : Louis Duplâtre, Robert Lingat, Henri Eygout et René Guyon. En outre, les résultats qui suivirent la réforme juridique, particulièrement, à partir de 1883 et jusqu'en 1926, furent la restriction, la suppression partielle de la juridiction consulaire pour ce qui était des Empires centraux ainsi que la suppression définitive de la juridiction consulaire au Siam basée sur les traités capitulaires.

¹³ En 1856, des traités de même nature que celui de 1855 avec la Grande-Bretagne avaient été conclus avec la France et les Etats-Unis. D'autres puissances ont obtenu les mêmes droits et privilèges que ceux initialement accordés à l'Angleterre, à la France, et aux Etats-Unis dans les années suivantes : le Danemark en 1858, le Portugal en 1859, les Pays-Bas en 1860, l'Allemagne en 1862, la Belgique, l'Italie, la Suède et la Norvège en 1863, l'Autriche-Hongrie en 1869, l'Espagne en 1870, le Japon en 1898 et la Russie en 1899.

La situation, ainsi que nous l'avons précédemment évoquée brièvement, s'est grandement améliorée après la Première Guerre mondiale et ce bref rappel historique de l'évolution des rapports plus ou moins inégaux entre un royaume de Siam peu au fait, lorsqu'il entre en contact avec les puissances étrangères, et particulièrement les grandes puissances coloniales en Asie du Sud-est, France et Grande-Bretagne, des règles du droit international en vigueur montre clairement, de notre point de vue, l'importance des rapports existant entre la situation internationale du Siam et son retard avéré, en cette seconde moitié du XIXe siècle, en matière juridique dans les domaines civil, pénal et commercial comme dans la compétence professionnelle de ses tribunaux. Que ce retard, qu'on ne peut que constater, ait été une bonne raison ou un parfait alibi pour les puissances occidentales pour revendiquer d'abord pour leurs nationaux puis pour leurs « sujets » protégés, le privilège d'exterritorialité. Le royaume de Siam et ses monarques, Rama V et Rama VI, ne pouvaient que faire la triste constatation de ce fait : le nombre croissant de ces étrangers au royaume et qui échappaient, par la vertu de traités plutôt inégaux, au droit régalien qu'est la justice était le marqueur le plus évident d'un affaiblissement de leur souveraineté.

Ayant pris conscience que cet archaïsme allégué était cause des traités inégaux que leur pays s'était vu dans l'obligation de signer, les souverains siamois ont bien vite compris que le seul moyen par lequel ils pouvaient espérer recouvrer une souveraineté pleine et entière face aux puissances occidentales était de mettre des freins aux allégations d'archaïsme et d'inadéquation de leur droit aux réalités de leur époque. Dès lors que le droit siamois ne pourrait plus être critiqué sur ces points essentiels, il n'y aurait en effet plus aucune raison de justifier les règles d'exterritorialité imposées par l'étranger. Comme on le voit, l'angle sous lequel nous allons devoir envisager notre recherche est plutôt celui du pragmatisme politique. Alors que la France paraissait aux Siamois, à tort ou à raison, comme étant leur plus dangereux adversaire, ne serait-ce que par le nombre de ses « sujets », protégés, c'est sur son système juridique et vers ses experts dans ce domaine que le roi Rama V va choisir de baser les réformes nécessaires à la modernisation de son droit. En effet, quelle objection la France pourrait-elle bien faire à la mise en œuvre, le moment venu, d'un droit siamois réformé qui serait directement inspiré de son propre système et élaboré avec la collaboration d'experts issus de ses propres élites juridiques ?

La recherche que nous présentons dans cette thèse se présente sous la forme d'une description analytique et souhaite se concentrer sur le champ de l'histoire juridique plutôt que sur le droit qui a été ainsi élaboré. Nous nous plaçons ainsi dans la ligne du postulat que nous venons d'énoncer, à savoir que le choix d'une réforme juridique, initiée par le roi Rama V et poursuivie par le roi Rama VI, voit sans doute ses raisons dans la volonté de recouvrer la souveraineté du royaume siamois face aux empiètements des puissances étrangères. L'appel à des experts français du droit aurait alors pour but de faire taire les éventuelles objections que pourrait soulever la France, maîtresse de l'Indochine et dont la pression ne s'était jamais démentie, comme en témoignent les pertes territoriales successives pendant les premières décennies de la III^e République. Nous appuyant sur une collecte de documents, essentiellement siamois, anglais et français, ainsi que sur les recherches menées depuis plus d'un siècle dans le domaine de l'Histoire juridique récente du Siam, nous organiserons notre réflexion en quatre chapitres ; dans un premier temps, nous nous proposons de brosser un tableau du Siam sous les règnes de Rama V et de Rama VI, c'est-à-dire pour la période qui va de 1868 à 1925. Nous poursuivrons en analysant les traités qui ont été passés entre le Siam et la France, en tentant de montrer comment s'est développé le régime d'exterritorialité, à partir des premiers accords, antérieurs à la période qui nous intéresse spécifiquement, de 1856 et de 1867, de 1893, de 1904 et de 1907. Dans un troisième chapitre, nous tenterons de brosser l'historique de la réforme juridique siamoise tandis que nous achèverons notre étude par un essai d'analyse de l'influence française, tant du point de vue des juristes que du droit lui-même, sur la réforme qui ne sera parachevée qu'après la révolution de 1932.

CHAPITRE PREMIER

L'ouverture du pays et le système juridique du Siam sous les règnes de Rama V et Rama VI

C'est certainement un poncif d'affirmer que le XIX^e siècle a été un siècle d'expansion économique particulièrement en Europe, alors siège de la plupart des plus grandes puissances mondiales. Ces grandes nations, qui réussissaient leur révolution industrielle, devaient chercher des marchés dans les pays lointains afin d'y exporter leurs produits manufacturés. A l'époque qui nous intéresse, entre 1868 et 1925, le Siam a connu les règnes de deux rois, le roi Rama V (1868-1910) et le roi Rama VI (1910-1925). C'est pendant leurs règnes que le pays a entrepris d'entrer dans une phase de modernité. Ces deux rois avaient une même volonté, celle de la modernisation de leur royaume en s'appuyant sur l'expérience des pays occidentaux¹⁴. C'est la raison pour laquelle ils ont établi des contacts avec l'Occident, contacts qui sont marqués dès le début par le choix de le connaître et d'en comprendre les systèmes politiques, la culture et l'économie, pour tenter de les appliquer, en les adaptant, au développement de leur royaume.

Lorsqu'il décida de s'engager dans la tâche, primordiale pour lui, du développement de son pays, le roi Rama V (1868-1910) commença d'abord par la mise en œuvre de réformes dans de très nombreux domaines tels que l'administration, la justice, les postes, les chemins de fer pour les transports intérieurs, l'éducation et la banque, ainsi que l'abolition de l'esclavage et

¹⁴ Pour faire accéder son royaume à la modernité, le roi Rama IV (1851-1868), considéré comme le monarque favori des Occidentaux, a d'abord confié cette mission au roi Rama V ; celui-ci a commencé à la mettre en œuvre durant son règne et l'a transférée à son fils, Rama VI. Sous son règne, le roi Rama IV qui avait initié les voies du développement national qui furent poursuivies par le roi Rama V, a ouvert, sur le monde extérieur, le marché économique du Siam aux nations européennes. Grâce à cette préparation intellectuelle et éducative mise en œuvre, le roi Chulalongkorn fut le premier roi de Siam à voyager à l'étranger, comme à Singapour, dans les Indes néerlandaises, dans l'Inde britannique et même, deux fois en Europe (en 1897 et 1907). Pour aider le pays à se développer, le roi Rama V avait pour but de faire accéder le royaume à la modernité, étant bien conscient que les réformes étaient devenues nécessaires dans tous les domaines. Il a engagé des conseillers occidentaux et s'est également tourné vers son entourage familial : ses frères, le prince Damrong Rajanubhab (1862-1943) a donc été nommé ministre de l'Éducation et de l'Intérieur, et le prince Devawongse (1858-1923) ministre des Affaires étrangères. Ceux-ci ont par la suite joué un rôle essentiel dans la politique de l'indépendance du Siam.

des corvées dues par les hommes libres ou *Phrai Luang*.¹⁵ Cet ensemble de mesures, qui marque la transformation radicale d'un royaume demeuré malgré tout très archaïque, tant économiquement que socialement, a sans doute eu un rôle dans le maintien de l'indépendance relative du Siam alors que la France et la Grande-Bretagne renforçaient leur mainmise sur les voisins du royaume, les Etats malais et la Birmanie d'une part, le Vietnam actuel, le Cambodge et le Laos d'autre part. Son fils et successeur, le roi Rama VI (1910-1925), premier monarque siamois, nous l'avons déjà évoqué, à avoir fait toutes ses études à l'étranger, poursuivit cette œuvre réformatrice : il mit particulièrement en application un ensemble de mesures destinées à développer l'éducation ; si les principes d'une instruction obligatoire furent mis en place, ils ne purent pas vraiment être appliqués d'une façon générale dans le royaume. Il faut aussi rappeler que c'est sous ce règne que, pour la première fois au Siam, nous pouvons remarquer une contestation du système monarchique, puisque, en 1912, des officiers peut-être inspirés par les révolutions survenues par exemple en Chine ou dans l'Empire Ottoman, tentèrent un coup d'Etat qui ne put pas aboutir.¹⁶ Du point de vue des rapports avec les grandes puissances

¹⁵ « Pour les corvées obligatoires, le gouvernement exigeait que les hommes âgés de 18 à 60 ans, lesquels dépendaient d'un patron, soient mis au service de l'Etat. Cette corvée due au royaume a longtemps eu une durée de six mois par an. Cependant, entre 1780 et 1810, elle a été diminuée de six à quatre mois, et réduite plus tard à trois mois. Au XIX^e siècle, les habitants ont eu la possibilité de payer, à la place de ce devoir d'Etat, 6 bahts de taxe en échange de cette obligation de la corvée. En plus, en vertu des droits et des règles, toutes les corvéables devaient travailler pour l'Etat dans des situations spéciales et importantes comme celle de la guerre. Cependant, même en temps de paix, les paysans corvéables pouvaient être appelés à travailler en dehors des périodes normales. Par exemple, en 1813, le gouvernement a appelé le peuple de la zone de Korat, de Vientiane, du Laos et du Nord-Est pour creuser la terre et changer la direction de la rivière Chao Phraya à la ville d'Ang Thong. En 1870, le gouvernement réunissait la minorité ethnique des Mons qui étaient spécialisés dans la fabrication de briques pour construire des murs autour de la ville de Prachinburi. Ils devaient être loin de leur famille habitant à Pathum Thani afin de travailler pendant deux ans qu'a duré du projet d'une construction des murs autour de la ville de Prachinburi. « Sous le règne du roi Rama V, le système de conscription militaire s'est détérioré progressivement aux alentours des années 1890.[...] Donc, même si le système des corvées obligatoires pesait sur le dos des agriculteurs siamois de la région centrale, il s'est allégé au cours du XIX^e siècle et a disparu à partir des années 1900.» ; cf. Aiemtham (Pornpirom), éditrice et traductrice, *La société locale et son économie dépendant du commerce du riz en Thaïlande entre 1880 et 1930*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur par David Bruce Johnston, Université de Yale, 1975, pp. 8,10,11.

¹⁶ Il s'agit de la révolution ou de la crise dite de l'année 130 de l'ère de Bangkok (1911). Dans la première année du règne du roi Rama VI, des officiers et un groupe de civils, sous la direction du *Capitaine Leng Srichan* dont le titre de noblesse militaire était *Khun Tuayharnthepitak*, ont préparé un changement dans la vie politique du pays. Mais cette révolution a échoué parce que le Prince Phitsanulok en connaissait les plans et ces officiers ont été arrêtés le 27 février 1911. Cette tentative de révolution n'est pas seulement un des grands événements survenus sous le règne du roi Rama VI, mais aussi une étape importante dans l'histoire du Siam. Elle avait en effet pour but, pour la première fois, d'amener à un changement administratif et politique du pays. Sa cause principale était un

occidentales, il convient de souligner l'habileté diplomatique que Rama VI sut mettre en œuvre lorsque, dans la dernière année de la Première Guerre Mondiale, il eut l'intelligence de déclarer la guerre aux Empires Centraux et, ayant envoyé des soldats en Europe, de pouvoir entrer, sur un pied d'égalité avec les puissances coloniales présentes en Asie du Sud-est, dans le concert des nations : c'est à la suite de cette entrée dans le conflit aux côtés des puissances alliées que le Siam put être compté parmi les Etats fondateurs de la Société des Nations.¹⁷

A la vérité, nous devons être consciente du fait que les réformes engagées pour répondre à l'intrusion, plutôt violente pour les vieux royaumes de l'Asie du Sud-est, à partir de la fin du XIX^e siècle, des puissances européennes, si elles ont évidemment été, d'une certaine manière, imposées par la situation politique de la région, ne sont cependant pas apparues à la suite d'une découverte immédiate de l'existence de l'Occident. Le Siam a entretenu, bien avant cette période cruciale pour son existence comme pour son évolution, des relations beaucoup plus anciennes avec des Etats occidentaux, ce que nous devons rappeler avant d'aller plus loin.

mécontentement des révolutionnaires né de la création, par le roi, d'un corps de « scouts » (éclaireurs), lequel n'avait rien à voir avec le scoutisme traditionnel ; il s'agissait plutôt d'une milice qui rivalisait avec les missions de l'Armée nationale. Cette institution, selon eux, était dangereuse pour la sécurité de la nation et conduisait à la déstabilisation du budget du pays. En outre, les révolutionnaires n'étaient pas satisfaits que le roi Rama VI s'intéresse trop à la danse et au théâtre, jouant lui-même dans des pièces qu'il composait. Ces activités artistiques ont accentué le ressentiment dans l'armée et ont contribué à l'apparition de ce mouvement révolutionnaire ; après son arrestation, le major de police Thad Ratanapan a déclaré devant le tribunal militaire :

Il est préférable de penser au changement administratif et politique ; les représentations de danse du roi n'apportent aucun profit à la nation. Par contre, elles contribuent à faire que le pays perde son honneur et sa bonne réputation internationale ainsi que celui de nos compatriotes. A proprement parler, ces représentations de danse et de théâtre n'ont rien à voir avec la fonction royale, mais seulement avec les gens ordinaires ;

Cité par Kapilkarn (Nantana), *Analyse historique du règne du roi Rama VI, (1910-1925)*, Odian Store, Bangkok, 2007, pp. 26-27.

¹⁷ Outre les actions citées ici, sous ce règne, nous pouvons noter des décisions majeures qui prouvent la volonté de continuer à moderniser le pays. C'est ainsi que fut annulée la coutume de se raser la tête en signe de deuil après la mort du roi Rama V en 1910. On peut également remarquer la mise en place d'un régime démocratique expérimental avec la création d'une cité presque virtuelle, Dusit Thani en 1918 : Dusit Thani était une simulation de la ville pour ressembler de manière démocratique à la population de la Thaïlande afin que les habitants connaissent et comprennent le fonctionnement de la démocratie. Plus importantes sont certainement la mise en place d'une loi municipale à Bangkok instaurant une gouvernance locale autonome, en 1922, la promulgation de la loi pour l'éducation en 1910 (nous pouvons par exemple évoquer l'édification de l'école des pages royaux : l'enseignement y avait pour but de la formation des garçons à l'image des pensionnats anglais. L'école était renommée et a plus tard, sous le règne du roi Rama VII, été appelée *Wachiravudh College* (โรงเรียนวชิราวุธวิทยาลัย), l'abolition des jeux et paris en 1916, l'adoption d'un nouveau drapeau tricolore en 1918, à la place de l'ancien drapeau rouge avec l'éléphant blanc, la modification et la correction des dépenses de l'Etat face aux recettes en 1924, la renégociation des traités inégaux avec les puissances étrangères de 1920 à 1926.

1.1 Le Siam et ses contacts avec les pays occidentaux

Le Siam a commencé à avoir des contacts avec l'Occident un siècle et demi après la fondation du royaume d'Ayutthaya (1350-1767). Sans évoquer les voyageurs ou les missionnaires qui y sont passés bien avant, parfois en route vers l'Extrême-Orient, nous pouvons rappeler que c'est dès 1511, sous le règne du roi Ramathibodi II (1491-1529), alors qu'ils se préparent à attaquer Malacca, dont ils s'empareront la même année, que les Portugais envoient leur première ambassade au Siam¹⁸. Ils joueront d'ailleurs un rôle important dans les guerres entre les royaumes de la région en s'engageant comme mercenaires, à cause de leur expertise dans l'emploi des armes à feu¹⁹. Un siècle plus tard, arrivèrent successivement d'autres nations européennes ; alors qu'en 1516 les Portugais avaient installé une factorerie à Pattani, le premier navire anglais apparut sur les côtes siamoises en 1613, bientôt suivis des Hollandais qui s'installèrent dans un « camp » à l'extérieur des murailles de la capitale. C'est sous le règne du roi Narai (1656-1688) que les missionnaires français des Missions Etrangères de Paris, suivis de missions diplomatiques et d'un contingent militaire arrivèrent à leur tour : nous nous souviendrons que c'est là la raison de la « Révolution » de 1688. Nous pouvons ici nous rendre compte que le Siam, malgré quelques vicissitudes, avait acquis une très grande habitude des relations diplomatiques et commerciales avec les puissances occidentales, ceci depuis de nombreux siècles. Cependant, nous devons bien comprendre que les circonstances dans lesquelles, à la période qui nous intéresse, les Européens vont faire leur réapparition en force en Asie du Sud-est, sont désormais bien différentes de celles qui avaient régné pendant les premiers siècles de ces contacts.

1.1.1 Les aspects commerciaux et juridiques

Au début du XIX^e siècle, la Grande-Bretagne prend pied en Asie du Sud-est à l'occasion de la première guerre avec la Birmanie ; à cause de sa longue tradition d'accueil des étrangers,

¹⁸ Cette première ambassade portugaise était sous la direction de Duarte Fernandez, la seconde, en 1512, sous celle d'Antonio Miranda de Azevedo et, enfin la troisième, en 1516, sous la direction de Duarte Cœlhio. Sur ces différentes ambassades et leur mise en œuvre ; cf. Khachon Sukhphanit, *Histoire thaïe*, recueil de conférences par Wuthichay Mulasin, Université Sri Nakharin Wirot, Bangkok, 1978, pp. 120-134.

¹⁹ Dès la première guerre birmane, en 1445, le roi siamois Chayrachathirat (1433-1446) comptait dans ses troupes un contingent de 120 Portugais recruté dans la communauté portugaise d'Ayutthaya ; cf. Pinto (Fernão Mendes), *Pérégrination*, traduit par Viale (Robert), Collection Minos, La Différence, Paris, 2002, p. 725.

mais aussi, certainement d'une vision de politique extérieure qui pouvait se réjouir de l'affaiblissement de son voisin occidental, le Siam accueillit favorablement l'arrivée des Britanniques dans la région. C'est dans ce cadre que nous pouvons comprendre que, dès le règne de Rama III (1824-1851), le Siam se soit intéressé à la conclusion d'un traité de commerce avec la Grande-Bretagne, lequel fut signé en 1826²⁰. Cette convention commerciale se concentrait sur les intérêts britanniques et portait évidemment sur la liberté des échanges : n'oublions pas que la Révolution industrielle contraignait les Anglais à rechercher sans cesse d'élargir un marché au niveau mondial pour leurs produits manufacturés. Cependant, peut-être parce que les Siamois n'avaient pas une pratique des conventions diplomatiques à l'occidentale, et bien qu'on puisse la regarder comme ouvrant l'ère des rapports du Siam avec la culture et la civilisation européennes²¹, cette convention de 1826 ne fut pas vraiment scrupuleusement respectée et Bowring nous a laissé la liste de nombreuses violations qu'il a pu relever du côté des Siamois:

- 1° Établissement de lourdes taxes à l'exportation du sucre, du fer, du poivre, de l'huile ;
- 2° Suppression de la liberté du commerce par l'établissement de certains monopoles ;
- 3° Prohibition de l'exportation du bois de teck et du sel ;
- 4° Établissement de taxes à l'importation sur les fers étrangers ²².

La conclusion de cette première convention fut suivie assez rapidement par la signature d'un traité avec les Etats-Unis qui aboutit en 1833 ; d'autres traités d'amitié, de commerce et de navigation furent signés dans les quelques décennies qui ont suivi, avec la Grande-Bretagne d'abord en 1856, puis avec bien d'autres pays occidentaux comme par exemple, le Portugal en 1859, la Hollande en 1860 et la Norvège en 1868²³.

²⁰ En 1826, le Capitaine Burney signa un traité avec le Gouvernement siamois. Cette mission d'un caractère politique désirait obtenir la coopération des Siamois dans les contestations avec les Birmans. Les négociations entreprises par le Capitaine Burney aboutirent finalement à la conclusion du traité du 20 juin 1826.

²¹ « Une convention commerciale signée avec l'Angleterre en 1826 ouvrit définitivement l'ère des rapports du Siam avec la civilisation européenne. Elle fut convertie en traité en 1856. La même année était conclue avec la France, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, dont les dispositions essentielles demeurent en vigueur. Celles-ci ne sont du reste plus en harmonie avec les besoins actuels et avec la situation respective des deux pays » ; cf. 2^{ème} partie, Situation de la France au Siam, 1^{er} titre, la politique française au Siam, Direction des affaires politiques et commerciales, Siam no. 19, Notes sur le Siam présentées par M. Ernest Outrey, député à la Commission des affaires extérieures et coloniales, 1919, p. 39.

²² Duplâtre (Louis), *Condition des étrangers au Siam*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur ès sciences politiques et économiques, Université de Grenoble, Grenoble, 1913, p. 19.

²³ Sawangsakdi (Charnchai), *L'influence française sur la réforme du système juridique et la création du Conseil d'Etat en Thaïlande* in : *Inter-Mondes*, volume I, Bangkok, Décembre 1988, p. 42.

Si les échanges semblaient en bonne voie de développement, force est cependant de noter que, du point de vue économique, l'adaptation du Siam à une nouvelle économie était encore trop lente. A l'époque, la population dans son ensemble n'était pas encore capable de mener à bien des entreprises commerciales du type de celles qui existaient déjà dans le monde et la société siamoise ayant par ailleurs, à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, conservé un caractère véritablement agricole, ce qui ne pouvait pas permettre d'exploiter correctement les sources de richesse du pays. Ensuite, le développement économique se trouvait subordonné à la politique d'un gouvernement qui semblait n'y montrer que peu d'intérêt. Alors que les nations étrangères étendaient leurs opérations commerciales dans le pays, le gouvernement royal a pu comprendre l'intérêt qu'il y aurait à familiariser la population avec des conceptions qui lui étaient demeurées étrangères. C'est pourquoi il fut tenté de créer certaines entreprises semi-commerciales afin d'encourager la mise en place de bases nouvelles pour le commerce à l'intérieur du royaume.

Avec les changements induits par les contacts avec les Etrangers dans sa politique étrangère, le Siam avait la nécessité de s'adapter aux problèmes coloniaux et commerciaux du siècle. Dans un premier temps, nous pouvons constater que, particulièrement dans les premières décennies du XIX^e siècle, le royaume avait renoué ses contacts avec les Occidentaux et que ceux-ci respectèrent alors rigoureusement toutes les pratiques commerciales, culturelles et juridiques du royaume. Les Occidentaux n'envisageaient pas encore l'établissement de consulats ni d'exiger l'octroi de privilèges d'exterritorialité. De ce point de vue, le traité Burney avec la Grande-Bretagne en 1826 a été remarquable en ce sens qu'il était basé sur un principe de réciprocité sur tous les points. Il affirmait le respect mutuel des frontières, consacrait le déni du droit d'importation de l'opium, le déni de l'exterritorialité, la restriction des monopoles royaux, la mise en place d'un droit unique sur les navires en place de frais innombrables, et une définition, cependant relativement vague, des sphères d'influence du Siam et de la Grande-Bretagne sur la Péninsule malaise : la sphère d'influence siamoise incluait les quatre sultanats suivants : Kedah, Kelantan, Patani et Trengganu.

Par contre, avec le traité Bowring, nous pouvons considérer que sont marqués les premiers pas vers des rapports inégaux entre le Siam et les puissances occidentales. Le roi Rama IV

(1851-1868) s'est vu effectivement contraint par la Grande-Bretagne d'ouvrir le pays au commerce international (ce traité Bowring doit sans doute être compris comme une réaction aux manquements siamois à la convention Burney, que nous avons évoqués précédemment). Sir John Bowring a été envoyé pour engager des négociations à propos de la protection des marchands britanniques et des intérêts commerciaux de la Grande-Bretagne dans le royaume siamois. Nous voyons apparaître, avec ce traité Bowring, la protection spéciale qu'apporte l'exterritorialité. Ce privilège répartissait la juridiction, sur la population résidant au Siam, entre les sujets siamois qui étaient sous l'autorité de la loi et les tribunaux locaux, et les citoyens de la puissance étrangère qu'était la Grande-Bretagne qui, par la reconnaissance d'un privilège d'exterritorialité, se voyaient appliquer les lois de leur pays d'origine.

Il est ensuite nécessaire de constater qu'à la suite de la convention Burney et du traité Bowring, la Grande-Bretagne, allait avoir inévitablement besoin de réviser le contenu des traités à venir, ceci afin de défendre ses propres avantages commerciaux par rapport à l'importation et à l'exportation des marchandises britanniques. Il convient également de ne pas oublier des volontés politiques qui n'ont pas toujours été explicites et qui ont pu avoir une influence sur les relations entre le Siam et les autres pays lorsque de nouveaux traités seraient négociés. C'est ainsi que les deux premières guerres de l'opium avec la Chine, en 1842 et en 1844, ont permis aux Américains et aux Anglais d'obtenir la révision des traités de 1826 et de 1833 antérieurement signés avec le Siam. A la période suivante, le traité anglo-siamois signé en 1855²⁴, est à l'origine de plusieurs inconvénients pour ce qui est du Siam :

1. Le traité limitait à 3% la taxe payable à l'importation des marchandises britanniques ; il autorisait l'importation d'opium en franchise et prévoyait des droits à l'exportation, à négocier entre les deux parties ;
2. Les sujets britanniques pouvaient acheter ou louer des terrains à proximité de la capitale et bénéficiaient du droit d'exterritorialité juridictionnelle ;
3. Le consul britannique devait résider à Bangkok et exerçait sur ses compatriotes le droit de juridiction civile et criminelle²⁵.

²⁴ Le 13 avril 1855, un traité signé par Sir John Bowring avec le Gouvernement siamois permettait à l'Angleterre l'établissement d'un consulat à Bangkok auquel était donné autorité de juger les crimes de ses nationaux. Un an après, une convention complémentaire de commerce fut conclue par Harry Parkes le 13 mai 1856 et le régime de l'exterritorialité faisait son apparition.

²⁵ Fistié (Pierre), *L'Evolution de la Thaïlande contemporaine*, Presse de la Fondation nationale des Sciences politiques, Paris, 1967, p. 56.

Dans la foulée de ce traité Bowring, que nous pouvons donc qualifier de premier pas vers des rapports inégaux entre le Siam et les puissances occidentales, des traités analogues furent conclus en 1856 avec la France²⁶ et les Etats-Unis. Ainsi, le traité franco-siamois de 1856 a lui, marqué le début du régime dit des capitulations²⁷ puisqu'il consacre l'établissement de la juridiction consulaire et le régime d'exterritorialité juridictionnelle pour les citoyens français et pour les sujets asiatiques de la France. Sur ce point du régime d'exception, John Bassett Moor explique comme suit les raisons de sa mise en œuvre :

C'est à cause de la différence juridique, traditionnelle, culturelle et aussi de la différence de la pratique sociale que les sujets ou ressortissants européens, qui sont sur le territoire du Siam, recevront les droits du régime d'exterritorialité juridictionnelle. En général, les privilèges d'exterritorialité et leurs dispositions sont énoncés conformément à la loi, sous la protection du traité signé dans le pacte des deux nations. Les sujets et les ressortissants de chaque partie auront leurs privilèges sous l'autorisation de la loi contractante. Avec cette méthode, le pouvoir du droit de juridiction sera exercé par les consuls et les diplomates nommés par le gouvernement de leur propre pays.²⁸

Il est paradoxal de remarquer que, pour le roi Rama IV, la conclusion de tels traités n'étaient pas désavantageux pour son pays ; il est vrai que les négociations diplomatiques avaient au

²⁶ Ernest Outrey, député à la Commission des Affaires extérieures et coloniales a dit dans la deuxième partie de la Situation de la France au Siam, titre premier de la politique française au Siam :

Il me paraît utile d'analyser brièvement les clauses principales du traité de 1856 qui demeurent encore en vigueur, en totalité ou en partie, car il est indispensable de les bien connaître pour comprendre la politique que nous avons suivie au Siam et les résistances des autorités locales à toute amélioration de ces dispositions ou même à leur stricte application. Le traité ouvrait le Royaume aux Français, qui étaient soumis à la seule obligation de se faire immatriculer à la chancellerie du consulat de France dont l'établissement était prévu à Bangkok. Il leur était permis de se livrer au commerce et de circuler dans le pays, mais certaines restrictions importantes étaient apportées à l'exercice des droits de propriété et de circulation. [...] Les articles 8 et 9 consacraient l'établissement d'un régime analogue à celui qui existait dans l'empire ottoman et qui est connu sous le nom de régime des capitulations. Par ces dispositions, les Français se trouvaient complètement soustraits aux juridictions locales et ne dépendaient que du tribunal consulaire tant en matière criminelle ou correctionnelle qu'en matière civile pour les contestations s'élèvent entre eux.

Cf. Direction des affaires politiques et commerciales, Siam no.19, *op.cit.*, pp. 39-40.

²⁷ Nous pouvons lire, dans les archives du ministère des Affaires étrangères français :

Le traité passé par le Siam avec la France du 15 août 1856 accordait à ce dernier pays des avantages importants par la création de la juridiction consulaire et par l'établissement de droits de douane fixes limités à 3% de la valeur des marchandises qui y seraient importées et, pour l'exportation, aux chiffres d'un tarif qui n'a pas varié depuis en dépit des changements considérables qui se sont produits soit dans la valeur de l'argent, ce même régime a été étendu aux autres nations en rapports d'affaires avec le Siam tantôt par le moyen de traités conclus avec elles, tantôt par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée. Quelles raisons justifiaient l'établissement de cette double inégalité, de ces deux restrictions si sensibles à la souveraineté des rois du Siam ?

Cf. Direction des Affaires politiques et commerciales Siam no. 3, (E-81-1.E-82-1, 2, 3.) Relations avec la France, janvier 1918-février 1919, (mémoire), p. 2.

²⁸ Moor (John Basset), *Digest of International Law*, Washington, II, 1906, p. 398.

moins le mérite de voir reconnaître au Siam, par les Occidentaux, la préservation de sa souveraineté :

Un traité siamois avec un seul pays fait que le Siam dépend alors d'un seul pays occidental. En revanche, les traités avec les puissances occidentales ont un réel avantage, c'est que l'indépendance du royaume est pleinement sauvegardée.²⁹

Cette remarque du roi Rama IV n'est cependant pas aussi positive qu'elle peut le paraître à la première lecture. Si, en effet, la nécessité d'accords concernant les échanges commerciaux était devenue manifeste et que ces échanges pouvaient faire espérer au Siam des avantages économiques, nous ne devons pas oublier le contexte de politique internationale, avec l'intrusion des puissances à vocation coloniale, comme la Grande-Bretagne puis la France, ce qui plaçait évidemment le pays dans une situation potentiellement dangereuse. Ce n'est pas par hasard que, l'année même où les armées britanniques venaient de vaincre le royaume birman d'Ava, 1826, est aussi celle où était signée la convention Burney. Par la suite, l'expansion britannique en Birmanie puis l'arrivée des Français en Cochinchine et au Cambodge ont sans doute fait mesurer au roi Rama IV l'imminence du danger et la menace internationale qui pesaient sur son royaume. A sa place, il avait dû évaluer la situation nouvelle dans la Péninsule indochinoise, les conséquences susceptibles de faire naître des crises militaires et, finalement, prendre des décisions concernant la situation du son royaume. C'est la raison pour laquelle, avec le traité Bowring du 18 avril 1855, puis avec les traités qui ont suivis, signés avec la France et les Etats-Unis d'Amérique, le Siam s'est vu en fait contraint d'accepter des traités qualifiés pourtant d'inégaux. Les ressortissants de ces pays étrangers bénéficièrent alors de privilèges extraterritoriaux, puisqu'ils dépendirent désormais et exclusivement des juridictions consulaires de leur propre pays. Ce privilège, initialement applicable aux seuls ressortissants des puissances européennes contractantes, fut bientôt étendu aux autres Asiatiques, par exemple aux Chinois, aux Indiens, aux Indochinois et également à certains Siamois qui en bénéficièrent en qualité de « sujets » des puissances britannique ou française. Ce problème de l'extraterritorialité était alors le plus grand obstacle à la souveraineté du Siam puisque les traités ne stipulaient ni date d'expiration, ni mesure d'annulation. Dans de telles conditions, à l'exception d'éventuelles renégociations entre les deux puissances contractantes, les traités ne pourraient pas être

²⁹ *Ibid.*

modifiés³⁰. Si ces traités semblaient, comme le soulignait le roi Rama IV, reconnaître l'indépendance du Siam, cette reconnaissance se faisait manifestement au détriment de sa souveraineté, la maîtrise de l'administration de la justice sur son sol étant un des droits régaliens constitutifs de cette souveraineté. D'ailleurs, nous devons également rappeler que si, dans les premiers temps de ces nouveaux rapports – inégaux – entre le Siam et les puissances étrangères, les buts commerciaux demeuraient essentiels, les intérêts économiques ont parfois amené ces mêmes entrepreneurs étrangers à s'immiscer dans les affaires de politique intérieure du pays :

Sans compter que ces étrangers ne se sont pas toujours préoccupés seulement de faire du commerce, ils ont parfois pris part à des intrigues politiques, et cette intrusion dans les affaires du pays provoquait inévitablement à leur égard de fâcheuses représailles.³¹

Ainsi, alors que le pays avait ouvert ses portes au monde occidental afin de permettre des relations commerciales potentiellement favorables aux deux parties contractantes, le fait que les ressortissants étrangers soient soustraits à l'autorité de la loi locale siamoise pour être soumis, par contre, uniquement à leurs lois et à leurs juridictions consulaires leur permettait éventuellement de peser sur les affaires intérieures du pays sans crainte d'être poursuivis.

La raison essentielle invoquée par les grands pays pour justifier cette exigence d'un régime judiciaire spécifique pour leurs ressortissants et, incidemment, pour leurs « sujets », était que l'ensemble des règles et des peines applicables au Siam demeuraient stipulées par la *Loi des Trois Sceaux*. Nous l'avons dit, ce recueil juridique, compilation de lois datant de l'époque d'Ayutthaya ordonnée par le roi Rama I^{er} et promulgué en 1804, était encore en vigueur au milieu du XIX^e siècle et il le demeura jusqu'au règne du roi Rama V. Ses stipulations, parfois très archaïques, sinon brutales, étaient à l'évidence un obstacle aux progrès des activités commerciales de l'époque, et les Occidentaux refusaient d'y être soumis. C'est parce que l'application de ces anciennes lois siamoises, leurs stipulations et surtout les peines qu'elles prévoyaient n'étaient pas réellement en mesure d'assurer la sérénité des Occidentaux, de leurs sujets et de leurs biens résidant sur le territoire siamois, semblait archaïque et barbare qu'elles ne pouvaient pas être acceptées par ces étrangers qui résidaient et travaillaient dans le royaume que les traités inégaux ont pu être mis en place. Nous nous rendons compte que si les

³⁰ Piensomboon (Patcharin), *La réforme du système juridique thaï de 1868 à 1935*, Mémoire pour l'obtention de la maîtrise en histoire, Université Chulalongkorn, Bangkok, 1974, p. 34.

³¹ Duplâtre (Louis), *op. cit.*, p. 9.

Occidentaux souhaitaient évidemment développer leur commerce avec le royaume de Siam, tant pour s'y approvisionner en matières premières nécessaires à leurs industries, par exemple, que pour y développer un marché qui serait utile pour l'écoulement de leurs productions, ils montraient un rejet du système juridique en vigueur qui, selon eux, était un obstacle important à la bonne marche de leurs affaires. Nous devons en effet comprendre que les Siamois d'une part et les Occidentaux de l'autre avaient des systèmes juridiques et judiciaires issus de traditions différentes et que les seconds ne pouvaient que rejeter les pratiques des premiers. Malgré cet obstacle qu'il allait convenir de surmonter, puisqu'il était l'alibi essentiel dans la négociation de traités inégaux par les puissances occidentales, les souverains siamois s'engagèrent néanmoins dans la mise en œuvre de la modernisation de leur pays, sur les plans économique et technologique dans un premier temps. Le premier pas fait dans le développement des relations avec l'étranger s'était d'abord manifesté, bien sûr, par cette mise en œuvre de relations commerciales. Nous allons donc nous intéresser maintenant à l'état et au développement du commerce entre le Siam et la France à l'époque que nous étudions.

1.1.2 Le Siam et son commerce international : la libéralisation du commerce franco-siamois

Le commerce international était, avant même que les Occidentaux n'apparaissent dans le royaume, un élément essentiel de l'économie du Siam ; carrefour entre les Indes, la Perse et la Péninsule arabique à l'ouest, la Chine et le Japon à l'est³², Ayutthaya a d'ailleurs toujours été une capitale cosmopolite. Ce rôle essentiel du commerce avec l'étranger se reflète par exemple au XVII^e siècle, alors que nous voyons qu'il est devenu un monopole royal, malgré toutes les stratégies de corruption tendant à tourner ce monopole³³. L'intérêt essentiel de ces rapports commerciaux pour le trésor royal siamois explique pourquoi les négociateurs, puis les entrepreneurs étrangers ont toujours été accueillis d'une manière très libérale par les monarques d'Ayutthaya puis de Bangkok. Il est cependant intéressant de remarquer l'abandon de ce

³² L'organisation du monopole royal sur le commerce extérieur impliquait, sous la direction du "Barcalon", ministre en charge du Trésor royal, deux départements chargés des relations avec les marchands étrangers. Le "Département du quai de droite" s'occupait de ceux venant de l'Ouest et le "Département du quai de droite de ceux venant de l'Est. Sous le règne de Rama II (1809-1824), un troisième "Département du quai du centre" fut chargé des Européens qui arrivaient de plus en plus nombreux ; cf. Saksung (Adison), *Bases de la culture thaïe*. Université Thaksin, Songkhla, 2003, p. 67.

³³ Une étude, basée essentiellement sur les modes de détournement de ce monopole royal pendant la première moitié du XVII^e siècle, a été proposée par Delouche (Gilles), "Une femme d'affaires et d'influence à Ayutthaya au XVII^e siècle : Dame O-Sut (?-1658)" in *Péninsule* n° 67, pp. 5-24.

monopole public sur le commerce extérieur qui a été une des importantes conséquences de la conclusion du traité de 1855 négocié par Sir John Bowring. De nombreuses modifications dans les pratiques commerciales et la circulation des biens à l'intérieur même du royaume ont été induites par le traité Bowring et l'abandon du monopole royal :

1. Les clients peuvent acheter toutes sortes de produits importés d'un pays sans aucune interdiction ni réserve ;
2. Les commerçants peuvent importer dans le royaume des marchandises de tout genre. Excepté les armes qui doivent être vendus au gouvernement et l'opium qui doit être vendu uniquement à l'Autorité fiscale de l'opium.
3. Les marchands et les clients peuvent acheter et vendre des biens ou des articles sans interférence économique d'aucune partie ;
4. L'annulation des frais de la largeur du navire a été réalisée et serait remplacé par les tarifs imposés de fret d'une valeur de 3 pour cent.³⁴

Ce libéralisme dans la mise en œuvre des affaires commerciales des étrangers avec le royaume de Siam, a été réaffirmé dans l'article 5 par le traité de 1856 conclu avec la France :

Les sujets français, proclamait notamment l'article 5 de l'accord avec la France du 15 août 1856, sont autorisés à se transporter dans le royaume de Siam, à s'y livrer au commerce en toute sécurité, à acheter et à vendre des marchandises à qui bon leur semblera.³⁵

Pour ce qui est de l'organisation du commerce franco-siamois, l'article 20 de ce même traité interdit également les prohibitions et les monopoles autres que ceux existant dans la législation siamoise au moment de sa conclusion. Ces dispositions étaient essentiellement favorables aux intérêts des Français, mais elles concrétisaient de manière explicite la mise en œuvre par les deux Etats contractants de la pleine liberté du commerce. Nous pouvons aussi constater que, outre le traité entre la France et le Siam, ceux qui ont été passés par le Siam avec les autres pays européens leur ont permis pareillement de bénéficier de la même liberté commerciale tant pour le respect du domaine commercial et l'économie du marché du monde que pour les limites à fixer à l'action de l'Etat par rapport aux règles du commerce international.

Les réserves au commerce international

Bien que les ressortissants français comme siamois reconnaissaient à importer ou à exporter et c'est obligatoire de ne pas négliger un libéralisme excessif. C'est dans ce but que

³⁴ Vichitmatra (Khun), *Histoire du Commerce thaï*, Ruamsarn, Bangkok, p. 333.

³⁵ Subamonkala (Kontsri), *La Thaïlande et ses relations avec la France*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en Droit, Université de Paris, Paris, 1940, p. 346.

des dispositions entre les Etats pouvaient être prises en compte de la défense du bénéfice national, la sécurité et la santé publique, la protection de la production locale, la dépréciation de la monnaie nationale et les principaux soucis qui inspirent l'attitude des Etats. Les Etats devraient chercher des moyens d'intervention dans le commerce mondial de manière à concilier le libre-échange avec leurs intérêts spécifiques. Donc, ce que les Etats contractants prirent conscience de respecter et de suivre pendant leurs présences au royaume siamois étaient comme suit : le respect des lois locales, les droits de douanes, les prohibitions et les réserves au Siam.

A) Le respect des lois locales : pour l'importation et l'exportation, les ressortissants des pays contractants sur le territoire siamois se conformèrent aux lois locales du pays hôte. Le commerce des étrangers pouvait opérer dans le royaume sous la compétence exclusive de la législation nationale.

B) Les droits de douanes : au cas où un État ne pratiquait pas le libre-échange intégral, les techniques douanières devaient être appliquées en tant qu'un moyen d'intervention des pouvoirs publics pour un cadre réglementé. Les fonctions des droits de douanes sont donc de servir d'instrument fiscal pour destiner à procurer des recettes au Trésor public en tant que les impôts indirects dans le budget gouvernemental. Ensuite, les fonctions des droits de douanes sont aussi pour servir de moyen de protection des produits indigènes, agricoles ou industriels : ils peuvent aussi viser des articles étrangers différents des produits intérieurs et peuvent pourtant les remplacer dans la consommation. En concrétisant une politique de droits de douane sur des produits importés, le Gouvernement assure la protection potentielle de certaines industries indispensables et protéger des plans de l'économie favorable à l'indépendance nationale. Il faut pas oublier que le taux des droits de douanes n'est pas établi de la même manière : les sources de revenus pour les finances de l'Etat devaient être calculées en vue d'un rendement maximum en proportion avec un maximum de marchandises. C'est le but de protéger la production locale avec une efficacité et d'empêcher le débordement des articles étrangers. Nous pouvons dire qu'un outil financier permettrait d'assurer la stabilité de l'économie d'un Etat. C'est-à-dire que les droits de douane ont à voir avec la balance du commerce extérieur du pays et jouer sur les taux des droits. C'est parce qu'en augmentant les taux des droits, l'Etat peut réduire les importations et n'encourager que l'entrée de produits nécessaires au marché du pays.

Même si le principe du libéralisme dans l'organisation du commerce entre deux Etats est reconnu dans le traité, les parties contractantes peuvent se réserver l'établissement des droits de douane recevables pour chaque côté des Etats contractants. Donc, les tarifs douaniers applicables aux produits naturels ou fabriqués de chacune des Parties contractantes importés sur le territoire de l'autre seront réglementés par les lois locales du pays d'importations. Ainsi le tarif serait reconnu aux deux Gouvernements. Ils augmenteraient ou diminueraient les taux des droits de douanes.

C) Les prohibitions et les réserves au Siam : l'Etat se sert des tarifs douaniers pour réguler l'entrée ou la sortie de marchandises et régulariser les statuts légaux des commerces. Il cherche à développer la production nationale, à la protéger contre la concurrence étrangère, il élève alors des barrières de droits, multiplie les difficultés d'accès, exige des formalités offensives, dans le seul but de se réserver son propre marché national. Par ailleurs, il existe des circonstances qui imposent l'action énergique : le souci de la sécurité nationale, de la santé publique, de la concurrence effrénée contre l'invention des barrières douanières impuissante avérée, les événements exceptionnels et anormaux, l'augmentation des dettes extérieures.

Même dans le cadre de restriction, l'importation et l'exportation peuvent rester autorisées à des conditions limitatives. La limitation de la quantité est permise de produits importés : un contingentement. La quantité globale devrait être déterminée pour acheter et vendre les marchandises avec l'atteinte de quantité fixée. La règle de répartition des quotas pourrait être assignée par l'administration de l'Etat à chaque nation étrangère pour les quotas importés et exportés. Au-delà des quotas fixés et la prohibition bloque l'entrée ou la sortie des marchandises avec plusieurs raisons :

Prohibitions pour le but sanitaire : elles visent les importations en provenance des pays où sévissent de graves maladies contagieuses frappant l'homme et les animaux et les importations des articles jugés nuisibles à la santé humaine ou bien à la santé en tant que l'opium, les drogues ou stupéfiants ;

Prohibitions pour le but fiscal: en certains cas, le recours de l'Etat aux monopoles fiscaux était possible pour alimenter ses recettes. Les monopoles seraient efficaces et pour les préserver de la concurrence étrangère par le moyen de l'interdiction de l'entrée des articles en question ;

Prohibitions appliquées comme moyens de représailles : si un Etat refuse sans raison de traiter avec un autre d'une façon déraisonnable au niveau de ses tarifs douaniers de manière à fermer son marché aux marchandises venues du dehors, les victimes de cette attitude prennent la prohibition des produits en provenance de cet Etat en cause.

Les prohibitions et les restrictions relèvent de la compétence absolue de la souveraineté de l'Etat du pays hôte. Les prohibitions suivantes peuvent être aussi concernées :

a) Si elles intéressent la protection de la sécurité ou de la santé nationale ou la protection de la vie animale ou végétale contre les maladies et les fléaux nuisibles ;

b) Si elles s'agissent de toutes substances narcotiques : l'opium et la feuille de coca, certains articles dont la production, la consommation, la vente ou le transport intérieurs sont ou seront interdits par la loi nationale ;

c) Lorsqu'elles concernent le commerce ou le trafic des armes et de tout autre matériel exigé par la guerre des Etats contractants, la mise en vigueur de toute restriction à l'importation ou à l'exportation que nécessite l'intérêt national pourrait être appliquée ;

d) Si les prohibitions et les restrictions affectent des articles dont la production ou le commerce pourront ultérieurement être l'objet d'un monopole exercé par l'Etat et sous son contrôle.

Pour ressortir de la discrétion des deux Etats contractants, d'autres prohibitions et d'autres restrictions restent possibles. Ils peuvent promulguer des lois, ordonnances et règlements concernant le commerce des Etrangers dans leurs territoires selon les exigences et la contrainte des circonstances.

Cet aperçu des éléments mettant en œuvre des rapports souhaités par le Siam dès le règne du roi Rama IV avec les puissances européennes – avec la France, dans le cadre qui nous intéresse – et, plus particulièrement dans le domaine d'une libéralisation du commerce, ce qui impliquait bien entendu des accords précis pour les réserves au commerce international mais aussi, dans le contexte de l'époque, militaire. ; si ces règles permettaient certainement une ouverture essentielle sur l'extérieur et, incidemment, impliquait des influences européennes à venir sur la société et le gouvernement du Siam. C'est certainement là une des raisons pour lesquelles les monarques siamois ont, quasiment simultanément, considéré qu'il convenait désormais de s'attaquer à une modernisation de plusieurs domaines du pays. C'est ce que nous

allons tenter de présenter maintenant, en nous intéressant aux domaines intérieurs au pays sur lesquels ils ont tenté de mettre en œuvre des réformes.

1.1.3 Le développement du pays dans plusieurs directions : l'éducation ; la construction des chemins de fer ; l'abolition de l'esclavage

En parlant du développement, ce terme est utilisé dans les sciences humaines qui désigne l'amélioration des conditions et de la qualité d'une vie humaine. Son succès ne peut pas réaliser sans la participation des personnes et la volonté démocratique pour les aspects économiques, sociaux et politiques. Conformément à l'actualisation du pays dans tous les domaines, le développement durable aux plans économique, administratif, juridique étaient indispensables : il sera pour but d'une expansion soutenue du niveau de la vie des êtres humains et ce thème retenu permettra d'une transformation économique et sociale. Pris en compte de ce concept, le roi Chulalongkorn prit des mesures pragmatiques pour améliorer la structure sociale du pays.

Comme nous l'avons souligné depuis les premières lignes du présent chapitre, la modernisation intérieure du Siam dans de nombreux domaines paraissait, aux yeux des deux monarques qui ont régné entre 1868 et 1925, primordiale : il convenait de transformer ce pays dans de nombreux domaines, éducation, économie, société, etc. C'est dans cet esprit que, le premier, le roi RamaV s'est engagé dans des mesures fonctionnelles destinées à modifier de manière directement utile les structures sociales de son pays. C'est ainsi par exemple qu'à partir de 1874 et jusqu'en 1905, il s'est attaché à abolir progressivement les diverses formes d'esclavage. Dans ce programme qu'il s'était fixé, le roi a fait le choix de s'appuyer sur des conseillers occidentaux issus de différentes nations européennes mais, conscient du fait que ceux-ci pouvaient très bien ne pas faire abstraction des intérêts de leur nation d'origine, mais il a également appelé, dans un souci d'équilibre, aux compétences réelles qu'il pouvait trouver dans son entourage familial, qu'il s'agisse de ses demi-frères ou de ses fils. Dans la mise en œuvre progressive de toutes ces réformes, l'éducation fut l'une des tâches primordiales que s'assigna le roi Rama V, conscient qu'il était de la nécessité de promouvoir le développement humain au Siam, tant dans l'intérêt de chacun de ses sujets que dans celui du progrès essentiel à son pays pour se hisser, autant que faire se pourrait, au niveau des nations européennes.

1.1.3.1 L'éducation sous le règne du roi RamaV

Dans la société humaine, l'éducation est l'action d'apprendre, de guider, de produire et de développer les compétences intellectuelles, morales et physiques des êtres humains ou bien des personnes. Donc, parmi plusieurs domaines du développement fondamentaux, la réforme éducative est une des missions prioritaires et absolues à être prise en compte. C'est parce qu'elle sera un moyen de donner aux populations, la possibilité de devenir participants actifs des responsabilités, du management et de la transformation des sociétés dans lesquelles ils vivent. A long terme, l'éducation accompagnera des populations dans une prise en compte des attitudes et les comportements qui leur permettent d'apprendre à vivre ensemble et à s'adapter dans les sociétés locales, nationales et internationales qui se caractérisent par les diversités culturelle, économique, éducative, politique et juridique.

Afin de présenter quels étaient, dans ce domaine essentiel de la modernisation du Siam qu'était l'éducation, les intentions du roi, dès les premières années de son règne, nous pouvons nous tourner vers ces importantes remarques que fait, sur le sujet, Alexandra Kapur-Fic :

Realizing the importance of education, King Chulalongkorn (RamaV) was very anxious that his people should get the training needed to build a strong nation and deal with influences and challenges of modern ideas coming from the west. He engaged many western advisors in different fields- especially education, law and business, to enable his people to deal with western counterparts on an equal footing. As a tribute to King's role in education, one of the largest universities in the country is named after him.[...] His son, King Rama VI, instituted programs of compulsory education for all Thais, including woman.³⁶

Nous comprenons clairement ici ce que la volonté du roi Rama V d'étaler au Siam un réel projet de politique éducative impliquait pour l'avenir du Siam, dans ce qui était déjà un affrontement avec l'Occident, essentiel pour la pérennité du royaume et de son indépendance. Jusqu'à ce règne, les Siamois sachant lire et écrire étaient encore très rares ; ce n'est pas le vernis d'éducation que pouvaient recevoir les jeunes hommes lorsqu'ils passaient, selon la tradition, un certain temps dans les monastères bouddhistes qui pouvaient permettre de croire à une

³⁶ Kapur-Fic (Alexandra R.), *Thailand, Buddhism, Society and Woman*, D. K. Fine Art Press, PVT. Ltd., Delhi, 1998, p. 29, 461.

alphabétisation du pays. Rétrospectivement, les pionniers de l'éducation au Siam accompagnant de la raison religieuse furent les missionnaires français des Missions Etrangères de Paris. A la suite de leur arrivée dans le royaume, en 1668, ces missionnaires se préoccupèrent de fonder consciencieusement des écoles pour y apprendre aux jeunes siamois. Cette tâche était dans l'espoir que le biais d'une éducation à l'européenne leur permettrait d'agrandir une œuvre d'évangélisation. Le roi Narai et son ministre Constance Faulcon leur apportèrent donc un appui actif et énergique dans cette œuvre. A l'époque, il n'avait qu'à une toute petite part des jeunes garçons, issus le plus souvent des classes dirigeantes, et elle disparut en 1688, quand survint la révolution xénophobe (plutôt anti-française) qui porta sur le trône du roi Phetracha (1688-1709).

Par rapport à la reconstruction continue de l'éducation, pendant son règne, le roi Rama V a accordé encore une importance à l'éducation pour que les populations puissent acquérir l'accès à un meilleur niveau de connaissances de ses sujets et puissent faire face aux ambitions coloniales des grandes puissances comme la France et la Grande-Bretagne. L'objectif de cette mission s'agit aussi de parvenir à un niveau de développement suffisant pour pouvoir négocier avec les puissances étrangères. D'après le roi, il était important donc que le plus grand nombre de ses sujets puisse acquérir une bonne base d'éducation, dans un but des intérêts nationaux et internationaux. Pour lui, le début du projet n'était pas si facile. Les grands obstacles l'attendaient ainsi que cette réforme avait l'impact sur certains groupes d'anciens conservateurs. C'est parce que le monarque eut à affronter les oppositions du nombre de conservateurs et ceux-ci qui étaient tenants d'une ténacité élitistes archaïques, étaient incapables de s'adapter à ce changement éducatif. Il décida alors de créer d'abord une équipe de réformateurs et ceux-ci pouvaient comprendre ses idéaux du développement de ce domaine. Pour mener à bien cette tâche, il fallait commencer par cette réforme nécessaire de l'apprentissage donné aux princes et aux enfants de l'aristocratie qui seraient destinés à présider au gouvernement futur du Siam.

Nous ne devons pas ici comprendre que les projets mis en œuvre sous le règne de Rama V ne se sont cantonnés qu'à une modernisation de la formation des futures élites. On assiste, tout au long des années, à une importance donnée à l'enseignement des langues étrangères, mais aussi du siamois. Nous rappellerons, à propos de cet enseignement des langues étrangères et, plus particulièrement, dans le cadre qui est le nôtre, que c'est 1877 que nous voyons apparaître

une première école de ce type, fondée par le R.P. Emile Colombet, membre de la congrégation de Saint-Gabriel ; c'est cette école qui est à l'origine de ce qui est, depuis 1885, le Collège de l'Assomption³⁷, dont la vocation fut, dès le début, l'enseignement du siamois, du français et de l'anglais. Quelques mois plus tard, le Couvent St. Joseph était également fondé pour l'éducation des jeunes filles siamoises, avec le même projet que le Collège de l'Assomption³⁸. En 1892, après les Congrégations françaises, le Gouvernement siamois ouvrait sa première école dédiée à l'enseignement du siamois et de l'anglais : le Collège Kularb, qui n'avait enseigné depuis 1881 que le siamois, vit donc sa vocation élargie à l'enseignement d'une langue étrangère et la responsabilité en fut confiée à des professeurs européens choisis pour leurs compétences.

En fait, la réorganisation de l'éducation sous le règne du roi RamaV, si nous devons en connaître l'initiative au monarque lui-même, fut l'oeuvre du prince Damrong et notons d'ailleurs que le prince a été puissamment aidé dans ce travail important pour l'avenir du Siam par M. Morant, l'ancien tuteur du prince héritier. Donc, il y avait une organisation comportant trois sortes d'écoles : écoles du gouvernement, écoles locales et enfin écoles privées :

Les écoles du Gouvernement étaient en fait de deux types : les premières, destinées à dispenser un enseignement que nous pouvons définir comme généraliste, dépendaient directement du Ministère de l'Instruction publique et de son budget ; les autres, assurant un enseignement spécialisé, avaient été fondées par d'autres ministères pour préparer les experts dont ils avaient besoin ;

Les écoles locales, réparties dans tout le royaume et furent financées par des souscriptions locales. A partir de la loi du 1^{er} avril 1912, celle-ci rendit l'instruction primaire gratuite et obligatoire ;

Les écoles privées, fondées par des associations, des congrégations religieuses ou des personnes privées, financées par des souscriptions, des fonds étrangers et des appuis des

³⁷ Le Collège de l'Assomption (En thaï : โรงเรียนอัสสัมชัญ), parfois appelé « *Assumption Bang Rak* », ou « *Assumption College Bangkok* », ou encore « อสช », demeure encore de nos jours une école catholique privée pour les garçons ; installée à Bangkok, elle est parmi les plus réputées de Thaïlande. ; Cf. [https://en.wikipedia.org/wiki/Assumption_College_\(Thailand\)](https://en.wikipedia.org/wiki/Assumption_College_(Thailand)), page consultée le 17 août 2015.

³⁸ Ritthichan (Ratchadaporn), *Le rôle de la Congrégation des Soeurs de Saint-Paul de Chartres dans l'éducation des jeunes filles au Siam au XX^e siècle*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur de l'INALCO, Paris, 2009, p. 120 et suivantes.

autorités locales (on note par exemple des exemptions du service militaire pour le personnel enseignant masculin).

L'instruction était à cette époque organisée à deux niveaux, instruction primaire qui était obligatoire pour tous les enfants, garçons et filles, elle commençait par un cycle primaire de trois années. L'instruction secondaire couvrait une période de 8 ans, divisée en 3 cycles comme cycle préparatoire de 3 ans, cycle moyen de 3 ans et cycle final de 2 ans. Pour l'instruction spéciale et technique, elle dépendait de plusieurs ministères, par exemple des écoles d'instituteurs, une école des arts et métiers, des écoles de commerce et d'agriculture.

Les projets et les efforts destinés à développer l'éducation primaire, secondaire et spécialisée, initiés sous le règne de Rama V, commencèrent d'être parachevés sous le roi Rama VI qui, en 1917, fonda la première université du Siam, l'Université Chulalongkorn qui, à son origine, comptait quatre facultés :

1) La faculté de Médecine (avec l'appui financier de la Fondation Rockefeller et il lui fut adjoints un hôpital de 170 lits et une école d'infirmières ;

2) La faculté d'Administration comprenait, premièrement, la branche de la législation et Politique et celle de Finance, Commerce et Economie politique ;

3) La faculté des Arts et Métiers ;

4) La faculté des Lettres et Sciences.³⁹

Comme nous le voyons après ce rapide aperçu de ce qui fut mis en place dans le but d'actualiser le royaume par le biais du développement de l'éducation, d'abord sous le règne de Rama V puis sous celui de Rama VI, les bases d'une amélioration, encore partielle, du niveau éducatif du peuple siamois étaient désormais assurées et permettaient d'espérer que l'avancement souhaité pourrait être mis en place.

1.1.3.2 La construction des chemins de fer

S'il avait pris, ainsi que nous venons de le voir, conscience que la construction à venir d'un Siam moderne passait par le développement de l'éducation, et une plus grande qualification des Siamois, le roi Rama V comprenait également que la modernisation scientifique et technologique était nécessaire pour donner un cadre matériel à cette direction développée du

³⁹ Cucherousset (Henri), Quelques informations sur le Siam, Hanoi, 1925, pp. 52-53.

royaume. Il est d'ailleurs remarquable de noter que, dans ce double mouvement de réformes, le roi s'est tourné vers l'Occident qui était, à l'époque, le moteur de la modernisation du monde mais qu'il en a pris ce qui lui semblait permettre une meilleure gouvernance et assurer une centralisation efficace du pouvoir.

Pour ce qui a été essentiel dans la modernisation du pays, la construction des chemins de fer fait partie des éléments qu'il convient de souligner. Au Siam, à cette époque-là, le réseau ferré siamois avait été confiées, pour son implantation, à des sociétés allemandes et la construction des chemins de fer était prise en mains par S.A.R. le Général Prince Pourachatra, Directeur général des chemins de fer et des ponts et chaussées. On a en effet pu noter que c'est parce que les villes de provinces se virent désormais reliées à la capitale (le réseau ferré siamois est en effet du même type que celui que nous pouvons rencontrer dans un pays comme la France, où il s'est développé à partir de Paris), l'économie s'y est développé rapidement. La première ouverture de la ligne de chemin de fer du Siam reliait d'abord la capitale de Bangkok à Paknam. La construction de la ligne du Laos méridional, de Bangkok à Korat fut entreprise en 1892. Dès 1897, cette ligne était étendue et ouverte au trafic jusqu'à Ayutthaya et, en 1901, jusqu'à Korat. Les deux grandes lignes de chemins de fer construites et mises en service en 1925, à la fin du règne de Rama VI étaient les suivantes :

La ligne du Nord.- Depuis Bangkok, La ligne du Nord avait atteint jusqu'à Lopburi en 1911 puis Outarradit (484 km. de Bangkok) en 1916, ensuite Lampang (641 km. de Bangkok) en 1919 et finalement Chiang Mai (746 km.) à la fin de 1921.

Lignes du Sud.- En 1909, une seconde administration des chemins de fer avait été créée pour relier le réseau siamois aux chemins de fer de la Malaisie britannique. La ligne de 152 km. de Bangkok à Petchaburi avait été ouverte dès 1903 et, comportant quatre embranchements dont celui qui reliait Had Yai à Sunai Kolok, à la frontière du Kelantan britannique, il atteignit 1347 km. de lignes en exploitation. ⁴⁰

Lignes projetées.- En plus des deux réseaux du Nord et du Sud, tout un ensemble de projets, portant essentiellement sur un élargissement du réseau siamois vers les Nord-est du pays et, au-delà, en passant d'une part par Khon Kaen puis Nong Khai, vers le Laos

⁴⁰ *Ibid*, pp. 93-94.

sous protectorat français et, d'autre part, vers Lakhône, afin de rejoindre Hanoï, dans le Tonkin français.

La construction de ce réseau des chemins de fer qui, nous nous en rendons compte à la lecture de la description que nous venons d'en faire, allait permettre de désenclaver une grande partie des villes importantes du royaume en les reliant à la capitale peut être considérée comme ayant procédé de deux buts essentiels : le premier était sans doute de permettre d'encourager les échanges économiques à l'intérieur du Siam mais aussi, bien entendu, de renforcer la centralisation administrative souhaitée par le roi Rama V dans sa volonté de moderniser la gestion du pays. Le développement de ce réseau de transport eut certainement pour effet une transformation progressive du mode de vie de la population siamoise, laquelle allait petit à petit passer d'une économie d'auto-subsistance à une économie d'échanges, basée sur le commerce et des débuts d'industrialisation. Ces transformations allaient bien sûr induire des transformations sociales et produire d'autres réformes, dont l'abolition de l'esclavage ne serait pas la moindre.

1.1.3.3 L'abolition de l'esclavage ⁴¹

Outre qu'il était certainement jugé par les puissances occidentales (elles avaient, dans le courant du XIX^e siècle, renoncé à y recourir dans leurs colonies) comme un signe d'archaïsme

⁴¹ « Dans l'ancienne société siamoise existaient plusieurs catégories d'esclaves :

1) Les esclaves pour dettes étaient des personnes qui s'étaient vendues ou avaient été vendues pour une portion seulement de leur vraie valeur, établie en fonction de leur âge et de leur sexe. L'origine de ces dettes était fort variée : incapacité de payer une dot en vue d'un mariage, dettes de jeu, dettes contractées à la suite de mauvaises affaires commerciales, de mauvaises récoltes ou de calamités. Ces esclaves pouvaient recouvrer leur liberté à tout moment, à condition qu'ils remboursent leur dette à leur créancier. Ils travaillaient la moitié de leur temps pour leur maître, l'autre moitié pour le roi. Aucune honte n'était attaché à cet état ;

2) Les esclaves à part entière n'avaient pour leur part aucun moyen de devenir libres. Ils appartenaient à un maître qui disposait d'eux comme d'une marchandise. C'est un sort que l'on subissait parce que l'on était né de parents esclaves ou que l'on acquérait en se vendant ou en étant vendu par ses parents. Toutefois, les enfants de ces esclaves pouvaient racheter leur liberté. Ces esclaves privés ne travaillaient que pour leurs maîtres et étaient à ce titre exemptés de corvée royale. Ils conservaient certains droits : droit de propriété et d'héritage, droit de fonder une famille et d'être représenté en justice ;

3) Une dernière catégorie d'esclaves était constituée par les prisonniers de guerre. Initialement propriété du roi, ils pouvaient être attribués comme personnel d'Etat aux ministres et aux hauts fonctionnaires. La plupart d'entre eux étaient cependant esclaves royaux et travaillaient sur les domaines de la couronne, le roi pourvoyant à leur subsistance. Une autre part d'entre eux était dévolue aux monastères dont ils assuraient les services, notamment l'exploitation de terres qui en relevaient. Leur sort n'était pas trop dur mais immuable, et leurs enfants naissaient aussi esclaves » ; cf. Jacq-Hergoulac'h (Michel), *Le Siam*, Société d'Édition les Belles Lettres, Paris, 2004, p.73.

et comme contraire aux droits de l'Homme, l'esclavage pouvait être considéré, du point de vue du monarque siamois lui-même, comme un des obstacles à la modernisation du pays. Force est en effet de constater qu'ils existaient au Siam de nombreuses personnes qui consentaient de bon cœur à vivre dans une condition des esclaves et ils croyaient avoir des conditions de vie souvent meilleures que les Siamois qui étaient libres à l'époque. Ces personnes libres étaient soumises à l'impôt comme à la corvée royale. Cette corvée servait essentiellement à fournir une main-d'œuvre mais peu qualifiée pour réaliser très durement les travaux publics et les travaux civils pour le pays comme la construction et les réparations de routes et le creusement de canaux. Donc la transformation sociale et nationale nécessite la modernisation et le pays avait besoin de faire appel à des ouvriers et personnes qualifiés et spécialisés qu'il conviendrait évidemment de réaliser ces fonctions. C'est alors que l'abolition de l'esclavage ainsi que de la corvée permettrait de financer ces travaux de développement public. Ainsi, en prenant la décision de supprimer ce statut d'esclavage, le roi Rama V voulait atteindre deux objectifs avec un seul moyen. C'est-à-dire qu'il allait se donner des moyens budgétaires afin de reformuler et restructurer les organisations du royaume mais aussi il allait montrer aux Occidentaux qu'il cessait à ces coutumes que les Occidentaux condamnaient et faire disparaître ainsi une des raisons d'arguer le système juridique du pays par eux. C'est le développement à long terme pour rétablir une meilleure vie des Siamois et cette tâche immense apporterait une contribution à la société siamoise particulièrement pour le but de promouvoir une grande justice sociale et une égalité humanitaire entre les êtres humains pour que les nationaux comprennent les principes des droits de l'homme et soient prêts à une coopération locale et internationale.

Dans le projet d'abolition de l'esclavage, le roi Rama V a agi de manière raisonnablement et systématiquement progressive. C'est ainsi qu'après deux ans de son règne, le décret du 22 septembre 1870 avait été promulgué et celui-ci commença par une réforme du contrat d'esclavage (contrat par lequel un homme libre s'est mis au service d'esclave pour une durée déterminée). Quatre ans plus tard, ce projet s'est avancé et le décret du 21 août 1874 a été mis en vigueur et fixait le tarif des enfants d'esclaves et des hommes libres. Cette mission permettrait d'avoir un changement de la société traditionnelle siamoise. Par ce texte, les personnes libres qui sont nées pendant ou bien après l'avènement du roi Rama V et avaient été devenus esclaves depuis, étaient automatiquement affranchies et ne deviennent plus un objet du

commerce ou bien un objet d'être vendu. Par conséquent, les enfants d'esclave, même de naissance, avait absolument droit à une réduction de leur prix suivant un tarif légal fixé par cette loi. Il faut attendre jusqu'à leur âge de vingt et un ans, ils pouvaient payer leur prix de leur rachat au nouveau tarif afin d'obtenir leur pleine liberté. De plus, les sujets siamois appartenant aux générations nées sous son règne ne pouvaient plus tomber en esclavage. Finalement, l'esclavage sera aboli et disparu définitivement du royaume de Siam en 1905 et cette abolition de l'esclavage sera entièrement consistée à l'interdire juridiquement sur l'ensemble du territoire siamois.

Si cette abolition de l'esclavage est essentielle du point de vue social et économique, mais aussi pour l'image du Siam au plan international qui marque une étape importante et une épreuve persévérante dans la modernisation du royaume, elle ne réglait cependant pas l'image négative qu'avait l'ancien droit siamois dans la communauté internationale (en l'occurrence, les nations qui avaient signé des traités inégaux avec le Siam et, particulièrement la France et la Grande-Bretagne, bien sûr) : c'est donc à une révision drastique de l'ensemble du droit que le roi Rama V et poursuivie par son fils Rama VI. Nous tenterons donc maintenant de montrer en quoi l'ancien système siamois reflétait des caractères archaïques qui ne pouvaient être absolument acceptés dans une société qui se voulait entrer dans le concert des nations.

1.2 Le système juridique siamois avant et sous les règnes de Rama V et Rama VI

Des textes juridiques datant de l'époque de Sukhothai nous sont évidemment parvenus mais ils ne sont que fragmentaires. Pendant les quatre siècles qu'a duré le royaume d'Ayutthaya, les textes juridiques se sont multipliés, en fonction des évolutions inéluctables de la société ; il semble cependant que ce vaste corpus juridique, lequel a d'ailleurs été grandement altéré à la suite de la prise de sa capitale par les armées birmanes et des destructions qui en furent la conséquence, n'était pas rassemblé en codes, tels qu'ils sont conçus dans la pensée juridique occidentale. Comme ils l'avaient fait pour la littérature, par exemple, les premiers rois de la dynastie Chakri, et particulièrement le roi Rama I^{er} (1782-1809), s'attachèrent à reconstituer et, d'une certaine manière, à réformer les anciens textes juridiques. En 1805, le fondateur de l'actuelle dynastie ordonna que fussent rassemblés et révisés tous les anciens textes, issus du

corpus juridique de l'époque d'Ayutthaya⁴² : c'est là l'origine de la *Loi des Trois Sceaux* (« Kotmai Tra Sam Duang »)⁴³ qui était encore applicable à la fin du XIX^e siècle, bien que cette compilation n'ait pas été organisée par matières selon la conception des législateurs contemporains.⁴⁴ En tant qu'une ancienne loi traditionnelle du pays, nous pouvions pourtant y constater les principes qui dominent les matières civiles et pénales et y étaient fixés également l'objectif et le classement des peines.

Nous tenterons maintenant, afin de préciser les caractères plus ou moins archaïques pour l'époque de cette *Loi des Trois Sceaux*, de rechercher les origines idéologiques et religieuses d'une telle législation. Il nous semble en effet que les sources de la loi à l'époque d'Ayutthaya doivent se trouver dans les bases du pouvoir royal dans ce royaume ; or, nous devons nous rappeler que, dès le règne du roi U-Thong (1350-1569), les monarques siamois se sont positionnés en tant que successeurs des monarques angkoriens, c'est-à-dire en tant que *cakravartin*, « monarque universel » : ceci implique à l'évidence que les bases du pouvoir comme de la législation se trouvaient dans les conceptions hindoues passées en Asie du Sud-est depuis les premiers siècles de l'ère chrétienne.

1.2.1 L'influence hindoue dans l'ancien droit siamois

L'ancien droit siamois est celui qui avait été mis en application à l'époque d'Ayuthia et a donc été compilé plus tard en 1805. Cette *Loi des Trois Sceaux* a été rassemblée dans une édition révisée et remaniée des anciens textes législatifs hérités de l'époque d'Ayuthia. A vrai dire que ces textes avaient échappé, pour une certaine partie d'entre eux, à la destruction de l'ancienne capitale, prise et saccagée par les Birmans en 1767. Ce droit est resté en vigueur pendant le XIX^e siècle et le texte de *la Loi des Trois Sceaux* a été publié entièrement pour la première fois en 1864. Jusqu'au XX^e siècle, ce droit qui avait fait depuis l'objet de plusieurs éditions et a été remplacé par une législation d'inspiration occidentale.

⁴² Pongsirirak (Mayuree), *op.cit.*, p. 31.

⁴³ La *Loi des Trois Sceaux* est ainsi nommée parce que, lors de sa promulgation, y furent apposés, pour en garantir l'authenticité et en prouver la force exécutoire, le *Ratchasi* (le Lion mythique), emblème aujourd'hui du Ministère de l'Intérieur, le *Khotchasi* (le Lion mythique à trompe d'éléphant), emblème du Ministère de la Défense, et le *Bua Kéo* (le Lotus de Cristal), emblème du Ministère des Affaires étrangères ; cf. Fels (Jacqueline de), *Promotion de la Littérature en Thaïlande. Vers les Prix littéraires (1882-1982)*, Tome 1, INALCO, Paris, 1993, pp. 52-53.

⁴⁴ Nitisat Phaisanne (Phraya), *Histoire du droit thaïlandais*, Université Thammasat, Bangkok, 1957, p. 93.

Le code siamois de 1805, outre nous a transféré les textes pour comprendre l'état du droit hérité depuis l'époque d'Ayuthia, il nous a présenté pareillement des traces de l'influence hindoue. C'est parce que de multiples règles se retrouvent dans les *Dharmaçāstra* et l'influence du droit hindou sur le droit siamois s'expliquerait par l'introduction au Siam d'un *dharmaçāstra* (terme sanscrit) ou *Thammasat* (terme siamois). Celui-ci a été donc appliqué au cours des siècles par les juristes de la Cour d'Ayuthia et grâce à ce *dharmaçāstra* que l'influence hindoue s'est exprimée dans le droit siamois.

S'agissant de l'introduction au Siam du *Dharmaçāstra* môn et par celui-ci, la civilisation môn, grâce à un des deux grands royaumes môn, le royaume de *Dvāravatī*, a sans doute eu une influence sur les coutumes siamoises et exister d'abord dans le bassin du Ménam. Les Taïs du Ménam ou les futurs Siamois d'Ayuthia, en faisant des contacts avec les Môn et leur religion, ont subi leur culture. Donc le domaine du droit s'exerce sur les Siamois au moment où ils s'étaient installés parmi les populations môn du Ménam et celles-ci l'ont retransféré dans le droit siamois, l'influence hindoue. C'était le transfert de l'influence culturelle et juridique entre les populations môn et siamoises dans la même région.

Pour préciser le trait dont le droit hindou a développé une influence sur un ancien droit siamois, il faut définir la nature des *dharmaçāstras*, dans l'Inde, dans des pays de l'Asie du Sud-est où ce genre du *dharmaçāstra* a été connu et modifié particulièrement en Birmanie et au Siam. Par rapport aux conceptions hindoues, la science du droit se rattache à l'étude qui conduit à la connaissance des lois dominant les sociétés humaines et qui sont distinctes de la volonté des hommes, c'est-à-dire à l'étude du Vêda. Elle montre aux hommes les principes à pratiquer dans leur comportement afin de ne pas troubler l'ordre du monde. En d'autres termes, les *dharmaçāstras* légifèrent toute l'activité juridique des hommes s'ils voulaient vivre une vie méritoire sans troubler le règlement juridique.

Au Siam, après avoir des contacts avec les môn et subi leur influence culturelle et juridique bien adaptée, nous constatons des deux sources du droit ; l'ensemble des coutumes indigènes et le *dharmaçāstra* de la civilisation hindoue. L'apport spécifique du *dharmaçāstra* a

exercé une influence considérable sur les coutumes préexistantes. Dans un tel système, le roi ne légifère pas car sa mission est de garantir et de protéger la paix entre ses sujets : il doit veiller à la gestion de la justice et exercer le rôle de juge suprême, dans les contestations entre ses sujets pour qu'ils ne troublent pas l'ordre et pour que ses sujets vivent en paix. Quant aux règles du respect, le droit est tout contenu dans la coutume et le *dharmaçāstra* et c'était le roi qui est le protecteur de la coutume et du *dharmaçāstra*. C'est bien constaté que le roi est un souverain absolu (dans le système hybride de la monarchie en Asie du Sud-est, le roi est, outre un avatar d'un dieu et également un *bodhisatta*). Avec son statut définitivement absolu, le roi est libre de rendre des décisions mêmes contraires au *dharmaçāstra* et à la coutume accommodée. Pourtant, de telles décisions n'ont que la force de l'autorité royale qui ne peut pas faire loi. Au contraire, si ses décisions sont conformes à l'équité ou au *dharmaçāstra* et celles-ci se confondent bien avec le roi lui-même et être revêtues de la même autorité, cette sorte de telles décisions formera ce qu'on appelle le *rājaçāstra*⁴⁵ (en Birmanie et au Siam). Le *dharmaçāstra* ne deviendrait que la lettre morte au cas où le roi ne respectait pas les prescriptions à cause de l'excès des pouvoirs régaliens.

Ce sont les modes des actes juridictionnels faits dans l'époque de l'ancien Siam. Alors, à l'époque d'Ayutthaya, le roi ou un souverain absolu, ainsi que nous l'avons précisé précédemment, ne croyait pas pouvoir se permettre de légiférer sans s'appuyer sur le *dharmaçāstra* et la coutume. Cette pratique traditionnelle du roi dans l'exercice du pouvoir du droit et de juridiction était si importante qu'elle a subsisté même à la chute d'Ayutthaya particulièrement les pratiques des premiers monarques de la dynastie Chakri.

Comme nous pouvons comprendre que la révision ou bien la compilation entreprise sur l'ordre du roi Rama I^{er} et qui a certainement procédé à certaines modifications, sur certains points, d'une législation essentiellement héritée de l'époque d'Ayutthaya, qui avait été avant soumises à des révisions périodiques dont il resterait encore des traces visibles dans la *Loi des*

⁴⁵ Pour l'accès à toutes sortes de *rājaçāstra* dans des collections de textes législatifs portant sur les sujets les plus divers et les codificateurs de 1805 les ont conservés sous des titres tels que *Recueil d'ordonnances*, *Recueil d'anciennes décisions royales*, etc.: cf. Institut de Droit comparé pour Etudes de sociologie et d'Ethnologies juridiques. *L'influence hindoue dans l'ancien droit siamois* par Robert Lingat et Denise Paulme, conférences 1936, les éditions Domat-Mont-Montchrestien publiées sous la direction de René Maunier, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, F. Loviton et Cle, Paris, 1937, p. 23.

Trois Sceaux compilée en 1805 et les mentions dans les *Chroniques royales* pouvaient bien témoigner de cette compilation. Cette révision proprement dite est présentée comme une restitution des textes originaux de ces lois, dans une démarche que nous comparerions à l'établissement du texte des collections canoniques de telle ou telle religion. Cette attitude a pour base un point de vue selon lequel les lois anciennes ne sont pas mauvaises puis qu'elles sont à la fois l'expression d'une pratique coutumière et du *dharmaçāstra*. Nous pouvons ainsi imaginer que les corrections ont été importantes depuis et comme dans les périodes beaucoup plus anciennes de Sukhothai et d'Ayutthaya, le concept du droit continuait à se baser sur les deux sources du droit présentées, le *dharmaçāstra* et le *rājaçāstra*. Il faut attendre la seconde moitié du XIX^e siècle, alors qu'avec le roi Rama IV (1851-1868), le Siam commençait à s'ouvrir à des conceptions occidentales, pour que le monarque siamois commence à légiférer : le *dharmaçāstra*, symbole de l'influence hindoue dans le droit siamois, va céder la place au roi lui-même comme source du droit, faisant en fait de lui ce qu'il n'était pas vraiment jusqu'alors, un souverain absolu dans la conception qui était celle de l'Occident d'Ancien Régime...

Que pouvons-nous conclure de cette brève analyse des sources de l'ancien droit siamois ? Il semble évident que, dès ses origines, et bien avant la fondation du royaume d'Ayutthaya, ce droit a hérité de très fortes influences du droit hindou, ceci grâce à la grande culture juridique des Mōns qui, rappelons-le, formaient l'essentiel de la population de ce qui allait devenir le Siam, au moment où les Taïs commençaient à s'infiltrer dans la région. Notons cependant que le droit hindou n'a pas été introduit dans la région tel quel puisqu'il a en fait été adapté par les Mōns aux besoins, aux coutumes et aux croyances d'une société en fait différente de la société de l'Inde ancienne. Ce sont plus des conceptions juridiques que des lois que nous retrouvons dans les *dharmasāstra* composés par les Mōns sur le modèle des *dharmaçāstra*. Ces conceptions hindoues qui, rappelons-le, déduisaient l'étude du droit à celle du *Veda* et sur lesquelles se fondait l'autorité des *dharmaçāstra* dans le domaine juridique, ont en fait été habilement transposées par les Mōns de façon à s'adapter à la pensée bouddhiste qui régnait sur l'Asie du Sud-est.

Ce sont les conceptions qui permettent de comprendre comment et pourquoi le droit hindou a contribué, par l'intermédiaire de la pensée juridique mōne, à la formation et à

l'organisation d'anciennes institutions juridiques du Siam. On a d'ailleurs pu trouver, malgré des raisons historiques complètement différentes, des ressemblances entre la manière dont le droit hindou a influencé le droit siamois et celle dont le droit romain a servi de modèle dans certains pays européens, par exemple comme la France. Ces phénomènes sont les résultats de l'influence et la mélange culturelle et juridique pour produire le processus de civilisation, ici le droit dans un pays et chacun pays, sa propre loi. Au Siam, comme dans d'autres pays indianisés de l'Asie du Sud-est, le droit hindou a été compris comme ce qu'on peut appeler la *ratio scripta*, c'est-à-dire comme l'expression impérative du droit et donc comme la base constitutive de ce qui était considéré comme l'équité et la justice.

Ce rapide aperçu de l'apparition de l'ancien droit siamois et de ses sources hindoues nous permet de comprendre sur quelles conceptions, par quelles évolutions il est passé pour en arriver à cette compilation révisée des lois d'Ayutthaya que nous rencontrons dans la *Loi des Trois Sceaux*. C'est celle-ci que nous allons tenter d'analyser dans les lignes qui vont suivre.

1.2.2 Le droit dans la *Loi des Trois Sceaux* et ses évolutions

S'il nous semble important de nous consacrer maintenant à ce qu'est véritablement le droit contenu dans la *Loi des Trois Sceaux*, c'est que la question du système juridique du Siam s'est posée de manière cruciale dans la seconde moitié du XIX^e siècle, quand l'ouverture du Siam sur le monde et son commerce, combinée à son face-à-face avec les puissances coloniales plus ou moins agressives qu'étaient la France et la Grande-Bretagne : nous nous souviendrons en effet que l'une des raisons invoquées par les nations étrangères pour exiger des traités « inégaux » avec le Siam a essentiellement été le fait que le système juridique et les lois siamoises héritées du passé et compilé dans ce code étaient archaïques.

L'Histoire juridique du Siam, si nous l'envisageons de manière superficielle, peut sembler se diviser en deux grandes périodes : une période ancienne ou traditionnelle, dont le seul miroir est en fait, justement, la *Loi des Trois Sceaux* qui a progressivement disparu à partir des années 1880, lorsque le roi Rama V entreprendra ce qui est le thème central de notre travail, la modernisation (l'occidentalisation) du droit siamois et qui marque donc la seconde période. Pour ce qui est de la *Loi des Trois Sceaux*, nous avons vu que, dans la théorie et comme le

montre son préambule, il s'agirait d'une compilation de textes anciens, autant religieux que juridiques d'ailleurs, ainsi que de décisions et de décrets royaux s'étalant sur une longue période de quatre siècles, du XIV^e au XVIII^e siècles.⁴⁶ Un point semble cependant acquis : si la *Loi des Trois Sceaux* est dite compilation de textes très anciens, nous devons nous rendre compte que les seuls textes que nous connaissons vraiment sont ceux qui, justement, sont rassemblés dans le texte de 1805. Il s'agit sans doute beaucoup plus d'une réécriture que d'une recension au sens stricte du terme : Rama I^{er} a « nettoyé » (siamois « chamra ») de façon, nous est-il dit, à éliminer les incohérences ; nous sommes dès lors fondée, d'une certaine manière, si cette recension ne reflète pas plutôt la philosophie du droit de Rama I^{er} et des premiers rois de la dynastie Chakkri⁴⁷.

Lorsque, suivant en cela les décisions du roi Rama I^{er}, la rédaction de la *Loi des Trois Sceaux* a été achevée, les scribes royaux en ont fait trois copies « officielles » ; la première a été déposée dans la chambre royale pour l'usage exclusif du monarque, la seconde a été confiée à la Cour de justice pour servir de référence aux décisions des juges ou « lukkhun », et la dernière à été confiée à la Bibliothèque royale où les scribes royaux auraient pour mission de la conserver en la recopiant lorsque cela serait nécessaire (rappelons que les conditions climatiques du Siam réduisent considérablement la durée de vie des manuscrits et que l'imprimerie n'a été introduite au Siam que sous le règne de Rama II, en 1833). Pour asseoir leur décision et pour prononcer la peine qu'il convenait d'appliquer, les juges se devaient de citer la copie officielle de la *Loi des Trois Sceaux*. Bien qu'il ait été affirmé que des copies secondaires auraient été faites, il n'en existe aucune preuve et rien ne nous permet de penser que de telles copies aient été diffusées dans les tribunaux siégeant en dehors de la capitale. Nous nous rendons ici compte que la mise en œuvre de la lettre de la loi, ce qui est un concept étranger au Siam dans tous les cas, était presque impossible dans la pratique. Ceci ne veut pas dire que

⁴⁶ Certains chercheurs ont d'ailleurs mis en évidence que dans la *Loi des Trois Sceaux*, certains textes de loi sont même antérieurs à la fondation d'Ayutthaya. Cf. Phumisak (Jit), *La société thaïe dans la vallée du Ménam Chao Phraya avant l'époque d'Ayudhya*, Bangkok, May Ngam, 1983, pp. 40-68.

⁴⁷ Après la chute et la destruction d'Ayutthaya en 1767, tous les textes anciens (y compris d'ailleurs un très grand nombre d'œuvres de la littérature classique) ont été réécrits, essentiellement sous les premiers règnes de la dynastie Chakri qui en ont profité pour asseoir leur pouvoir en affirmant être dans une continuité historique ; c'est ainsi que les *Chroniques Royales* d'Ayutthaya ont été réécrites dans le sens qui les intéressait : cf. Iaosiwong (Nithi), *L'Histoire de Bangkok dans les Chroniques royales d'Ayutthaya*, Association de Sociologie de Thaïlande, Bangkok, 1978.

le Siam était un Etat sans loi, mais plutôt que le régime de droit ne fonctionnait pas comme une institution en position d'appliquer un ensemble de codes émanant de Bangkok. L'efficacité des tribunaux chargés de dire le droit en dehors de la capitale était alors manifestement entravée par leur éloignement de Bangkok où le seul texte susceptible de faire autorité était, nous venons de le préciser, conservé ; c'est là, sans doute, une des raisons de la suspicion des Occidentaux à l'égard du système judiciaire siamois de l'époque. Afin d'évaluer l'application pratique de la loi et les tribunaux selon un système uniforme de la législation nationale, l'existence de seulement trois exemplaires de la *Loi des Trois Sceaux* prouve l'évidence et l'inaccessibilité de la loi. Son texte ne s'est servi d'une fonction sacrée que dans le cadre de la régalia. Des années 1780 jusqu'en 1880, les rois du Siam rendaient la justice, ou Thamma, en fonction de monarque absolu. En théorie, le roi incarne la morale comme les juges et les magistrats juridiques dans tout le royaume. En conséquence, la justice s'élança des lois d'une vérité morale universelle et le roi, les juges, et d'autres représentants en avaient accès à la justice par leurs positions plutôt que par leurs applications des codes juridiques dans les faits.

La *Loi des Trois Sceaux* a également servi de manière à la fois symbolique et morale dans la société siamoise du XIX^e siècle. C'est dans la *Loi des Trois Sceaux* que nous pouvons constater le modèle de hiérarchie sociale d'une énorme complexité connu comme le système de sakdina, qui structurait la relation d'un sujet aux individus de l'Etat et aux puissants. La position sociale relative de chaque individu a été spécifié en unités numériques, appelés " *sakdina*", qui signifie « *puissance sur le terrain* » ou le contrôle sur le champ de riz. Les unités sakdina, que le roi a alloué à chacun de ses sujets selon le rang et la position sociale, peuvent avoir correspondu aux unités de terrain et le nombre de personnes pour qui le sujet était entitré et l'escorte de la plus élevée de sakdina d'un individu concernait de la personne, des individus subordonnés et des terres possédées par cet individu.

Si le nombre de sakdina est représenté par la terre et les gens, il est d'accord pour constater que le Sakdina a néanmoins servi de technique pour évaluer le privilège juridique relatif et le pouvoir politique dans la société siamoise : la *Loi des Trois Sceaux* a défini le crime et ses pénalités attribuées selon le classement de sakdina et le sexe de l'auteur par rapport à la partie lésée. Cela reflétait la tendance de la loi de perpétuer les distinctions de statut personnel plutôt

que de criminaliser les types d'infractions. Par exemple, la *Loi des Trois Sceaux* ne définit pas catégoriquement l'agression physique comme un délit, mais en alternance pénalisée ou en agression légitimée selon les positions sociales relatives de l'auteur et de la victime. Le même acte peut être encouragé dans une circonstance sociale et pénalisée par la mort dans un autre, en fonction de l'état et le sexe des actes des individus concernés. Le crime au Siam avant les réformes juridiques, particulièrement à la fin du XIX^e siècle étaient un mélange complexe de la situation sociale des personnes concernées et la mesure de la définition du crime : le système social de Siam soulignait la hiérarchie et les sujets par groupe plutôt que sur l'égalité, l'uniformité et les individus. Cette manière est au contraire à l'idée des Lumières européenne sur l'égalité individu et inhérent.⁴⁸

En outre, la *Loi des Trois Sceaux* n'était pas encore appropriée et convenable à l'époque, aux besoins du pays. Même s'il y avait tellement de fois de réformes entre époques antérieures, une codification générale des lois n'avait rien de nouveau, sauf la volonté de l'esprit siamois. Le genre des réformes législatives avait été souvent appelé et cette tâche avait été entreprise à des intervalles irréguliers par des souverains du pays jusqu'à la date de l'année 1805 et effectuée par le roi Rama I^{er} de la dynastie Chakkri. Depuis lors, la promulgation du nombre des textes législatifs est donc citée et appelée une nouvelle réforme du droit. Par rapport à une réforme de ce genre à partir des années 1880, le monarque et son gouvernement ont désiré d'obtenir le progrès définitive de l'abandon des droits d'exterritorialité qui est dominé dans ses relations avec les puissants Etats européens.

En vue des textes édictés selon le Code de Rama I^{er} de 1805, les peines ou bien les punitions paraissaient effrayantes. En fait, le but de code de 1805 fut la paix de la société et la sécurité du pays. Il voulut montrer le pouvoir suprême du roi et l'obligation de tous ses sujets de ne pas enfreindre et troubler l'ordre social de son pays. Toutefois, il ne l'était qu'en théorie, par contre, en pratique, il est moins sévère que ne le prévoyait la loi.⁴⁹ Les types de châtiments prévus par les textes divers peuvent être répartis, selon la classification semblable à celle des pays européens par exemple, la peine de mort, la peine d'emprisonnement, la peine corporelle,

⁴⁸ Loos (Tamaras), *Subject Siam: Family, law and Colonial modernity*, Cornell University Press, Ithaca and London, 2006, p.33 et les suivantes.

⁴⁹ Rajburi (Prince), *Le Droit [siamois] actuel*, Volume 2, Lahuthot, Bangkok, 1910, pp. 159-160.

la confiscation, l'amende, l'humiliation et la déportation.⁵⁰ A cause de ces types de punitions, les Occidentaux qui n'étaient pas habitués à la loi siamoise ne pouvaient pas l'accepter en comparant avec la leur.

Nous avons déjà constaté et compris mieux le droit dans la loi des trois sceaux et ses évolutions notamment au Siam. La loi est très significative pour sa propre société, ses nationaux et son pays afin d'avoir la spécificité. En même temps, la loi reflète la culture identique nationale du Siam qui était encore à l'époque un pays essentiellement agricole avec la hiérarchie d'une position sociale. Pour les Siamois, malgré de tellement de fois de réformes par ses monarques, ils étaient habitués de ses lois et de ce modèle hiérarchique et cette complexité sociaux. Les textes de lois héritées pouvaient être acceptées et soumises en tant qu'une chose sacrée par les nationaux. Mais pour les Occidentaux et les Européens ou bien les autres pays colonisés par les grandes puissances qui y venaient vivre, ils auraient le préjudice et les préjugés incompréhensiblement. Nous allons les étudier et comprendre ensuite pourquoi.

1.2.3 Le point de vue des Occidentaux sur l'ancienne loi siamoise : les peines

Dans la société et dans le système de justice, la punition est absolument nécessaire et très souvent inévitable pour forcément punir aux malfaiteurs, criminels et transgressants pour qu'ils ne fassent plus les mêmes agressions et leur apprendre à corriger et à prendre conscience des fautes commises. Donc, par rapport à l'ancienne loi siamoise, les punitions aux délinquants de chaque époque avant la réforme juridique du XIX^e siècle étaient évidemment indispensables et concernées alors les châtiments corporels. La punition à l'époque d'Ayutthaya concernait la maltraitance et la torture. C'était un châtiment corporel pour l'obligation d'infliger une douleur physique. C'est un moyen de l'utilisation de la force physique avec l'intention d'infliger aux transgressants de blessure. Cette punition était socialement, à cette époque-là, répandue et terrible au Siam. Il existait de toute façon, plusieurs types de peines et plusieurs façons de classer les peines de torture donc comme suit :

Pour les exécutions ordinaires, les condamnés avaient la tête coupée à l'épée. Pour le cas des rebelles, les traitements étaient cruels et inhumains dans le but d'intimidation. Les cas de lignage de dynastie, les exécutions étaient différentes des gens ordinaires. Pour les châtiments au corps étaient typiques et douloureux, par exemple, frapper avec du rotin ou

⁵⁰ Prikshyajiva (Ruchira), *Le régime pénitentiaire en Thaïlande*, thèse pour l'obtention du grade de docteur, Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris II, 1984, p.10.

une liane de cuir, emprisonnement avec le chevron, avec une chaîne au cou, l'entrave de chaîne ou de menotte, couper les mains, les pieds, planter les clous dans les ongles, crever les yeux, faire la bouche béante, couper la langue. Tandis que le tatouage sur le visage ou la joue du condamné entravé, accompagné d'une personne battant le tambour qui crie l'abus des actions illégales du condamné autour de la ville. Et la peine était exécutée selon la gravité de l'infraction et du rang du délinquant tandis que la confiscation était habituelle avec la peine de mort appelée « Ribrachbatr » déchu de son argent et de ses biens y compris les femmes. Finalement, le temps en prison était indéfini, c'était le roi qui pouvait gracier ou donner une faveur aux prisonniers.⁵¹

Pour la punition à la période du début de Rattanakosin avant le règne du roi Rama V, les principes et concepts des punitions au début de cette époque étaient encore mêmes sévères et n'étaient pas très différentes de l'époque d'Ayutthaya. Les sanctions pénales des infractions susdites existaient encore. Et il y avait deux sortes de régime pénitentiaire à la capitale, Bangkok. Donc, les prisons qui étaient comme le lieu de l'emprisonnement et sans doute les conditions de détention aux transgressants, avaient pour les objectifs proprement dits de surveillance, de punition et de réinsertion. Les coupables y étaient évidemment imposés pour une période de 6 mois ou bien plus et la peine de moins de 6 mois en *Tarang ou Jail*, comprenait plusieurs jails appartenant aux ministères, sections ou départements concernés. Les prisons dans les districts provinciaux relèvent de la responsabilité du gouverneur de ville et les détenus en province seraient envoyés dans la prison et étaient soumis au ministère qui s'en occupe. Donc, l'emprisonnement des condamnés à cette époque ne dépendait que du gouverneur d'une ville.

Si sous le règne de Rama V (1868-1910), la punition est mieux efficace ? Les contacts avec les Occidentaux et les conclusions des traités commerciaux ont provoqué de vives réactions en vue d'améliorer les systèmes juridiques et punitives. C'était une époque de grands changements, de corrections et d'amélioration des régimes juridiques et pénitentiaires ou bien carcéraux. C'est parce que l'organisation judiciaire d'entretemps du royaume de Siam, malgré ses réformes apportées, demeurait encore imparfaite. Les mécanismes judiciaires à Bangkok et en province, et que toutes les provinces ne sont pas bien coordonnés et soumis aux mêmes règles. Pour le roi, il s'est rendu compte qu'il était très nécessaire que la justice, les services de police, le système judiciaire et le système carcéral devraient être bien coordonnés pour l'aspect primordial d'un bon accessibilité à la vraie justice aux niveaux nationaux et internationaux.

⁵¹ <http://www.correct.go.th/mu/index1.html>, page consultée le 11 octobre 2015.

Pour compléter mieux cette tâche, le roi Rama V a réorganisé le système de la prison en l'an 110 de l'ère de Bangkok (1891) en annulant un ancien système de punition, particulièrement la torture de l'accusé qui, d'après les Etrangers au royaume, n'étaient pas d'accord et l'accuseraient scandaleusement. En plus, la mise en vigueur d'une nouvelle loi adoptée en l'an 120 (1901) en vue des affaires pénitentiaires a été révisée et promulguée pour avoir le même critère des règlements d'emprisonnement. Et après la mise en vigueur, le Code pénal de l'an.127 (1908), a prévu systématiquement des principes et des méthodes de punitions afin qu'ils étaient beaucoup moins brutaux en précisant les clauses pour punir les contrevenants par le biais de la procédure de justice par la police, les procureurs, les tribunaux et les prisons.

Sous le règne du roi Rama VI, il y avait l'établissement des Services correctionnels (กรมราชทัณฑ์). Le 13 Octobre 1915, ces services correctionnels comprenaient toutes activités carcérales du royaume tout entier, contrôlent ainsi toutes les systèmes pénitentiaires nationaux. Selon le traitement des condamnés, le respect des mêmes règles devrait être pratiqué rigoureusement. C'est-à-dire qu'à partir de la mise en vigueur du code pénal de 1908 par les juristes francophones, dès lors les services correctionnels étaient développés dans une direction plus raisonnable.

C'étaient les évolutions des peines susdites en bref de l'ancienne loi siamoise que nous avons partiellement connu pour comprendre ses changements avant de parler le point de vue des Occidentaux à l'époque de l'ouverture du pays pour les commerces interétatiques. Quant à un ancien droit siamois appliqué encore au moment du commerce international, les Etrangers échappaient à l'autorité locale de justice siamoise, pour soumettre à leur loi nationale ou sinon, se faire passer sous la juridiction locale avec la présence des conseillers et juges européens. Ces réactions s'expliquaient qu'ils n'avaient pas confiance à la juridiction siamoise d'entretemps ou c'est parce qu'ils ne comprennent pas vraiment le système juridique siamois ? : ils n'avaient qu'à la législation nationale siamoise les sentiments négatifs : l'injustice, la complication de l'organisme judiciaire, le ralentissement et la doute des garanties d'équité de l'ensemble des affaires juridiques, Si d'après les étrangers, l'organisation judiciaire siamoise est complètement compliquée et la justice ne présente pas les garanties d'impartialité ? Si le système juridique siamois n'est pas le même que celui des pays européens ? Estimant les situations judiciaires

nationales, les prétextes des Occidentaux et des Européens qui ne respectaient pas la loi locale du pays, leurs prétextes devraient être résumés comme suit :

1) D'abord, la procédure juridique locale ne pouvait pas être acceptée à cause de la différence complète de la tradition juridique. C'est parce que le pouvoir législatif n'était pas encore conforme pour constituer une bonne solution judiciaire, donc les gouvernements occidentaux craignaient que leurs ressortissants ne puissent pas vraiment bénéficier de la vraie justice.⁵² Ce qu'exprimaient les étrangers au regard de la loi siamoise, provoquait un souci de la négociation d'avenir du progrès économique au gouvernement. En même temps, cette question reflète certaines caractéristiques de la société siamoise et son domaine juridique. Cette polémique devenait le facteur principal et causait la justification d'établir plus tard la juridiction consulaire. Ce mécontentement pourrait résulter de l'autre désaccord et par conséquent, de l'autre dilemme juridique national provoquant des réflexions sérieuses sur la question juridique.

2) D'après les Occidentaux, les peines dans la loi siamoise étaient très cruelles, par exemple :

Quiconque pousse l'arrogance jusqu'à monter un coup d'Etat, violer la loi ou piller une ville ou un temple ; mettre la main sur les prêtres ou les novices ; brûler les villageois avec des torches ; torturer les propriétaires, tuer ses parents ou son professeur ; détruire les statues de Bouddha ; voler les bébés et couper leurs mains, leurs pieds, leur cou, se voir infliger un ou plusieurs des châtiments parmi les autres tels : avoir la tête fracturée afin d'introduire dans la crâne un fer chauffé au rouge pour faire bouillir le cerveau ; Couper la peau autour de la tête et frotter la plaie avec du sable ; faire ouvrir la bouche et y mettre le feu ou couper la bouche jusqu'aux oreilles pour faire couler le sang ; brûler le corps en le couvrant avec une étoffe imbibée d'essence.⁵³

Les punitions citées ci-dessus étaient effrayantes, afin de montrer la suprématie de la loi et l'obligation à toutes les compatriotes de ne pas la transgresser pour la sérénité de l'ordre social et national. Pour les étrangers, ils exprimaient l'instinct de la défense des droits de l'homme pour leurs sujets et ressortissants. Ils créaient également l'alibi pour se soustraire à la juridiction territoriale. A ce point, il faudrait essayer de comprendre que la tradition des lois appliquées dans les autres pays était complètement différente de celle du Siam. Chaque national était habituée à sa propre loi nationale et s'interrogeait sur de possibles applications du droit de

⁵² Piemsomboon (Patcharin), *op.cit.*, p.38.

⁵³ Prikshyajiva (Ruchira), *op.cit.*, p.12.

l'autre non-national. Son refus lui permet de créer la juridiction consulaire. Par conséquent, les étrangers visaient à s'assurer des conditions juridiques internationales favorables pour eux-mêmes et pour renforcer leurs positions sur ce territoire. C'est sans doute pour eux, les vives réactions négatives à la condition juridique siamoise pour se soustraire à celle-ci. Si ce prétexte a été créé pour protéger leurs droits et leurs biens ? Ou c'est parce qu'ils avaient peur outre le système de punition, également d'une peine d'emprisonnement qui n'était pas encore à l'époque en bon niveau ?

3) Par rapport à une peine d'emprisonnement, dès leur entrée en prison, les détenus ne savaient jamais jusqu'à quand, ils obtiendront la permission de sortie. Pour la sanction pénale pour les crimes très graves provoquant la prison à vie, le condamné devait purger sa peine d'emprisonnement à perpétuité, sauf l'obtention de la grâce du roi.⁵⁴ Ainsi, afin de se débarrasser des prisonniers, les gouverneurs et départements concernés avaient trouvé le moyen de mettre en liberté des condamnés si ces derniers pouvaient procurer une caution dite "*Prakan cheungla*"⁵⁵ En pratique, il n'existe pas de documents sur le retour en prison des condamnés ayant fourni une caution. Dès 1896, le roi Rama V donna aux juges le pouvoir de limiter la durée d'une peine en prison.⁵⁶

En plus, les conditions de détention étaient très dures. Certains condamnés étaient incarcérés dans les dortoirs sombres ; ils y étaient très serrés, parfois attachés à des poteaux par de longues chaînes glissés dans les entraves qui liaient leurs pieds; ils ne pouvaient ni bouger ni dormir ; ils urinaient et déféquaient sur place où ils restaient jusqu'à l'aube ; quant à leur nourriture, ils ne recevaient qu'un peu de riz avec du sel bien que leur travail quotidien fût très pénible.⁵⁷ A ce point-ci, l'incarcération était vraiment à l'époque une des peines principales pour les condamnés jugés coupables de crimes ou délits. Son but est de mettre à l'écart de la société des individus considérés comme dangereux aux personnes normales. Donc, les

⁵⁴ Vichilak (Sathian), "*Pra Chum kotmai pra jam sok*" (Unification des lois annuelles), Vol.5, Imprimerie de Dailimai, Bangkok, 1935, p.10.

⁵⁵ Nitisat Phaisanne (Phraya), *op.cit.*, p. 117.

⁵⁶ Supavaphak (Kraisi), "*Kotmai nai rat cha karn ti ha*" (Lois promulguées sous le règne du roi RamaV), Vol.6, Imprimerie de Vichakorn, Bangkok, 1900, (non paginé)

⁵⁷ T.Komolbut (San), "*Lao rueng krung sajam*" (*Racontrang du Siam*), Imprimerie de Asorn sampan, Bangkok, 1963, pp. 340-341.

prisonniers n'étaient pas à l'aise et la punition est aussi pour donner les leçons aux criminels de ne plus commettre les crimes parce qu'ils demeurent limités dans la capacité de déplacements, la nourriture et la vie quotidienne.

Néanmoins, au cours des années suivantes, l'élargissement du commerce international et la complexité des crimes poussaient le pays à faire des corrections de la procédure juridique qui ne correspondait plus à ce fléau du changement mondial des XIX^e et XX^e siècles. La procédure juridique et la loi qui avait été conforme à l'époque auparavant devint alors incohérente et démodée aux époques suivantes. En outre, certains groupes de commerçants occidentaux demandèrent au gouvernement siamois d'élaborer un Code Civil et Commercial de manière européenne pour les protéger des tricheries et des crimes et correspondre à leurs besoins économiques et juridiques. C'est pourquoi, le développement et la modernisation du pays visent également à faire l'examen des lois, améliorer leurs textes et la question sur les projets de lois et les systèmes judiciaires et ceux de punition. Ces tâches demandent la patience dans la correction et la modification pour correspondre à la modernisation des exploitations économiques et à la coopération politique. Parmi ce parcours, les Siamois ne confrontèrent pas seulement aux problèmes ci-dessus mentionnés par des Occidentaux vis à vis la loi, les Étrangers y causèrent également des tas de situations difficiles.

1.3 Les sources de difficultés causées par les Étrangers

A partir du règne du roi Rama IV, les contacts qui avaient commencé d'abord par les organisations des mobilités des ventes et des achats internationaux des marchandises, la nation siamoise est ensuite soumise à se convertir dans le monde des affaires et la pression du courant colonial par d'autres systèmes d'économie de l'Occident. C'étaient les grands impacts et changements de modèle économique du Siam? Dès lors, les Siamois étaient engagés dans un nouveau système d'économie et de politique. Ces contacts tendaient à implanter dans le royaume, l'autre exercice de l'autorité d'un Etat étranger et tous s'expliquaient par la suite du régime d'exception. Ce privilège y a été institué par une série de traités passé avec 15 Puissances et puis alors l'accord du bénéfice de la juridiction consulaire était arrivé. A ce point, le gouvernement siamois s'est rendu compte que, dans des négociations engagées avec les quinze gouvernements, les difficultés devraient être inévitablement soulevées, mais il avait soin de ne

jamais signer avec un seul gouvernement étranger. La conclusion des traités avec ces pays serait une étape vers la libération définitive du futur parmi leurs contrebalances de toutes directions.

S'agissant de cet accueil des contacts commerciaux entre le royaume avec les Nations occidentales et Asiatiques, étant donné que le gouvernement ne voulait pas donner aucun privilège de favoris, donc, tous les 15 Etats pourraient avoir les mêmes conditions de pratique du bénéfice lucratif dans le royaume. Cette tactique serait utile conséquemment, d'avoir entre eux, l'équilibre des pouvoirs politiques et éviter les problèmes des disparités des intérêts. N'oublions pas qu'au milieu du XIX^e jusqu'au XX^e siècle, les grands pays avaient beaucoup d'astuce commerciale remarquable que ce petit royaume traditionnel. Pour eux, c'était l'époque d'or d'économie et d'industrie, le moment du libéralisme et la recherche du profit économique florissant, tandis que le Siam à ce moment-là était juste dans la période de changer d'économie traditionnelle d'auto-subsistance vers celle du libéralisme du monde d'Occident. Ce petit royaume proprement dit manquait entretemps d'expérience de la production industrielle, de la théorie d'échange, du savoir-faire dans l'énorme quantité de produits par la machine. Malgré tout, le régime accordé par le Siam aux Puissances européennes présentait un caractère d'inconvénients et c'était une de grands obstacles du pays à surmonter. Cette situation de pays pouvait permettre aux Siamois de se confronter à l'apparition et l'application de la règle *actor sequitur forum rei*.⁵⁸

1.3.1 Le privilège d'extraterritorialité juridictionnelle

En parlant de l'extraterritorialité, c'est la fiction du Droit international qui a été utilisée pour expliquer les immunités faisant échapper certaines personnes ou certaines choses (agents et locaux diplomatiques notamment) à l'autorité de l'État de résidence comme s'ils étaient sur le territoire national.⁵⁹ A cause de ce régime influencé par un principe du droit international public, le Siam devait laisser s'exercer l'autorité des Etats étrangers sur le territoire siamois (ici, par

⁵⁸ « La règle *actor sequitur forum rei*, c'est-à-dire que le tribunal compétent était celui de défendeur ou accusé, tribunal siamois par conséquent, si le défendeur ou accusé était Siamois, tribunal consulaire, au contraire, si le défendeur ou accusé appartenait à une des Nations étrangères qui ont obtenu le droit de juridiction consulaire ou, en d'autres termes, qui sont bénéficiaires du régime d'extraterritorialité au Siam. L'application de la règle *actor sequitur forum rei* dura dans toute sa rigueur plusieurs années » ; cf. Sriya Baya (Khun), *op.cit.*, p.8.

⁵⁹ Guillien (Raymond) et Vincent (Jean), *Lexique des termes juridiques*, Editions Dalloz, Paris, 2003, p.265.

exemple, les pays avec lesquels le Royaume avait conclu les traités de commerce internationaux). C'est pourquoi ce privilège a assimilé aux Occidentaux et aux Asiatiques pour qu'ils bénéficient des droits aux protections et aux garanties dans une société siamoise avec les conditions de tirer profit de ce développement, de la population et du pouvoir en soutenant le but florissant de l'exploitation économique. Le Siam devait accepter son sort. Les traités avec plusieurs pays établissaient l'accord le plus déséquilibré et une menace sérieuse pour la politique et l'économie nationale d'avenir, particulièrement l'introduction du privilège d'exterritorialité ainsi que des restrictions à la fixation des droits de douanes.

Si ce phénomène pourrait être concerné des différences des civilisations ? C'est à cause des différences entre les civilisations et les histoires des cultures qui peuvent permettre de comprendre la diversité entre l'Etat siamois des Etats européens et occidentaux. A ce moment-là, le Siam qui avait une seule civilisation unique ne pouvait pas éviter une confrontation directe de l'absorption de la civilisation de l'Europe qui avait le ferme objectif de continuer de s'étendre à tous les Etats du monde entier pour profiter progressivement au maximum à la croissance économique ainsi qu'à leur stabilité du pouvoir politique. Avec la force des situations, c'est pourquoi il y avait plus tard, au Siam, le consentement de l'établissement du régime exterritorial. Par contre, afin de faire disparaître ce privilège d'exception dans le futur, il faut que ces différences de civilisation soient disparues.

En parlant de ces immunités accordées aux Etrangers sur le territoire siamois, par exemple, le cas franco-siamois du traité du 15 août 1856, ce traité comprenait parmi les autres articles, le règlement auquel le commerce français serait soumis dans le royaume de Siam, le tarif des droits à apercevoir à l'intérieur du pays et à la sortie des articles de commerce pour que la France puisse maintenir le niveau de son profit et de sa compétitivité contre l'autre puissance, par exemple, l'Angleterre. Par conséquent, l'article 1^{er} a déclaré une paix perpétuelle entre la France et le Siam pour garantir la sécurité des personnes et des biens des Français y résidant. C'étaient les agents consulaires qui devraient veiller à l'exécution du traité et servir d'intermédiaires entre les deux Etats. Le consul d'après le traité de 1856 jouerait donc un rôle prioritaire et mener à bien les objectifs administratifs, immobiliers, civils et juridiques pour la communauté de leurs compatriotes :

1. Les Français résidant au Siam devraient être obligatoirement immatriculés par le consul, donc le droit d'habiter, d'exploiter et de circuler au Siam est stricte.
2. Le consul acquiert les immeubles nécessaires au commerce des Français à la demande de l'aide du gouvernement siamois.
3. Le Consul délivre les passeports pour ses compatriotes.
4. Le consul devait s'occuper des attributions de police et de jurisprudence qui sont nécessaires pour la sécurité de ses ressortissants.
5. En étant syndic des faillites des Français, le consul prête secours aux autorités siamoises qui étaient chargées de recouvrer des dettes chez les débiteurs français.
6. A défaut d'héritiers ou d'exécuteurs testamentaires désignés, le consul joue également le rôle d'exécuteur testamentaire et surveiller les opérations commerciales des Français.
7. Le consul complète les dispositions prévues, dans le cadre des traités, par les mesures nouvelles.
8. L'exécution des contrats entre Siamois et Français est assurée par le traité conclus.

A partir de la conclusion des traités de 1856 avec les Européennes, la seule formalité que le gouvernement siamois exige, par exemple, avec la France est celle de l'inscription au registre matricule au Consulat de France à Bangkok. C'est parce qu'il y existait une catégorie d'individus dont la France pouvait assurer la protection. Ces individus ont soumis à son contrôle en étant sous le privilège d'exception. Cette catégorie de gens constituait le privilège essentiel et la caractéristique des ressortissants des Nations étrangères résidant au Siam. C'est l'apparition de la question des protégés. Pour le Gouvernement français d'autres tâches qu'il avait eues déjà de 1856 à 1867 est la question d'assurer la protection aux protégés asiatiques qui concernait les Cambodgiens, les Laotiens de certains territoires sur les rives de Mékong. Cette mission fut évidemment imposée à l'administration française pour qu'elle soit claire du nombre des individus immatriculés et le gouvernement siamois pouvait savoir l'ensemble de leur nombre. Alors il a fallu que la France et le Gouvernement français fassent soigneusement une liste des protégés. Pourtant le gouvernement siamois pouvait comprendre cette situation et accepter les listes des protégés français telles qu'elles existent d'entretemps. Alors ceux qui ne paraissaient pas dans ces nombres ne seraient plus protégés français aux yeux du Gouvernement siamois. Ensuite, il fallait évidemment savoir quelles sont les personnes d'origines asiatiques

nées sur un territoire soumis à la domination directe sous la protection française. Ces personnes auront droit à ce protectorat et profiter du privilège d'exception. Le Gouvernement siamois écartait les personnes qui avaient fixé au Siam leur résidence avant l'époque où le territoire d'où elles étaient originaires a été placé sous la tutelle française.

A proprement dire qu'outre les sujets et protégés qui étaient sous la charge de la tutelle française, une autre catégorie d'individus qui profitent des mêmes privilèges, sont des Asiatiques étrangers. Ceux-ci étaient assimilés aux indigènes de l'Indochine inscrits sur les registres des Consulats de France du royaume. Grâce à la pratique internationale, elle a admis que des individus privés de représentants diplomatiques dans un pays auraient droit de demander la protection à un autre État ami, en lui confiant leurs intérêts et se placer ainsi sous le contrôle français. C'étaient notamment des Chinois dont le nombre sur le registre du Consulat de France au Siam était tellement énorme. La France leur a permis d'avoir la protection au même titre qu'à ses sujets et protégés. Par conséquent, la protection française présentait au Siam car ce protectorat impliquait les ressortissants français et leurs nombreux bénéficiaires qui soutiendraient possiblement la croissance d'une politique économique, la capacité à exploiter le pouvoir du commerce et de la productivité. Alors, les personnes soumises à cette protection susdite, elles jouissent de pleines priorités et de droits accordés par les traités franco-siamois notamment les personnes d'origine asiatique sous la protection française.

Pour comprendre mieux la cause de ce privilège institué par les traités conclus, nous avons bien vu qu'à l'époque, il y avait la présence des distinctions des civilisations et des cultures qui permettaient de fonctionner et paraître ce régime d'exception entre l'Occident des grandes puissances et l'Orient du Siam. Pour le Siam et les autres États, à ces siècles-là, les différents contextes culturels provoquaient l'incompréhension, le préjudice et la volonté de créer une autre culture et la préférence du privilège capitulaire sur le royaume. Pour le royaume qui voulut se réorienter et se restructurer au moderne suivant les pays plus civilisés, le pays avait ainsi besoin de l'aide des pays européens de se développer en plusieurs directions, soit l'économie, soit la politique et la relation internationale et la base du savoir industrielle. Ainsi, le pays a fait de tous moyens pour se constituer une solide structure gouvernementale, une réorganisation politique de l'État, une réforme juridique sur le modèle de l'Europe continentale. Le jour où ces projets seront accomplis, le milieu favorable à la présence d'exterritorialité aurait été

complètement aboli. Et il faudrait beaucoup de patience et encore de réformes pour que la nation puisse les réaliser. En fait, les problèmes exterritoriaux qui s'arrivèrent depuis 1856, c'est parce que les Asiatiques originaires de l'Inde, de l'Indochine et des territoires de Hanoi, Haiphong, Tourane, les indigènes du Laos, des territoires de Battambang, Siemreap et Sisophon jouirent de protection et étaient soumis à la domination directe de la France et ils devenaient sujets français. Donc, le pays, en faisant face à cette crise de phénomène, il faudrait établir les autres juridictions compétentes pour régler définitivement ce problème. Il est indispensable que les compétences territoriales puissent obligatoirement limiter le nombre des catégories des individus contre les ressortissants, sujets, protégés des puissances étrangères au Siam.

1.3.2 L'établissement des juridictions compétentes réservées aux Etrangers

Comme le pays ne peut pas être seul sans entrer en contact avec la culture des autres pays. Donc, le Siam devait entretenir avec les étrangers européens, occidentaux et asiatiques et etc, pour ouvrir son marché à leurs produits et marchandises. Pendant le milieu du XIX^e siècle, après avoir conclu des traités des commerces internationaux notamment en 1856, les contacts économiques favorisaient et faciliter les enjeux politiques entre ce royaume et les autres Etats. C'est par conséquent que le royaume connaissait évidemment parmi les autres, par exemple, le protectorat français. Cette protection a provoqué l'immatriculation dans le consulat de la France, des Annamites, des Cambodgiens et des Laotiens en tant que les sujets, protégés et ressortissants français pour les conférer les immunités. Ils étaient soumis à la loi française et à son autorité. Par conséquent, les étrangers s'étaient soustraits à une juridiction locale. Là, c'était un des cas que nous avons appris que la diversité des étrangers permettait au royaume d'avoir plus d'une juridiction. Au point de vue juridictionnel, les juridictions diverses auxquelles ressortissent les étrangers étaient donc les juridictions consulaires, les juridictions siamoises et les Cours Internationales.

1. Les juridictions consulaires

Dès la conclusion des traités internationaux avec les Européens, la situation renforçait le Siam de constater dans son royaume, l'apparition des juridictions consulaires qui ont été obligatoirement organisées. Dans ce temps-là, les deux puissances dans le royaume ayant l'influence la plus principale, c'étaient l'Angleterre et la France, nous ne limiterons que

d'expliquer ici, pour la partie des juridictions consulaires, celles de l'Angleterre et de la France.

- La juridiction consulaire anglaise

Pour protéger ses sujets, l'Angleterre a établi au Siam l'organisation et la compétence des tribunaux britanniques qui ont été réglementées par d' « Orders in Council »⁶⁰ et c'étaient certains de ces Orders in Council qui reconstituent de codes à l'usage des juridictions consulaires. Ces tribunaux étaient compétents pour le sujet britannique défendeur ou accusé. Ainsi, par la Convention additionnelle de 1856, ces tribunaux jouaient un rôle de régler les litiges entre les Siamois et les sujets britanniques et entre l'étranger et le sujet britannique quand un Anglais est défendeur.

- La juridiction consulaire française

Après le traité franco-siamois de 1856, la loi du 18 mai 1858 a été promulguée et mise en vigueur sur la juridiction des consuls de France dans le royaume. Donc, deux tribunaux consulaires se trouvèrent à Bangkok et à Chiangmaï. Pourtant, la juridiction de la France était beaucoup plus compliquée que celle de l'Angleterre. C'est parce qu'il y avait la différence distincte des trois états des catégories de ses ressortissants, par exemple, citoyens, sujets⁶¹, protégés.

⁶⁰ « **An Order in Council** is a type of legislation in many countries, especially the Commonwealth realms. In the United Kingdom this legislation is formally made in the name of the Queen by and with the advice and consent of the Privy Council (Queen-in-Council), but in other countries the terminology may vary. The term should not be confused with **Order of Council**, which is made in the name of the Council without royal assent. » ; cf. https://en.wikipedia.org/wiki/Order_in-Council, page consultée le 13 juin 2017.

⁶¹ « Au titre de « sujets français », il y a une subdivision qui pourrait être faite. Tel est le principe, le *jus soli* doit se combiner quelquefois avec le *jus sanguinis* quand il s'agit de déterminer la situation des descendants ; cf. Niel (Clément), *Asiatiques sujets et protégés français au Siam*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit, Université d'Aix-Marseille, Aix-Marseille, 1907, p. 14. ; le droit du sol (*jus soli* en latin) est la règle de droit attribuant une nationalité à une personne physique en raison de sa naissance sur un territoire donné, avec ou sans conditions supplémentaires. Le « double droit du sol » consiste à attribuer la nationalité d'un pays à la personne née sur son territoire et dont un parent y est également né. Le droit du sol se distingue du droit du sang (*jus sanguinis* en latin) par lequel les enfants héritent à leur naissance de la nationalité de leurs parents. Ces droits ne sont pas nécessairement exclusifs, ainsi l'attribution de la nationalité française peut se faire par l'un ou l'autre moyen. Ces attributions de nationalité par la naissance sont différentes des procédures de naturalisation par lesquelles un Etat confrère sa nationalité à un étranger. » ; cf. https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_du_sol, page consultée le 15 mai 2016.

C'est pourquoi il est important qu'antérieurement à 1904, tous les ressortissants français soient soumis à la juridiction du consul. Au pénal, la juridiction française pouvait leur infliger une punition. Au civil, ce tribunal était compétent pour les ressortissants français défendeurs contre un demandeur étranger non siamois. Quand le demandeur était siamois, le Consul devrait être assisté du fonctionnaire siamois compétent et ce cas demandait l'application d'une juridiction mixte. Pourtant, le traité de 1904 a diminué la zone d'exercice des juridictions consulaires dans certaines provinces, par exemple, Chiangmaï, Lakhon, Lampoun et Nan à la juridiction des Cours Internationales.

Pour le traité franco-siamois de 1907, les sujets français qui n'étaient pas asiatiques devaient relever de la juridiction consulaire. Les citoyens français, défendeurs ou accusés, conservent le bénéfice de leur juridiction nationale proprement dite. Les autres juridictions consulaires des autres pays européens étaient soumises aux mêmes règles de compétence que la juridiction française, sauf que leurs protégés continuent à relever de ces juridictions consulaires.

2. Les juridictions siamoises

A partir du traité du 23 mars 1907, tous les sujets français inscrits postérieurement à cette date, devaient soumettre aux tribunaux siamois ordinaires. En tant que demandeurs contre des Siamois défendeurs, tous les étrangers se trouvent soumis à la juridiction siamoise. Les tribunaux siamois sont compétents pour tous ceux qui n'étaient pas les ressortissants d'une Puissance concluant le traité avec le Siam. Ils étaient compétents aussi lorsqu'un Siamois est défendeur contre un étranger demandeur. Ces sortes d'affaires permettaient de créer une Cour siamoise spéciale, c'est *la Cour des Causes étrangères* qui est une juridiction siamoise ordinaire. Elle n'est composée que des juges siamois. Elle présente le caractère particulier d'avoir juridiction sur le royaume de Siam tout entier. Les consuls devaient pourtant se rejoindre pour la constitution de la Commission mixte. Les appels de la Cour des Causes étrangères pouvaient être portés devant la Cour d'appel de Bangkok. Finalement, cette Cour a été définitivement supprimée à partir du traité du 23 mars 1907.

3. Les Cours Internationales

Les Cours internationales ont été constituées pour l'objet d'un régime transitoire entre le régime capitulaire et le régime des tribunaux siamois. Grâce au traité anglo-siamois de 1883, nous pouvons trouver son origine. Cette cour internationale, organisée en 1904, ayant but de juger les conflits, fut créée parallèlement à la Cour des Causes étrangères. C'était un tribunal vraiment siamois et qui appliquait la loi nationale. En étant la juridiction mixte, il y avait quand même des conseillers européens qui y siègent avec les juges siamois. C'est donc la même composition que la cour des Causes étrangères. A Bangkok, cette cour s'est étendue également aux sujets anglais inscrits à leur consulat au Siam avant le 10 mars 1909. Le jugement rendu par la Cour internationale pourrait être porté en appel devant la Cour d'appel de Bangkok et cet arrêt d'appel pourrait être l'objet de recours en cassation devant la Cour suprême siamoise (ou San Dika).

Pour la composition d'une cour, la Cour internationale se composait des juges siamois, du Consul ou du Vice-Consul de Chiengmaï. Cet agent consulaire n'était pas juge professionnel mais il pouvait avoir le droit d'être présent au procès, d'obtenir la copie de la procédure et de faire aux juges toutes les conseils nécessaires aux intérêts de la justice. Quand les parties en cause étaient sujets ou le défendeur britanniques, le Consul pouvait d'évoquer l'affaire devant le tribunal consulaire de Chiengmaï et il est complètement important que cette évocation devrait être faite avant le jugement et il fallait obligatoirement la réquisition écrite et serait adressée aux juges siamois.

En 1904, le système des Cours Internationales a été adopté par la France pour les provinces de Chiengmaï, Lakhon, Lampoun et Nan. La Cour Internationale est composée de la même manière que dans le système de 1883 (le traité anglo-siamois était l'origine de ces Cours internationales) : ce n'était que le consul de France qui y remplaçait le consul d'Angleterre et avait pareillement les mêmes compétences. En ce qui concerne l'appel, il y avait donc une modification qui était donc apportée : l'appel devrait être porté devant la Cour d'appel de Bangkok. C'était un progrès réel évolué après le système de 1883 du traité anglo-siamois. C'est parce que la décision définitive appartenait dès lors à une autorité purement siamoise. Grâce à leurs évolutions de compétence, les Cours internationales ont vu leur compétence territoriale

étendue entièrement sur le royaume par le traité franco-siamois du 23 mars 1907. Par ce traité, le fonctionnement des Cours internationales pouvaient connaître des affaires françaises et prendre les rôles complètement de les juger.

Nous pouvons constater que les caractères de la Cour des Causes étrangères et de la Cour internationale ont commencé à constituer les tribunaux d'exception siamois. C'est la loi siamoise qui fut appliquée. Ces cours ont été créées pour que l'une des parties en cause qui est un étranger soit justiciable. Au contraire, si le litige n'implique que des sujets siamois, c'est l'autorité des tribunaux locaux ordinaires qui prend une décision définitive. A conclure, les juridictions de ces Cours concernent de régler les conflits entre Français et leurs ressortissants (sujets ou protégés), le conflit entre ressortissants français et les étrangers ainsi que le conflit entre le ressortissant Français et les Siamois. C'étaient les Cours Internationales qui avaient but de l'exigence d'un bon fonctionnement de la justice. Après l'entente entre le Ministère de la République française et le Ministère des Affaires étrangères du Siam, ils ont prévu la création de Cours internationales à Chiangmaï, Nan, Korat, Chantaboun, Oubone et Bangkok. Même à Bangkok, c'était une « Borispah » qui a donc été chargée de prendre en considération des affaires internationales et la Cour des Causes étrangères devenait dès lors la Cour Internationale par l'adjonction du consul de France ou son représentant consulaire. C'est également important qu'à Bangkok une section de la « Borispah » était aussi la Cour Internationale de première instance qui a été créée pour connaître de toutes affaires internationales et leurs procédures au Siam.

Le traité du 10 mars 1909, qui a soumis à la juridiction des Cours Internationales, un grand nombre de sujets britanniques a modifié la composition et l'organisation des Cours Internationales. C'est parce qu'un certain nombre de ces cours ont été effectivement constitué à Chiangmaï et Nakon-Lampang dans le Nord, à Singora sur le côté oriental de la Péninsule Malaise, à Puket sur le côté occidental. Avec le temps, les traités de 1907 et de 1909 étaient plus formels et efficaces. Ils donnaient la compétence aux Cours Internationales pour toutes infractions des Asiatiques sujets et protégés français ou des sujets britanniques ou à leur préjudice et ce préjudice pouvait commettre à l'encontre d'un bénéficiaire des traités et la Police ou le Ministère Public ont le droit d'agir d'office.

En résumé, pour le côté français, tous les Asiatiques et protégés français inscrits dans les consulats de France avant le 23 mars 1907 avaient droit à la juridiction des Cours Internationales. Tous ceux qui étaient inscrits postérieurement à cette date, étaient soumis à la juridiction des tribunaux siamois ordinaires. Après la promulgation des Codes, tous les ressortissants (sujets et protégés français) sans distinction devaient absolument soumettre aux juridictions locales siamoises. Tandis qu'au côté anglais, tous les sujets britanniques qui étaient inscrits dans leur consulat avant le 10 mars 1909 avaient droit à la juridiction des Cours Internationales. Les sujets britanniques inscrits postérieurement à cette date dépendaient de la juridiction anglaise. Le jour de la promulgation des Codes projetés siamois, tous les sujets britanniques, sans tenir compte de date d'inscription, restaient encore soumis à la juridiction anglaise qui continuait à jouer son rôle de les juger.

En 1908, le code pénal du royaume de Siam est promulgué et officiellement et mis en vigueur depuis cette date. Plus tard, ce code était suivi de l'entrée en vigueur des autres codes siamois comme les codes civil et commercial, la procédure civile, la loi d'organisation judiciaire. A partir de cette année-là, c'étaient les tribunaux siamois qui rendront les jugements dans leur plénitude de juridiction.

Nous connaissons mieux les organisations et les compétences des juridictions consulaires, des juridictions siamoises, et des Cours Internationales (autrefois, la Cour des Causes étrangères), toutes ces organisations avaient les explications proprement dites de leurs établissements dans ce royaume. C'est parce que les étrangers au Siam à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle jusqu'au XX^e siècle, restaient soumis aux lois et aux juridictions de leurs pays. Cela permettait d'avoir les disparités juridiques entre les Etats au Siam. C'est pour cela qu'entretemps, ce n'étaient pas les tribunaux siamois ordinaires seuls qui étaient compétents pour juger les affaires. Les Occidentaux et Asiatiques au royaume qui se sont soustraits à l'autorité locale pour se soumettre à leur loi nationale, poussaient le royaume siamois à trouver les solutions définitives d'une manière compromise pour régler les différends entre les nationaux et les non-nationaux, par exemple, l'établissement des juridictions compétentes proprement susmentionnées et réservées aux Etrangers pour surmonter à ce problème litigieux fut nécessaire. Donc l'organisation des juridictions compétentes au Siam pourra correspondre aux cas des conflits et des infractions entre les Siamois et les Etrangers.

C'est parce que les conclusions des traités avec les pays occidentaux permettaient d'avoir les établissements des juridictions compétentes, les traités internationaux avaient quand même l'évolution positive à la tendance de reprendre la dignité future de souveraineté nationale pour mettre en neutre jusqu'au zéro les difficultés juridiques en cause. Ces moyens diminueraient les complications juridiques interétatiques et par suite, la limite du rôle du Consul. Ainsi, nous pouvons constater qu'à partir des traités franco-siamois et anglo-siamois de 1907 et 1909 qu'ils donnaient, malgré l'adjonction des consuls ou son représentant, ou bien des Conseillers européens, la compétence aux Cours Internationales pour juger les infractions commises par des Asiatiques sujets et protégés français ou des sujets britanniques. A ce point-ci, nous ne pouvons pas oublier qu'internationalement, l'Angleterre et la France en Asie du Sud-est, étaient deux puissances européennes les plus prédominantes parmi les autres à l'époque coloniale, Avec leurs objectifs fermes, elles avaient depuis toujours tendance à grignoter le pays territorialement et souverainement et elles visaient surtout aux acquisitions et au contrôle territoriaux pour leurs intérêts et leurs besoins nationaux. Leurs politiques coloniales étaient nettement surdouées et malins. Donc, c'est sans doute que ces deux puissances avaient les rôles habiles des créer les privilèges d'exception et plus tard l'initiation de l'établissement de leurs juridictions compétentes au Siam. En se rendant compte des désavantages d'entretemps et dans les périodes suivantes, les rois Rama V et Rama VI ont décidé d'initier et de prendre une tactique et essayer de diminuer le rôle de ce régime juridique exterritorial par la cession de certains territoires, par exemple, les anciennes provinces cambodgiennes d'Angkor, Siemreap et de Battambang et ces territoires avaient donc cédé à la France en 1907. Tandis qu'en 1909, le Siam devait laisser à l'Angleterre les états malais de Kedah, Kelantan, Perlis et Terengganu. Ces deux fois historiques des pertes territoriales en échange étaient sous la condition que les Asiatiques sujets français ne devraient que ressortir aux juridictions locales siamoises relatives à leurs infractions et à leurs crimes. Ce serait une des étapes de chercher à remporter d'une souveraineté juridique nationale dans le futur.

Comme nous savons bien que les Cours Internationales avait été partiellement le régime des tribunaux siamois ordinaires. Cela reflète que l'état de la juridiction siamoise était mieux acceptable et compétente et un bon signe de l'état d'avancement de la vie juridictionnelle siamoise était déjà marché et il lui reste seulement le recouvrement de sa pleine autorité

juridictionnelle. Depuis les établissements de la Cour des causes étrangères, la Cour internationale, les juridictions consulaires, ces moyens de compétences juridictionnelles diminueraient les complications juridiques internationales et par suite, le rôle du Consul, en rendant au royaume un jour la dignité d'une plénitude de son système de justice.

En conclusion, nous avons déjà vu tout au long de ce chapitre, les événements et les difficultés historiques sous les règnes des rois Rama IV, Rama V et Rama VI depuis les contacts avec les pays occidentaux. Par conséquent, il y avait la manière de négociations économiques plus compliqués, les modernisations du pays dans plusieurs domaines ainsi que les modifications administratives et juridiques pour le but du développement sustainable et de la stabilité politique. Pour ce royaume traditionnel, ce n'est pas facile de maintenir un unité sans rien risquer parmi les forces et les exigences de fermes politiques des pays puissants et originalement, ce royaume avait sa propre ancienne loi héritée qui était appliquée et réformée tellement de fois et les citoyens pouvaient y soumettre et vivre tranquillement. Pourtant, les contacts avec le monde extérieur et l'élargissement du commerce international le poussaient à accepter inconditionnellement de grands impacts administratifs, éducatifs et juridiques pour aller bien avec les Occidentaux avec lesquels le pays cédait à signer les traités et ceux-ci étaient plus tard évolués vers le régime d'exception exterritorial. Si les modifications citées ci-dessus seraient ainsi favorables pour la négociation future pour abolir les traités inégaux en cause et faciliter véritablement le développement national, les réformes du nouveau droit serait nécessaire en parallèle avec l'établissement des juridictions compétentes afin de supprimer les juridictions étrangères. Mais tout au long des pressions et résolutions des conflits et des guerres froids, ils nous ont appris pourquoi le pays a fait et renouveler périodiquement des traités, par exemple, le cas avec la France. Ces traités nous ont permis de voir et observer les solutions compromises du côté siamois parmi les parcours compliqués. Et nous allons étudier ensuite dans le chapitre suivant pour comprendre mieux pourquoi les renouvellements des traités avaient les suites dans les évolutions des relations franco-siamoises.

CHAPITRE II

L'évolution des relations franco-siamoises par rapport aux traités renouvelés : du régime d'exception à la marche vers le recouvrement de la plénitude du droit de souveraineté siamoise : les traités de 1856, 1867, 1893, 1904 et 1907

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, il paraît que l'expansion coloniale continuait encore sans limites particulièrement par les grandes puissances européennes, le Royaume-Uni et la France pour se constituer de vastes empires démographiques et des exploitations économiques et stratégiques. Pour la France, la colonisation est considérée comme une opération prestigieuse et rayonnée. Plus elle a de vastes territoires, plus elle est significative du monde. Cette idée lui permet donc d'agrandir un marché plus énorme afin d'être le lieu de production des matières principales et créer une dépendance des territoires capitulaires par rapport à sa capitale métropole. Cet amplificateur de puissance avait l'impact à l'époque aux plusieurs pays et aussi au Siam. Le fléau impérial poussait le royaume d'être enthousiaste dans la voie des commerces du monde. La dynastie de la Cour Chakkri commençait à faire l'entretien des systèmes d'économie moderne, c'est parce que les rois de la dynastie considéraient les avantages des autres échanges commerciaux avec les diversités des nations d'Occident et d'Asie.⁶² Donc, les contacts qui avaient été commencé simplement par les commerces internationaux, devenaient les politiques de multilatéralisme étant un des concepts bien connu dans le mode d'organisation des relations entre Etats pour instaurer des règles et de la coopération interétatiques. En d'autres termes, ce mode organisationnel avait les conséquences des tas des traités parmi lesquels, par exemple, ceux de franco-siamois qui jouaient les rôles influents à la nation. Nous n'évitons pas de parler les traités conclus entre ces deux Etats de 1856, 1867, 1893, 1904 et 1907 qui concernaient les profits français ayant l'impact au Siam particulièrement dans la région des pays d'Indochine française comme le Laos, le Cambodge et le Viêtname. Ces traités expliquaient bien pourquoi les causes et les résolutions de plusieurs expériences des conflits, des situations de dilemme et des réclamations après les désavantages

⁶² Vichitmatra (Khun), *Histoire du Commerce thaï*, Ruamsarn, Bangkok, 1973, p. 313.

nationaux : les institutions consulaires, les affaires franco-siamoises, les obligations, les concessions des territoires ainsi que les convictions à l'abandon des privilèges d'exception qui marquaient des évolutions d'antagonisme, de confiance et de compréhensions des deux Etats.

2.1 Traité du 15 août 1856

La conclusion du traité franco-siamois de 1856 marqua la reprise des relations amicales entre la France et le Siam qui avaient délaissés⁶³ depuis le règne de Louis XIV (1638-1715)⁶⁴ de la France et le règne du roi Naraï (1632-1688) du Siam. Les bons signes furent témoignés par la réception de la Cour de Bangkok (sous le règne du roi Rama IV) à l'Ambassade de M. Ch. De Montigny⁶⁵, et la faveur fut accordée également aux navires et marchands français. Dès les premiers entretiens de 1856, les négociateurs siamois désiraient d'envoyer la diplomatie en France et la mission fut reçue officiellement au Château de Fontainebleau le 27 juin 1861. Mais à ce temps-là, les deux Etats ne pouvaient pas bien s'entendre et les relations franco-siamoises restèrent dans l'état d'indifférence. Mais avec le temps, les événements se déroulèrent de mieux en mieux. En conséquence, le Siam commençait à signer les accords internationaux avec plusieurs pays particulièrement, à la deuxième moitié du XIX^e siècle.

⁶³ Ce ne fut qu'en 1687, le roi Louis XIV a envoyé Simon de La Loubère et Claude Cèberet pour une mission à la cour siamoise. A cette époque-là, la Loubère fut le premier ambassadeur qui est chargé des affaires diplomatiques et celui-ci fut responsable de la mission commerciale. La seconde ambassade est reçue officiellement le 2 novembre 1687. Cèberet avait le progrès d'obtenir un traité de commerce plus avantageux que celui qui avait été conclu en 1685. A l'époque, le premier ministre étranger du roi Naraï, Constance Phaulcon, un aventurier grec, a décidé de mettre le Siam sous la protection du roi Soleil (Louis XIV), mais les fonctionnaires siamois ne désirent pas que leur roi restait sous cette influence étrangère. Jusqu'au 1688, le roi Naraï meurt et Phaulcon était mis à mort. Par conséquent, tous les européens devaient quitter le royaume.

⁶⁴ Louis XIV dit *Louis le Grand* ou *le Roi-Soleil* (1638-1715) fut un roi de France et de Navarre. Il monta sur le trône de France, après le décès de son père Louis XIII, le 14 mai 1643. Celui-ci est 64^e roi de France, le 44^e roi de Navarre et le 3^e roi de la France de la dynastie des Bourbons. Son règne de 72 ans est l'un des plus longs de l'histoire d'Europe, et le plus long de l'histoire de France. A partir de 1682, le roi Louis XIV dirigeait son royaume depuis le château de Versailles où le modèle architectural était l'inspiration de nombreux palais européens et il a dirigé la construction lui-même.

⁶⁵ Louis Charles Nicolas Maximilien de Montigny (1805-1868), un diplomate français qui fut l'envoyé de la France auprès du roi Mongkut de Siam, afin de rétablir les relations diplomatiques interrompues depuis le règne du roi Louis XIV. Le traité fut signé le 15 août 1856 pour faciliter le commerce, garantir la liberté religieuse et l'accès des navires de guerre française à Bangkok.

Donc, le traité avait été conclu sous le règne du roi Rama IV (1851-1868) avec John Bowring ⁶⁶ le 18 avril 1855 et ratifié après le 5 avril 1856, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, avec la Grande Bretagne, et le 29 mai 1856 avec l'émissaire américain Townsend Harris.⁶⁷

En considérant la raison de la conclusion du traité avec les pays puissants, cela concernait la puissance militaire des Anglais et des Français que le roi Rama IV avait estimé et il pouvait présumer les mauvais impacts. Profondément, le roi Rama IV, en contact avec les Britanniques, considérait que le pays devrait tenir par voie de conciliation. Il continuait à évaluer la situation politique des pays voisins colonisés en la réfléchissant et mesurer les impacts susceptibles d'être positifs et négatifs du pays qui pourrait confronter :

La venue de Sir John Bowring pendant ce temps-là, avait une signification et un sens cachés pour le destin du Siam, qui pouvait avoir aussi un grand impact négatif et positif. Si le pays a refusé de faire le traité comme le cas précédent de James Brooke⁶⁸, cela provoquerait une bataille avec les Britanniques. Si le pays avait trop de peur des autorités britanniques et accordait à corriger les traités, les résultats de ce fait seraient tellement défavorables. Malgré tout, la meilleure façon de faire une obligation des traités est la consultation diplomatique d'un esprit créatif par les deux parties contractantes.⁶⁹

Au cours de son règne proprement dit, la tension et la pression de l'expansionnisme colonial s'est fait senti énormément à son pays et ses compatriotes, il avait appris automatiquement comment les Anglais avait fait signer le traité de Nankin de 1842 ⁷⁰ avec la Chine, après la

⁶⁶ John Bowring (1792-1872) fut un homme politique, écrivain et hyperpolyglotte britannique. En 1855, il a visité le Siam et négocié avec le roi Mongkut (Rama IV) un traité de commerce connu sous le nom de *traité Bowring*.

⁶⁷ Le traité Harris de 1856 entre les Etats-Unis et le Siam avait pour objectif de mettre à jour le traité de Roberts de 1833. Dans l'audience formelle avec le roi Phra Pin Klao (1808-1866), le frère du roi Rama IV qui fut désigné comme son second roi égal et avait la qualité d'être anglophone et orienté vers l'Occident, Harris a déclaré donc la position de l'Amérique et il n'avait qu'à négocier des points mineurs pour le transformer en traité Harris de 1856 pour redessiner *le traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, les amendements ont accordé aux Américains le droit extraterritorial en plus de ceux du traité Roberts. Le missionnaire américain Stephen Matoon, qui avait servi de traducteur, a été nommé donc à cette occasion, premier consul des Etats-Unis au Siam.

⁶⁸ Sir James Brooke, dit le Rajah de Sarawak, outre un premier raja blanc du royaume de Sarawak, fut également un aventurier britannique. Il est venu au Royaume de Siam pour survenir la négociation depuis 5 ans plus tôt sous le règne du roi Rama III (1788-1851). Pourtant ce pourparler qui avait échoué, a conduit à James Brooke de menacer le pays avec la politique militaire ou canonnière proprement dite.

⁶⁹ Damrong, (prince), *Les doctrines et traditions d'épisode 9* : la première réception des ambassadeurs britanniques sous le règne du roi Rama IV, Bangkok, 1920, p. 225.

⁷⁰ Le traité de Nankin fut signé à Nankin le 29 août et ce fut l'accord qui mit fin à la première guerre de l'opium s'étant terminée en 1842 par une victoire du Royaume-Uni sur l'Empire chinois de la Dynastie Qing. Le traité a ouvert aux Européens de faire des commerces dans un pays auquel ils avaient encore un accès restreint par le

guerre de l'opium, ainsi que les conséquences de la guerre anglo-birmane de 1852⁷¹ qui avait conséquemment abouti à l'annexion de la basse-Birmanie. Comme il avait une habilité politique, outre l'adoption des innovations occidentales et entamer la modernisation du pays dans le domaine de la technologie et de la culture, c'est pour ces raisons qu'il adoptait une telle mesure : le roi Rama IV avait raison de pouvoir deviner l'idée de cet homme politique britannique (Sir John Bowring) et il acceptait à conclure le traité anglo-siamois parce que celui-ci a déjà décidé de pré-déterminer le destin catastrophique du royaume si les négociations pour le traité ne lui plaît pas :

If I can get a treaty, well ; if not, I will not consent to delay, but shall simply state I cannot give more time to the object, but will return to Siam when I have consulted with my colleagues of France and the United States, and the British admiral. ⁷²

Malgré les situations difficiles ainsi que l'évitement de certains conflits, le roi savait apporter un contrepoids à ce risque pour équilibrer les pouvoirs de ces influents étrangers, les traités internationaux. Donc, les explications ci-dessus expliquaient bien la source préliminaire de difficultés paraissant ainsi dans les autres traités internationaux suivants : les négociateurs franco-siamois eurent un effet, la base de discussion du traité Bowring et arriver à la conclusion d'un autre. Son but principal était d'établir un rapport harmonieux entre les peuples de deux Etats et de favoriser les activités commerciales du royaume. Ce fut un des moyens pour mettre fin la situation éventuelle. Malgré tout, le roi ne faisait qu'accepter le confrontation des

pouvoir militaire. Par ce traité, les Européens ont ouvert un des cinq nouveaux ports au commerce, par exemple à Shanghai, et ont proclamé la cession de l'île de Hong Kong au Royaume-Uni. La Chine était aussi dans l'obligation de verser d'énormes indemnités de 21 millions de dollars pendant 4 ans, pour la drogue détruite en 1839. Cet accord fait partie d'une série de l'exemple des traités imposés militairement par les pays colonisateurs aux pays d'Extrême-Orient.

⁷¹ Les Guerres anglo-birmanes étant les trois conflits qui, en 1824-1826, en 1852 et en 1855, ont opposé la Birmanie aux menaces britanniques établies en Inde. Elles étaient menées d'abord pour des raisons d'hégémonie régionale et avaient, dès la seconde, avaient pris le caractère de guerres coloniales et se sont finies par la fin de la monarchie locale de la dynastie Konbaung. Par conséquent, la Birmanie fit face à l'état de l'occupation complète du pays. En 1826, les Britanniques profitaient de l'emprise des zones côtières, en 1852 du sud et en 1885 de toutes les parties de la Birmanie. En fait, au début du XIX^e siècle, la monarchie birmane, aussi appelée « royaume d'Ava », a constitué la puissance et le dynamisme des Etats indigènes du Sud-est d'Asie mais la conquête birmane des provinces de l'Arakan et de l'Assam allait mettre cette puissance expansionniste en rivalité avec l'empire britannique qui voulait le contrôle du Golfe du Bengale, particulièrement dans son activité de la Compagnie des Indes orientales. Ce conflit aurait sans doute pour arrière-plan la rivalité régionale entre la France et le Royaume-Uni. Ce ne fut qu'en 1855, l'année où a marqué l'annexion de la Birmanie à l'Empire des Indes et la mainmise de l'Indochine dans l'influence française. Le Royaume du Siam jouait en fin de compte le rôle de l'état de tampon entre les deux pays rivaux.

⁷² Sir John Bowring, *op.cit.*, pp. 211-212.

résultats. C'est-à-dire que la loi des autres pays commençait à s'appliquer sur le territoire siamois et cela deviendrait un problème exterritorial de l'époque.

2.1.1 L'institution des Consuls, la protection et l'assistance entre les Etats franco-siamois

Pour son sens, la Protection a pour but en effet d'assimiler aux Français, les Asiatiques qu'elle couvre, ceux-ci ont droit aux diverses garanties dont jouissent ceux-là dans le royaume, et en premier lieu à « l'immunité de juridiction ». Les uns et les autres sont en effet soumis en matière judiciaire à un régime spécial et privilégié.⁷³

Pour l'institution des Consulats au Siam, les deux Etats se reconnaissaient le droit de nommer les Consulats et Agents consulaires. Entrant en fonction qu'après l'obtention de l'exquateur, ces agents protégeaient les intérêts économiques et le commerce de leurs compatriotes. Ils servaient d'intermédiaires entre eux et les autorités locales. Ils jouissaient de tous les priorités et immunités reconnus aux Agents de même rang de toutes autres nations. Tout d'abord, ce fut sa compétence juridictionnelle sur ses compatriotes établis au Siam en cas de litige d'un arrangement amiable : les Français résidant ou de passage dans un royaume de Siam, qui avaient quelques réclamations à formuler contre un Siamois, pouvaient exposer ses griefs au Consul de France, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforceraient de l'arranger amiablement. De même, pour le cas où un Siamois s'est plaint d'un Français, le consul écouterait sa réclamation et chercherait à ménager un arrangement de manière amiable. Faute de trouver une bonne solution pour les deux parties en conflit, il demanderait l'aide du fonctionnaire siamois compétent pour statuer l'équité.

En matière de difficulté survenue entre un Français et un Siamois, la tâche de conciliation incombait au Consul de France. Mais en cas d'échec, ce fut l'autorité locale qui interviendrait. Toutefois, l'agent français était interdit de s'entremettre auprès des contestations entre Sujets siamois ou entre des Siamois et des étrangers autres que Français. C'est-à-dire que toutes affaires s'élevant entre les Français relevaient exclusivement du ressort français. Même, quant aux différends entre les Français et les Etrangers, c'est aussi sous la responsabilité de la

⁷³ Niel (Clément), *op.cit.*, p. 91.

juridiction consulaire. L'autorité locale s'est mêlée lorsque les différends devenaient graves et dégénérer en rixes à main armée provoquant la menace de l'ordre public. Malgré l'intervention siamoise permise, c'était finalement le consul qui devait donner suite la nature à l'affaire et constatait le délit et punissait les coupables.

Par rapport à cette situation proprement dite, c'est le pouvoir exclusif du consul qui fait le jugement. L'autorité siamoise est secondaire et ne pouvait que concerner quand cette autorité locale sera demandée en cas où le crime pouvait troubler la paix et la bonne gouvernance et qui constituerait un danger pour les nationaux et les non-nationaux dans le royaume. De toute façon, la situation d'entretiens n'était pas toujours facile à prévoir. Si la cause principale est qu'un ancien code pénal siamois à l'époque n'était pas encore accepté ou c'est parce que la France préférait la mise en pratique de son droit au Siam. Ce problème en cause demandait le règlement urgent et définitif de la question en litige et le pays devait attendre jusqu'à en 1908, après la correction et la mise en vigueur du code pénal siamois élaboré principalement par les conseillers juridiques francophones et français.

Quant aux matières pénales, les Français coupables de crimes et de délits devraient être régis par la loi française, et être jugés par le Consul, les autorités locales prenaient la charge de rechercher et de lui remettre les criminels. Par contre, si les Siamois avaient commis des crimes ou des délits au préjudice des Français, l'article 9 du traité a précisé qu'il fallait la demande à l'autorité siamoise. En un mot, en touchant les infractions pénales, c'était la nationalité du défendeur qui déterminait la juridiction compétente et la législation applicable. La règle de la territorialité des lois pour la paix de l'ordre public si recommandée par la doctrine est admise comme le norme du droit international, se trouve ainsi exclue.

Par rapport à ce cas, il faudrait ajouter qu'à l'époque, le Siam venait de conclure le premier traité risquant l'immunité de juridiction et ce cas a permis aux consuls d'appliquer leur propre loi nationale pour juger les affaires concernant leurs compatriotes et sujets. Même le cas qui concernait une partie siamoise contre un Français, la punition dépendait pourtant de la décision du consul et de la loi française. Ce sort est absolument difficile et injuste pour le roi et le gouvernement siamois à l'accepter. Ils ne savaient pas même combien d'années cette

situation allait durer ? Les Siamois ne savaient pas du destin de son royaume. Si c'était pour la première fois dans l'histoire du Siam que cette immunité juridictionnelle a été parue ? Retournant à l'époque du roi Narāi (1632-1688), l'époque où le pays s'ouvrit à l'influence étrangère et aux commerces internationaux, le roi Narāi avait accordé aux Hollandais ce privilège mais, cela ne durait que pendant son règne :

Le Roi de Siam accorde à la Compagnie certains monopoles commerciaux et s'interdit d'augmenter tous droits à l'importation ou à l'exportation alors existants. Il consent de plus-et c'est là la disparition la plus intéressante de ce traité-l'immunité de juridiction en matière pénale au profit des Hollandais. Qu'un Hollandais, employé de la Compagnie, commette un crime (même si la victime est siamoise), il sera livré à la Compagnie et jugé selon la loi hollandaise !⁷⁴

C'était l'exemple de la condition d'un des Etrangers avant la conclusion des traités d'injustice du XIX^e siècle. A la fin du règne du roi Narāi, ce régime d'exterritorialité temporaire a été aussi aboli par la révolution de 1688, une année où le roi Narāi meurt et tous les Européens devaient quitter absolument du Siam à cause de la réaction brutale et du mécontentement à la cour contre une influence étrangère de Constantin Phaulkon, aventurier grec et un équivalent d'un premier ministre du roi Narāi.

Pour le but de la protection et de l'assistance entre les deux Etats franco-siamois, l'Empire français et le Royaume siamois s'étaient unis et s'entraider par un lien d'amitié. Ils s'engagèrent à donner à leurs ressortissants une protection pour leurs sujets et leurs biens et à leur fournir une aide. Tous privilèges et avantages que l'un d'eux avait ou aurait pu accorder aux sujets d'une autre nation étrangère, étaient reconnus aux ressortissants de l'autre : c'est-à-dire que civilement et administrativement, le Consul devait s'occuper des compatriotes décédés sur le territoire siamois et intervenir pour la disposition des biens du défunt. Il entrait en possession des avoirs du failli et se chargeait de les remettre aux ayants droit même pour le cas d'une faillite. Pénalelement, les fonctionnaires siamois ne sauraient être pécuniairement responsables pour arrêter les coupables et à recouvrer les objets volés. La même règle s'appliquait même les vols perpétrés à terre contre les propriétés des Français sur le territoire siamois. Quand même, si un Siamois refusait le paiement d'une dette envers un Français, les autorités siamoises étaient tenues de procurer au créancier toute aide et facilité en vue de recouvrer ses dettes par rapport

⁷⁴ Duplâtre (Louis), *op.cit.*, p. 6.

à l'article 13. De la même façon, le Consul de France assisterait les sujets dans les réclamations contre les Français.

Pour les formes d'assistance et de protection que les deux parties contractantes s'engagèrent à se fournir, la plupart entre ces assurances ne faisaient qu'appliquer et reproduire les règles du Droit international reconnues et respectées par deux côtés des pays contractants. En cas d'absence du Consul, les capitaines et négociants français ou bien agents consulaires avaient la faculté de recourir à l'intervention du Consul d'une Puissance amie. Faute de la réussite de cette démarche, ces agents devaient s'adresser directement aux autorités locales pour accomplir la tâche de conciliation et d'entente. Ce n'étaient pas seulement l'institution des consuls, la protection et l'assistance entre les Etats franco-siamois qui avaient rôles dans l'immunité de juridiction, les Français pouvaient jouir des autres libertés de leurs droits pendant leur résidence au royaume de Siam et Nous allons étudier ensuite.

2.1.2 Les libertés reconnues aux Français résidant dans le territoire siamois

En quittant le pays d'origine dans l'intention de résider en permanence à l'étranger depuis plusieurs années consécutives, tous les Français demandaient y être sous la haute protection. Au Siam, les Français pouvaient réclamer la capacité de jouissance de leurs droits sous la protection consulaire : la liberté de conscience ; la liberté individuelle ; la liberté économique :

- **La Liberté de conscience** : cette liberté, à rendre compte régulièrement au gouvernement et aux rois siamois, englobe la liberté de religion et la liberté par rapport à la religion des Français résidant au Siam. Ce genre de conscience détermine le choix fait par un individu des valeurs ou des principes qui orientent son existence. Pris conscience de cette liberté et de la tolérance religieuse, ce droit ne fut pas refusé aux étrangers résidant dans le royaume. Cette notion fut accordée par le traité franco-siamois de 1856, pour les Français, de jouir des droits, privilèges et exemptions de pratiquer les activités religieuses par rapport à la liberté de religion. C'est-à-dire que les sujets français jouiraient de pratiquer leur religion ouvertement et de bâtir des églises dans des endroits accordés et désignés aux constructions, par l'autorité locale et le consul de France.

Religieusement, les missionnaires pouvaient faire toutes activités religieuses à leur gré : Ils pouvaient donc prêcher, enseigner, bâtir des églises, construire des séminaires, fonder des écoles, des hôpitaux sous la condition de se conformer aux lois du pays. Pour accomplir cette tâche, ils devaient munir des lettres décernées par le Consul de France ou par leurs évêques et revêtues du visa du Gouverneur général en cas d'absence. La formalité imposée s'expliquerait par le désir du Gouvernement de voir protéger la foi chrétienne par ses vrais ministres de manière que son développement ne fut pas compromis par des personnes non qualifiées. C'est une garantie de la liberté de religion et de culte chrétienne au Siam que le roi et son gouvernement pouvaient la faire en mettant l'accent sur la confiance et la sécurité des Français chrétiens pour qu'ils soient si bien à y vivre ensemble dans la société siamoise.

- **La liberté individuelle** est droit attribué à un individu correspondant à l'indépendance de faire ce que bon lui semble sans risque d'enfermement dans le système d'administration. A toute son importance, par exemple par rapport au soutien d'une bonne relation franco-siamoise après la reprise de leur relation à la seconde moitié du XIX^e siècle, elle permettait aux Français de circuler dans le royaume à condition de se munir d'un passeport délivré par les autorités siamoises sur la demande du Consul. En cas d'être savants, naturalistes, les Français pourraient faire l'accomplissement de leurs tâches. Sans une autorisation préalable, leur exploitation de caractère durable ne pouvait être entreprise. A leur libre circulation pour quitter le territoire siamois, la défense était faite aux autorités locales de les retenir, à moins que les autorités locales fussent en état de justifier leur refus par des raisons impératives et irrésistibles.

S'agissant d'une restriction au droit de résidence des Français au Siam, ils pouvaient y résider seulement d'une manière permanente à la capitale de Bangkok et autour de cette ville, dans un rayon égal à la distance en 24 heures par les bateaux de la nation. Cette prescription avait été proclamée dans une ordonnance visant le droit d'appropriation foncière des Etrangers dans le royaume. Pour les zones de permission approuvée à leur lieu de résidence, les Français pouvaient circuler, grâce à une munition d'une passe délivrée par le Consul de France, et sur laquelle étaient clairement indiqués, en caractères siamois, leur nom, leur profession et leur signalement. Toutefois on ne pouvait se servir de cette pièce lorsqu'elle avait été revêtue du contre-seing de l'autorité siamoise compétente. Ceux qui voyageaient sans ce document

pouvaient être considérés comme insoumis et seraient arrêtés et remis au consul. Ci-dessus, nous constatons le droit des Français à la liberté individuelle. C'est une garantie d'une protection de ce genre de liberté par des mesures législatives locales. Le gouvernement siamois rendit compte de l'importance de cette liberté en tant que les valeurs fondamentales des droits de l'homme. C'est-à-dire que les Français pouvaient l'avoir sous la protection d'une loi locale siamoise.

- **La liberté de commerce** : l'atteinte à la liberté du commerce accordait aux Français, c'étaient un droit et une permission de se livrer au commerce, à acheter et à vendre des marchandises sans aucun monopole exclusif de vente ou d'achat. Dans le domaine du commerce international, ils devaient faire le paiement des droits de douanes, d'importer dans le Royaume et d'en exporter les marchandises qui ne faisaient pas l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial. Mais certains produits importants pour le pays, le gouvernement se réservait le droit d'en interdire la sortie pour des périodes plus ou moins prolongées suivant les circonstances. C'est ainsi que d'après les termes de l'article 20 du traité, l'interdiction de l'exportation du riz, du sel et du poisson pouvait être décrétée s'il y avait lieu d'en appréhender une pénurie dans le royaume. C'était une protection adéquate que le royaume estimait très nécessaire de mettre en place afin de réduire le risque de la déficience alimentaire.

Professionnellement, dans l'action des activités, les Français installés au Siam se sont adressés aux services des nationaux, les engager comme interprètes, ouvriers, bateliers, domestiques ou tout autre emploi. Il s'agissait des Siamois non corvéables et qui n'étaient liés par aucun autre contrat du même genre. Sous cette réserve, les Siamois qui avaient accepté un tel engagement étaient tenus de le respecter rigoureusement et les autorités locales veillaient à l'exécution de l'arrangement intervenu. La disposition dans l'article 6 du traité reflétait la protection des intérêts français qui pouvaient être compromis par la mauvaise volonté des employés siamois. Cette angoisse amena le Gouvernement du pays à admettre que les Siamois au service des Français jouissaient des prérogatives de leurs maîtres. Le consul de France, sur la requête de l'autorité locale, devait les lui livrer s'ils se rendaient coupables de crime ou de délit punissable par les lois nationales siamoises.

Pour les libertés reconnues aux Français résidant dans le royaume de Siam, ce n'était pas douteux de trouver que les Français ou bien les autres nationalités pouvaient y mener leurs vies en faisant les commerces aisément sous la protection législative de ce territoire. Naturellement, la mentalité siamoise est ouverte et tolérante à l'égard des cultures, mœurs, civilisation et religions des Nations étrangères. C'est-à-dire que toutes les nationalités et les Français pourraient y vivre harmonieusement avec les nationaux. Malgré les nationalités variées, le roi a donné à tous les Etrangers, les libertés de presque toutes manières pour que son pays puisse continuer à contacter et faire des commerces entre Etats sans difficultés. Cette citation exprime bien la faveur contribuable du roi Rama IV aux Etrangers :

C'est parce que le roi Rama IV avait la volonté politique de faire des compromis, il ne voulait pas voir les étrangers avoir du mal à comprendre le droit et les coutumes siamois. Le roi ne visait qu'à donner l'amitié et les privilèges aux étrangers pour qu'ils se sentent bien à l'aise en contact avec les Siamois.⁷⁵

Les Français au Siam pouvaient profiter toutes sortes de libertés de conscience. La liberté individuelle et la liberté de commerce reconnues sous la protection de l'autorité locale et la coopération des consuls. En tant qu'un pays hôte, le roi et son gouvernement ont fait de leur mieux pour accueillir les étrangers pour qu'ils y vivent d'une manière harmonieuse à tout entier du royaume. C'est ainsi que la conscience intelligente du contexte socio-culturel dans lequel les étrangers et les siamois pouvaient être mélangés et vivre ensemble. C'est la capacité d'adaptation des Siamois à un nouveau mode de vie des autres cultures différentes. Bien sûr que le but de cette cohabitation interculturelle est de devenir une démarche agréable plutôt que contraignante et de créer une autre étape du bénéfice pour les économies d'échanges et les autres futures négociations interétatiques. Pourtant, l'autorité siamoise situait toutes les libertés et les activités des étrangers dans les limites imposées par le droit et les garanties. En tant que droits de douanes, les Français devaient obligatoirement suivre la conformité des législations et des pratiques administratives et nationales.

⁷⁵ Arch-Arun (Songsri), *Le privilège d'exterritorialité*, Société de Sociologie de Thaïlande, Bangkok, 1963, p. 73.

2.1.3 Les obligations fiscales des Français au Siam

La plupart des marchandises étaient obligatoirement et formellement concernées par les droits de douanes. L'Etat pouvait taxer l'entrée et la sortie des marchandises pour faire un de ses droits souverains. Un produit indispensable à la nation, favorisera l'importation par un tarif bas de douane, parfois même par la franchise et le tarif imposé dépend des besoins financiers et des protections.

Dans le traité franco-siamois, la restriction fut imposée aux droits de douanes. Les importations ne pouvaient excéder trois pour cent de leur valeur. L'importateur français avait le choix entre le paiement en argent ou en matière d'échange. En cas de désaccord de vue sur la valeur à attribuer aux produits, l'autorité locale avait droit de décider et l'objection devait être citée à une commission composée du Consul de France et d'un fonctionnaire siamois compétent. Une fois ces droits de trois pour cent acquittés, les marchandises pouvaient être circulées dans le Royaume.

S'agissant des droits d'exportation, l'annexe du traité de 1856 établit pour tout le tarif à percevoir sur les produits d'origine siamois demandés à la sortie. Toutes marchandises affectées par les Français à l'exportation ne devaient subir qu'un seul impôt qui s'appelle le droit de douane, taxe intérieure ou de transit et cet impôt unique ne pouvait voir ses tarifs dépassant ceux fixés dans l'annexe. Les Français étaient obligés de se conformer à la législation locale, et acquitter tout droit imposé.

En résumé, l'instrument diplomatique du traité du 15 août 1856 s'est édifié à nouveau pour les rapports franco-siamois et pour satisfaire aux demandes des Français. Le traité a été examiné pour les modifications dans le sens du développement du contexte socio-culturel, politique et commercial de deux Etats. Il est par conséquent souhaitable que les obligations fiscales des Français au Siam soient nécessaires et aient été faites pour le but d'un bon fonctionnement commercial d'équité ainsi que pour le respect réciproque, les produits d'import et d'export et les douanes entre les deux Etats. Il est indiscutable que ce qui compte, c'est le profit de l'Etat et que l'Etat ne peut pas prendre la politique d'isolation sans prendre contacts avec les cultures des autres pays, mais quand l'Etat a commencé les commerces et accorder le

libéralisme d'économie, le pays étranger entrant devrait également conformer et remplir toutes formalités et toutes pratiques à l'autorité locale pour qu'un ordre public soit normal et provoque, l'utilité suprême publique et internationale, la défense d'économie nationale ainsi que la puissance de contrôle de l'administration fiscale de l'Etat hôte. Compte tenu à ces intérêts, les commerces équitables (fair-trade) devraient être existés et développés en parallèle avec la bonne relation politique entre les deux pays contractants. Nous avons déjà constaté l'histoire franco-siamoise tout au long du traité de 1856 et nous comprenons bien que la venue de la France en Asie au XIX^e siècle pour son but d'exploitation industrielle ne concernait pas seulement le Siam, mais également aux autres pays voisins qui avaient l'impact au Siam, par exemple, le cas du Cambodge. C'est parce que ce pays aurait la tendance d'être sous le protectorat français et donc la situation politique, régionale et citoyenne concerneraient et avoir le résultat évident dans le bénéfique franco-siamois. Après ce traité franco-siamois de 1856, il était suivi par l'autre de 1867.

2.2 Le traité franco-siamois de 1867

Le Cambodge est un royaume qui règne notamment sur toute la péninsule d'Indochine entre XI^e et XIV^e siècles. Géographiquement, ce royaume a des frontières liées aux plusieurs pays de cette péninsule, par exemple, à l'ouest et au nord-est, il a frontière commune avec le Siam, et au nord-est avec le Laos et à l'est et au sud-est avec le Vietnam. Ses ressources naturelles principales sont le bois et les caoutchoucs qui sont très utiles pour les futures exploitations économiques. C'est pourquoi le traité de 1867 n'implique que les Cambodgiens. Pour acheminer un autre pas de bonne voie des relations franco-siamoises, la France fut amenée à traiter avec le Siam au sujet du Cambodge. Le Souverain du royaume khméro avait été vassal du Siam. Par le traité du 5 juillet 1867, Sa Majesté le Roi de Siam renonçait pour la France et ses successeurs la vassalité de la part du Cambodge. Ce traité provoquait le résultat d'avenir d'une compétence de juridiction des territoires. Les Siamois habitant au Cambodge sont soumis à la juridiction du Cambodge et les Cambodgiens résidant sur le territoire siamois relèveraient de la compétence d'une juridiction siamoise.

2.2.1 La question du Cambodge

Historiquement, le Cambodge avait une période de prospérité pour réunir tout le sud de l'Indochine mais les premiers coups de son influence troublée furent, au XIII^e siècle par un souverain siamois, Khun Bang Klanghao⁷⁶. C'est parce que celui-ci voulait l'instauration d'un Empire siamois indépendant dans la vallée du Ménam et fit des conflits incessants entre les khaméro-siamois. Le Gouvernement cambodgien profita donc des guerres birmano-siamoises. Phra Naresavara⁷⁷ organisa enfin une punition contre son voisin de l'Est du Cambodge et le subjuga, vers la fin du XVI^e siècle. La prise de Lavek en 1587 plaça donc le Cambodge sous la suzeraineté d'Ayudhya.

Mais à partir du XVII^e siècle, le Vietnam a commencé à apparaître comme une puissance que les Khmers empruntaient d'abord comme contrepoids pour le réduire la domination siamoise. Cette époque marqua donc le rôle prédominant du Vietnam. Après avoir achevé la conquête du Champa et fondé plus tard le royaume de Cochinchine, le souverain annamite devint proche du Cambodge. Puis il manifesta ses ambitions territoriales. La succession au trône et la dispute de plusieurs princes pour le pouvoir, poussèrent le Cambodge d'appeler au secours pendant les XVI^e et XVII^e siècles, soit des Siamois, soit des Annamites.

L'oppression de l'Annam se fit si dure particulièrement en 1841. Donc les Cambodgiens voulaient rompre ce pouvoir et appelait de l'aide du Siam : à partir de 1841, une année historique où une grande partie du Cambodge fut obligatoirement incorporée au Vietnam pour devenir partiellement, l'ouest de Cochinchine. A ce moment-là, il y avait une rébellion au Cambodge et une guerre au Viêt Nam qui prit fin par l'établissement du Protectorat français en 1863. Après un traité de paix fut conclu en imposant à l'Annam la restitution des provinces cambodgiennes qu'il avait conquises en réaffirmant la souveraineté du Siam sur Battambang, Angkor et

⁷⁶ Pho Khun Bang Klang Hao (en thaï : ฟอขุนบางกลางหา) interprété comme *Seigneur qui règne le ciel* (*Lord Who Rules Sky*) ou plus tard sous le nom de Pho Khun Sri Indraditya (en thaï : ฟอขุนศรีอินทราทิตย์), a gouverné le royaume de Sukhothai entre 1238 et 1270. Il fut crédité comme le fondateur de la Dynastie Phra Ruang, la première dynastie dans l'histoire siamoise.

⁷⁷ Phra Naresavara ou roi Naresuan Le Grand (en thaï : สมเด็จพระนเรศวรมหาราช, aussi appelé Naret ou Le Prince noir) (1555-1605) fut roi d'Ayutthaya de 1590 à sa mort. Il a suivi à son père Maha Tamaratchathirat I^{er} (ou roi Sanphet I), pour secouer le joug de dynastie Taungû de Birmanie en 1584 et le Siam connu, tout au long de son règne, la plus grande expansion coloniale.

quelques autres régions du Grand-Lac. La dictature annamite a été finie et les relations khméro-siamoises recommencèrent.

Cependant, l'influence française jouait un rôle d'intervention dans cette partie de l'Asie. La France porta influence sur le souverain Minh-Mang ⁷⁸ tandis que les persécutions des chrétiens aggravèrent l'hostilité des deux peuples. Voulant profiter de cette situation pour recouvrer ses provinces orientales perdues, le roi Ang-Duong⁷⁹ demanda à la France en 1853 en la sollicitant l'intervention pour attirer l'amitié et la future protection.

La tension des pays franco-annamites devenaient en hostilités, tandis qu'au Cambodge, le roi Ang-Duong mourait en 1860. Des insurrections se produisirent à propos de la succession au trône d'Oudong.⁸⁰ Grâce à l'intervention siamoise, Norodom, fils aîné du roi défunt, fut réintégré dans ses Etats. La conquête de la Cochinchine par les français modifiait la situation et rendait l'empire français, le voisin du cambodge. La position française devint plus favorable que le traité de paix conclu avec l'Annam le 5 juin 1862 lui reconnaissait un droit intervenu dans les modifications de l'ensemble du territoire annamite.

Le nouveau Gouverneur de la Cochinchine, l'amiral de la Grandière ⁸¹observait que deux pays voisins (Siam et Vietnam) prétendèrent à faire valoir des droits sur le Cambodge. Ce qui lui paraissait juste, c'était la reconstitution de l'intégrité cambodgienne sous le contrôle français et il exerça donc une influence sur le nouveau roi Norodom. Impressionné par la puissance du conquérant française de la Cochinchine, le prince accepta de placer son peuple sous la protection française. Le traité du 11 août 1863 fut donc négocié par l'amiral de la Grandière. Le roi Norodom a décidé de signer un accord avec la France et celle-ci établit un protectorat

⁷⁸ Empereur Minh Mang fut le deuxième empereur de la Dynastie des Nguyen du Viêt Nam. Il a régné son pays entre 1820 et 1841.

⁷⁹ *Preah Bat* Ang Duong fut roi du royaume de Cambodge pendant deux périodes de règnes de 1841 à 1844 puis de 1844 à 1860.

⁸⁰ Oudong était une ancienne capitale du Cambodge se situant à 50 km de Phnom Penh sur la route de Battambang.

⁸¹ Pierre, Paul, Marie de la Grandière, un amiral français (1807-1876) qui, en 1863, a succédé à l'amiral Louis Adolphe Bonard en tant que gouverneur de la Cochinchine, en poste à Saïgon, et commandant en chef des forces navales françaises d'Extrême-Orient. A ce titre, celui-ci a signé le traité d'Oudong qui assurait au Cambodge le protectorat français face au Siam et à l'Annam.

sur le royaume du Cambodge et intégrer ce royaume finalement dans son empire colonial. La mainmise de la France sur le Cambodge en 1863, s'inscrit dès lors le processus de colonisation des trois pays de cette péninsule comme Vietnam, Cambodge et Laos, à l'Indochine française. La France maintenait au Cambodge l'ordre, la pacificité et la protection contre toute action venant de l'extérieur.

2.2.2 La solution pour la question du Cambodge

Grâce à la délibération d'une politique internationale du roi Rama IV, les pourparlers commencèrent à Bangkok afin de trouver la solution pour la question du Cambodge. Le 14 avril 1865, M. Aubaret, Consul de France, arrêta les termes d'un traité qui essuya une vive opposition du Ministère de la Marine. La politique siamoise d'apaisement n'en fut pas moins poursuivie et, au début de 1867, une seconde ambassade fut envoyée à Paris pour reprendre les négociations en suspens. Phraya Surivong Way Wat⁸² et Phra Raxa Sena⁸³ s'entretinrent avec le marquis Léonel de Moustier⁸⁴ et cet entretien a provoqué les négociations et la conclusion du nouveau document du 15 juillet.

Le Siam accepta à plusieurs demandes françaises, par exemple l'abandon de certains de ses droits sur le Cambodge. En effet, il fut explicitement prescrit dans l'article I^{er} que la Cour du Siam reconnaissait le protectorat français sur le Cambodge et la Cour siamoise acceptait du renoncement à la vassalité du Cambodge et la cour faisait l'accord conclu en décembre 1863 avec le roi Norodom. Les concessions accordées par le souverain siamois furent d'une grande importance très impressionnée pour les Cambodgiens dans la péninsule.

En revanche, les provinces de Battambang et d'Angkor (Nagorn-Siemreap) placées depuis longtemps sous l'autorité des Siamois y restèrent et la France promit à ne point toucher le royaume de Cambodge pour l'incorporer à ses possessions de Cochinchine. La délimitation

⁸² Phraya Surivong Way Wat, sous le règne du roi Rama IV, fut premier ambassadeur du roi de Siam en 1866 à Paris et retourna à Bangkok en 1867.

⁸³ Phra Raxa Sena, en travaillant avec Phraya Surivong Way Wat, fut deuxième ambassadeur du roi de Siam à Paris.

⁸⁴ Le marquis Léonel de Moustier (ou sous le prénom complet : Léonel Desle Marie François René), (1817-1869), est un diplomate et homme politique français.

des frontières en conformité de ces directives était confiée à une commission d'officiers siamois et cambodgiens assistée par les Français. S'abstenant désormais de toute mainmise sur le territoire cambodgien, les Siamois et Cambodgiens pouvaient y avoir, selon les dispositions de l'article 5, la liberté de circulation, de résidence et de commerce sous le respect des lois. Les délits ou crimes seraient jugés et punis par la justice locale.

De la domination siamoise jusqu'à la protection française, l'affaire très délicate du Cambodge fut apaisée par la décision définitive d'une reconnaissance du protectorat français et la réaffirmation de la suzeraineté française sur le Cambodge. La France offrait plus tard la coopération par la signature d'une convention du 15 novembre 1882 relative à l'établissement d'une ligne télégraphique reliant Battambang à Bangkok : la France proposait au Siam également de mettre la disposition des spécialistes pour l'exécution de cette entreprise télégraphique : C'était un des développements d'infrastructure que la France pouvait faire dans cette région frontalière khméro-siamoise. Il paraît que la France a continué successivement à construire, pour le développement dans le cadre de l'Union indochinoise et sa frontière, un certain nombre d'infrastructure, par exemple, les routes, le port de Pnom Penh hôpitaux ainsi que la voie ferrée entre Pnom Penh-Battambang. C'est sans doute que l'exécution de l'entreprise télégraphique liée de Battambang à Bangkok permettrait la France et les pays intégrés dans son empire colonial (Vietnam, Laos et Cambodge) et le Siam, une bonne communication télégraphique et un progrès d'économie régionale.

En conclusion, il est bien entendu que la colonisation française à partir de la moitié du XIX^e siècle dans l'Asie lui permettait d'intervenir les politiques de l'Indochine française des plusieurs pays asiatiques voisins du Siam tels le Vietnam, le Cambodge et le Laos. En fait, le Cambodge était depuis longtemps le problème de la domination, des interventions des affaires ainsi que de la conquête territoire entre le Siam et le Vietnam. Avec la tutelle française pour le Cambodge et la reconnaissance par le Siam du protectorat français par le traité de 1867, la crise régionale s'apaise mieux et la diplomatie sous les manières de pourparlers et le compromis à fonctionner seraient de bonnes façons à prendre pour éviter la catastrophe d'antagonisme d'avenir. Au moins, malgré les problèmes des sujets cambodgiens, la concession d'une ancienne vassalité cambodgienne à la France stimulait le gouvernement français sous la

direction de Jules Ferry en 1884 de persuader les réformes et d'imposer un protectorat au Cambodge, beaucoup plus rigoureux. Pour le Siam, la Cour et le gouvernement ont déjà fait de son mieux et de tous moyens pour rester en bons rapports, bonne entente pour résoudre la question du Cambodge et pour rendre normaux les situations pacifiques entre les deux Etats. Après le traité de 1867, quand même, l'autre traité franco-siamois se renouvelait pour régler de nouveau un antagonisme franco-siamois.

2.3 Le traité franco-siamois de 1893

Depuis le règlement de 1867, les rapports franco-siamois étaient temporairement paisibles et cette période de sérénité durait pendant 18 ans, c'est-à-dire jusqu'à en 1885⁸⁵, sous le règne du roi Rama V et puis la question du Mékong était la cause d'antagonisme entre deux Etats.⁸⁶

2.3.1 L'histoire et la question du Mékong

Historiquement, au début du XVIII^e siècle, les territoires du bassin du Mékong formaient en deux Etats semi-autonomes⁸⁷, c'est-à-dire Luang-Prabang et Vien-Tiane. Le royaume de Luang-Prabang, procurait tous les ans ou bien tous les trois ans le tribut à la Chine, à l'Annam et au Siam, et le royaume de Vien-Tiane, qui couvrait Luang-Prabang et le Cambodge en étant tributaire du Vietnam et du Siam.

A cause de la seconde invasion birmane, Vientiane profita de la situation misérable du Siam. En 1825, le prince Anou (Chao Anou)⁸⁸ profita des hostilités anglo-siamoises et il déclara

⁸⁵ Après le règne du roi Naraï et puis la reprise d'une relation franco-siamoise, leurs relations furent reconciliées au XIX^e siècle, par le traité de 1856. La période calme dura dès l'avènement du roi Chulalongkorn jusqu'en 1885, le moment de l'expédition du Tonkin de la France et la mission de Pavie.

⁸⁶ Walter E.J. Tips a décrit une situation de conflits entre la France et le Siam à ce moment-là comme suit :

« The aggressions and the invasions took on such seriousness that we have to mount a naval demonstration to bring them to the end, in 1893. An ultimatum was issued by Pavie, the resident Minister of France, on 20 July. However the struggle with France had really started in 1888. France demanded some parts of Mekong, since it claimed they belonged to Annam and Cambodia, which they had annexed. Siam did not react to his claim [...] » ;

cf. Tips (Walter E.J.), *Rolin-Jacquemyns and the making of modern Siam*, Bangkok, White lotus Press, 1996, p. 50.

⁸⁷ Ce royaume, à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, avait été nommé Lan Xang ou Laos et il était passé sous les tutelles des Birmans, des Siamois et des Annamites. Jusqu'en 1707, il se désagrégea et donc ses deux principautés semi-autonomes étaient formés : Luang Prabang au Nord et Vien-Tiane au Sud.

⁸⁸ Anouvong (en thaï : เจ้าอนุวงศ์) ou Chao Anou ou Saya-Sethathirath III (1767-1835), le dernier roi de Vientiane entre 1805 et 1828 qui succéda à son frère Chao Inthavong (en thaï : เจ้าอินทวงศ์). Il a construit le Vat Sisakhet

la guerre à la Cour siamoise. Malheureusement, la principauté de Vientiane retomba de nouveau sous le pouvoir des Siamois. Prince Anou se réfugia alors chez l'Empereur d'Anam et le roi du Siam a adressée à l'empereur Minh-Mang⁸⁹, la déclaration de la guerre. La politique du prince de Vientiane (Chao Anou) aboutit à la destruction de la ville et à la réduction de son territoire en province siamoise. De son côté, l'Annam annexa le royaume de Xieng Khoung⁹⁰, tributaire de Vientiane.

A l'époque, le Siam avait une influence sur la partie du nord de Laos (la principauté de Luang Prabang) qui restait sous la protection siamoise depuis la reconstitution de Phraya Taksin.⁹¹ Ensuite, l'influence siamoise s'élargissait également sur la rive gauche du Mékong et le royaume de Luang Prabang, reste tributaire de la Cour de Chakrri⁹². Là encore, comme le cas du Cambodge, le Siam se fit face à l'Annam qui tombait à l'époque sous le protectorat français en 1862. A ce point, le Siam accepta la demande de la négociation de la France, il paraît que la négociation siamoise provoquait inévitablement l'abandon des territoires où le Vietnam avait exprimé ses droits. Ce serait la raison pour le Siam de ne pas envisager les diverses possibilités susceptibles de guerre avec la France. Donc, il convient de négliger ces portions de territoires menacés et il faudra également la résolution future.

de Vientiane entre 1819 et 1824. Il se rebella contre les Thaïs entre 1826 et 1828, dans l'espoir de reprendre l'indépendance. Finalement, Chao Anouvong mourut prisonnier à Bangkok. Les mouvements nationalistes du Laos ont transformé Chao Anouvong en héros, bien que ses erreurs tactiques aient conduit à la destruction de Vientiane et à la division de sa Nation.

⁸⁹ L'empereur Minh Mang, également connu sous le nom de Nguyen Phuc Kieu (1791-1841), le plus jeune fils de l'empereur Gia Long, fut le deuxième empereur de la dynastie des Nguyen du Viêt Nam. Il est connu pour son opposition à l'implication française dans les affaires vietnamiennes et son orthodoxie confucéenne rigide.

⁹⁰ La province de Xieng Khouang (Xiengkhuang) est une des provinces du nord-est du Laos. C'est la région ayant reçu les plus intenses bombardements au monde, particulièrement des bombes à sous-munitions ayant lieu dans les années 1970, par les forces armées des Etats-Unis contre le Laos, devant la ville de Dresde.

⁹¹ Le roi Taksin le Grand (en thaï : สมเด็จพระเจ้าตากสินมหาราช), (1734-1782), fut le seul roi de Thonburi du Siam. Après la destruction du Royaume d'Ayutthaya par la Birmanie en 1767, il régna à Thonburi (à l'ouest de Bangkok) et fut plus tard renversé et exécuté en 1782 par un de ses généraux devenant fondateur de la nouvelle dynastie Chakri sous le nom de Rama I^{er}. Il est considéré comme un des plus grands souverains siamois, pour sa capacité militaire à réunifier le pays pendant quinze ans.

⁹² La dynastie des Chakri régna sur le Siam depuis 1782. Ce fut le roi Rama I^{er}, le Chao Phya Chakri, haut dignitaire de la région de la rivière Chao Phraya qui joua un rôle de premier ordre dans la lutte du royaume contre la Birmanie. Après avoir fait exécuter son prédécesseur, le roi Taksin, le roi Rama I^{er} régna jusqu'en 1809. Il fut le grand stratège des défenses nationales qui pouvait repousser les attaques birmanes pendant plusieurs années, en 1785, 1786, 1787, 1797 et 1801.

2.3.2 A la recherche d'une solution pour la question du Mékong

Profitant des complications de la situation de la France en Indo-Chine, les Siamois avaient la tentative de se substituer à l'Annam dans les régions laotiennes de la rive gauche du Mékong. La tendance de conquête du Siam commença à partir du début de 1885, l'année où il y avait des difficultés entre la France avec la Chine et avec l'Annam. A l'époque, un commissaire siamois fut établi à Luang-Pra-Bang, afin d'administrer les territoires occupés et en transformer en suzeraineté effective. Depuis plus de trente ans, les relations étaient rompues entre le royaume de Luang-Prabang, la Chine et l'Annam à cause de l'insécurité des chemins et le Siam a été encouragé par l'Angleterre pour annexer le Laos. En 1885, Luang Prabang était sous l'autorité du Siam, tandis que la France voulait également d'y établir un consulat. Cet agent ou bien ce consul à Luang Prabang devrait avoir détenu son exquateur de la Cour du Siam et le Gouvernement siamois donna son approbation donc le poste tombait sous la main de M. Auguste Pavie⁹³. Le 7 mai 1886, une convention franco-siamoise fut signée pour le développement du commerce de l'Annam et de Luang Prabang. La conclusion du traité suit les mêmes principes que ceux de l'accord anglo-siamois du 3 novembre 1883 relatif aux provinces de Xiengmaï, Lakhon, Lamphoon. C'est-à-dire que cet acte plaça les sujets français de Luang Prabang sous la compétence de la juridiction siamoise. Donc, dans l'article 6 du document, le roi y nommerait des juges pour statuer suivant les lois siamoises, les affaires tant civiles que criminelles où les Français seraient intéressés en tant que plaignants (demandeurs) ou défendeurs (accusés). Certains droits étaient réservés à l'agent consulaire en cas de faculté d'évoquer devant son tribunal pour l'intérêt de la justice d'un Français ou protégé défendeur.

En outre, il y avait encore divers articles qui avaient trait tendant à faciliter l'établissement, le commerce à Luang Prabang et à l'Annam ainsi qu'à la collaboration limitrophe. La Cour siamoise s'attendait à voir la politique d'apaisement de la France et son

⁹³A la fin de 1885, le gouvernement français choisissait M. Pavie pour le nommer au poste de vice-consul créé à Luang-Prabang. Grâce à sa qualification, le Gouvernement français lui donne la confiance de mission :

« On ne pouvait confier la garde de nos intérêts à un homme plus compétent et plus qualifié. Il avait parcouru le Cambodge et le Siam et connaissait parfaitement la politique à suivre avec ces pays. Par sa bonté, il avait conquis l'admiration et la confiance des indigènes ; aussi ceux qui l'approchaient poussaient jusqu'au fanatisme le dévouement qu'il leur inspirait. Dans la suite, son nom sera intimement lié au développement de notre influence (influence française) au Siam » ;

cf. Pavie (Auguste), *Mission Pavie ; Géographie et Voyages ; Exposé des travaux de la mission*, t.I^{er} ; Paris., 1901, non paginé, cité dans Seauve (Henri), *op.cit.*, p. 58.

espoir fut déçue. Ce ne fut qu'en octobre 1887 que le Siam consentit à évacuer, vers la fin de 1888, les Sip-Song-Chau-Thaïs et à mettre sous l'autorité française. En 1889, M. Auguste Pavie interrompit l'espoir siamois et le ministère des Affaires étrangères le chargea du travail de délimitation du Tonkin, de l'Annam, du Laos et du Cambodge.

2.3.3 La pression franco-siamoise ⁹⁴

M. Auguste Pavie, après avoir tenu à terminer son exploration de la péninsule et avec l'appui du parti colonial en France, il réussit à se faire nommer ministre résident auprès de la Cour siamoise. La discussion franco-siamoise qui avait changé de terrain fut question des revendications de l'Annam et de ses droits.

Rétrospectivement, avant les négociations à Bangkok, le 21 septembre 1886, le roi de Siam revenit à faire l'attention sur les projets des Siamois et sur les résultats encore ignorés de leur expédition militaire au Laos. Le roi faisait savoir que cette expédition avait presque complètement nettoyé le Laos des bandes de Hos qui menaçaient de l'établissement et que l'administration de la région occupée entre Luang-Prabang et la rivière Noire était en train de s'effectuer. Après l'expulsion et le départ des Hos, l'établissement à Luang-Pra-bang par deux commissaires siamois et par un détachement de troupes avait lieu.

Le Gouvernement français ne voulait pas l'établissement à Luang-Pra-Bang par les troupes siamoises. En octobre 1887, la nomination d'une commission franco-siamoise était

⁹⁴ Walter E.J Tips a décrit la pression franco-siamoise que

« A crucial moment, as recorded in the diary of the General Adviser, was 13 May 1893, Rolin-Jacquemyns was called at 3 p.m. to the Palace where the King was conferring with the Council of Ministers. Messages received from the Paris and London Legations Stated that Lord Rosebery had asked him to send a telegram to France to say that, in spite of the skirmish on the left bank of the Mekong, Siam would not declare war but rather seek mediation from the Russian Czar. Rolin-Jacquemyns agreed but counseled adding that French troops had attacked and furthermore, that the mediation of the USA had already been requested and no answer had yet been received. A long session of discussion followed and the General adviser wrote, " I am almost embarrassed by deference with which one listens to me," Rolin-Jacquemyns's main counsel was to avoid a declaration of war at all cost but to firmly push back all hostile movements. " It is possible that war will come from this, but, personally I do not believe the French want the war." This was because an expedition as disastrous and costly as in Tonkin would be very unpopular in France » ;

cf. Tips (Walter E.J.), *op.cit.*, p. 57.

créée par la France et adoptée par le Siam pour l'étude des frontières entre l'Annam et le Siam. C'était Auguste Pavie qui était son président et il commençait son examen par la frontière du Tonkin. Donc, il rejoignit la colonne commandée par le colonel Pernod et constituée pour le but de s'opposer aux empiètements des Siamois.

En 1889, M. Pavie partit pour Kam-Mon. Au mois de Mars par la convention, il fit accepter à l'agent siamois. Celui-ci administrait le pays et avoir le titre de *Pra-yot*. Pavie lui fit la proposition de ne pas s'étendre au delà du poste de Kam-Mon et de respecter le *statu quo*⁹⁵ en attendant l'accord des deux gouvernements. Puis, des troupes français vinrent s'installer dans la région du Kam-Mon.

Dans la région de Kam-Mon, le kha-luong-pa-yot (Pra-yot) avait attendu le départ du représentant français, M. Pavie, pour faire ses agissements. Dès la fin de 1889, il avait pénétré dans les territoires enlevés par la Convention et y avait commis des actions. Par conséquent, les habitants étaient enlevés et transportés sur la rive droite du Mékong. Sur les instances de M. Hardouin, qui gérait le consulat de Bangkok depuis le départ de M. de Kergaradec, le gouvernement siamois infligea au kha-luong un blâme de son ardeur. En septembre 1891, le Pra-yot faisait enlever un fonctionnaire annamite du Tran-Ninh, le Bambien de Tong-Xieng-Kham, celui-ci était coupable d'avoir réclamé l'appui français contre l'envahissement de son pays. Cet attentat demeura impuni, malgré les protestations des fonctionnaires français de l'Annam, la politique de temporisation fut jugée préférable à un acte d'autorité exigeant une satisfaction pour le guet-apens et la violation de territoire commise. Au sud de Kam-Mon, l'action des Siamois était encore envahie à cause de l'établissement des postes dans la région d'Aï-Lao⁹⁶ et mettaient le pays en coupe réglée. La situation devint si embrouillée que les avant-postes siamois et français devenaient complexes dans la région d'Aï-Lao, et risquait d'amener des incidents susceptibles d'antagonisme.

⁹⁵ *Statu quo*, une locution francisée venant de la locution latine *in statu quo ante* est utilisée pour désigner une situation plutôt figée que l'on trouve dans des expressions particulières et était utilisée souvent en diplomatie dans les traités de paix.

⁹⁶ Les "Aï Lao" étaient venus de la région du Mont Altaï (en Mongolie). Ils étaient chassés par des chinois et descendirent en amont du fleuve Hoang Ho ou Fleuve Jaune pour s'y installer.

En septembre 1892, de nouveaux incidents se produisèrent et deux Français, MM. Champenois et Esquilot, établis à Outhène, furent expulsés. Un peu de mois après, il y avait le suicide de M. Massie, le représentant français à Luang-Prabang qui eut à supporter les affronts continus des Siamois. Celui-ci était désespéré de n'avoir pu améliorer la situation française au Laos, il se tua devant Bassac⁹⁷ en 1892. Sa mort pouvait produire une vive émotion et donc la question des empiètements du Siam fut portée devant le Parlement le 4 février 1893 par M. François Deloncle, le représentant français en Birmanie qui possédait à la fois une compétence connue pour les affaires indochinoises.

Dès la fin de février 1893, le gouvernement français revendiquait le désaveu de la conduite des agents siamois dans les affaires de Tong-Xieng-Kham et d'Outhène notamment la mise en liberté du bambien. Il insistait sur l'évacuation immédiate des postes siamois établis d'une manière de violation. Tandis que la France appuyait ses revendications, le gouvernement siamois donnait la réponse en avril et rien ne concernait l'évacuation des postes. Donc le Gouvernement français annonçait que les incidents de Tong-Xieng-Kham et d'Outhène demandaient les nouvelles enquêtes.

Comme un autre mauvais incident était arrivé à Keng-Kiek, le 5 juin 1893, M.Grosgurin était assassiné par le pra-yot et son escorte était ainsi massacrée. Cet attentat poussa le gouvernement français de réclamer des explications au gouvernement siamois. L'amiral Humann, commandant de la division navale d'Extrême-Orient a été envoyé, de revenir à Saïgon. En outre, un plénipotentiaire, M. Le Myre de Vilers⁹⁸, partit à Bangkok pour les réparations des Siamois et pour régler les affaires des incidents. Mais en avril, le gouvernement siamois a refusé d'évacuer ses postes et en mai, il a déclaré qu'il n'avait aucune satisfaction au sujet des attentats de Tong-Xieng-Kham et d'Outhène, en répondant que l'affaire de Keng-Kiek était juste un combat.

⁹⁷ Bassac fut la capitale du Royaume de Bassac et devenu plus tard la province de Champassak.

⁹⁸ Charles Marie Le Myre de Vilers (1833-1918) fut diplomate et homme politique français et il fut gouverneur de la Cochinchine et ministre plénipotentiaire en Annam.

La réponse du gouvernement siamois rendait la situation plus grave. Le 10 juillet 1893, M. Pavie notifia au Siam, l'arrivée de trois bâtiments de guerre français. Le 13 juillet, *l'inconstant* et *la Comète* étaient précédés du vapeur *J.* arrivaient à la barre de la rivière et furent canonnés par le fort de Phra Chula se trouvant à l'Ouest de Paknam d'une ville Samutprakarn.

Pour ne pas aggraver la crise, le prince Devawongse⁹⁹ réaliserait de nouvelles enquêtes sur les affaires pendantes de Tong-Kieng-Kham¹⁰⁰ et d'Outène, et afin d'éviter tout conflit militaire pendant la délimitation, il proposait de neutraliser la rive gauche du Mékong sous l'autorité siamoise dans une zone de cinquante kilomètres. En plus, il refit l'affirmation que les droits de tous territoires de l'Annam seraient abandonnés par le Siam. Pour valider la discussion, il recommandait avec insistance, action en recours à un arbitrage international. M. le Myre de Vilers nommé plénipotentiaire au Siam pour assister M. Pavie, fut chargé de faire accepter les conditions préjugées légitimes par le Ministère des Affaires étrangères françaises, à savoir la reconnaissance des revendications territoriales sur la rive gauche de Mékong et les réparations des incidents en litige.

2.3.4 La solution de l'antagonisme franco-siamois

Après avoir appris les mauvais incidents devenant possiblement les affaires politiques entre les Etats franco-siamois, le Siam évitait d'aggraver la situation, la France qui avait profité des situations restreintes du siam, elle a pris les revendications pour sauvegarder ses privilèges en Indochine. Le 20 juillet, c'est pourquoi Auguste Pavie posa les conditions exigeantes pour les objectifs de protéger d'avenir le processus de colonisation de l'Indochine française, son empire et ses sujets :

⁹⁹ Prince Devawongse Varopakarn (en thaï : สมเด็จพระเจ้าบรมวงศ์เธอ กรมพระยาเทวะวงศ์วโรปการ) (1858-1923), le 42^e enfant du roi Rama IV, il est né comme fils du roi Mongkut et de la Princesse Consort Piam avec l'ancien prénom, Prince Devan Uthayavongse (เทวีญาติไทยวงศ์). Il avait les mêmes parents que les trois reines du roi Chulalongkorn, de la Reine Sunandha Kumariratana, de la Reine Savang Vadhana et de la Reine Saovabha Bhongsri. Il était également le deuxième ministre étranger de la Thaïlande between 1881-1923, sous le règne du roi Rama V.

¹⁰⁰ « Art. 3—Les autres des attentats de Tong-Kieng-Kham et de Khammoun seront jugés par les autorités siamoises ; un représentant de la France assistera au jugement et veillera à l'exécution des peines prononcées. Le Gouvernement français se réserve le droit d'apprécier si les condamnations sont suffisantes et, le cas échéant, de réclamer un nouveau jugement devant un tribunal mixte dont il fixera la composition » ; cf. documentsdedroitinternational.fr/ressources/TdP/1893-10-03-TraitédeBangkok.pdf, page consultée le 24 juin 2016.

- 1° Reconnaissance formelle par le Siam des droits de l'Empire d'Annam et du Royaume du Cambodge sur la rive gauche de Mékong et sur ses îles ;
- 2° Evacuation des postes siamois établis sur la même rive dans un délai ne pouvant excéder un mois ;
- 3° satisfactions exigibles pour les incidents de Tong-Kieng Kham, de Kammoun et de Paknam ;
- 4° Châtiment des coupables et réparations pécuniaires dues aux familles des victimes ;
- 5° Indemnité de deux millions de francs pour les dommages causés aux nationaux français;
- 6° Dépôt immédiat d'une somme de trois millions de francs comme garantie des réparations et indemnités ou, à défaut, la remise, à titre de gage, de la perception des fermes et revenus des provinces de Battambang et de Siem-Reap.¹⁰¹

En espérant un état de paix, le Siam octroya les revendications françaises sauf la première condition où la France réclama des précisions sur ce que l'ultimatum appelait les droits de l'Empire de l'Annam et du Royaume du Cambodge. Il paraît que cette condition se déclarait à céder tout le territoire sur la rive gauche du Mékong situé au Sud d'une ligne tracée du poste militaire siamois le plus au Nord. Ce territoire était récemment occupé par les troupes franco-annamites, jusqu'à un point situé à la même latitude, soit dix-huitième degré latitude nord. Nous pouvons imaginer combien les Siamois s'inquiétaient de ces réclamations exagérées qui mirent le comble à la patience des Siamois. C'était la menace militaire et le processus colonial de cette région pour le bénéfice de son empire. Toutes les revendications entraînèrent la diminution du pouvoir siamois dans cette partie du territoire d'Indochine. Cela reflète également l'aire d'action d'une contrainte militaire dans un face-à-face entre deux Etats : l'un a de fait contribué à diminuer le pouvoir et la suzeraineté de l'autre dans ces alentours régionaux.

Cependant, le prince Vadhana, ministre de Siam à Paris, portait à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères françaises par la lettre du 29 juillet, il insistait sur les motifs inspirant l'acceptation de sa Majesté à cette occasion. Sa lettre a exprimé explicitement ce qu'il devrait se rendre compte concernait évidemment les traditions d'être amical et cordial voisinage, l'intérêt des deux nations, le maintien de la paix. C'est ainsi important que les

¹⁰¹ Subamonkala (Kontsri), *La Thaïlande et ses relations avec la France*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en Droit, Université de Paris, 1940, p.148.

relations diplomatiques à Bangkok entre le Siam et la France devraient être renouées en parallèle avec la sauvegarde des intérêts du commerce.

Comme la situation ne permet pas au Siam de trouver facilement la solution, la France continuait à revendiquer leurs besoins. Conformément aux exigences du parti colonial, les conditions étaient encore posées au Siam et M. J. Develle crut devoir exiger des garanties supplémentaires. Donc il précisa dans sa note complémentaire du 30 juillet :

1° La France demande l'occupation de Chantaboun qui est province à proximité du Cambodge, par les troupes françaises jusqu'à l'évacuation des postes siamois située sur la rive gauche du Mékong ;

2° Il faut la démilitarisation de Battambang, de Siem-Reab et dans une localité établie de vingt-cinq kilomètres sur la rive droite du même fleuve ;

3° Le Siam devrait s'abstenir de circuler dans les eaux du Grand-Lac et du Mékong et de leurs affluents, des navires et bâtiments armés.

Le Gouvernement siamois n'avait pas de choix et accepta de ces exigences et au mois d'août 1893, M. Le Myre de Vilers entra en négociation avec le prince Devawongse et aboutit à la conclusion du 3 octobre 1893, d'un traité de paix et d'une convention concernant alors :

- **Les cessions territoriales siamoises** : le traité de paix imposait au Siam en exigeant de l'abandon des terres de la rive gauche du Mékong. Ainsi, des territoires de quelque deux cent mille kilomètres carrés exercés jadis par l'autorité siamoise, devaient passer aux mains de la France de l'Indochine. Ensuite, les postes militaires de l'autorité siamoise devaient en être évacués dans le délai d'un mois à partir du 5 septembre 1893. Pour favoriser le développement de la navigation de la rive droite appartenant au Siam, le Gouvernement français y entreprenait certains travaux ou d'y établir des relais de batellerie et des dépôts de bois et de charbon, le gouvernement royal promit à lui fournir les facilités possibles. D'autre part, la Cour devait mettre à la disposition du ministre de France et des autorités françaises de la frontière sur tous les sujets français, annamites, laotiens de la rive gauche et les Cambodgiens détenus à un titre quelconque.

- **La démilitarisation des zones frontières siamoises** : pour ne pas avoir le différend, deux nations évitaient tout acte militaire susceptible d'appréhender. Mais la démilitarisation prévue par le traité de 1893 formait une obligation. L'article 3 stipulait que le Gouvernement siamois ne construira aucun établissement militaire dans les provinces de Battambang et de Siem-Reap et dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong. Tandis que l'article 2 de la convention imposait la destruction des fortifications existant dans les zones lesdites. En cas où la navigation du Mékong restait ouverte aux populations frontalières, il est interdit pour la circulation du bâtiment armé siamois, ni l'entretien de l'embarcation armée dans les eaux du Grand Lac du Mékong et de leurs affluents (article 2). Le pouvoir de police de la zone démilitarisée fut confié aux autorités civiles pour disposer du maintien de l'ordre public (article 4). Ainsi les exigences du gouvernement français sous forme de garanties à l'exécution des conditions de l'ultimatum devinrent des obligations pour le Siam pour une période indéterminée.

- **Les règlements des incidents de Tong-Kieng-Kham et de Kam-moun** : dans la convention de 1893, l'article 3 précisait que les autres attentats seraient jugés par les autorités des juridictions siamoises. Mais, un représentant de l'Etat français fait l'adjonction pour assister au jugement et pour examiner les peines prononcées. En plus, il se réservait l'appréciation aux condamnations et le pouvoir de réclamer un nouvel examen devant un tribunal mixte.

- **L'établissement des consulats** : dans l'article 8 de l'instrument de 1893, le Gouvernement français se réservait le droit d'instituer des consuls jugé convenables pour l'intérêt de ses ressortissants à Korat et à Nan.

- **L'occupation de Chantaboun** : la garantie de l'évacuation et de la tranquillité pour la rive gauche et pour la zone démilitarisée, conformément à la convention annexée de l'article 6, la France exigeait l'occupation de Chantaboun par ses troupes. Cette mesure devrait aller avec la démilitarisation des provinces orientales du Siam et de toute troupe du Cambodge et de la Cochinchine.

- **Les engagements du régime douanier et commercial** : le traité de paix de 1893 visait la négociation du régime douanier et commercial applicable dans le secteur démilitarisé pour le commerce dans cette région. La clause de l'article 7 du traité reconnaissait aux citoyens, sujets ou ressortissants français de munir d'un laissez-passer délivré par l'autorité indochinoise, la liberté d'y circuler et trafiquer.

La conclusion de 1893 fut une ère de paix réinstituée dans les relations franco-siamoises. Malgré d'immenses sacrifices territoriaux, la confiance des deux Gouvernements devint inconciliable, par exemple, la campagne antithaïe organisée par le parti colonial français. Si le mécontentement de la France a causé cette campagne? Nous avons bien constaté que les accords de 1893 étaient explicitement les revendications politique, territoriale, militaire et juridique que la France ne pensait que restreindre le pouvoir et la suzeraineté du Siam dans son empire de la région d'Indochine tandis que les diplomates des deux pays n'arrivaient pas à trouver facilement les solutions. Les diverses négociations étaient alors demandées à cause des points en litiges :

- **La zone réservée** : les articles 3 et 4 précisaient l'interdiction au Gouvernement siamois d'entretenir l'établissement militaire dans les provinces de Battambang de Siem-Reap et dans un rayon de vingt-cinq kilomètres sur la rive droite du Mékong. C'était la police des autorités locales qui pouvait être exercée. Cette interdiction avait pour but la garantie de vivre avec les autorités françaises et ce fut également une contrainte militaire. Pour les compétences et les autorités locales françaises, la légation de France rejetait les agents envoyés par le Siam et considérait que la zone en question était définitivement soustraite à l'action siamoise. Cette zone s'élevait contre la tentative du gouvernement royal voulant transformer en provinces siamoises l'ensemble des territoires de la rive droite du Mékong ;

- **Luang Prabang** : cette principauté laotienne formait une province siamoise et son prétendu roi n'était qu'un gouverneur héréditaire dépendant de Bangkok. Le traité de paix exigea l'abandon siamois à toute prétention territoriale sur la rive gauche du Mékong, il n'en demeurait pas à moins que l'autre rive restait sous sa souveraineté. L'acte de 1893 coupait

Luang Prabang en deux tronçons et la partie occidentale serait au Siam. La principauté indépendante était sous la protection française ;

- **Les protégés sur le territoire siamois** : l'article 4 de la convention de 1893 a précisé que le Gouvernement siamois devra remettre à la disposition du Ministère de France à Bangkok et aux Autorités françaises de la frontière tous les sujets français, annamites, laotiens de la rive gauche et les Cambodgiens détenus à un titre quelconque. Le gouvernement siamois ne mettra aucun obstacle au retour sur la rive gauche d'anciens habitants de région. L'article 4 devait avoir par conséquent de permettre à tous les individus nés sur la rive gauche et à leurs descendants, soit de retourner dans leur pays d'origine, soit de rester au Siam sous la protection française. C'est-à-dire que les anciennes populations des territoires doivent être considérées comme y ayant toujours résidé et être leurs protégés. Tous les Annamites, Laotiens de la rive gauche et Cambodgiens y compris leurs descendants au Siam, peuvent être considérés comme y étant détenus et c'est obligé donc pour eux à être remis à la disposition du ministère de France qui est libre de les traiter de les renvoyer chez eux dans leur pays d'origine ou de les traiter sous la protection française ;

- **La question d'influence française au Siam** : par rapport à la volonté de l'exécution des Français à la vie politique, administrative et économique du Siam ainsi que la discrimination de l'objet des ressortissants français en matière de commerce et d'industrie, la France essayait de son mieux de chercher et avoir la place dans les services publics du royaume particulièrement quand elle trouvait qu'il y avait une certaine distinction au préjudice des Français. Au sein de son Gouvernement, dans ses divers départements ministériels où le concours des éléments étrangers était nécessaire, le Siam s'était adressé à la Belgique, au Danemark, à l'Allemagne, au Japon et surtout à l'Angleterre. Il en résultait que de nombreuses influences se faisaient sentir dans sa vie politique, sauf celle de la France. Donc, elle voudrait avoir plus de places pour ses meilleures situations et privilèges dans ce royaume. Et il paraît que la place des Français était dans le domaine juridique. C'est parce que le Siam avait été principalement influencé par les Français dans la tâche de la réforme de sa codification, même si ce travail était en coopération avec les autres codificateurs francophones et ainsi que les Siamois.

Nous avons bien constaté que les dispositions dans la convention et les exigences de conditions pouvaient mettre fin temporairement aux différends entre le Siam et la France et faire paraître les clauses d'un acte diplomatique compromis passé à la fin du XIX^e siècle pour une collaboration constructive entre les deux Etats, à ce moment-là, en litiges, pour le but d'une compréhension mutuelle et d'une modification des relations de leurs peuples. Néanmoins, les résultats de traité ne pouvaient pas éviter les inégalités et les injustices ainsi que la grande perte territoriale réclamée ci-dessus mentionnée, c'est parce que le traité de paix est finalement survenu comme le seul choix après une longue période de tension franco-siamoise.

S'agissant de l'établissement de la domination française sur la rive gauche du Mékong qui avait été paru après la conquête en ordre des pays de l'Indochine. Cela répond à la volonté française d'élargir sa puissance dans cette partie du monde d'Orient : au Vietnam, au Cambodge et au Laos. Pour prouver sa grandeur, il ne faut pas oublier que la France avait sa propre raison d'être concurrent avec la Grande-Bretagne par rapport au pouvoir, à la puissance, à l'extension des territoires et à la gloire des commerces. A ce mobile des ordres politiques et militaires en s'ajoutant une autre développement d'ordre économique, le programme d'expansion du développement français pouvait faire paraître leur commerce international limitrophe où elle pouvait également à la fois avoir sa propre loi pour juger ses sujets, ressortissants et protégés en cas de juridiction. Ils tombaient sans doute sous la protection française, ils acquéraient un traitement spécial et l'immunité de juridiction au même titre que les Français. Ils se soustraient aux lois du pays hôte dans lequel ils vivaient et échapper à la justice locale.

A propos de la question des protégés au territoire siamois, le Gouvernement royal s'inquiète d'étendre la portée de la protection française déjà trop largement reconnue aux Chinois et aux autres nationalités installées dans le royaume. Et dans la catégorie de privilégiés, il paraît que le nombre des chinois s'augmentaient dans le royaume et nous ne pouvons pas refuser qu'ils détiennent une part de l'économie du pays. Donc, les agents consulaires devraient distribuer des certificats d'inscription à tous ceux qui en demandaient. Sinon, cette prétention élargie pourrait un jour se transformer en un prétexte d'intervention étrangère dans les affaires politiques et juridiques du pays. C'est pourquoi le problème du protectorat devrait être résolu. Pour la réconciliation de deux côtés, le Gouvernement de Bangkok admettait le principe de la

protection française tandis que la France, par retour, devrait limiter l'enregistrement des protégés en faisant l'objet d'une révision par une commission mixte et le droit à la protection française pour que les personnes d'une catégorie spéciale au Siam, se restreignent à une certaine génération.

Visant à l'intérêt économique proprement dit, nous pouvons constater que la vallée de la rivière offrait de grands intérêts économiques et commerciaux. La richesse naturelle attirait donc l'attention et l'état de l'avancement économique française à l'est jusqu'à la rive gauche du Mékong, à l'époque et puis à l'avenir, cela apporterait à la France une des grandes sources d'essor coloniales : la France avait déjà organisé la tranquillité de l'ordre public pour se préparer de bien s'installer et faire pour le futur des commerces entre les Etats colonisés et le monde extérieur dans ces territoires d'Indochine sous la colonisation française. Pour atteindre à un de ses objectifs, elle était habile d'envoyer Auguste Pavie pour réaliser une grande mission française dans ces régions. C'est parce que celui-ci savait faire et négocier pour la protection des bénéfices français. Il savait recueillir tous les renseignements géographiques pour les servir de base à la discussion donc les résultats obtenus furent très considérables pour les points politiques, géographiques et juridiques. Autrement dire que les résultats réalisés par le représentant français, M. Pavie, furent très énormes et très inestimables pour la France car il a aidé le Gouvernement français d'étendre la puissance de son pays dans cette région d'Indochine en empêchant les empiètements des Siamois. De toute façon, tout au long de crise jusqu'à la conclusion du traité de 1893, Sa Majesté le roi Rama V se rendait compte du maintien de la paix, de la mise en pratique des relations diplomatiques, de la sauvegarde des intérêts commerciaux ainsi que l'abandon des territoires, la démilitarisation des territoires réclamés et des provinces jadis occupées. C'étaient énormément de grands sacrifices pour maintenir la démocratie et la souveraineté siamoises. C'est-à-dire que les Siamois se rendaient compte d'éviter une mauvaise conséquence susceptible de guerre en échange avec de grandes épreuves de pertes territoriales et d'habiles négociations. Ce fut la sécurité du Siam qui devait être prise en compte et sauvegardée à priori, donc la France devrait proclamer et réagir par retour, obligatoirement le respect de l'indépendance siamoise et ce traité était pour ce moment-là, une solution temporaire pour une politique de concessions réciproques.

2.4 La convention franco-siamoise de 1904

La conclusion d'une convention franco-siamoise de 1904 était désignée afin d'apaiser la situation et résoudre les discordes existant entre les deux Etats. Elle fut signée entre M. Delcassé et le Pya Suriya Nuwat ¹⁰² et fut ratifiée par la Chambre des députés le 13 novembre 1904, et par le Sénat le 15 décembre de la même année.

Au point de vue territoriale, la France pouvait bénéficier de l'avantage acquis de manière territoriale et frontalière. C'est parce que le roi de Siam faisait le renoncement de sa suzeraineté sur le Luang-Prabang rive droite et tout le royaume devrait avoir la soumission à la domination française. Pour la frontière du Cambodge, au nord du Grand Lac, elle était fixée de la même façon qu'en 1902, mais au sud, entre le Grand Lac et la mer, la frontière du Cambodge atteignait la mer en ayant la garantie à la France le port de Kratt et son territoire.

2.4.1 Les négociations franco-siamoises

Les différentes phases des négociations étaient passées avant la conclusion du traité de paix en 1904, particulièrement le sujet des violations siamoises des clauses des arrangements de 1893 signalé par le ministre résident M. Auguste Pavie.

Vers la fin de 1897, le voyage du roi Chulalongkorn en France lui permit de contacter directement avec l'autorité compétente de Paris pour les entretiens de l'esprit de conciliation des deux Etats et les points en litige furent examinés sans aucune décision.

Au mois de novembre 1898, le ministre de Siam à Paris, Phya Suriya Nuwat, demanda au Gouvernement français la reprise des pourparlers en suspens. A peine, le problème des protégés a été négocié et les deux Gouvernements nommèrent une commission dans le but d'arranger les contestations relatives à l'application des documents visés et commencèrent les conversations entre le Palais Sranyarom¹⁰³ et la Légation de France à Bangkok.

¹⁰² S.E. Phya Suriya Nuwat (in thai : พระยาสุริยานุวัตร หรือ เกิด มุนนาค) fut à ce moment-là aussi ambassadeur du Siam à Paris.

¹⁰³ Le Palais Saranrom a été construit vers la fin du règne du roi Rama IV. Après la mort du roi Pinklao en 1866, (le roi Pinklao est le frère et le roi égal du roi Rama IV), le roi Rama IV a décidé de donner le trône à son fils, prince Chulalongkorn. Ce fut à partir de 1868, le roi Rama V a donné le palais Saranrom au Prince Kroma

Au mois de mars 1899, sur l'invitation du Gouvernement royal, M. Doumer, gouvernement général de l'Indochine se rendit au Siam et il a convaincu que des rapports d'amitié étaient possibles entre les deux Etats. M. Doumer pria ensuite le Gouvernement de Paris de reconnaître le règlement des différends. Mais la question de Chantaboun était un obstacle parce que l'évacuation de cette ville servait d'entretiens en 1899 et les troupes françaises voulaient y développer leur installation. Les pourparlers reprirent à Paris. Le sous-secrétaire d'Etat de l'Intérieur a été envoyé en France, Phya Sri Sahadeb¹⁰⁴ pour seconder Phya Suriya Nuwat pour que les entretiens aboutissent à la Convention du 7 octobre 1902.

2.4.2 La convention du 7 octobre 1902

En vertu de cet accord, le Siam cédait à la France des territoires de 20.000 kilomètres carrés, à savoir les anciennes provinces de Melou-Prey, de Tonlé-Repou et le Bassac¹⁰⁵. Sur la rive gauche du Grand Lac, la frontière siamoise était reportée à 25 kilomètres, au delà du cours d'eau qui formait depuis 1867, sa limite avec le Cambodge. En échange de ces territoires, le pays reçut l'assurance qu'à la remise de ces provinces, les troupes françaises devaient évacuer la ville de Chantaboun. Pour les rapports traditionnels existant entre la cour siamoise et la principauté laotienne, le pays les souhaiterait inchangés. Ainsi, la France affirmait la suzeraineté siamoise sur la partie de Luang Prabang qui était située sur la rive droite du Mékong.

Afin d'éviter des troupes dans la zone démilitarisée depuis les arrangements de 1893, et du refuge aux rebelles et aux malfaiteurs des deux rives du fleuve, les restrictions imposées par les articles 3 et 4 du traité de paix étaient abrogées. Ce seraient des troupes siamoises

PhraChakrabaddibongse et plus tard, il l'a laissé à son plus jeune frère, Prince Kroma Phraya Bhanubandh Wongseworadej d'y rester. Dès lors jusqu'aujourd'hui, ce palais est devenu le Ministre des Affaires Etrangères.

¹⁰⁴ Phya Sri Sahadeb (พระยาศรีสหเทพ หรือ เล็ง วิริยศิริ) jouait un rôle important dans la négociation de la convention franco-siamoise de 1902. Ainsi, en 1903, celui-ci est allé à Londres pour signer avec le Gouvernement du Royaume-Uni, un accord réglant la situation de Trenganou et de Kalantan.

¹⁰⁵ Le *Bassac* est historiquement, un défluent du Mékong et est la continuation du Tonlé Sap vers la mer et coulait en parallèle avec le Mékong. Le Bassac est également l'une des quatre rivières importantes où la ville de Phnom Penh est construite et dans cette ville, le Bassac est traversé par le pont qui s'appelle Monivong, tandis qu'au Viêt Nam par le pont de Càn Tho.

commandées par les officiers de la même nationalité qui seraient envoyées pour l'entretien dans le bassin siamois du Mékong.

Sur le point de l'expansion de l'influence française par la participation aux entreprises d'utilité publique, l'article 4 de la convention prévoyait que si, à l'avenir, le Siam désirait exécuter, dans la partie siamoise du Mékong, des ports, des canaux, des chemins de fer, il s'entendrait avec le gouvernement français dans le cas où ces travaux ne pourraient être menés à bien par un personnel et des capitaux exclusivement siamois.

Pour le problème des protégés français que l'acte de 1902 était réglé, les principes adoptés se modelaient sur ceux prescrits dans la convention anglo-siamoise en date du 29 novembre 1899 : toute personne d'origine asiatique sur un territoire français colonie ou protectorat avait droit à la protection française, à l'exception de personnes installées avant l'époque où leur territoire était sous ce protectorat et cette protection ne pourrait s'étendre au delà de la deuxième génération.

Nous ajoutons que par rapport aux Cambodgiens, l'article 5 de la convention faisait renouveler l'application du traité de 1867. C'est-à-dire que les Cambodgiens sur le territoire siamois, demeuraient soumis à la juridiction locale siamoise. Ainsi, la convention chargea les autorités consulaires de réviser les listes de protégés et de les communiquer au Gouvernement siamois pour présenter des observations contre les inscriptions injustifiées. Cependant, les Chinois déjà inscrits continuaient à jouir de la protection française. Mais au point de vue de la juridiction, ils seraient justiciables des tribunaux locaux et conformément à la législation siamoise. Et l'article 7 conclut que le Gouvernement siamois s'engageait à accorder à la France tous les privilèges qu'il reconnaîtrait dans l'avenir à d'autres Puissances pour la protection des Asiatiques nés en dehors de leurs possessions. La France obtint un résultat considérable. Dans sa communication datée du 25 octobre 1902 à son charge d'affaires à Bangkok, M. Delcassé s'exprimait son contentement qui pourrait être résumé que la France était satisfaite d'obtenir des négociations amicales sans aucun sacrifice. Les clauses de la Convention de 1902 permettent d'agrandir les territoires d'Indochine français, d'assurer la sécurité de cette partie de

l'empire colonial et de constituer dans le bassin siamois du Mékong, les larges garanties que le Siam lui avait donné le droit de prétendre.

L'événement produisait un résultat positif pour les Français notamment les privilèges limitrophes d'Indochine et leurs professions dans le royaume : les Français avaient plus de places dans les postes des services, par exemple, les ingénieurs français seraient engagés dans les services d'assainissement. Des pourparlers se poursuivaient en vue de l'établissement à Bangkok d'un Institut bactériologique dont la direction serait confiée aux médecins français. Pour promouvoir le français, le gouvernement siamois se disposait à introduire l'enseignement de la langue française dans les écoles et collèges siamois, par les professeurs français. Ensuite, il y avait la réservation aux Français de concessions de forêts de teck dans la vallée du Mé-Ing à allouer une subvention à la Compagnie de navigation pour garantir le service postal entre le Vietnam et le Siam particulièrement, de Saigon à Bangkok.

Malgré les avantages réalisés par le fait de la convention de 1902, le parti colonial français visaient encore aux avantages ultérieurs. C'est-à-dire que la cession des provinces du Grand Lac telles Battambang, Siem-Reap, Sisophon permettait à la France, la mainmise sur le bassin du Mékong, le désordre des régions siamoises des zones frontières et l'occupation de Chantaboun. Par conséquent, la formation des protégés vivant en territoire siamois sous l'exclusivité de la France était la création de l'influence d'un empire républicain dans cette région péninsulaire : le pouvoir français au-dessus du territoire siamois et sur le pays de l'Indochine. C'est parce qu'à la conséquence des conquêtes progressives de la France en Indochine, le nombre des personnes qui se réclamaient de la protection française se croissait cependant de jour en jour au Siam. Le procédé amiable en cas de litiges entre ces catégories d'individus et entre les autochtones était insuffisant et prolonger souvent le règlement des affaires. Donc, l'organisation judiciaire siamoise devrait être évoluée en leur offrant les garanties aux points de vue de l'application des lois et de l'impartialité du jugement. C'est alors que la perspective d'une politique de confiance et de collaboration des relations franco-siamoises devrait être adoptée par un système pratique et nécessaire.

2.4.3 La convention du 13 février 1904

Les événements et les incidents passés entre les Etats franco-siamois poussaient à naître la convention du 13 février 1904 et complétée le 29 juin et suivie par un protocole annexé. Les négociateurs initiaient et discutaient les obstacles auxquels les deux Etats avaient à confronter:

- La délimitation et les cessions territoriales siamoises

A cause de la délimitation de la frontière entre le Siam et l'Indochine française, ce problème avait besoin de la solution. En plus, ces incidents frontaliers affectaient leurs rapports voisins. Les actes de 1904 eurent un grand but d'éclaircir la direction que la ligne frontalière devait prendre : région du Grand Lac à la mer ; région du Grand Lac à Luang Prabang ; région de Luang Prabang. Par la Convention, les conséquences résultées des cessions territoriales étaient imposées au Siam : la partie de Luang Prabang située sur la rive droite du Mékong ; les provinces de Melou-Prey, de Tonlé-Repou et de Bassac ; le port de Kratt ainsi que les territoires situés au Sud.

- L'évacuation de Chantaboun

La convention de 1904 proclama dans son article 5 que la délimitation entre le Grand Lac et la mer serait achevée et que les autorités françaises prendraient possession des territoires acquis par les nouveaux arrangements et les troupes d'occupation quitteraient la ville de Chantaboun.

- La police de la zone démilitarisée

Les restrictions militaires par le traité de paix de 1893 aux provinces de Battambang et de Siem-Reap aussi bien qu'à la zone de vingt-cinq kilomètres de la rive droite du Mékong étaient en pleine vigueur pour la sécurité publique. Nous pouvons dire qu'à Siem-Reap, Battambang et Sisophon, le seul contingent de police qui pouvait exister était celui destiné au maintien de l'ordre et de la tranquillité. Ces policiers se recrutèrent sur place parmi les indigènes (article 6) et les officiers français s'occupaient d'un arrangement spécial pour leur commandement et leur instruction. La Cour siamoise recouvrait la constitution dans le bassin siamois du grand fleuve, les troupes composées exclusivement d'éléments siamois. La gendarmerie commandée par des officiers danois pouvait seulement garder ses chefs. Au cas où le Gouvernement siamois

désirerait les remplacer par les étrangers d'une autre nationalité, il devrait en aviser le Gouvernement français et s'entendre au préalable avec lui. Totalemment, c'était sans doute l'absorption politique de ces provinces cambodgiennes d'Extrême Orient, à la colonie française. C'est parce que ces provinces cambodgiennes avaient déjà l'habitude d'être sous le protectorat français, être ses sujets et être justiciables de la juridiction française, donc, tous les moyens créés par les Français pour les gouverner, ils pouvaient tous accepter et s'intégrer.

- La collaboration franco-siamoise dans les régions frontalières

Au caractère d'une politique interétatique, les deux Gouvernements étaient en collaboration pour le développement de leurs intérêts économiques aux régions frontalières. L'article 9 de la convention prévoyait l'établissement d'une voie ferrée reliant Battambang à Phom-Penn. La construction matérielle et l'exploitation seraient faites soit par les Gouvernements eux-mêmes chacun d'eux qui se chargeaient de la partie sur son territoire, soit par une compagnie franco-siamoise agréée. D'autre part, pour l'amélioration et l'aménagement de la rivière de Battambang, le moyen de transport qui reliait alors la ville au Grand Lac, la France en tant qu'un des pays industriels, s'occupait de fournir les ingénieurs techniciens nécessaires.

Entre Bassac et Luang Prabang où le Mékong formait la ligne frontière, les deux parties construisaient des chemins de fer pour améliorer la ligne frontalière à défaut de navigabilité du fleuve (article 8, alinéa 3). L'article 6 du traité de 1893 imposa à la vie siamoise certaines obligations pour favoriser la navigation du Mékong, la possibilité d'installation des relais de batellerie, de dépôts de bois et de charbon. La nouvelle convention poussait les obligations du Siam et prévoyait, au profit de la France, des concessions de terrains situés dans les localités de

Xieng-Kham¹⁰⁶, Nong-Khay¹⁰⁷, Muong Saniabouri¹⁰⁸, à l'embouchure du Nam-Kan¹⁰⁹, Bang-Mouk-Dahan¹¹⁰, Kemmarat¹¹¹ et à l'embouchure du Nam-Moun¹¹². C'était pour atteindre le même but que les deux Gouvernements envisageraient les travaux d'infrastructure de la rivière Nam-Moun entre son confluent avec le Mékong et Pimoun et, en cas d'irréalisation de ces travaux, ils se concerteraient pour tracer une voie terrestre de communication (article 8, alinéa 1et 2). Cette collaboration et coopération franco-siamoises poussaient les deux gouvernements d'élargir leurs activités d'économies frontalières rapidement grâce à leurs collaborations mutuelles et la construction des chemins de fer parallèlement tout au long de la rivière Mékong. Ce serait le développement de la coopération économique sustainable pour les autochtones, les Siamois, les Cambodgiens et les personnes à la frontière parce qu'ils puissent faire tranquillement leurs activités agricoles et commerciales sous l'ordre public et la surveillance des deux Gouvernements dans les régions frontalières.

- La portée de la protection française au Siam

Pour la protection française, le procédé d'inscription s'était livré aux agents consulaires de la France qui s'en occupe. En effet, l'article II de la convention avait une liste limitative des différentes catégories d'individus pour se faire inscrire aux Consulats. Ceux qui avaient droit à la protection française, étaient les personnes d'origine asiatique nées sur un territoire et soumis à la domination directe sous la protection française. A l'exception des personnes qui fixaient leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires a été placé sous ce protectorat. Les descendants de ces ayants droit bénéficiaient également de ce privilège

¹⁰⁶ Xieng Kham est un endroit avec une très petite population dans la province (*changwat*) de Phayao, Thaïlande.

¹⁰⁷ Nong Khai (en thaï : **หนองคาย**) est une des provinces (*changwat*) du Siam (Thaïlande) où se trouve dans le nord-est du pays. Cette province est aussi frontalière du Laos, particulièrement le pont Mittaphab Thaï-Lao, long de plus de 1 km et construit en 1994 où proprement dit, enjambe le Mékong et jette sur la capitale Vientiane du Laos.

¹⁰⁸ Muong Sayaboury (Muong Sayaboury) est un siège d'un premier ordre division administrative en Khoueng Xiagnabouli (Xiagnabouli) au Laos. Muong Sayaboury est aussi appelée parfois comme Ban Samaboury, Khwaeng Sainyabuli, Muang Xiagnabouri, Muong Samaboury, Muong Sayabory, Saniaburi, Sayaboury, Xaignabouli, Xaignabouri.

¹⁰⁹ Nam Khan est une rivière au Laos et c'est un affluent majeur de la rivière avec laquelle il rejoint Luang Prabang.

¹¹⁰ Ban Mouk (Mukdahan) est un siège d'un premier ordre division administrative en (Mukdahan), Thaïlande.

¹¹¹ Khemmarat se trouve dans la province d'Ubon située sur la rive droite du Mékong.

¹¹² Le barrage Pak Mun (*Embouchure de la Mun*) (en thaï : **เขื่อนปากมูล**) est un barrage de type gravitaire où se trouve sur la rivière Mun, dans la province d'Ubon Ratchathani. Ce barrage a été construit par l'Autorité de Production d'Electricité de Thaïlande avec l'appui de la Banque mondiale en 1994.

jusqu'à leur seconde génération. Mais leurs petits-enfants n'auront plus droit à ce privilège de protection française.

- L'exterritorialité et la juridiction au Siam :

La prétention de la France étendit sa protection et les privilèges pour que les citoyens français et une certaine catégorie de personnes d'origine asiatique puissent en bénéficier. Le nombre d'Orientaux placés avant sous la juridiction siamoise, se révélèrent dignes plus tard à partir de 1893 au même titre que Français, d'un traitement spécial.

Avec toutes les épreuves consacrées et les accords compromis par le Siam, la convention de 1904 avait pour but de rendre confiantes les relations amicales existant entre les deux pays et par de lourds sacrifices proprement dits territorialement et juridiquement. Donc, les dispositions appliquées pour la juridiction des Français, des sujets et des protégés seraient procédées par les consuls et passer principalement sous l'autorité française :

a) En matière pénale, les Français et leurs protégés n'étaient justiciables que de l'autorité judiciaire française.

b) En matière civile, tout procès intenté par un Siamois contre un Français ou contre un protégé devait être porté devant la même autorité consulaire française. Par contre, toute affaire dont le défenseur était Siamois relevait de la Cour siamoise des causes étrangères.

c) Par exception, dans les provinces de Xieng-Maï, Lakhon, Lamphoon et Nan, tous les litiges civils ou criminels intéressant les ressortissants français étaient portés devant la Cour internationale siamoise.

Ces clauses furent importantes dans les rapports franco-siamois en matière de juridiction. C'était pour la première fois depuis la conclusion du traité de 1856, la possibilité pour le Gouvernement français de se dessaisir d'une priorité judiciaire qu'il avait revendiqué jusqu'alors de la part du Gouvernement siamois, tandis que le Siam toujours modeste avait signalé et exprimé sa sincère entente et ses meilleurs sacrifices. Donc, la France devrait répondre à la confiance par la sincérité et la bienveillance à toutes ces épreuves siamoises. Par retour, dorénavant tous les ressortissants français résidant dans ces quatre provinces mentionnées ci-dessus, pour leurs procès aussi bien civils que criminels, comparaissaient devant la Cour internationale siamoise. Même si la France réservait à ses consuls le droit d'assister aux audiences ou de s'y faire représenter par un délégué et de formuler toutes

observations qui leur sembleraient utiles dans l'intérêt de la justice, cette réaction et ce changement garantissaient et acceptaient au moins de la bonne administration des juridictions locales siamoises. D'autre part, au cas où le défenseur était Français ou protégé, ils pouvaient évoquer au cours de la procédure en moyennant une réquisition écrite. L'affaire en question serait transférée au tribunal consulaire et les autorités siamoises prêteraient l'assistance. Les jugements rendus, soit par la Cour des causes étrangères ou soit par la Cour internationale siamoise feraient l'objet d'un appel à la Cour d'appel de Bangkok. En conclusion, la convention de 1904 avait pour but d'atténuer les mauvaises conséquences judiciaires en provoquant l'élasticité des devoirs de consuls en matière d'inscription des sujets et protégés, et d'autre part, la compétence juridictionnelle dans certaines provinces aux cours internationales siamoises.

2.4.4 Les résultats après la conclusion de la Convention de 1904

La convention du 13 février 1904 fut bien accueillie et appréciée par la France. Ce fut M. Georges Padoux, consul de France qui fut nommé, avec l'autorisation du cabinet de Paris au Gouvernement siamois, conseiller juridique du royaume de Siam. Le Gouvernement républicain souhaitait que les Français pourraient avoir plus de places à l'administration siamoise et c'est-à-dire que cet engagement concernait la raison politique interétatique du côté français. Ce fut alors qu'un projet de loi portait approbation de cette composition constructive des deux pays et fut présenté au Parlement républicain.

Ce n'était pas seulement un commun accord avec le Siam, la France en faisait également la concurrence en Asie avec l'Angleterre, pour leurs profits proportionnels dans les territoires annexés. C'est-à-dire qu'entre temps, les Gouvernements français et britannique progressaient à la recherche d'un règlement amiable des questions qui les divisaient et ils tombèrent d'accord pour définir dans une déclaration commune en date du 8 avril 1904 pour aboutir à leur position respective au Siam. Cet acte, en réaffirmant le précédent du 15 janvier 1896, proclamait le respect de l'intégrité territoriale du royaume des deux Etats. Les sphères d'influence furent cependant réservées, l'une, à l'est et au sud-est du bassin du Ménam, à la France, l'autre, à l'ouest et au sud-est, à la Grande-Bretagne. A la suite de la conclusion de l'instrument franco-siamois de 1904, la grosse difficulté fut la délimitation des frontières et il était nécessaire

d'apporter une solution définitive. Et puis les questions soulevées au cours de la mise en application de la convention de 1904 étaient alors :

- Le territoire de Kratt :

Le Gouvernement français exigea la cession de Kratt situé à une soixantaine de kilomètres de la ville occupée en se servant de base navale importante. Sur cette faveur, le protocole du 29 juin définit la trace de la ligne frontalière en cet endroit.

- Le territoire de Dan-Saï¹¹³ :

Dans la région septentrionale de Luang Prabang, la Commission française déplaça la frontière de la première crête de montagne sur la rive gauche de Nam Kop ou celle du Phu Pha Daï et étudiait dans la partie du sud, la question de Dan Saï. Dans cette zone, le protocole du 29 juin 1904 qui modifiait les dispositions de la convention, faisait suivre la frontière, le thalweg¹¹⁴ du Nam Huong et celui du Nam-Man jusqu'à la remontée de la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mékong et du Ménam. Cependant, ce traité, qui traversait le territoire de Dan Saï, s'enfonçait à plus de 110 kilomètres en plein territoire siamois et les seules routes qui reliaient les provinces siamoises de la vallée du Ménam, notamment Pitsanulok, à celles de la vallée du Mékong (Xieng Kham et Nong Khay), passaient par suite à Dan Saï. La Commission siamoise a pris l'effort pour supprimer complètement cette complication de son pays et pour obtenir par retour la rétrocession du district considéré. Le Major-Général Mom Chatidej Udom comprit vite le sens de cette attaque et cherchait à offrir un échange d'une valeur équivalent. Donc Battambang, Siem-Reap et Sisophon étaient finalement les territoires d'échange.

- Les provinces de Battambang, Siem-Reap et Sisophon :

Grâce aux raisons d'économie et de richesse en production de riz, un des inestimables patrimoines artistiques du monde que les régions des provinces de Battambang, Siem-Reap et Sisophon intensifièrent la revendication d'une protection spéciale et le roi du Cambodge (le roi

¹¹³ Dan Saï (en thaï : ด่านซ้าย) est un district (*amphoe*) dans la partie ouest de Loei (Province), et nord-est de la Thaïlande. Ainsi, Dan Saï a un district voisin au nord qui est Xaignabouli, province du Laos.

¹¹⁴ Un Thalweg (ou *thalweg*), étymologiquement, en allemand, *Talweg* signifie littéralement *chemin de vallée*. Mais en français, on signifierait *ligne de collecte des eaux*. Les talwegs sont formés par l'érosion fluviale et occupés par le réseau hydrographique et l'interfluve est un espace qui est compris entre deux talwegs.

Norodom) qui signa un accord avec la France pour établir un protectorat au Cambodge, fut imprègné de la civilisation et de la culture françaises dès l'établissement de ses camps de protection sur Pnom-Penh en 1863. Bien entendu que ce n'est pas difficile pour ces régions d'être sous le contrôle français. Donc, la Convention du 13 février 1904 a créé des pas pour résoudre les problèmes qui envenimaient les relations politiques déjà très tendues entre les Etats franco-siamois à la suite des événements de 1893. C'est l'occasion pour le Siam à s'acheminer partiellement vers son recouvrement d'autonomie judiciaire et clore les complications visibles et les propres difficultés situationnelles réagies depuis 1856 entre la France et le royaume. Toutes ces procédures à réaliser demandèrent du temps, ils nécessitèrent un effort énorme et ils continuaient à améliorer la pression entre eux, donc l'autre traité fit sans doute son apparition.

2.5 Le traité franco-siamois de 1907

La question de la frontière et le profit de l'Indochine française vis-à-vis ceux du Siam provoquaient de la conclusion d'un nouveau traité qui fut signé à Bangkok le 23 Mars 1907. Cet accord avait pour but d'aboutir à une politique que la France essayait de suivre à l'égard du Siam depuis 1863, particulièrement la réaffirmation de la suzeraineté française sur le Cambodge qui avait été autrefois la vassalité du royaume siamois d'Ayutthaya. Tandis que les traités de 1902 et de 1904 avaient restitué au Cambodge les provinces de Melouprey et de Bassac, celui de 1907 rendait au Cambodge, les provinces de Battambang de Siem Reap et de Sisophon, qui avaient été détenues depuis 1863 par les Siamois.

2.5.1 Les négociations franco-siamoises avant le traité de 1907

Avant les négociations franco-siamoises de 1907, le roi Rama V et son gouvernement avaient une profonde inquiétude par rapport aux nouvelles demandes françaises. C'est parce qu'au cours de délimitation de 1905, le chef de la délégation française se fit la concession de la partie septentrionale de Kratt et d'autres fragments localisés à l'ouest du Pursat, une des provinces du Cambodge frontalières du Siam (province de Trat). En 1906, il faisait des revendications du côté de Nam Kop et de Dan Sai. Au début de 1907, le chef de la délégation française, en espérant de mettre à profit les intérêts géopolitiques et l'aménagement du territoire, voulait se faire céder le retour d'anciennes provinces de Combodge qui furent, d'après les

Français, une grande valeur d'une ressource naturelle comme Battambang, Siem-Réap et Sisophon que la souveraineté siamoise a relevée depuis plus d'un siècle. La frontière ainsi tracée devrait avoir un caractère définitif sans modification pendant la délimitation. Des assurances qui furent accordées au Siam par les plénipotentiaires français et son gouvernement, prévoyaient la nature exacte des concessions sur la rive droite du Mékong par la convention de 1904 et refuser à tout titre permanent résultat.

C'est ainsi parce que la France considérait la sécurité de l'Indo-Chine et la question du Mékong, il fallait donc suivre une politique de couverture de l'Indo-Chine et empêcher l'autre influence étrangère de dominer dans la région de la rivière annexée. Le gouvernement du Siam s'en renda compte et prouva qu'il avait la ferme volonté de se montrer d'une manière conciliante et il fut instruit par l'opposition irréductible ayant fait rejeter le traité de 1902, il comprit que son intérêt était de ne pas soulever de difficultés s'il tenait à rentrer en possession de Chantaboun. Finalement, prenant en bonne considération de toutes les revendications susmentionnées des Français, le Gouvernement siamois pouvait avoir la restitution de Chantaboun au Siam le 10 janvier, après avoir occupé Kratt le 2 janvier.

Avant l'évacuation de Chantaboun, la convention prévoyait la nomination d'une commission de délimitation entre la France et le Siam pour mener à bien ses exécutions. Cette commission qui était présidée par le commandant Bernard, de l'artillerie coloniale, poursuivit l'étude des frontières. Un protocole de délimitation a été signé le 29 juin 1904 et déterminait les conditions de cette étude à entreprendre.

D'abord, la Commission de délimitation s'occupa de la région entre Grand-Lac et la mer et c'est pour cela que la discussion principale à propos du territoire de Kratt se produisit. En s'appuyant sur le texte officiel du protocole, la France considérait que la frontière acceptée était trop rapprochée de Kratt, et son tracé risquait d'assurer la sécurité du mouillage en eau profonde localisé entre la côte et l'île de Koh-Chong. C'était pourquoi, d'après le commandant Bernard, la frontière fut reculée de manière à créer autour de Kratt, une zone suffisante de protection.

Ensuite, la Commission de délimitation eut pour but la délimitation du royaume de Luang-Prabang qui aboutit à un résultat considérable, par l'attribution à cet Etat du district de Dan-Saï s'allongeant vers le sud de plus de 100 kilomètres. Cet Etat de district de Dan-Saï barre les voies d'accès et faire communiquer le haut Menam au moyen Mékong et d'après la France, l'importance du territoire de Dan-Saï pouvait faire un objet d'échange avec le Siam des territoires récemment acquis contre les anciennes provinces cambodgiennes de Battambang, Siem-Réap et Sisophon. Le lieutenant-colonel Bernard savait bien donc à faire la restitution de Dan-Saï et de Kratt.

Grâce à la volonté de vivre en paix avec la France et ses épreuves énormes, la réorganisation accomplie dans la vallée du Mékong ne fût plus entravée. Si le Gouvernement siamois y aurait le problème avec la France, il savait bien également que les causes de conflits subsisteraient et la question des anciennes provinces cambodgiennes ne serait pas non plus réglée. Pour harmoniser bien leur relation et pour le protocole de la cession territoriale, le Siam n'hésita pas d'avoir les sacrifices conciliables, mais le pays ne voulait pas non plus faire trop d'abandon sans obtenir raisonnablement de la France, des avantages justes. Pourtant le Siam devait confronter l'injustice d'échange et l'accepter afin d'éviter les conflits. Tandis que la France a fait la restitution de petits territoires de Kratt et de Dan-Saï, le Siam lui a cédé une compensation à la perte de 30.000 kilomètres carrés et de 300.000 habitants. C'était un énorme dédommagement du côté des Siamois, si ce destin causerait possiblement les autres réclamations futures ou permettrait d'avoir une nouvelle négociation ?

Par ces épreuves, les Français furent alors amenés, lors de la délimitation de la province de Siem-Réap, à proposer au Siam la négociation sur de nouvelles concessions intéressant la question des protégés. M. Collin de Planchy, le nouveau ministre de France à Bangkok, venant de rejoindre son poste au commencement de 1907, donna son appui aux propositions du lieutenant-colonel Bernard. Pour le côté siamois, l'inquiétude de Sa Majesté Rama V fut relative à la possibilité de la conclusion d'un nouvel arrangement. Les relations entre les deux pays pourraient tomber en état tendu. Si toutes les inquiétudes n'avaient qu'à une seule solution de passer à la nouvelle rédaction des clauses ? Le traité fut finalement signé et le but de ce nouvel accord s'agit d'assurer le règlement des questions relatives aux frontières communes du Siam

et de l'Indochine. Cette réciprocité permettrait de faciliter leur meilleure relation paisible pour le développement agréable et la tranquillité voisine de cette zone régionale.

Entre temps, le roi Rama V partirait pour l'Europe à la fin du mois de mars. En crainte de la suspension des pourparlers du futur traité de 1907, le lieutenant-colonel Bernard insistait sur le règlement de la question des frontières avant le départ du roi. Cette peine imposa l'adoption de la solution qui fit arrêter les lignes principales du nouveau traité du 6 au 13 mars qui fut conclu et ratifié par la Chambre et le Sénat français.

2.5.2 Le traité du 23 mars 1907 et les accords annexés

Après les pourparlers entre les deux gouvernements, les dispositions du traité rédigées concernaient principalement les objectifs de l'échange des territoires, la délimitation des frontières et la juridiction appliquée aux Asiatiques sujets et protégés français établis au Siam. Deux autres accords traitèrent le régime de concessions attribuées au Gouvernement français sur la rive droite du Mékong en vertu de l'article 8 de la convention de 1904.

- L'échange des territoires

En vertu de l'article 1^{er} du traité de 1907, le Gouvernement siamois cédait à la France les provinces de Battambang, de Siem-Réap et de Sisophon et le Grand-Lac. Pour cet échange, selon l'article 2, la France abandonnait au Siam les territoires de Dan Saï et de Kratt ainsi que toutes les îles situées au sud du Cap Lemling¹¹⁵ jusque y compris l'île Koh Kut¹¹⁶. C'est obligatoire ainsi que le Siam ne pouvait céder, ni laisser à bail à une tierce Puissance quelconque ni y permettre l'établissement des dépôts de charbon à un autre pays ou à sa compagnie étrangère, sauf les Français et selon l'article 3 du traité, la restitution de ces territoires s'effectuerait dans un délai de vingt jours.

¹¹⁵ Cap Lemling ou Lèmsing (en thaï : แหลมสิงห์) est un amphoe de la province de Chonburi, Thaïlande.

¹¹⁶ Ko Kut ou Koh Kood (en thaï : เกาะกูด), est une île située dans une province de Trat et au nord, il y a une petite île de Ko Mak. Historiquement, avant 1952, cette île avait appartenu au district de Laem Ngop et elle devenait un district à son nom en 1952, avec 4 îles habitées. Malgré d'être une île peu touristique, économiquement, l'île possède quatre villages de pêcheurs et de la culture de la noix de coco. Géographiquement, l'île est proche à la fois du Cambodge et proche de l'île de Ko Chang.

- La délimitation de la frontière

L'article 4 prévoyait la création d'une commission mixte de fonctionnaires français et siamois chargée de la délimitation des nouvelles frontières. Le protocole annexe I^{er} décrit que le tracé que devait prendre la ligne limite entre le Siam et l'Indochine française. Pendant les opérations de délimitation, le Gouvernement français sollicitait les lignes conventionnelles prévues dans le protocole, mais de telles demandes de rectification ne sauraient être faites au détriment du Gouvernement siamois.

- La juridiction au Siam

D'après le nouveau traité, plus d'assouplissements furent apportés à l'exception judiciaire du Siam. C'est parce que tous les Asiatiques sujets ou protégés français inscrits au Consulat de France après le 23 mars 1907 devenaient justiciables des tribunaux siamois ordinaires (aux termes de l'article 5, alinéa I^{er}). Bien que ce changement reste encore limité, cette disposition permettrait d'élargir la route préparée par la Convention de 1904 et qui conduirait initialement le Siam vers l'indépendance juridique. Dorénavant, cette catégorie d'individus serait traitée de la même façon que les nationaux sans aucune exception de leur faveur.

Pour les Asiatiques sujets et protégés français dont l'inscription avait eu lieu conformément aux stipulations de l'accord de 1904 avant le 23 mars 1907, le même article 5 leur accordait l'élargissement du système des cours internationales jusqu'alors réservé à certaines provinces du Nord. L'institution de ces cours introduisait dans les mêmes juridictions locales du droit commun les règles de procédure, les garanties et les juridictions consulaires. Leur compétence englobait les matières civiles et commerciales pour les Asiatiques sujets ou protégés français en cause et en infractions commises soit par ces mêmes personnes, soit à leur préjudice. Exceptionnellement dans les provinces d'Udon et d'Isarn, les ressortissants français d'origine asiatique relevaient du ressort des cours internationales selon la date de leur inscription.

En comparant entre la Convention de 1904 et celle de 1907, pour les règles de procédure de juridiction, les droits accordés aux consuls, formaient l'essence des Cours internationales siamoises? L'article 12 de la convention du 13 février 1904 précisait le droit des consuls de France d'assister aux audiences ou de s'y faire représenter par un délégué, il pouvait formuler des observations, il évoquerait au cas où le défenseur était sujet ou protégé français et l'affaire ainsi évoquée serait transmise au Tribunal consulaire qui la jugerait d'après la loi française. Les justiciables des cours internationales demeuraient alors sous la protection des agents consulaires français. Au profond, le droit d'évocation fut subordonné à certaines conditions, notamment à une réquisition écrite par la présentation du consul en première instance et avant le jugement. Mais avec l'évolution, le traité de 1907 ajouterait une autre restriction : pour se prévaloir de ce droit, il fallait que l'affaire en question ne fut pas traitée par des codes ou lois siamois régulièrement promulgués et communiqués à la Légation de France.

Toutes requêtes à fin d'appel contre les jugements des Cours internationales siamoises relevaient de la cour d'appel de la Capitale siamoise. Mais avant que la cour d'appel de la Capitale siamoise statue, les requêtes devraient faire l'objet d'une communication au Consul de France qui avait le droit d'exprimer son avis écrit. L'arrêt d'appel devrait porter la signature de deux juges européens. Mais à partir du 23 mars 1907, un jugement d'appel touchant les sujets et protégés français ne pouvait être rendu sans la participation de deux magistrats de nationalité européenne.

Le recours en cassation ayant le but contre les arrêts d'appel en cas d'incompétence, d'abus de pouvoir et de violations de la loi, donc la compétence de la Cour suprême de Bangkok ou le San Dika serait relevée et le protocole du 23 mars 1907 se termina par une disposition avec son importance constatée.

Les procès du ressort des Cours internationales siamoises, les précautions prises en faveur des sujets et protégés français, ce régime prendrait fin et les juridictions spéciales passeraient aux tribunaux siamois après la promulgation officielle et la mise en vigueur des codes siamois, à savoir le Code Pénal, le Code Civil et Commercial, les Codes de Procédure et la Loi d'Organisation judiciaire. Cette disposition contenue dans l'alinéa 3 de l'article 5 du traité de

1907 méritait la fin du régime en question. Autrement dit que ce serait la fin d'un recours à des magistrats occidentaux dans la juridiction siamoise. Donc, le Siam aurait accéléré son oeuvre de codification qui offrait beaucoup de bonnes conséquences nationales.

De toute façon, après la conclusion du traité du 23 mars 1907, le système exterritorial institué à partir de 1856 au profit des Occidentaux et des Français demeurait. C'est parce qu'à l'époque, le gouvernement français voulait introduire et insistait encore au Siam un système uniforme de juridiction, même s'il y avait la conséquence des plusieurs traités suivants entre deux Etats, le régime qui restait en vigueur en 1907 qui avait continué à l'appliquer, était encore compliqué en ce sens :

a) Pour les citoyens français et les sujets français qui n'avaient pas eu d'origine asiatique, sauf ceux qui résidaient dans les provinces du Nord de Siam comme Xieng-mai, Lakhon, Lampon et Nan, ils préféraient de continuer à apprécier et bénéficier du régime d'immunité de juridiction de 1856, c'est-à-dire du ressort exclusif de la compétence des tribunaux consulaires français dont ils étaient défenseurs ou accusés ;

b) Pour les ressortissants français qui habitaient dans les régions septentrionales précitées comme Xieng-mai, Lakhon, Lampon et Nan ne pouvaient, en vertu de l'article 12 de la convention de 1904, se réclamer que devant les Cours dites internationales siamoises avec les droits et privilèges prévues ;

c) La compétence de ces juridictions d'exception fut élargie avec tous ses conséquences aux Asiatiques sujets et protégés français qui avaient été inscrits aux Consulats de France au Siam, avant le 23 mars 1907 et à ceux qui résidaient dans les provinces d'Oudorn et d'Isarn, selon la date de leurs inscriptions ;

d) Les autres sujets et protégés français d'origine asiatique dont l'inscription aux Consulats de France au Siam qui eut lieu après le 23 mars 1907 tombaient sous la juridiction exclusive des tribunaux siamois locaux.

Ce statut juridictionnel au royaume siamois présentait une complexité procédurale et judiciaire dans la relation législative franco-siamoise parce que les sujets français avaient déjà l'habitude de ce système consulaire, sa fonction et sa juridiction même dans la Cour dite internationale, le juge siamois avait pourtant une part le rôle du jugement des affaires. Il faudrait quand même l'adjonction du Consul ou bien son délégué. Ensuite, il y avait encore la disparité entre les

Asiatiques sujets et protégés français inscrits avant 1907 malgré le système de la subdivision entre sujets, protégés et ressortissants français, mêmes ceux qui habitaient dans certaines provinces du Nord-Est du Siam par rapport à la date d'inscription d'une part et d'autre part ceux qui faisaient l'inscription après 1907, qui pouvaient relever aux tribunaux siamois. Combien de nombres inscrits de ces catégories d'individus existant et le gouvernement siamois devrait encore prendre en considération cette question, pour trouver le bon règlement contre cette juridiction exterritoriale beaucoup moins alléguée. Le pays nécessait de toute urgence une réforme de sa législation même si ce régime d'exception subsistait déjà presque deux siècles encore.

- L'extension des droits des Asiatiques sujets et protégés français sur le territoire siamois

Quant aux juridictions siamoises, par exemple, les tribunaux locaux ordinaires ou Cours internationales, les sujets et protégés français d'origine asiatique se dotèrent de la jouissance dans le royaume, des mêmes droits et prérogatives dont bénéficiaient les nationaux. Donc, l'article 6 du traité de 1907 fut aboli complètement la restriction des droits de propriété foncière, de résidence et de libre circulation instaurée depuis 1856.

Ayant les mêmes droits et mêmes devoirs, ils devinrent redevables de tous les impôts et les prestations ordinaires que les nationaux subsistaient. Néanmoins, ils étaient exemptés du service militaire et des taxes extraordinaires. Les étrangers résidant au Siam n'étaient pas contraints à l'impôt malgré la qualification incompatible. Globalement, en vertu du traité, les Asiatiques sujets et protégés français se trouvèrent dans une meilleure position de l'obligation fiscale.

- La concession des territoires de la rive droite du Mékong

L'article 8 de la convention de 1904 prévoyait l'obligation du Siam de concéder au Gouvernement français, certains territoires sur la rive droite du Mékong pour faciliter le développement de la navigation de ce fleuve. L'accord spécial suivait le traité de 1907 pour avoir but de définir leur statut. Il s'agit renouvellement d'une prise à bail, conclue pour une période de cinquante ans à partir du 1^{er} janvier 1908. Ces terrains situés à Xieng Khan, Nong

Khay, Muong Saniabouri, embouchure du Nam Khan, Ban Mouk Dahan, Kemmarat et Pak Moun, moyennant le paiement d'un loyer nominal annuel d'un tical par hectare.

Pour que ces concessions soient destinées exclusivement à faciliter la navigation commerciale du Mékong, certaines installations étaient autorisées d'y créer par le gouvernement général de l'Indochine française, par exemple, les dépôts de bois de chauffage et de charbon, les logements pour les passagers et pour les équipages des pirogues et des chaloupes, les logements et le bureau pour le personnel des compagnies de navigation et des travaux publics ainsi que les établissements commerciaux et etc.

C'est parce que les arrangements de 1907 avaient atteint l'objectif et les conséquences suprêmes pour les négociateurs et la France tirait énormément un autre profit de ce traité : l'acquisition des provinces de Battambang, de Siem-Reap et de Sisophon grâce à la générosité de la nature pour l'économie indochinoise. Ensuite, la nature dans ces provinces contribuait également à mener à bien l'idée d'assurer la sécurité de la colonie française dans cette partie d'Extrême Orient. C'est-à-dire que la fermeture aux navires de guerre de toutes les eaux de cette partie de la péninsule qui pourrait remonter de la mer, était dès lors absolument réfléchie et réalisée.

Pour conclure, nous rappellerons que les rapports entre le Siam et la France ont beaucoup varié à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. Leurs relations commerciales qui s'étaient établies avec équité, devenaient subitement défavorable après avoir eu les interprétations des traités des commerces. A proprement dire que l'idée impérieuse de la France était le facteur principal pour l'engager aux directives d'action commerciale franco-siamois. C'est parce que dans la relation internationale et commerciale, la France devrait prendre des mesures et des orientations pour garder le statut des autorités françaises supérieures et stables dans les champs commerciaux ou bien territoriaux. C'était sans doute que le Siam recevait l'impact de ses directions. Malgré les pressions entre deux pays, les deux Etats trouvèrent la solution et finalement les négociations conventionnelles et les conditions diplomatiques étaient améliorées par de nouveaux traités renouvelés. Les conséquences étaient également constatées à travers les institutions des Consuls, la protection reconnue aux Français, les obligations fiscales des

Français ainsi que les conclusions des traités conséquents après 1856. Tout au long de leurs rapports, les deux parties d'Etats envisageaient à trouver les meilleurs moyens pour ne pas rendre les situations d'antagonismes catastrophiques. Même s'il y avait certaines exigences et conditions contraignantes, il marquait un progrès considérable dans l'évolution de la politique de confiance et la reprise de conciliation diplomatique entre les Etats franco-siamois.

Nous pouvons constater que dans l'ensemble, les accords conclus le 24 juin 1907 entre le Royaume de Siam et la République de France furent finalement ratifiés. Malgré l'acceptation de certaines obligations à concéder, un résultat positif a été marqué progressivement dans la conviction entre eux. Cette relation positive constituerait une épreuve de la sincérité entre les deux Etats : l'atténuation partielle du privilège d'extraterritorialité après une longue période de souffrance juridictionnelle du Siam. C'est-à-dire que le droit d'exception législative des consuls avait donné les moyens de créer beaucoup de difficultés et de complexité à la société et au gouvernement siamois en ayant à sa vie politique, l'intervention des affaires nationales par les étrangers et cette exception leur permit de tirer énormément l'intérêt du privilège des capitulations, donc la compétence de la juridiction extraterritoriale qui avait permis depuis longtemps au côté du Siam, les risques de perdre sa propre autonomie juridictionnelle devrait être disparue. Par conséquent, en ce qui concerne la question de la Protection, les nouveaux protégés devraient être relevés des tribunaux siamois. Avec le temps et les mobilisations siamoises, la politique coloniale du gouvernement français permettrait au Siam de refuser complètement aux autres puissances, particulièrement la jouissance d'un droit extraterritorial qui devenait gênée à l'unification siamoise, par exemple, le gouvernement local a empêché le Japon de protéger et d'avoir les Chinois en tant que ses protégés pour s'en faire un moyen d'intervention dans les affaires nationales.

Donc, tout au long de notre travail pour ce deuxième chapitre, nous constatons l'évolution des relations entre deux Etats par rapport au renouvellement de leurs traités. C'est-à-dire que la France a appris et apporté beaucoup de leçons mauvais et agréable au Siam en lui donnant tant d'expériences variées dans les champs politiques, militaires et juridiques, particulièrement à travers des traités périodiques. Désormais, après une longue période de toutes sortes de leur relation, les Siamois avaient la conviction que leurs efforts prouvés pendant les années très

longues commençaient à avoir les résultats positifs. C'est parce qu'après le traité de 1856, les traités continus jusqu'à 1907 permirent au Siam les assouplissements apportés à l'exception judiciaire étrangère. Ces peines qui tendaient à recouvrer la pleine plénitude des droits, seraient bientôt réalisées car la juridiction étrangère prendrait sa fin. Parmi les parcours à achever, une des choses ayant à faire à cette époque, c'était la réforme juridique qui demandait beaucoup de l'aide des conseillers des pays européens. A ce rôle principal, la France essayait de son mieux de le jouer à cette mission pour que ce royaume d'Extrême d'Orient ait le même modèle juridique que le sien qui pouvait être facile à diminuer les disparités législatives et faciliter les négociations internationales demandées dans le futur pour supprimer le problème résultant de l'interprétation des traités commerciaux d'antan.

CHAPITRE III

La réforme juridique siamoise et les Conseillers législatifs sous les règnes de Rama V et Rama VI

Comme l'histoire de la réforme juridique a pour objet l'étude de l'évolution juridique d'un pays, donc sa réforme reflète la volonté de traiter un certain nombre de problèmes défavorisés. En conséquence, la mise en place d'un plan d'action en matière de cette réforme pourrait assurer une conformité, une cohérence et une indépendance juridique. En tenant compte de ces avantages, les rois et les gouvernements avaient besoins d'adopter une nouvelle loi qui répondrait vraiment aux nécessités nationales. A Bangkok, la capitale siamoise se vit accorder la constitution dans son royaume, de l'établissement des empires des nations, par le régime obligatoirement institué par la suite les traités des commerces interétatiques dès 1856. Le nombre croissant d'étrangers était énormément considérable.¹¹⁷ Donc, la quantité des ressortissants venait augmenter leurs sujets protégés aux tribunaux consulaires et ces catégories des individus étaient primitivement des gens originaires d'un pays soumis à la protection des nations puissantes ayant les traités avec le Siam. Ces catégories de personnes étaient en fait des étrangers appartenant à une Puissance qui n'avaient pas avant obtenu du Siam, la faveur du régime des traités. Ainsi ils étaient cependant inscrits à leurs Consulats à Bangkok pour avoir les conditions des droits d'exception. Parmi ces sujets, même les Siamois étaient également trouvés et bénéficiaient de ces immunités de juridiction spéciales. C'est-à-dire que tous ces sujets échappaient à la suprématie de l'autorité judiciaire locale pour ne relever que de la juridiction consulaire qui leur a accordé une patente de protection. La question de ce privilège a suscité bien des problèmes litigieux entre le Siam et les Puissances européennes et entre leurs

¹¹⁷« Je (Louis Duplâtre) donne ici une statistique approximative des étrangers qui jouissent au Siam d'un régime de faveur en 1912 : sujets britanniques : 10,000 pour le district consulaire de Bangkok. Je n'ai pas de renseignements pour le reste du Siam.— Français, citoyens : 242 ; sujets et protégés, environ 15,000. — Américains : 149. — Hollandais : 55 ; originaires des colonies hollandaises : 2,025. — Portugais, sujets : 75 ; protégés : 300. — Allemands : 241.— Italiens : 103. — Japonais : 167. — Danois : 97. — Belges : 14. — Suédois : 5. — Norwégiens : 9. — Suisses : 34 (sous la protection allemande). - Russes : 27. — Austro-Hongrois : 30 » ; cf. Duplâtre (Louis), *op.cit.*, p. 42.

sujets ressortissants. C'est parce que la pratique de ce système et l'accroissement du nombre des ressortissants bénéficiaires entravaient plusieurs directions du développement du pays. Il fallait donc arrêter cette augmentation du nombre des sujets et des protégés et déterminer alors d'une façon exacte quelles sortes de personnes auraient droit au bénéfice des traités. Si le nombre des protégés continuerait à se multiplier régulièrement, il faudrait le moyen définitif de la limite de ces genres des personnes, le gouvernement siamois pourrait encore appliquer les mêmes juridictions du pays et sa justice est toujours une bonne garantie pour ces Etrangers ? Nous allons ensuite étudier.

3.1 La réforme juridique siamoise suivant le modèle juridique d'Europe continentale

Au Siam, la dotation codique datait du début de la deuxième moitié du XIX^e siècle. C'est parce que les lois nationales étaient peu appropriées aux exigences d'entretemps. Il faudra comprendre qu'à ce moment-là, le pays a recueilli les étrangers depuis 1855 et 1856 et puis ils ont signé mutuellement les traités pour élargir les commerces internationaux et faire naître par force majeure, le problème de l'indépendance judiciaire locale. Par suite, le pays devait améliorer dans toutes ses directions de développement, sa capacité à affronter un changement inattendu dans la relation avec le monde extérieur.

Comme la nouvelle codification devrait être faite en parallèle avec les autres transformations ministérielles, alors l'époque des grandes réformes administratives pour permettre à la nation siamoise d'entrer dans la modernité institutionnelle et administrative a été effectuée sous le règne du roi Chulalongkorn notamment entre 1875 et 1892. C'est parce que les anciennes institutions ne correspondaient plus aux besoins des nécessités modernes. Il y avait de nombreuses difficultés entre les diverses administrations, étant donné que les fonctions des six anciens ministres étaient hétérogènes et il n'y avait pas d'harmonie dans les services de l'Etat. Les organismes existants ne suffisaient plus à assurer le bon fonctionnement. Le roi Rama V avait donc jugé nécessaire d'accomplir une réforme de leurs structures. Ayant appris un trouble organisationnel, le roi commença par créer de nouveaux départements ministériels chronologiquement :

En 1875, il réorganisa le Département des Finances.

En 1887, il créa le Ministère de la Défense, le Département de la Guerre et le Département de la Marine.

En 1890, le Ministère des Travaux publics fut créé et le Ministère de l'Éducation naquit dans la même année.

En 1892, le Ministère des Sceaux vint s'ajouter à la liste des Départements ministériels.

Après ces réformes successives, il y avait au total douze départements ministériels. Désormais la spécialité de ces services était assurée entre les divers départements ministériels. Donc, il n'y avait plus de répartition de compétence territoriale comme auparavant et ces douze ministres étaient à la fois pour but de former un conseil consultatif. C'est pourquoi qu'en 1892, le roi nomma douze ministres et ces ministres étaient chargés d'assurer la direction des douze départements ministériels nouvellement organisés qui étaient alors :

(1) Le Ministre de l'Intérieur qui était chargé de l'administration générale dans tout le territoire du Royaume, y compris les provinces du Sud qui avaient été autrefois placées sous la juridiction du premier ministre des services militaires ;

(2) Le Ministre de la Défense qui était chargé de l'Administration militaire en générale ;

(3) Le Ministre des Affaires étrangères qui était chargé de protéger les relations avec les puissances étrangères et renforcer la direction des affaires concernant les Indiens, les Malais et les Chinois habitant dans la capitale du royaume ;

(4) Le Ministre de la Maison du Roi qui était chargé de tous les services du Palais ;

(5) Le Ministre de la Capitale qui était chargé de l'administration de la capitale et des six provinces voisines de la capitale ;

(6) Le Ministre des Finances qui était chargé de la trésorerie et de la perception des taxes et impôts ;

(7) Le Ministre de la Justice qui était chargé de l'administration de la justice dans tout le royaume

(8) Le Ministre de la Guerre (ou Ministre des Armées) qui était chargé des missions à caractère des commandements et des forces territoriales ;

(9) Le Ministre de l'Éducation qui était chargé des services ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

(10) Le Ministre des Travaux publics et des transports qui était chargé de la direction des Travaux, des chemins de fer, des postes et des télégraphes ;

(11) Le Ministre des Sceaux, qui remplit les fonctions de secrétaire particulier du roi et la garde des sceaux de l'Etat

(12) Le Ministre de l'Agriculture qui était chargé de tous les services concernant l'agriculture, les propriétés foncières, les forêts et les mines.

Parmi la réorganisation de ces nouveaux départements ministériels, en 1891, le Ministère de la Justice fut institué pour réorganiser les tribunaux judiciaires dans tout le royaume, tandis que les tribunaux ministériels furent supprimés, surtout à partir de 1892, le Gouvernement royal avait créé le Ministère de la justice. Les tribunaux ont été conséquemment à être de nouveau arrangés. Les conseillers étrangers tels les Belges, les Anglais, les Japonais, les Français et le Ceylonais, furent finalement engagés. Ces tâches conviendraient au Siam dans l'espoir du recouvrement de sa souveraineté juridique et de l'abolition des droits d'exterritorialité qui ont prédominé dans les relations avec les grandes puissances occidentales. Pour ce privilège d'exception exterritorial, nous ne pouvons pas refuser qu'il a comme but d'assurer aux ressortissants de certains Etats puissants, une protection qu'ils croient qu'ils ne peuvent pas obtenir autrement dans un pays moins civilisé. Les pays puissants ont créé cette Protection dans le royaume de Siam et nous la connaissons ainsi l'exterritorialité dont la signification a pour but de garantir les droits des ressortissants des autres Etats sur ce territoire, une immunité de juridiction et ces Etats ne croyaient pas l'obtenir dans ce pays. Jamais cette pratique ne s'appliquait aux sujets des Etats qui avaient la même protection juridique que la leur. Par contre, ce critère s'applique pratiquement, par exemple à tous les protégés français asiatiques venant des nombreux Etats périphériques et voisins, par exemple de la Chine, du Macao, qui n'avaient pas le même niveau juridique que celui du Siam. Certains pays européens avaient les hypothèses préjugés au standard juridique siamois où il n'y avait pas entretemps de niveau acceptable particulièrement, en matière de peines par des procédures de juridiction ainsi que par des systèmes pénitentiaires étant des éléments principaux du système de justice pénale. Donc ils préféraient à appliquer la loi consulaire de leur propre pays qu'à la loi locale du Siam, outre pour leur ressortissants, également pour leurs sujets et protégés asiatiques. En conséquence, les Étrangers refusaient de se soumettre à la procédure de l'autorité juridique du royaume, ni se présenter devant l'autorité de juridiction locale et vouloir par contre se tourner vers l'aide juridique de la loi exterritoriale. Cela signifie que les pays puissants ont exprimé la justification

et l'insistance à travers du système juridique siamois. Ils avaient l'obstination continue de la Protection ou bien l'immunité juridique spéciale sur le territoire siamois. Si cette insistance reflète que le système de justice du Siam avait encore le caractère barbare de la peine ? Ou c'est parce que ce système de justice interne et ses procédures signalaient la faiblesse judiciaire ? C'est pourquoi la question de la législation qui avait besoin d'une révision et d'une correction d'un maximum d'efforts s'était alors posée.

La mission de réforme de ce domaine prendrait la stratégie d'améliorer les compétences judiciaires en tant qu'une tâche nécessaire dès lors afin d'apaiser la complication des situations juridiques nationales et diminuer les systèmes consulaires à l'avenir. Notons bien qu'après la conclusion des traités dès le XIX^e siècle, outre le droit de commercer librement, le Consulat à la capitale de Siam a été également établi pour régler les affaires de leurs nationaux. C'est alors que tous les sujets, ressortissants et protégés bénéficiaient de son autorité de la juridiction. Ces catégories des personnes voulaient être protégées par leurs lois nationales. Ce privilège en faveur devenait les explications d'alibi. Dès lors, les tribunaux siamois qui intéressaient les litiges n'étaient plus compétents. Les cours locaux demeuraient imparfaits pour statuer et juger les affaires internationales dans le royaume. Ensuite par rapport à la question de la réforme juridique, elle impliquerait aussi d'éviter au futur, de nouvelles difficultés susceptibles des conflits politiques. C'est pour cela qu'un des plans d'actions des projets de modernisation du royaume parmi les autres concernerait par exemple, la codification du pays qui a commencé ses opérations et pouvoir porter ses fruits à l'avenir.

3.1.1 La raison de choisir la Civil Law pour la législation siamoise

Chaque pays a son histoire et l'origine du droit comme le cas du droit siamois, qui, originalement, il était écrit et avait trois sources distinctes de provenance :

La première source venait des codes d'origine indienne notamment le code de Manu. Ce code était comme le document définissant l'ordre naturel des réalités que les maîtres du pays devaient respecter. Ces codes et ses dispositions furent traduits et copiés et les textes étaient considérés comme les choses sacrées à respecter, le souverain et le juge pouvaient les avoir en sa possession dans les faits plutôt que les consulter ;

La coutume régionale héritée constituait la seconde source du droit notamment la coutume des ancêtres qui dominait sur la règle du droit de dharma écrite. Dans les faits par le temps, la coutume serait acceptée par la population et conduisait à s'accommoder de nombreuses conditions et exceptions, jugées applicables aux situations locales, la coutume refaçonna finalement le droit écrit et pouvoir conserver prestigieusement son statut juridique ;

La troisième source de la loi était composée par les édits royaux, un acte législatif du souverain. Le fait de les enfreindre entraînait les peines fortes puisque la faute a été considérée comme un crime de lèse-majesté et que la personne royale était sacrée à respecter.

Comme nous pouvons constater que l'ancienne loi siamoise héritée dès l'époque ancienne par l'Influence des Indiens et le Siam avant le règne du roi Rama VII (1893-1941) fut gouverné encore par la Monarchie absolue donc la juridiction du jugement d'autrefois se concentrait sur une ancienne loi héritée et influencée par la coutume et les édits royaux, la loi écrite siamoise et ses textes étaient considérablement inviolables et devaient être respectés pour rendre justice à ses citoyens. En principe, pour but paisible dans tous les pays, la législation siamoise s'exprimait la réalisation de 3 objectifs.

D'abord, les dispositions législatives des textes de même nature furent réunies en un même code. En matière pénale, les anciennes lois criminelles et les textes nouveaux seraient unis par des principes généraux de droit, augmentait et troublait le travail des tribunaux. Leur similitude était essentielle pour en distinguer les idées principales et créer un système d'ensemble.

Ensuite, les dispositions prédominantes dans le royaume qui n'allaient plus avec les concepts modernes furent renouvelées. Certains crimes commis étaient punis par la loi par rapport aux espèces d'armes employées ou à la blessure faite.

Enfin, la codification était l'étude et l'introduction dans la loi nationale de matières nouvelles par exemple, la rédaction du droit civil demandait surtout l'étude des dispositions

concernant le statut personnel : le mariage, le divorce, les successions. Certains textes étaient consacrés aux contrats comme la vente, l'hypothèque, le prêt. Mais les principes qui dominent la création et les obligations civiles restaient à distinguer les textes séparés. Les conditions de la propriété immobilière devaient être établies et bien les choses avaient à créer dans le droit commercial, par exemple, le statut des Sociétés, la législation de la lettre de change et du chèque. C'étaient les objectifs de la création et la réforme de la loi pour le royaume qui visent à réunir, rajeunir et éclaircir les affaires civiles et criminelles par l'application du droit réformé dans certaines époques. Par rapport à la rénovation du statut juridique, cette notion est très nécessaire à adopter donc la rédaction de nouveaux codes devrait être prise en compte et réalisée. C'est une tâche à entreprendre qui s'illustre la célérité nationale. Comme il existe deux traditions juridiques majeures dans le monde : le système de Common Law et le système de Droit Civil. Georges Padoux a montré les deux caractéristiques de ces systèmes comme suit :

« Common Law is an unwritten law based on precedents, and which is continually being developed or modified. In a question of Common law, an English Court is never bound by a proposition of law, since the Common law is not legally reduced into propositions. The propositions extracted from the Common law by prominent English lawyers or judges are merely the expression of their own inductions. An English Court may always decide that a proposition is not a correct induction from the leading cases. To a certain extent, an English court is not even bound by the decided cases, because as customs, life, social and business relations are developing in England. Common Law is by and by adapted to the needs of the country. New precedents are continually being created. In the Codification system, the position is quite different. A rule inserted in a Code is absolute. If they have to construe it, they must first look at the wording itself, then at the context and at the other provisions of the code which may by analogy have a bearing upon the point at issue, Precedents are quoted to show how the law was construed in other similar cases, but they are not considered as having a legal authority. » ¹¹⁸

Ces deux traditions juridiques avaient de grandes dominations sur plusieurs pays pour intégrer des caractéristiques de l'une ou de l'autre dans leurs propres systèmes juridiques, même le Siam. Pour jeter un coup d'œil sur la différence entre le système de Common Law et celui de Civil Law, Common Law est une loi non écrite sur la base des précédents ou décisions judiciaires ayant force exécutoire. Pour certains cas de grandes ampleurs, un tribunal anglais n'est pas même lié par une constitution écrite ou lois codifiées, jurisprudence, parce que les coutumes, la vie, les relations sociales et commerciales et les décisions judiciaires qui sont

¹¹⁸ Memorandum on the Question of legal education in Siam by Georges Padoux, Département des Beaux-Arts, Centre d'Archives nationales, Les documents du Ministère des Affaires étrangères Kor.Tor.no. 35.10/10.

continuellement créés et sont développées en Angleterre auront but pour être alors adaptées aux besoins des Anglais. Pour appliquer littéralement le Common Law au Siam, ce code original d'Angleterre influençait déjà à certains dignitaires par exemple le cas du Prince Rabi et les autres conseillers dirigeants siamois qui ont appris les codes britanniques.

Pour la Civil Law ou Codification System, elle est un régime juridique codifié et les textes législatifs sont respectables et obligatoires pour tous les citoyens. Puis le contexte et les autres dispositions du code peuvent par analogie avoir une incidence sur le point en question. Les décisions judiciaires antérieures sont également suivies par les juges pour montrer comment la loi était interprétée dans d'autres cas similaires mais ils ne seront pas considérés une autorité légale. Nous avons constaté la différence entre ces deux traditions juridiques : l'un est un droit non-écrit tandis que l'autre est un droit écrit et codifié, donc le choix de l'application de la loi dépendra de la volonté du pays. Originellement, même si le Siam avait partiellement l'héritage et l'influence de l'autre culture (indienne) dans son droit, le pays avait sûrement besoin de la loi écrite dont les peuples étaient déjà habitués pour faciliter l'accès au droit et simplifier la prise en compte de la lisibilité des textes législatifs. A proprement dire, en droit, la codification permet de regrouper des textes normatifs de natures diverses dans un recueil des textes des codes. Pour le choisir, il faudrait bien réfléchir particulièrement les avantages et les inconvénients favorables à la nécessité et aux conditions du pays avant et après sa réforme juridique.

Pour la prise du choix de la forme juridique au pays, les rois et leurs gouvernements devraient prendre en compte aussi parmi les autres facteurs, le cas d'un traitement violent des anciennes punitions qui était susceptible d'une douleur physique infligée à une personne et qui devenait pour les Etrangers, le caractère barbare. Ce que les monarques et leurs gouvernements considéraient outre le système juridique, il faudra également la rectification du système judiciaire et la modification de toutes les punitions correspondant aux nouveaux droits et aux conditions commerciales étrangères et les étrangers pourraient également les accepter. Il faut tenir compte du contexte social nouveau dans lequel le Siam était en train de faire des commerces internationaux. C'est pour cela que l'amendement de la législation siamoise visait évidemment à mettre en place un système efficace d'administration et de justice et ne pas être

associée à l'idée de l'élimination comme avant où le code de 1804 du roi Rama I^{er} a permis de la constater.

Alors pour mener à bien la correction des codes par les Conseillers législatifs, le législateur était d'amener l'introduction dans la loi, toutes les garanties parues dans les textes modernes assurant à la fois l'efficacité de la repression et la liberté de la défense pour concilier l'intérêt de la société et celui de l'inculpé. Le Gouvernement a admis l'importance de ce travail en adoptant un programme général pour la codification des lois du royaume. Il était désireux de s'affranchir des conditions créées dans l'exercice de juridictions consulaires étrangères comme une ambition légitime. Une bonne organisation de la justice siamoise, un fonctionnement régulier des tribunaux, les lois modernes et les principes juridiques équitables, étaient assurément le meilleur argument à présenter aux puissants pays intéressés. C'est pourquoi la réalisation d'une oeuvre de codification complète et cohérente était l'une des preuves inconditionnelles des progrès accomplis en cette direction par les Siamois.

Entretemps, l'influence juridique anglaise avait déjà éprouvé la place solide de sa racine juridique au Siam. C'est parce qu'un certain nombre de juristes, de juges et de spécialistes du domaine législatif comme le prince Rajburi étaient de formation anglaise. Pourtant le roi Chulalongkorn choisit le système de Civil Law comme le choix sur la correction et la codification nationale. Par rapport au choix de la structure juridique à adopter convenablement à la situation nationale, c'est vrai que les idées juridiques anglaises étaient plus familières et fréquentes dans la société siamoise. Pourtant, le travail de codification n'a pas été réalisé sous les lignes anglaises de la Common Law. La commission des codes introduisaient donc dans les drafts du projet, les codes continentaux de la Civil Law parce que la Common Law anglaise n'est pas codifiée. Afin de la prendre comme modèle pour la codification siamoise, il aurait fallu la réduire en propositions et trouver un arrangement approprié pour de telles propositions. Cela deviendrait un travail long et difficile. Le Siam a finalement choisi le statut juridique à entreprendre. Il devait se faire doter des codes juridiques du même modèle que ceux qui étaient appliqués dans la plupart des pays occidentaux avec lesquels le pays avait conclu les traités des commerces. La Commission d'élaboration des codes et des lois qui visaient à envisager l'importance de la tâche de l'élaboration des codes a pris conscience des droits et des devoirs

du public siamois et pour les juges qui peuvent se référer aux dispositions des codes des textes législatifs pendant la procédure de juridiction et le jugement de toutes sortes des affaires. Cela veut dire que la principale caractéristique de la Civil Law qui est un régime juridique codifié est habituellement normative et cette particularité est nécessaire pour limiter les actions criminelles des citoyens transgressants. Au sein des tribunaux pénaux, civils et commerciaux, les juges peuvent citer et suivre les textes juridiques qui inscrivent les droits et les devoirs fondamentaux et les punitions infligées aux condamnés. En conséquence, ce serait évidemment le progrès des projets de l'élaboration et de la correction juridiques d'entretemps.

En outre, l'élaboration des codes était faite en trois langues : en siamois, en anglais et en français. C'est parce que tous les Conseillers juridiques au Siam et les Siamois pouvaient avoir la même compréhension pour discuter et corriger le travail de ce domaine et ce point, nous permet de comprendre la situation siamoise pendant la réforme juridique à cette époque-là. Outre le but du développement du pays, il faudrait hausser ce niveau à l'instar de celui des autres pays. C'est pour cela que la Commission de traduction était composée de hauts fonctionnaires et experts pour que la traduction des textes juridiques soient effectifs à mettre en vigueur et clairs à comprendre et favorables à régir la société. C'est pour cela que la haute commission qui a examiné, par exemple la traduction thaïe du code pénal indiquait la priorité accordée à la qualité de la traduction efficace des textes de l'élaboration des codes siamois. Pour cette mission, il comprenait les quatre ministres les plus puissants du pays comme Prince Damrong, Ministre de l'Intérieur, Prince Devawongse, Ministre des Affaires étrangères, Prince Ratburi et Prince Naret, Ministre des Collectivités locales. S'agissant de la rhétorique, le processus de traduction était difficile car les termes occidentaux et les termes thaïs n'étaient pas identiques dans leurs sens. Chaque langue a ses propres habitudes et sa disposition. Ce n'était pas si facile non plus de trouver la précision des termes appropriés et complets dans leurs significations permettant de garantir la traduction efficace d'une qualité espérée. Ayant appris ces problèmes, il fallait l'édition comparative dans laquelle se trouve la copie officielle du code pénal de 1908 et la traduction avec une propre rhétorique qui pourrait être comparée avec la version originale. Comme les lois de Siam demandait et exigeait la traduction thaïe parmi les autres, le gouvernement et la commission législative publiaient finalement le code pénal dans les 3 versions : thaïe centrale, française et chinoise.

En particulier, il est à constater que les anciens codes appliqués depuis le début de l'époque Rattanakosin n'étaient plus en faveur des commerces internationaux ainsi que des problèmes de concurrences économiques extérieures : les pratiques commerciales avec les étrangers poussaient le Siam de connaître une croissance rapide des affaires internationales. Donc pour promouvoir dans l'accroissement de l'économie interétatique, le développement du domaine juridique pour administrer l'expansion des accords de commerces multilatéraux avait été exigé. Cela diminuerait l'obstacle aux négociations et aux échanges au niveau international. C'est pourquoi la nouvelle révision codique fut alors exigée. En d'autres termes, l'élaboration des codes et des lois conformément au système juridique de la Civil Law d'Europe continentale par la plupart des Conseillers législatifs français et francophones répondrait bien à l'objectif de l'expansion de la stabilité nationale et sa direction juridique.

Selon l'amendement législatif, outre dans le but de résoudre les problèmes des menaces des étrangers, les rois RamaV et RamaVI avaient le même désir de garantir la protection de la vie privée de tous ses citoyens dans toutes les zones géographiques et régionales du pays pour qu'ils soient sous la protection des mêmes lois. Chaque personne est protégée fondamentalement et conformément à la loi. Le juge sera contrôlé par le Ministère de la Justice. Tous les citoyens seraient égaux devant la loi nationale. Cette condition sociale a annoncé de grandes modifications des principes de droit : la nouvelle loi a été créée et est venue remplacer la structure juridique coutumière, qui originellement avait subi un système de pénalités que les Occidentaux critiquaient leurs caractères atroces. En espérant les objectifs efficaces, finalement le travail codique siamois suivant le modèle de la Civil Law de l'Europe continentale commençait ses opérations.

3.1.2 L'histoire de la Codification siamoise

Dans toutes les sociétés humaines, la codification est significative grâce à son cas d'utilisation, son contexte social et son contenu exécutoire. Chaque pays avait longtemps sa propre évolution de la légende juridique pour améliorer l'accessibilité de la loi des citoyens et sauver ses profits souverains en tant qu'une nation civilisée et pacifique. Pour le Siam, quant à la contribution d'un des conseillers juridiques étrangers parmi les autres, par exemple, Gustave

Rolin-Jacquemyns, celui-ci a visé la potentialité de la législation de ce royaume pour plusieurs raisons par exemple, une bonne image de la loi nationale, l'affranchissement du régime d'exterritorialité, un bon système juridique, un dialogue commercial, une résolution des problèmes institutionnels juridiques et judiciaires. C'est-à-dire que la réforme du système juridique proprement dite était le seul moyen de supprimer les puissances étrangères qui traitèrent le Siam comme un pays moins civilisé en pensant que ce royaume avait encore un système juridique inférieur à juger les affaires des compagnies et des sujets étrangers. En supprimant les droits exterritoriaux, cette abolition serait réalisée par la mise en place d'un bon système juridique. C'est pourquoi la révision des codes périmés était imposée : les codes qui n'étaient plus inaptes au Siam en tant qu'un pays qui accueillit les entreprises du monde entier. Il y avait aussi les problèmes institutionnels : les tribunaux corrompus, les juges incompetents, le manque d'ordonnances approprié pour les enquêtes et les conditions épouvantables de la prison du pays ainsi que la mauvaise éducation des juges et l'absence du document législatif écrit. Correspondant à ces obligations ci-dessus mentionnées, la tâche d'une correction des codes nationaux fut inconditionnellement commencée en 1897. Toutes les démarches se déroulaient. Le Comité avait été nommé, puis le programme était limité à la rédaction du code pénal. Le Comité étudiait premièrement les questions et établir un avant-projet réorganisé en 1905 sous la direction de Georges Padoux. Il aboutit finalement à la rédaction d'un Code Pénal qui fut promulgué donc le 1^{er} juin 1908. Tandis qu'un autre comité rédigea un Code de Procédure Civile et une Loi d'Organisation des Tribunaux, promulgués en 1908, en tenant que lois provisoires.

Malgré les opérations actives dans une réforme juridique siamoise, il y avait l'absence de textes de loi complets et précis, qui augmente les différends de gouvernance qui entravaient la collaboration des autorités administratives et judiciaires ou la collaboration des divers services publics. Ces opérations laborieuses et intensives permettaient de constater le premier avantage d'une réforme des codes projetés. Dès lors le roi Chulalongkorn décida la création d'une Commission de codification spécialisée qui est composée alors de juristes français. Ce travail aurait donc les objectifs de stimuler la confiance, le soutien des Etrangers et leurs investissements dans le royaume. La tâche principale de cette commission serait de rédiger le Code Civil et Commercial, le Code de Procédure Criminelle, le Code de Procédure Civile, la

Loi d'Organisation judiciaire. Les réformes légales et judiciaires provoqueraient sans doute le progrès de ce domaine. L'historique de la codification indiquerait plus tard les étapes législatives.

Le premier pas de la Codification au Siam prit place en 1897 lors de la nomination d'un Comité sous la présidence du Prince Rajburi qui était à cette époque, le Ministre de la Justice.¹¹⁹ Son Programme était limité à la rédaction d'un Code pénal qui se borna à étudier les questions ainsi qu'à établir un avant-projet, réorganisé en 1905, sous la direction de Georges Padoux, qui était alors conseiller législatif¹²⁰, elle aboutit à la rédaction d'un texte pour le Code pénal, qui fut promulgué le 1^{er} juin 1908. Vers la même époque, un autre Comité dont les membres étaient Phya Chakaprani, M. J. Stewart Black, M.W.A.G. Tilleke, Khun Pojakorn et plusieurs juges de Bangkok, rédigea un Code de Procédure Civile et une Loi d'Organisation des Tribunaux qui furent promulgués en 1908, en tant que lois provisoires qui étaient destinées à être remplacées plus tard par des textes plus complets.

La commission de codification spécialisée a connu deux phases successives :

1) De 1908 à 1916, la commission de codification spécialisée a travaillé sous la direction de M. Georges Padoux entre 1908 et 1914, ainsi, durant une courte période sous la direction de M. Delestrée entre 1914 et 1916.¹²¹ Ce travail juridique qui a été préparé par les juristes français de la Commission devait être étudié, discuté et adopté par une Commission de Révision.¹²²

2) Depuis 1916, la réorganisation de la Commission codique a assuré une collaboration des juristes siamois et français, d'abord, sous la Présidence de S.A.R. le Prince Svasti, alors

¹¹⁹ Les membres du comité de la codification étaient alors S.A.R. Prince Bijit Prichakara, Phya Prachakit Karachak, M. Rolin-Jacquemyns, Dr. Tokichi Masao et M. Schlessler.

¹²⁰ Les membres pour la rédaction d'un Code pénal sous la direction de M. Georges Padoux étaient donc S.A.R. Prince Rajburi, M. Tilleke ou William Alfred Goone-Tilleke (ou Phya Athakara Prasiddhi), Phya Pichet, Luang Sakol Satayatorn.

¹²¹ Les juristes français en tant que membres de la Commission des codes étaient M. Lecomte-Moncharville (1908-1912), M. René Guyon (depuis 1908), M. Rivière (1908-1910), M. Segnitz (1912-1915), M. de Laforcade (1913-1919), M. l'Evêque (celui-ci, il était aussi secrétaire de la Commission entre 1906 et 1916).

¹²² Les membres de la Commission de Révision étaient ministre de la Justice (S.A.S. Prince Charoon et S.E. Chao Phya Abhai Raja), S.A.R. Prince Svasti, M. Westengard, M. Skinner Turner, Docteur Tokichi Masao, Phya Arthakara Prasiddhi (ou M.W.A.G. Tilleke ou William Alfred Goone-Tilleke) et Luang Sakol Satayaprot.

Président de la Cour Suprême (1916-1919), puis de S.E. Chao Phya Abhai Raja, Ministre de la Justice ¹²³, le Comité de rédaction des Codes qui était sous la direction de M. René Guyon et celui-ci a préparé les projets et qui serait ensuite soumis à la Commission pour que les projets puissent être discutés et amendés. Cette collaboration de travail qui s'exprimait une impulsion et ses résultats, ont permis de démontrer que cette fonction en commun prenait un caractère du progrès dans le domaine de la législation.

Nous trouverons que ces codes projetés étaient examinés, proposés et adoptés par les Comités de révision. Quelle était la méthode générale à entreprendre par la Commission au cours de cette exécution? Le travail sur une oeuvre juridique est très méticuleux car le but des codificateurs est de produire une bonne oeuvre juridique aux besoins du pays. Les législateurs ne devraient pas succomber à la tentation de copier des codes des autres pays pour justement en introduire les modifications superficielles des dispositions dans la législation siamoise. A proprement dire qu'ils auraient obligatoirement pris conscience de la nécessité et de la précision des textes législatifs efficaces. Toutes les matières seraient suivies un même programme : premièrement, il faudrait une étude générale du sujet dans les textes siamois existants, par exemple, les lois ou la jurisprudence et les principaux codes étrangers. Ils faisaient appel à la clarté traditionnelle des codes français, aux principes des lois anglaises bien connues des juristes siamois, aux enseignants pratiques et modernes des codes suisses et japonais, à la précision technique des codes allemands, aux améliorations récentes introduites dans les législations de l'Italie, de la Belgique, des Pays-Bas, des Etats américains, etc. En plusieurs solutions, le but de codification avait pour une pratique et une aptitude aux besoins du pays et un système de références de ces diverses sources a permis aux membres des commissions de révision de faciliter leur examen des textes législatifs siamois à réformer.

Chaque étape des matières étudiées, des échanges d'avis entre les membres siamois et français sur les conditions présentes du pays, permettraient aux codificateurs d'aboutir aux prévisions légitimes et aux précisions nécessaires sur la consultation et l'application des lois. C'est parce que la connaissance et la compréhension des besoins nationaux provoqueraient les

¹²³ Les membres de la Commission codique étaient Phya Noranet, Phya Chinda, Phya Deb Vidura, M. de Laforcade, M. L'Evêque et le traducteur de cette Commission était donc S.A.R. Prince Vividh.

projets législatifs inspirés des conditions matérielles du pays. C'est seulement après ces travaux préliminaires que la rédaction codique serait entreprise. Ce travail était complété, soit par des commentaires, soit par des exemples pratiques éclairant les articles. Il était indispensable que les projets de loi soient alors discutés par la Commission plénière en vue d'aboutir aux rédactions claires et aux systèmes simples. Enfin, les textes rédigés et adoptés en anglais, langue européenne courante et familière à tous les codificateurs, devaient être traduits en langue siamoise. Ces textes étaient soumis alors au Conseil législatif. Cette oeuvre de codification constituerait un avantage définitif dans le développement de l'administration centrale et régionale de la nation. Finalement, les pays puissants et leurs sujets étrangers dans la relation avec le Siam bénéficieraient de ce nouveau chef d'oeuvre partiellement créé par eux.

3.1.3 La Civil Law et son avantage sur les corrections des traités avec les Etrangers

Il faudrait ajuster et transformer d'ancien système juridique siamois en nouveau modèle des pays d'Europe continentale, la Civil Law ou le droit civil. Cette obligation devait être inéluctablement améliorée en particulier pendant les années 1868 et 1925. Pendant ces temps-là, plusieurs pays avaient déjà changé leurs systèmes juridiques suivant la forme du système juridique occidental, par exemple le Salvador, la Colombie, l'Uruguay, l'Inde, le Japon, la Corée, et l'Egypte. Les conseillers législatifs siamois à priori préféraient suivre le modèle anglais qui était plus familier aux juristes et magistrats siamois que la Civil Law. C'est sans doute qu'entre 1892 et 1913, les ministres de la justice de Siam ont reçu leurs diplômes en droit en Angleterre. Les juges siamois ont étudié les principes juridiques britanniques avec le Prince Ratburi qui a enseigné à l'Ecole de droit et un de ses étudiants, par exemple le cas de Khun Luang Phraya Kraisi (Pleng Wephara) était diplômé de cette école en 1897 et continuer ses études à Oxford. A l'époque, le gouvernement a continué à envoyer les enfants d'une classe supérieure pour améliorer leurs connaissances et accroître leurs capacités à l'étranger et la majorité de légistes du pays avaient été formés aussi en Angleterre.

Caractéristiquement, les systèmes juridiques basés sur la Common Law tiennent compte les décisions judiciaires comme une source importante mais les textes juridiques ne sont pas archivés en chapitres et en articles. Tandis que le système juridique de la Civil Law d'Europe continentale qui est réparti selon une classification de titres, de chapitres et d'articles,

est plus pratique pour saisir l'application des dispositions en vigueur et donc il a été finalement choisi. Pour conclure, les systèmes juridiques basés sur la Civil Law convenaient de l'orientation et de la structure juridique du royaume. C'est parce que la Civil Law pouvait permettre de favoriser le maintien du bien-être, de la clairvoyance et de la clarté de la loi, de la saisie des autorités compétentes dans l'affaire ainsi que le maintien de la démocratie pour les Siamois et les Etrangers.

Ainsi, la raison de choisir la Civil Law se rapporte aux objectifs du pays de supprimer le droit d'exterritorialité. La plupart des pays occidentaux avec lesquels le Siam avait signé les traités des commerces adoptait les systèmes juridiques basés sur la Civil Law. Donc, en visant les résultats à long terme, ce modèle législatif serait mieux accepté par les Occidentaux en cas de renégociations et de corrections des traités. C'est-à-dire que les Occidentaux pouvaient admettre, dans leurs traités récents, que la promulgation des Codes projetés (Code Civil et Commercial, Code pénal, Code de Procédure Civile et de Procédure Criminelle, Loi d'Organisation des Tribunaux) justifierait le bon signe de commencer à transférer aux autorités siamoises des droits de juridiction qui étaient encore exercés par des agents consulaires, par exemple :

« Le degré de transfert et l'étendue des droits à transférer aux autorités siamoises des droits de juridiction qui sont encore exercés par des agents consulaires, ne sont pas les mêmes pour chaque Puissance. Le Japon (protocole du 25 février 1898) a admis un transfert général s'étendant aux personnes et aux droits. La France (traité du 23 mars 1907) l'admit total pour les droits, mais non pour les personnes, car seuls ses sujets asiatiques ont été mis en cause, et les citoyens français restent en dehors du traité. L'Angleterre (traité du 10 mars 1909) a admis un transfert total de la juridiction en ce qui concerne les personnes, mais non absolu quant aux droits, car si le pouvoir de juridiction est transmis à un tribunal siamois, c'est sous réserve d'un arrangement spécial stipulé par le traité, la présence obligatoire d'un conseiller européen qui, suivant le cas, donne son opinion, ou participe au jugement, ou même en décide. [...] »¹²⁴

Malgré les conditions et les réserves conditionnant le transfert de l'exercice du pouvoir des consuls, la réforme de la législation siamoise suivant la forme juridique d'Europe continentale et la mise en vigueur des codes projetés faciliterait les pourparlers internationaux

¹²⁴ Guyon (René), *op.cit.*, p.12.

dans les domaines juridiques et judiciaires. Ce serait une des premières étapes optimales pour lutter contre l'injustice des traités et il faudrait les conseillers étrangers à réaliser cette mission.

3.2 Les Conseillers législatifs pour la tâche juridique au Siam

Comme il s'agit ici d'une codification à priori, c'est-à-dire des lois projetées et rédigées au Siam après avoir fait des commerces internationaux à la deuxième moitié du XIX^e siècle. Le but est de résoudre les problèmes résultant des traités des commerces avec les Etrangers. Alors l'obligation de faire la peau neuve de ce domaine se déroulait dès le règne du roi Rama V. Des Conseillers belges, anglais, japonais, français et ceylonais furent engagés. Ensuite, une mission législative a été entreprise sous l'égide du prince Rabi qui était assisté de juristes français et belges et ensuite, la révision d'anciens codes des organisations policières et des procédures relatives aux punitions devraient être prises en compte.

3.2.1 Les experts législatifs étrangers et siamois

A partir de 1904, les codificateurs étaient des Belges, Japonais et Ceylonais ainsi que Français comme Georges Padoux jouant un rôle majeur dans l'élaboration du code pénal avec René Guyon. D'autres conseillers législatifs étaient Gustave Rolin-Jacquemyns, Louis Rivière, Henri Segnitz, Louis Duplâtre, C.R.A. Niel, Louis Delestrée, Buzzard, Charles l'Evêque, Henri Rémy de Plantarose, René Cazeau et Maurice Lecomte-Moncharville, Robert Lingat, Robert J. Kirkpatrick, Félicien Cattier, Corneille Schelessen, Pierre Orts, Auguste Dauge, Charles Robijns, Charles Symon, A. Henvaux, R. Tilmont, Emile Jottrand, MM. A. Baudour, L. de Busscher, René Sheridan, Tokichi Masao et etc. Ils eurent surtout un rôle dans l'élaboration des codes siamois projetés : le Code Civil et Commercial, le Code Pénal, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Criminelle, la Loi d'Organisation des Tribunaux.

En vue du bénéfice de la réforme juridique, c'est parce que le gouvernement siamois demandait une stratégie de contrôle, l'étendue du privilège d'exception en sauvant la souveraineté de l'état juridique du pays. Ayant appris les résultats des contacts avec les Européens et prendre conscience d'avoir des places siamoises dans la réforme juridique du royaume, le roi Chulalongkorn se rend compte que l'occidentalisation des codes et la rédaction

ne concernaient pas seulement les Occidentaux, il faudrait aussi les conseillers et experts législatifs siamois de hauts rangs tels que le Prince Damrong, le Prince Rajburi, Kromphra Sawatdiwattanawisit, Khun Luang Phraya Kraisi, Chao Phraya Mahidhorn, Chao Phraya Srithammathibes, Chao Phraya Phichaiyati, Phraya Noranetibanchakij, Phraya Dhepvithoonsarutabhodi.

S'agissant de la commission législative, le roi Rama V en discutant avec les experts occidentaux, considérait aussi que la Commission spéciale devrait être composée de cinq membres. C'est pourquoi dans une lettre adressée au Rolin-Jacquemyns, datée du 3 décembre 1896, Sa Majesté le roi Chulalongkorn a demandé qu'un décret serait prêt à nommer deux autres membres, à savoir Phya Aggarajnarth Bhakti, membre du Conseil privé, et Phya Prajajib, qui n'ont pas été formés conseillers législatifs. Ainsi, le roi a déterminé que ces deux commissaires devraient nettoyer les cas en suspens.

En fait, le gouvernement a adopté une politique d'embauche des étrangers temporairement pour aider le pays à moderniser plusieurs directions administratives jusqu'à ce qu'il y aurait suffisamment des Siamois d'une formation appropriée. Cette mesure avait été initiée à partir du règne du Roi Mongkut (Rama IV), qui a embauché plus de quatre-vingts étrangers comme conseillers militaires, l'exportation, les questions fiscales, et les infrastructures de la police. Le Roi Chulalongkorn a suivi les traces de son père (le roi Rama IV). Il a engagé des Britanniques de travailler avec le Trésor, la police et le système d'éducation, les Allemands pour travailler sur la Poste et les chemins de fer, les Danois pour agir comme conseillers pour la marine et la gendarmerie départementale et les Américains, les Belges et les Français, principalement, pour aider à la réforme juridique. L'embauche des conseillers aux ministères différencierait leurs puissances relatives et assurerait qu'aucun pays étranger ne pourrait affecter l'autorité indue sur le Siam. Ces conseillers étrangers ont aidé le Siam pour améliorer les affaires nationales et le pays pouvait également limiter leurs pouvoirs par l'emprunt parmi eux la contrebalance réciproque. Quand même pour la correction d'une tâche juridique, le roi a étudié la situation de l'autre pays voisin qui avait réformé le système juridique et ses codes tel le cas du Japon : dans le préambule du Code pénal de 1908, le roi Chulalongkorn a déclaré que :

« Le Siam avait tenu compte que les lois du Japon et ses tribunaux étaient parfaitement en ordre, grâce à l'embauche des conseillers juridiques étrangers. Il paraît que les lois japonaises étaient réorganisées dans les mêmes styles que les lois appliquées dans la plupart des pays européens. Ensuite les Japonais savaient bien organiser les cours de justice, les mettre à jour, le cas échéant, pour les temps modernes à travers le Japon. Lorsque les pays qui faisaient les traités avec le Japon, ont vu les lois du Japon et les tribunaux étaient déjà systématiquement en ordre, ils ont ensuite consenti à modifier les traités, abolir le pouvoir des tribunaux consulaires permettant aux étrangers d'être placés sous le pouvoir des lois japonaises et les tribunaux à partir de là. »¹²⁵

Ayant appris l'expérience du pays voisin dans l'administration judiciaire de Siam, les conseillers juridiques étrangers se servaient pour le but de trois capacités principales.

Tout d'abord, pour réviser le système du traité inégal, ils ont travaillé avec le ministre des affaires étrangères du Siam afin d'étudier les situations politiques internationales en estimant les avantages et les inconvénients que le Siam pourrait affronter dans la correction des traités inégaux.

Deuxièmement, les conseillers étrangers ont travaillé aux côtés des avocats siamois pour codifier et traduire le code pénal, civil, et les codes de procédure modernes, dont la plupart ont été informés par les codes des pays étrangers. A cet effet, les conseillers étrangers et siamois pourraient envisager la possibilité d'une solution obtenue des certains codes en question et préparer les meilleurs arguments en faveur de la mise en vigueur, les codes efficaces.

Troisièmement, les conseillers étrangers ont aidé à mettre en œuvre des juges siamois, les lois nouvellement codifiées dans les affaires judiciaires. Les ministres de la Justice et de l'Intérieur ont envoyé les conseillers juridiques étrangers pour aider les juges siamois dans la province, Bangkok, et les tribunaux internationaux durant les premières décennies de la réforme juridique lorsque le Siam a subi une grave pénurie de personnel qualifié.

Il paraît que les conseillers juridiques étrangers ont travaillé prédominamment dans la justice siamoise et cette collaboration était un processus international parce que les codificateurs venaient des pays étrangers, par exemple, de la Belgique, de la Grande-Bretagne, de la France, du Japon, des États-Unis, du Ceylan etc. Leur faveur rendrait la législation siamoise à la mode.

¹²⁵ *Kotmai Laksana Aya (Code pénal Ror. Sor. 127)*, Préambule par roi Rama V, 22 PKR 4-5, Bangkok, 1908.

Malgré les différences culturelles, tous les réformateurs siamois et étrangers pouvaient travailler et comprendre ce que les siamois veulent vraiment dans les milieux juridiques internationaux et nationaux grâce à leurs bons niveaux éducatifs, linguistiques et culturels. Globalement, les experts juridiques étrangers avaient bien compris avant de venir au Siam, les concepts juridiques existants tels que la justice et l'équité. Grâce à leurs connaissances des institutions modernes ainsi que leurs déplacements entre l'Europe, l'Asie et dans les pays colonisés à travers du Siam, ils pouvaient les appliquer intelligemment et utilement dans la mission législative siamoise.

3.2.2 Les juristes français et siamois, leurs situations et méthodes de travail

Les codificateurs français ont aidé le Siam dans l'amendement des codes. Le travail de ces réformateurs permit aux Siamois de faire des corrections des codes nationaux. C'est la première fois dans l'histoire de la réforme juridique siamoise où le pays a demandé de l'aide des étrangers afin de faire la codification du pays à l'européenne et il faut rappeler comment était la situation du pays à l'époque.

LA COMMISSION FRANÇAISE, outre le Code Pénal qui était promulgué en 1908, la commission française a fait également publier des projets pour le Code Civil et Commercial, le Code de Procédure Criminelle, le Code Pénal Révisé. Les projets n'étaient pas préparés pour le Code de Procédure Civile et pour la Loi d'Organisation judiciaire.

LE TRAVAIL DE RÉVISION cette mission a été confiée en 1922 à un haut Comité qui était présidé par le Prince Devawongse, ministre des Affaires étrangères. Celui-ci révisait les textes et la traduction siamoise à l'aide de la Commission de Codification. A vrai dire que parmi le travail de révision, la traduction en siamois est un travail difficile et long : il a fallu deux ans et demi aux membres siamois nommés à cet effet pour traduire environ les 1500 premiers articles du Code Civil et Commercial, c'est-à-dire entre 1919 et 1922. Le travail du haut Comité de Révision correspond à un désir du Gouvernement surtout depuis la signature du traité américain-siamois, de terminer dans un bref délai, le projet de codification.

LA PROMULGATION DES CODES allait avoir lieu à partir de l'année où les codes étaient accomplis et mis en vigueur après un certain délai à compter de la promulgation. Le travail de révision peut être considéré comme terminé pour la partie initiale et générale : l'intention était de promulguer la partie du Code civil et Commercial de 2 Livres portant environ 450 articles. Les autres parties suivraient dès que les révisions successives seraient terminées.

LA DURÉE DU TRAVAIL un travail de codification était uniquement l'oeuvre des conseillers français et n'exigeait pas de traduction dans la langue locale au Directeur de la Commission française de donner des précisions exactes pour l'achever. Mais l'imprécision est apportée par le travail des législateurs siamois qui étaient occupés par les fonctions professionnelles et par les lenteurs d'une traduction délicate.

Cette Commission devrait porter leur effort sur le Code Civil et Commercial, le Code de Procédure Criminelle, le Code de Procédure Civile et la Loi d'Organisation judiciaire.¹²⁶ Elle évitait de démarquer les codes étrangers et d'en transposer seulement les dispositions dans un cadre siamois. Il était nécessaire de rester dans la tradition, et de suivre les directives des législations antérieures.

Nous constatons bien que ce travail fut une oeuvre de législation d'une manière comparée. C'est pourquoi les codificateurs étudièrent méticuleusement avant tout, les textes siamois, les commentaires et les notices explicatives pour comprendre d'abord les textes législatifs originaux siamois. De plus, les codificateurs devaient s'inspirer de la législation anglaise qui

¹²⁶ La Commission étrangère pour la tâche de l'élaboration et de la correction des codes juridiques au Siam entre 1908-1916 furent alors :

1. Georges Padoux (1907-1913)
2. Maurice Lecomte-Moncharville (1908-1911)
3. René Guyon (1908)
4. Louis Rivière (1907-1910)
5. Henri Segnitz (1912-1915)
6. De la Forcade (1913-1919)
7. Louis Pierre Joseph Delestrée (1914-1916)
8. Charles L'Evêque (1916)
9. Henri Rémy de Plantarose (1920)
10. René Cazeau (1922) ; cf. Mahosos Sripipat (Phya) ou Chern Pratchayanontara, *L'élaboration et la correction des codes juridiques au Siam*, l'imprimerie Sponpipathanakorn, 1929, p. 59.

était répandue dans les usages siamois. Ils cherchaient en même temps de conserver les précieuses qualités et la clareté du code français, en les reconciliant avec des initiatives modernes et la meilleure forme des codes nouveaux tels que les codes suisse et japonais, le code allemand, législation italienne, belge, néerlandaise, américaine. Cette manière de travail renforçait la valeur et l'efficacité de l'ensemble d'une réforme juridique appropriée pour avoir les bons codes. Ce travail d'une collaboration permet d'effectuer la mission juridique nationale pour développer les ententes internationales, notamment du domaine législatif.

Pour les fonctionnaires siamois, ils essayaient de fournir tous les renseignements sur les conditions du pays et les habitudes contractées. Toutes les informations étaient réunies et les travaux préliminaires devaient être achevés donc la rédaction des codes a été entreprise. Dans les lois extrêmes orientales, le texte devait avoir un commentaire explicatif et la Commission a joint des exemples effectifs pour préciser et éclaircir le sens de certaines dispositions. Donc la rédaction obtiendrait le texte clair et le système méthodique.

C'est parce que les Siamois avaient l'habitude de travailler dans le domaine juridique en anglais et c'est encore plus évident que les codificateurs francophones et français utilisaient couramment l'anglais. Donc, la langue adoptée dans le parcours de rédaction, a été l'anglais qui était connu dans le pays et introduit dans le commerce du monde. La traduction en langue siamoise sera faite ultérieurement et une fois le texte a été mis au point, il serait soumis au Conseil législatif pour l'approuver. Quand tous les travaux étaient presque terminés, l'administration du pays en profiterait et les puissances étrangères qui avaient leurs citoyens au Siam y verraient une garantie de justice dans les procédures futures.

Dans les méthodes de travail, les juristes français et siamois devraient revoir, réunir, traduire et corriger tous les lois, les règlements, les décrets du pays pour correspondre avec les circonstances nationales et mondiales. Toutes les étapes précédentes avaient pour le progrès méthodique et systématique de bons codes et du bon déroulement du travail juridique et le roi a donc transformé la Commission de codification en département de Législation dépendant du Ministère de la justice qui s'occupe de la rédaction des lois et des règlements pour ce département de législation. Sa Majesté a nommé alors :

- Chao Phya Abhai Mahayuthithamthor a été nommé en tant que le ministre de la Justice et Président

- M. René Guyon, Docteur en droit français a été nommé en tant que chef du Comité de Rédaction et Conseiller

- Phya Noranet Banjakich, licencié en droit siamois a été nommé comme Conseiller à la Cour Dika

- Phya Chinda Phirom Rajasabhadodi, licencié en droit siamois en anglais a été nommé Conseiller à la Cour Dika

- Phya Thep Vithurn Phahunsrutabodi, licencié en droit anglais (avec mention : Excellence) était donc Directeur Générale du Parquet Générale et il y avait encore donc dans ce département de Législation,

- Mr. Charles L'Evêque, Docteur en droit français

- Phya Manavaraj, licencié en droit siamois et anglais

- Mr. Henri Rémy de Plantarose, Docteur en droit français

- Mr. René Cazeau, Docteur en droit français

En parlant de l'état de la Codification au Siam, au début de 1924, la codification au Siam était présentée d'une façon suivante :

1) Code Civil et Commercial. Les livres I et II dans la partie générale concernant les contrats et obligations ont été promulgués en Novembre 1923 et ont entré en vigueur le 1^{er} Janvier 1925. Le livre III portant sur les contrats spécifiques était prêt et soumis au *Revising Committee* siamois serait réalisée. Sa promulgation serait à la fin de 1924. Le livre IV sur les biens, soumis au Département de Législation serait discuté au cours de 1924. Les livres V et VI impliquant le mariage et les successions, ont fait dès 1912 l'objet de projets imprimés, mais tout travail a été ajourné sur ce fait pour raisons de politique intérieure surtout la polygamie et la monogamie. Dès que ces questions seraient tranchées, les rédacteurs français et siamois seraient à reprendre et à remettre sur pied, les projets ;

2) Code Pénal. Le Code Pénal a été promulgué en 1908. Ce code entra dans les motifs d'être publié par le gouvernement et ce code révisé à l'époque où le Code de Procédure Criminelle serait promulgué ;

3) Code de Procédure Criminelle. Son projet préalable a été imprimé en 1919 et il a été révisé en 1923-1924 par le comité français et serait soumis au Département de Législation en 1924 ;

4) Code de Procédure Civile. Ce code restait encore à l'état d'avant-projet et le code transitoire qui existait, rendait la rédaction de ce code moins urgent ;

5) Loi d'Organisation judiciaire. Lorsque les codes de procédure seraient adoptés, son avant-projet a été préparé ;

Pour le mécanisme de l'examen des codes, la commission de codification en département de législation prenait conscience de procéder aux étapes utiles qui conviennent de prendre les mesures supplémentaires pour clarifier la rédaction et les dispositions relatives. Donc leurs fonctions concernaient :

1° Les lois et les règlements étaient préparés par le Comité de Rédaction (membres français) ;

2° Les lois et les règlements seraient ensuite discutés et amendés par le Comité de Rédaction législative qui siège au Département de Législation franco-siamois ;

3° Les lois et les règlements seraient enfin soumis à un *Revising Committee* présidé par le Prince de Nakhon Svarga. Celui-ci les examinait au point de vue de la langue et des principes généraux. Après la rédaction et les règlements seraient alors soumis à l'approbation et à la signature du roi.

3.2.3 Le royaume de Siam après la nouvelle codification occidentalisée

Pour garantir la conviction des étrangers, le sens de la civilisation moderne, la codification nationale est une des oeuvres considérables à corriger pour prouver que cet ensemble d'opérations législatives effectuées complétait les lois civiles et criminelles et leurs usages dans le royaume tout au long de la seconde moitié du XIX^e jusqu'au XX^e siècles.

Nous notons que les conseillers juridiques étrangers et siamois étaient participants majeurs au courant juridique et hausser la juridiction nationale au niveau international. C'est parce que la pluralité culturelle des codes juridiques les reflètent particulièrement leurs

situations et leurs méthodes de travail : les réformateurs étrangers et siamois avaient refait les codes, les procédures pénales et civiles et les autres codes projetés. Ils avaient commencé à rédiger le Code Pénal en première, entre 1897 et 1908 car il était court et simple par rapport au Code Civil qui a consommé par contre une période presque trente ans pour achever, c'est-à-dire entre 1908 et 1935. Au début, les conseillers juridiques étrangers et siamois travaillaient sur la Commission de rédaction des codes en raison d'absence de siamois spécialisés en anglais et bien éduqués dans les doctrines européennes. Pour ces conseillers mixtes, ils prenaient conscience de maintenir encore la culture originale siamoise, à incorporer l'ancien droit siamois ou *Kotmai Tra Sam Doing* dans la réforme avec les mesures conditionnelles pour que les lois nouvelles puissent être appliquées et correspondre à l'époque, aux circonstances de la nation ainsi qu'aux courants des économies internationales.

En fait, la pluralité des nations des réformateurs législatifs du Siam avait à la fois les impacts sociaux et linguistiques notamment dans les contacts internationaux et dans l'usage des langues dans la réforme législative (l'anglais et le français). Les concepts d'Occident dominaient le processus des corrections des codes, par exemple la rédaction des codes en anglais. Le Code pénal moderne du Siam qui en comptait que 398 dispositions et être promulgué en 1908 montre les origines radicalement transnationales du droit siamois. C'est parce que le Comité de rédaction était composé de différentes nationalités : pendant la refonte des codes, il y avait les membres Siamois, Français, Japonais et Britanniques. Les lois siamoises étaient recherchées et comparées aux codes des plusieurs pays : les codes pénaux de France d'une version de 1905, de l'Inde d'une version de 1886, de la Belgique d'une version de 1867, de l'Hollande d'une version de 1881, de l'Italie d'une version de 1889, du Japon du draft de 1903, de l'Egypte d'une version de 1904, de l'Allemagne, du Danemark et de l'Hongrie. La traduction et la codification du Code Pénal a donné pour les six volumes du Code Civil et Commercial, avec ses 1755 dispositions. Le Code Civil et Commercial a été promulgué en six livres couvrant les principes généraux en 1923, obligations en 1923, des contrats spécifiques en 1924, la propriété entre 1931 et 1932, la famille en 1935 et l'héritage en 1935. Les conseillers juridiques siamois et français considèrent comme des modèles potentiels à étudier et les appliquer dans la rédaction par exemple, les Codes Civils de la France, de l'Italie, de l'Espagne, du Chili, du Portugal, du Suède, du Japon et de l'Allemagne. Quand même, cette fois de rédaction législative provoquait

un progrès futur de négociation qui a permis au Siam d'obtenir le recouvrement partiel entre 1907 et 1921 :

En 1907, la France a concédé le droit complet de juridiction sur les sujets et protégés asiatiques inscrits dans les Consulats de France et ils seraient obligatoirement justiciables des tribunaux siamois ;

En 1909, la Grande-Bretagne acceptait de soumettre ses nationaux à un régime analogue à celui du traité franco-siamois de 1907, elle consentait à abandonner sa juridiction consulaire sur ses citoyens et sujets non asiatiques.

En 1917, au profit siamois, il y avait l'abandon de juridiction consulaire de l'Allemagne et tous les Allemands relèvent désormais des tribunaux siamois.

En 1920, dès la conclusion de la paix avec les Etats-Unis, les Américains acceptèrent la suppression graduelle de la juridiction consulaire dans le royaume. A partir de 1^{re} septembre 1921, tous les citoyens des Etats-Unis ainsi que leurs personnes, corporations, sociétés et associations seraient désormais soumis à la juridiction des tribunaux siamois. La seule garantie que l'Amérique exigeait était la garantie du droit d'évocation.

Le Siam a fait et réclamé de tout moyen pour obtenir finalement des pays d'Europe, le recouvrement de ses autonomies juridictionnelles souveraines, fiscales et financières. Ils savaient prendre les mesures judiciaires et juridiques pour lui remporter la plénitude du droit souverain.

Suite à la mise en œuvre du recouvrement de la souveraineté nationale avec l'assistance des Conseillers législatifs français, le Siam, à cette époque-là, devint le premier pays de l'Asie du Sud-Est doté d'un système juridique semblable à ceux des pays occidentaux et européens. De ce fait, il pouvait négocier graduellement avec eux (des pays occidentaux et européens) pour chercher à son pays, d'étape à étape, d'un statut d'indépendance complète de juridiction. En effet, les traités anglo-siamois stipulaient que le droit du régime des capitulations juridictionnelles serait abrogé entièrement si le Siam pouvait réformer et adopter un système juridique semblable à ceux des pays occidentaux.¹²⁷ Il paraît que le Siam avait déjà fait ses épreuves continues pendant les deux règnes des rois Rama V et Rama VI et ses missions avaient les procédures supplémentaires dans l'exercice du déroulement et dans l'assurance d'une application uniforme de la loi. Ce n'est pas seulement la direction juridique suivant les

¹²⁷ Piemsomboon (Patcharin), *op.cit.*, p. 79.

pays de l'Occident, il faudra ensuite la continuité de la création d'une voie juridique pour être en rapport avec un régime juridique codifié du droit civil.

3.3 La tendance de la création de voie juridique au pays sous l'égide du nouveau modèle juridique

La modification du système juridique siamois à partir des règnes du roi RamaV jusqu'au règne du roi RamaVI améliorait intérieurement et extérieurement les voies juridiques : la formation des juristes siamois correspondant à cette réforme et l'idée d'envoyer les étudiants en France pour acquérir des connaissances de ce domaine se concrétisèrent explicitement et les mettre en pratique après et c'était la France qui initiait au Siam cette direction.

Rétrospectivement, dans les services publics siamois, la France n'était pas le seul pays avec lequel le Siam prit des contacts et en parallèle, l'Angleterre était un candidat concurrentiel dans les services administratifs. Donc, les Anglais étaient alors vaguement répartis dans tous les services. Ils étaient exclus de tous les autres étrangers, dans le service topographique, dans le service des forêts, dans les services médicaux, même au Ministère des Finances, au Ministère de l'Instruction publique. Ils étaient très nombreux dans les services dépendant du Ministère de la Justice. Les Danois étaient surtout employés par le Service de la Gendarmerie et par le Ministère de la Marine. Les Italiens figuraient surtout dans les services d'architecture et d'autres étaient employés par le Ministère des communications pour la construction et l'exploitation des voies ferrées. Tandis que les services dans lesquels les Français pouvaient s'installer étaient alors au Ministère de la Justice qui étaient répartis entre les divers degrés de juridiction où faisaient partie de la Commission de Codification des lois siamoises. Grâce à la contribution de la France dans le domaine juridique national, la rectification de la codification a été réalisée lors de l'arrivée de M. Georges Padoux, juriste français en 1907. Son poste a été soutenu par le traité franco-siamois du 23 mars 1907. C'est alors qu'à partir de 1908, une commission de codification française fut constituée sous la direction de M. Georges Padoux avec trois membres et un secrétaire. Ce n'était pas seulement les Français qui travaillaient seuls. Ce fut en 1916, la Commission française a été remplacée par une commission mixte composée de membres français et siamois. Cette Commission a tendu à remplacer les chefs de service européens par des chefs de service nationaux en modifiant la composition des divers départements de façon à

y donner plus de place aux Siamois. La modification survenue en 1918 a été effectivement le résultat d'une crise passagère due à la difficulté de remplacer M. Padoux pendant l'absence prolongée d'anciens membres de la Commission retenue par la force hors du Siam. En fait, le Comité de Rédaction travaillait et fonctionnait son département comme l'ancienne Commission de codification française. C'est-à-dire qu'il a préparé les rapports et les projets de loi, et ne les soumettait à l'approbation complète de la Commission mixte qu'après les avoir définitivement controversés et donc son autonomie demeurait assurée. Ce système avait beaucoup d'avantage parce qu'il était permis de faire ses preuves. Il acquérait la confiance et l'approbation du gouvernement siamois pour produire des résultats lucratifs. D'après les commissaires français de codification, si les textes publiés étaient encore en nombre restreint, des travaux préparatoires devaient être faits sur tous les points. Nous ne pouvons pas oublier que les difficultés de la traduction en langue siamoise de ces textes anglais étaient absolument sérieuses et difficiles. Cette tâche dure constituait une prolongation du délai dans la promulgation. C'est parce qu'il y avait les rares Siamois assez compétents pour finir la bonne rhétorique de traduire. Cette considération provoquerait le retard dans la promulgation, même à l'heure où tous les codes auraient été terminés et adoptés par le gouvernement siamois. Donc les résultats acquis étaient comme suit :

1° De 1907 à 1916, il fallait la promulgation et la mise en vigueur du Code Pénal, ainsi que la loi sur les sociétés et les compagnies faisant partie du Code Civil et Commercial. En conséquence, le Code Civil et Commercial des obligations serait rédigé et discuté par le gouvernement pour chercher leur approbation ;

2° De 1916-1918, le Code des obligations était absolument complété, par l'introduction de la législation hypothécaire. Le Code des Personnes, le Code de Procédure Criminelle, un Projet de Révision du Code Pénal ont été remis sur pied par le Comité de Rédaction à la Commission. Puis, un Mémoire était soumis au Gouvernement particulièrement en ce qui concernait le régime des terres et la législation des biens fonciers, préliminaire au Code des Biens. Enfin des travaux préparatoires ont été faits par le Code de Procédure Civile dont le Projet devait être terminé en 1918.

Par ces faits, le travail de codification prévu par le traité franco-siamois du 23 mars 1907 prit son état de l'avancement. Il est vrai qu'un soutien et une collaboration de la part des Siamois

étaient les conditions potentielles. Ils étaient acquis au Comité de rédaction. En dehors du programme de codification prévu par le traité, le Gouvernement français demanda aux codificateurs français la rédaction des lois importantes pour la politique, l'économie et la société entre les deux côtés franco-siamois. C'est ainsi qu'au cours de 1917-1918, le comité a proposé et discuté les lois sur l'infrastructure, c'est-à-dire la loi sur les chemins de fer et les routes ainsi que la loi sur l'enseignement privé. Le comité était satisfait de voir le Gouvernement siamois se mettre à les adopter avec un enthousiasme ces traces initiées par les Français. L'importance de cette évolution progressive dans les rapports franco-siamois permettrait de créer pour les deux côtés, les profits économiques et politiques. C'est un but que n'ont jamais perdu de vue les commissaires français qui avaient l'espoir de travailler dans l'intérêt commun de la France et du Siam et de mettre au service du pays les Français qui pouvaient employer des qualités d'organisation par les progrès empruntés au domaine juridique français.

Donc nous avons bien constaté que la mise en vigueur au Siam d'une législation nouvelle préparée par des juristes français et des principes du droit français, devraient accroître l'importance de leur rôle et le bon fonctionnement de justice. Tous deviendraient les bases du développement des directions politiques, économiques et sociales entre les deux Etats franco-siamois ainsi qu'une prochaine progression du domaine juridique : une visée à établir l'institut du droit à l'intérieur du pays et soutenir l'éducation juridique à l'étranger.

3.3.1 L'établissement de l'Ecole de droit et son programme d'enseignement

L'organisation de l'Ecole de droit de Bangkok a été établie par la politique française pour garder encore l'importance continue de la Légation de France. La Commission de la codification a commencé à soumettre donc les rapports au Ministère de la Justice. Le gouvernement siamois considéra avec sympathie une réforme que la France avait faite pour l'Ecole de droit. C'est parce qu'à l'époque, la majorité des étudiants ne pouvaient pas aller en Europe ou en Amérique et ces étudiants devraient trouver à Bangkok une Ecole pour étudier le droit. Le gouvernement se rendit compte de ce genre de circonstance et pensa que le recrutement des juges et des magistrats serait impossible. En conséquence, le Siam était complètement dans l'état d'un manque de ces postes nécessaires pour améliorer les études à l'Ecole de droit. Ce dilemme causait au gouvernement des embarras à cause des blâmes sur l'état

inférieur du niveau des fonctionnaires et celui de leurs études insuffisantes au moment où les questions de juridiction existaient encore. Bien évidemment que les puissances qui demandaient au Siam si les juges siamois appliquaient les codes des Européens ou de déterminer des points du droit international privé capable d'être portés devant les tribunaux. Après avoir bien réfléchi sur les questions de juridiction, la codification étant faite sur le modèle du droit continental et les Siamois admettaient ainsi que l'enseignement ne serait conséquemment donné à l'Ecole que par des professeurs continentaux et pour consacrer aux futurs magistrats ou avocats siamois, les savoirs dérivés du système juridique adopté.

S'agissant de l'augmentation de l'influence française, les arguments en faveur d'une gestion française pour son prestige au Siam étaient abondés, le nombre des fonctionnaires se développait dès lors. Il y avait la continuation de cette tradition qui a donné aux jurisconsultes français, la constitution au Siam d'une oeuvre pour prolonger l'accroissement de l'oeuvre des codificateurs, la formation d'élèves prédestinés à s'emparer des postes dominants dans le royaume et la prérogative était donnée à la langue, aux textes et aux ouvrages français. Donc, les codes siamois étant rédigés par un comité français devraient être obligatoirement enseignés par les Français. Même s'il y avait l'enseignement du droit basé sur les codes français, aux conceptions ainsi prévenues, il fallait une étude, une pédagogie, une application des Codes nationaux siamois. En confiant aux Français pour réaliser la législation du pays et d'après les Siamois, cette disposition aurait pour avantage de confier à eux ainsi que la mise en valeur et l'extrait de la doctrine du droit continentale aux Siamois.

Le début est difficile et exige hautement de la patience. Cette réalité correspond à la situation de l'Ecole de Droit, particulièrement aux premières périodes de son établissement. La présence de l'Ecole de Droit avait beaucoup de difficultés à cause de l'insuffisance des professeurs et du manque des méthodes. En conséquence, il n'y avait pas de programme général et l'enseignement portait sur un an. Et cela pourrait être expliqué que pour les études du droit au Siam, une année d'études juridiques était un délai insuffisant à cause de la déficience des matières légales au Siam. Pour préparer un juriste, il faudrait deux années au moins. Beaucoup d'étudiants suivaient les cours pendant deux ou trois ans. Cette période pour l'obtention d'un diplôme équivalent à la licence constituerait la règle générale. Et avant d'être en état de passer

l'examen, ils n'avaient que le même enseignement répété à satiété. Les conférenciers pouvaient être professeurs, qui ont été pris parmi les juges ou parmi les conseillers européens et toujours occupés autrement par leur profession. Un cours supplémentaire de troisième année pourrait avoir la délivrance du brevet de docteur. Les professeurs siamois étaient environ au nombre de cinq. M. Laydeker, un Français, a fait un cours sur la loi de faillite et a fait imprimer un livre en siamois sur ce sujet et il consacrait une heure de cours par semaine. Pour l'avenir de l'Ecole de droit, il faudrait améliorer plusieurs points : il devrait avoir ses professeurs spéciaux, un programme de cours avec un temps étendu, une répartition des matières par rapport à leurs importances. Dès 1913, un schéma d'organisation des cours de l'Ecole de droit a été transmis au Gouvernement siamois par M. Georges Padoux et l'examen du programme devait éclaircir les questions relatives au personnel nécessaire.

Pour une analyse plus approfondie des problèmes liés à l'établissement de l'Ecole de droit au Siam, cette sorte d'Ecole était l'établissement nouveau correspondant à la réforme juridique du pays à cette époque-là donc c'était possible qu'il s'affrontait à l'insuffisance des professeurs et à la pénurie des méthodes intégrales d'une manière européenne. Elle est établie à l'initiative des Français, les Siamois devraient essayer de comprendre les mentalités continentales reflétées dans les méthodes, la langue d'Europe, l'enseignement et l'apprentissage à l'institut. C'est pourquoi que certaines fois, un emploi du temps conçu était inférieur à celui exigé en Europe mais deviendrait probablement favorable pour les Siamois notamment les matières à étudier. Comme tous les cours devraient être préparées par rapport à l'état du pays pour accélérer la formation et produire proportionnellement les juges et les juristes correspondant à la volonté du pays. Donc, la situation de l'Ecole n'était pas encore stable, il faudrait encore du temps pour améliorer cette sorte de l'activité éducative en particulier dans l'Ecole. Nous n'oublions pas non plus qu'un obstacle important qui empêchait des progrès rapides de l'éducation à l'Ecole de droit était qu'à l'époque, le Siam venait de faire la réforme éducative sous le règne du roi Rama V, donc les statuts de l'établissement et de ses professeurs n'étaient pas encore bien solides pour un bon déroulement de ce genre d'éducation. Il fallait le début et la continuité successive de cette activité professionnelle efficace afin de constituer incontestablement un progrès dans la réalisation de l'institut du droit et les étudiants devraient y suivre les cours par rapport aux années obligatoires.

Les cours de deux ans (Licence) comprendraient :

A. Droit civil. Les sujets remarquables d'étude étaient les obligations, les biens, la capacité des personnes, la loi de Droit international privé. Ces sujets étaient destinés à comprendre les principes essentiels qui dominent le droit tout entier, et qui se trouvent réunis dans la théorie des obligations. Une autre partie du Droit civil par exemple la famille et les successions, qui comportait de droit écrit dans la législation siamoise : le mariage, le divorce, les héritages. Un plan d'études général du droit civil était donc probable et donc il y avait la division entre les deux années d'enseignement : la première était réservée au livre des obligations et ce livre était considéré comme la charpente du Code Civil. Tandis que la seconde était réservée aux autres matières qui étaient déjà claires par l'acquisition d'une technique générale.

B. Droit commercial. Le principal code du Siam à rédiger serait un Code Civil et Commercial. Il comprenait donc un nombre considérable de matières relevant du droit commercial, par exemple les sociétés, les entrepôts, les effets commerciaux et les chèques et ces matières sont complétées par des lois séparées comme celles sur la faillite ou sur les marques fabriquées.

Le cours spécial de droit commercial comprenant ces divers sujets serait utile car certains d'entre eux étaient de toute première considération surtout les textes relatifs aux sociétés. Cette méthode aurait la prévalence de libérer un peu le cours relatifs au Livre des Obligations (dans lesquelles ces divers contrats ont été insérés) et de laisser au professeur de ce dernier (les cours relatifs au livre des obligations) tout le temps qu'il est obligatoire de consacrer aux principes généraux. Un cours de droit commercial déjà bien fait devrait relier les textes en vigueur entre eux et des considérations d'économie politique, brèves mais substantielles, qui paraîtraient mieux à leur place dans un cours spécialisé. Cette méthode serait admissible car les matières codifiées de droit commercial contiennent les articles potentiels et de tenue procédurière, qui s'adressent à la mémoire de l'étudiant. Le professeur ayant à passer sur ces articles potentiels de tenue procédurière avec rapidité, il devrait combiner son programme en y attribuant une place aux concepts les plus utiles d'économie politique.

C.Code Pénal. Le Code Pénal était en vigueur et ce texte expliquait les grands principes de droit pénal qui sont codifiés dans sa partie générale, puis de commenter le jeu des pénalités et les éléments des délits distinctifs. Une part importante a déjà été donnée, à l'Ecole, à ce texte codifié pour l'étude du Code Pénal pendant la première année. Elle devait précéder celle du Code de Procédure criminelle, pour familiariser l'étudiant avec les principes gouvernant la répression, avant qu'il n'aborde l'étude de sa procédure.

D.Code de Procédure Criminelle. Le projet de ce code était soumis au Gouvernement pour sa promulgation future. Il portait environ cinq cents articles. Une année d'étude devait être obligatoire pour le code de procédure criminelle.

E.Code de Procédure Civile. Une année entière était potentielle pour enseigner la procédure civile. La procédure devait s'adresser aux esprits familiers avec les notions préliminaires du droit qui est la méthode suivie dans les facultés occidentales. C'est donc à la seconde année qu'il fixerait ce cours : les deux procédures criminelle et civile étaient étudiées parallèlement.

F. Histoire du droit. Lorsqu'un étudiant est entré à l'Ecole, il avait ses idées sur l'étendue, les diversions, les transformations de la science juridique assez vagues. Il faudrait long temps pour saisir la place rapportée aux notions qu'il a appris dans l'ensemble des sciences et dans l'évolution de la pensée humaine pour que l'étudiant siamois comprenne les traditions occidentales comme le sens, la construction érigée à la mémoire d'ensemble. Il y a donc la mesure et l'opportunité d'assigner le Siam aux traditions juridiques françaises. C'est pourquoi un cours d'histoire du droit serait la façon pratique de résoudre et d'éclaircir la question. Il devrait être combiné de façon pour 3 buts : à combler toutes les lacunes existant dans les connaissances générales des étudiants, à donner une vue d'ensemble de la science juridique, et à relier les diverses époques ayant marquée d'étapes potentielles son développement. C'est pour cela que les étudiants devaient suivre les cours obligatoires de formation afin de comprendre mieux les sources et connaissances du droit européennes. Donc, le programme indiqué en 1913 était :

I. Le domaine du droit, l'objet du droit, le droit écrit et droit coutumier, la loi et l'équité qui comprennent alors :

Pour l'étendue de la science juridique, il y avait le droit civil et commercial, le droit pénal, la procédure civile et criminelle particulièrement l'importance de la procédure, le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit international public et privé et le droit maritime ;

Pour les branches de la science juridique, il y avait l'économie politique, la science financière comme le budget, les emprunts et la circulation fiduciaire, la sociologie ainsi que l'utilité du droit comparé.

S'agissant des relations juridiques entre les divers Etats, il y avait l'unification obtenue dans certaines matières et les conférences internationales où le Siam a pris part (Genève, Berne, la Haye) et la Ligue des Nations.

II. L'histoire du droit.

Ce que les étudiants devaient apprendre, il concernait donc la conception du droit chez les peuples primitifs, l'avantages des lois pour l'individu et la communauté, l'évolution des idées juridiques notamment en ce qui concerne le droit de punir, les premières tentatives de législation, par exemple, Egypte, Assyrie, Palestine, Inde, Chine, Grèce.

Par rapport au droit romain, ses principes fondamentaux et les principales étapes de son développement et son influence permanente sur le droit des contrées occidentales devraient être étudiés.

Relativement au droit dans les contrées occidentales après la chute de l'empire romain, il faudrait étudier principalement la formation graduelle d'un droit romain et le droit musulman.

Quant au code Napoléon, l'étude se concentrait sur sa grande influence sur le droit des pays d'Europe et d'Amérique, en fonction du droit modern, le développement de la codification au cours des XIX^e et XX^e siècles devrait être également appris.

Compte tenu du droit Anglo-Saxon, ses caractéristiques, son développement, les différences de principe et de méthode avec le droit continental, le droit américain et le droit des colonies britanniques particulièrement leurs points de contact tant avec le droit anglo-saxon qu'avec les systèmes continentaux ne seraient pas négligés à être étudiés.

Pour le droit en Asie, les principes fondamentaux du droit hindou et chinois (famille, propriété, successions et les Codes japonais, tous les étudiants siamois devraient s'intéresser de les travailler et les étudier.

Quant à l'historique du droit siamois particulièrement les anciennes coutumes et les lois modernes ainsi que la Codification au Siam seraient étudiés.

Pour résumer cet aperçu général, nous pourrions formuler pour les deux années conduisant à la licence un programme ainsi conçu :

- Droit civil : Obligations
- Droit pénal (Code pénal)

1^{ère} année - Histoire du droit

- Droit commercial (1^{ère} partie des matières commerciales)
- Droit civil : Biens, personnes, Familles
- Successions ; Droit international privé

2^{ème} année - Procédure criminelle

- Procédure civile
- Droit commercial (2^e partie des matières commerciales)

Pour le cours de la troisième année (de doctorat), il serait facultatif. C'est parce que le Gouvernement siamois pourrait voir s'il ne faisait pas bénéficier d'avantages spéciaux pour les étudiants qui auraient eu le diplôme de docteur : le traitement ou l'avancement dans les administrations. Ensuite, l'élève de troisième année aurait pour but d'acquérir une connaissance plus approfondie de certaines parties du droit. Il pourrait avoir une habitude de commenter les textes et un aperçu de matières nouvelles essentielles. Ce serait bon pour la variation de la substance des cours de doctorat pour chaque année afin de l'avantage de créer des études successives de toutes les branches du droit en ce pays. Le Directeur de l'Ecole compétent pourrait organiser son programme annuel par rapport aux besoins jugés urgents.

En générale, le profit de faire l'étude est approfondie d'une partie déterminée du droit civil. En modifiant annuellement, le sujet de ce cours, les étudiants qui se rencontrèrent dans la vie administrative ou juridique, puissent compléter leurs connaissances des cours les uns par les autres et puissent s'entraider pour la solution des questions délicates. Une part importante pourrait être réservée aux problèmes du droit international privé.

Parmi les éléments nouveaux, les étudiants auraient le choix entre le droit international public, le droit administratif (qui concernaient l'organisation de l'Etat, le Gouvernement central, les services publics à Bangkok et en province), la science financière, et ces cours devraient servir en effet, non seulement aux futurs juges et avocats, mais aussi aux étudiants destinés à faire profession dans les certains services administratifs.

Pour qualifier les cours et acquérir une connaissance des étudiants, il appartiendrait au Directeur de l'Ecole de fixer le nombre d'heures réservé à chacun des cours, et de les répartir entre les maîtres. Ce sont des questions d'organisation intérieure au Directeur de l'Ecole pour son entière discrétion et relever de son expérience pédagogique, et que le présent rapport ne saurait aborder. Il devrait signaler qu'une période maximum de huit mois de cours, c'est-à-dire qu'il faut réserver les autres aux périodes d'examen, et à un repos annuel en partie rempli par la préparation des cours pour l'année à venir. La période avril-novembre est pour les cours : avril étant d'ailleurs le premier mois de l'année siamoise. Les examens seraient réservés en décembre-janvier pendant la saison fraîche, ce qui correspond à la pratique de l'époque.

Par rapport au personnel enseignant pour permettre le travail d'apprentissage de ce programme ainsi que le recrutement, le Gouvernement siamois a demandé de l'aide des Français, il arriverait aux conclusions suivantes.

I. Le Directeur de l'Ecole. Après la mission d'une réforme juridique au Siam par les Français, la tendance des Siamois a été pourtant de placer à la tête de leurs principaux services, leurs nationaux par exemple, dans la Commission de Codification, dans l'Institut Pasteur, dans les Chemins de fer. Donc, celui qui porterait le titre de Directeur de l'Ecole devrait donc un Siamois. Les fonctionnaires et les Conseillers européens dans les divers services nationaux le comprennent et sachent faire passer l'intérêt que leur pays pouvait seulement avoir à les voir servir dans ce royaume.

Afin d'avoir un véritable dirigeant de l'Ecole de Droit, ce fonctionnaire devrait soigneusement être choisi et partiellement, grâce aux Français, le succès de l'œuvre de l'Ecole pouvait concrétiser. Dans un rapport antérieur sur la Codification et ses annexes, M. L'Evêque, Secrétaire entre 1907 et 1916, puis membre de la Commission de codification, celui-ci est très bien vu des Siamois car il était docteur en droit. Avant de venir au Siam, il s'était autrefois

préparé pour l'enseignement du droit. Avec l'acquisition de sa longue collaboration à l'oeuvre de codification et une connaissance des textes siamois, il a participé à la rédaction législative et il a déjà une certaine connaissance de la langue siamoise, qu'il lui serait pratique d'approfondir dès qu'il en aurait un besoin. M. L'Evêque serait disposé à accepter la situation de Directeur de l'Ecole de droit de façon à conserver sa situation intacte parce que les Siamois étaient peu favorables à l'emploi d'être un de leurs fonctionnaires à l'époque dans un autre service. Il importe si la nomination de M. L'Evêque devait être ultérieurement suggérée, de la faire prudemment : c'est-à-dire de manière à ce qu'un abandon de cette candidature soit très aisé sans la signification d'une diminution pour le candidat, ou d'un échec pour la législation. Il importerait d'assurer au Directeur de l'Ecole une situation pécuniaire qui permettrait le recrutement d'une personnalité convenable, et lui donnerait à Bangkok la place significative de chef de service.

II. Les professeurs. Au début de l'établissement de l'Ecole, ce qui manque le plus, c'étaient les professeurs spécialistes de l'enseignement. Ensuite, les connaissances pédagogiques n'étaient pas au niveau de la bonne volonté des professeurs. Les professeurs devraient se répartir les matières à enseigner. Ils seraient assistés des certains Siamois qui continueraient à faire des cours. Grâce à un travail ensemble, il ne pouvait pas écarter l'élément siamois du personnel enseignant : cette coopération rentrait d'ailleurs dans le système de collaboration amicale et l'équipe de coopération franco-siamoise que les Français forçaient de faire prévaloir en ce pays. D'ailleurs, l'assistance de ces Siamois était indispensable pour permettre aux professeurs français, surtout au début, de préparer convenablement leurs cours en langue siamoise, d'établir leurs bons rapports avec les étudiants, d'élucider des points de détail dans leurs recherches, d'arranger bien des difficultés mêmes petites. D'autre part, les maîtres siamois, soit permanents ou bien occasionnels, amélioreraient leurs techniques dans une Ecole où ils rencontreraient de façon permanente l'exemple de maîtres européens, ici Français. Une Ecole de droit qui a été formée à l'intérieur du pays était modeste. Elle ne coûterait pas cher au Gouvernement national, et le budget réservé à l'Ecole paraissait assez élastique puisque ses dirigeants prévoyaient l'édification d'un bâtiment neuf et la publication des livres utiles à l'enseignement et à l'apprentissage du droit. L'établissement de l'Ecole de droit serait presque certainement une économie en comparaison d'un système d'envoi d'étudiants à l'étranger.

III. La question des langues. Un des points les plus délicats de l'organisation de l'Ecole de droit était la question des langues. L'enseignement à l'Ecole devait être donné en siamois. Ce principe était le désir du gouvernement pour s'en tenir. Les Français ne faisaient pas seulement la grande contribution dans le domaine juridique siamois, ils comprenaient de s'adapter pour travailler en bonne équipe avec les Siamois et donc, la question des langues était une des remarques à considérer et à réfléchir.

Les professeurs recrutés à l'Ecole de droit savaient bien que leur premier devoir était d'apprendre le siamois. Ce n'était pas un obstacle difficile et ils devaient consacrer à ce soin toute leur première année de séjour. Au bout d'un an, ils ne seraient assurément pas encore brillants, mais ils pourraient s'exprimer, lire et communiquer. A partir de la seconde année, ils auraient mieux une aisance et des facilités nouvelles dans le maniement de la langue d'une contrée où ils s'installeraient peut-être pour longtemps. Ajoutons que si les Français ne pouvaient pas compter sur ces maîtres siamois pour faire des cours pendant la première année, cette période devrait être aussi employée par eux-mêmes, en plus de l'étude de la langue, à prendre connaissance des lois ou des coutumes du pays et à préparer leurs futures leçons avec les éléments qui leur étaient encore inconnus. C'est-à-dire que les maîtres français et siamois ne pouvaient pas écartier absolument, ils travaillaient ensemble pour s'entraider ainsi que l'apprentissage d'une langue et d'une culture locale pour le bon fonctionnement dans l'activité de l'Ecole de droit.

Outre la question de l'apprentissage et la compréhension d'une langue siamoise, les Français faisaient face à la concurrence d'une langue anglaise. Si les professeurs ne pourraient pas instituer à l'Ecole, un cours en langue française, c'est parce que l'anglais est une autre langue occidentale qui, était à l'époque, concurrentielle en ce pays. Mais le français a fait certainement des progrès à partir de la réforme juridique nationale, notamment sous l'impulsion enthousiaste de l'Alliance française. Certains Siamois parlent bien cette langue étrangère et semblaient se complaire à la parler. Pour le soutien, le Roi a déclaré qu'il favorisait l'expression de cette langue et que le Siam devrait être bilingue en anglais et en français. C'est parce que le voisinage de l'Indochine comme le Laos, le Cambodge et le Vietnam, appliquait cette langue

et la perspective d'un développement de relations avec cette colonie régionale souligne énormément la nécessité de contacts linguistiques.

A l'Ecole, l'apprentissage du français et de l'anglais avait son propre objectif visé. Il paraîtrait de favoriser une langue continentale pour étudier une science basée sur le droit continental, et qui permettrait de se référer aux textes français, belges, suisses et les comprendre bien. Il est intéressant de remarquer que le Ministère de la justice favorisait et subventionnait volontairement un cours de français fait quotidiennement depuis 1914 à l'Ecole de Droit par M. Chalant, Chancelier de la Légation de France. Ce cours en petit groupe ne comprenait que cinq à six élèves réguliers et cela deviendrait l'embryon d'une organisation juridique future. Il était destiné à accorder l'envoi à l'étranger des étudiants instruits dans la langue française : il pourrait aussi bien leur permettre de se mettre, à Bangkok, en contact avec leurs maître français, de suivre un cours en français, et d'apprendre de ces Français à consulter leurs ouvrages efficaces.

Malgré l'importance et le soutien de la langue française à l'Ecole de droit au Siam, en même temps, ce serait la tactique du Directeur de l'Ecole pour la protection de la perte d'une langue première des étudiants. L'Ecole de droit évitait de donner aux étudiants siamois, l'impression de vouloir arriver à créer un enseignement en français au lieu d'un enseignement dans la langue nationale. C'est-à-dire que le développement des possibilités dépendrait beaucoup du tact du Directeur de l'Ecole, des bonnes relations qu'il entretiendrait avec ses collègues franco-siamois ou avec les étudiants, et de la confiance qu'il arriverait à leur inspirer. Cela veut dire que malgré la faveur à la langue continentale, les étudiants siamois devraient également avoir la langue d'origine dans les sangs, les émotions et ne pas l'oublier. L'apprentissage d'une langue cible serait un moyen de comprendre et l'appliquer efficacement dans les contacts d'apprentissage et de communication ainsi que dans la future traduction juridique élaborée par les Français. C'est parce que le Siam était encore à cette époque, la pénurie des juges et juristes maîtrisés du bilingue en anglais et en français.

Par rapport à l'établissement de l'Ecole de droit et le programme d'enseignement correspondant à son objectif, il impliquera aussi la politique française pour le Siam et la réforme juridique suivant le modèle juridique d'Europe continentale. En 1924, Georges Padoux, un des

conseillers juridiques français fit remarquer que le Siam avait déjà décidé d'adopter le système juridique de la famille romano-germanique. Il recommanda donc au roi Rama VI d'opter le programme d'enseignement au système juridique de Civil Law. Le roi donna son approbation et confia la modification du programme d'enseignement à un juriste français, Dr. Duplâtre¹²⁸, qui fut nommé Directeur technique de l'Ecole de droit.¹²⁹ Correspondant à cette création constructive et à ce qu'il devrait prendre en compte pour 3 objectifs principaux : la durée des cours, les matières à être enseignées et l'organisation et les personnels de l'Ecole. Donc, Georges Padoux fit le mémorandum sur le Programme d'enseignement du droit au Siam du 20 décembre 1913 comme suit :

« La réorganisation de l'Ecole de droit à Bangkok est une question beaucoup plus délicate. Je ne propose pas de présenter ici des propositions précises. Je me permets de suggérer quelques lignes générales qui peuvent aider le gouvernement à raffermir une opinion sur les sujets. Je vais les traiter séparément.

1. La durée du cours d'éducation juridique et la nature des degrés qui peuvent être conférés par l'Ecole de droit ;

2. Les matières à être enseignées à l'école : les matières des cours ordinaires et cours complémentaires;

3. L'organisation et le personnel de l'Ecole de droit.

Pour les matières enseignées à l'école : la liste des cours ordinaires et supplémentaires sont les suivants ;

A. Cours normaux

1. Droit civil

2. Droit commercial

3. Droit pénal

4. La procédure pénale

5. Procédure civile

6. histoire juridique:

a) l'objet de la loi. Définition et distinction du droit statuaire et de la jurisprudence, loi écrite et le droit non écrit, le droit et l'équité;

b) l'histoire juridique

Ainsi, les contenus écrits proposés à être livrés (diffusés et distribués) pendant le cours normal serait le suivant :

1^{ère} année - Droit civil (partie préliminaire et générale du code des obligations)

- Droit criminel

- Droit commercial

¹²⁸ Monsieur Duplâtre, Louis, Marie est Docteur en Droit (Sciences politiques et économiques), Faculté de droit de Grenoble ; cf. “ Monsieur Duplâtre, un des Conseillers juridiques au Ministère de justice”. Département des beaux-Arts, Centre d'Archives nationales, *Les documents du Ministère des Affaires étrangères (1912-1933)* Kor.Tor.no. 35.1/20.

¹²⁹ Sawangsakdi (Charnchai), *L'influence française sur les réformes juridiques, politiques et administratives en Thaïlande*, Office des Juridictions administratives, Bangkok, 2000, p.4.

- Histoire du droit
- 2^{ème} année - Droit civil (Code des obligations: contrats spécifiques)
 - Loi civile (Droit des personnes, des biens et Héritages)
 - Procédure criminelle
 - Procédure civile

B. Cours supplémentaire (facultatif)

Les contenus écrits proposés à être livrés pendant le cours supplémentaires (facultatif) peuvent se résumer comme suit :

- 3^{ème} Année - Droit civil (sujet spécial)
 - Droit public et privé international
 - Administration publique
 - L'économie politique et Revenu publique

En vue d'assurer une éducation juridique proprement dite qui était qualifiée aux juges, avocats et autres personnels juridiques siamois, deux choses sont nécessaires :

- 1.- Que les nouveaux étudiants qui vont périodiquement en Europe pour compléter leur formation juridique sont envoyés aux universités où la loi codifiée est enseignée.
- 2.- Que l'Ecole de Droit de Bangkok soit réorganisée de sorte que la grande majorité des étudiants qui ne peuvent pas aller en Europe, puissent y trouver une formation adéquate dans le système des lois qu'ils doivent avoir à l'appliquer »¹³⁰

Grâce au changement de programme d'enseignement du droit d'après la recommandation de Georges Padoux, les experts juridiques français et les professeurs à l'Ecole de droit comme Messieurs Louis Duplâtre, Henri Eygout et Robert Lingat étaient engagés pour former les juristes siamois : ils élaborèrent les textes et les manuels pour les étudiants afin d'obtenir véritablement une connaissance approfondie du droit.¹³¹ La modification du programme d'enseignement du droit au Siam permet au *Sapa Niti Suksa ou Institute of Legal Education Thai Bar Association*¹³², de s'occuper du programme d'enseignement de ce domaine. Ainsi, outre la loi financière et la science économique, le droit administratif était à cette occasion

¹³⁰ Part I, “ The reason for changing the present system of teaching the law students ” in Memorandum on the question of legal education in Siam by Georges Padoux, Département des Beaux-Arts, Centre d'Archives nationales, Les documents du Ministère des Affaires étrangères Kor.Tor.no. 35.10/10.

¹³¹ Banomyong (Pridi), *Le recueil des droits privés et publics de Pridi Banomyong*, Université Thammasat, 1983. Cité dans Mektrairat (Nakharin), *L'idée, le savoir et le pouvoir politiques dans la révolution thaïe en 1932*, L'institut des Etudes siamoises, Société de sociologie de Thaïlande, Bangkok, 1990, P.78.

¹³² *Sapa Niti Suksa ou Institute of Legal Education Thai Bar association* (en thaï : สภานิติศึกษา) qui organise et met sur la bonne voie de l'Ecole de droit auprès du Ministère de la Justice, le système juridique du pays et ses cours d'éducation juridique en les mettant en place au même niveau de standard que ceux des normes internationales.

comme la matière obligatoire à apprendre. Il est souligné que ce fut également la première fois du droit public qu'il a été programmé dans l'enseignement à l'Ecole de droit au Siam.¹³³

Suite au développement du domaine d'éducation juridique, l'établissement de *l'Université des sciences morales et politiques* ou *Thammasat*¹³⁴ en 1933 permit au peuple l'accès à l'éducation universitaire et à une compréhension de la vie politique parallèlement une connaissance juridique. C'était également l'occasion de développer le droit public et son enseignement à partir de 3^{ème} année des cours supplémentaires à l'Ecole de droit dès 1913. En outre, dans le programme d'enseignement, il y avait en plus qu'avant les manuels juridiques du droit public comme le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit électoral. L'enseignement du droit public dont le droit administratif est une partie, avait pour but d'accroître la connaissance et la compréhensibilité de la protection du droit à la vie et à la liberté contre l'excès du pouvoir de l'Etat. Au début du changement de régime politique siamois de Monarchie absolue à la Monarchie constitutionnelle de 1932, le programme d'apprentissage de ce type de connaissance juridique était très nécessaire pour les peuples parce qu'il concernait les règles de droit public, de droit privé et de l'Etat. Notons que cette nouvelle connaissance a commencé à s'intégrer dans l'ambiance éducative siamoise et pourrait avoir son impact futur. Pourtant parmi les parcours progressifs vers un programme d'enseignement du droit, le Siam ne pouvait pas éviter à rencontrer les grandes difficultés, donc l'enseignement du droit devenait difficile par :

- Comme il y avait le problème de l'incertitude des lois et des principes qui gouvernent la législation de l'époque. C'est parce que le Siam avait encore les anciennes lois tombées en désuétude mais elles restaient non abrogées, tandis que les lois nouvelles, la jurisprudence en formation commençaient à faire ses procédures.

- Il y avait le conflit inévitable dans cette jurisprudence surtout entre les vieilles idées siamoises et les idées anglaises soutenues par les conseillers anglais ainsi que les juges siamois éduqués en Angleterre, et les opinions émises par les conseillers français. Ces oppositions retardaient tout le travail et le fonctionnement du projet d'apprentissage.

¹³³ Sawangsakdi (Chamchai), *Le développement des juristes du droit public et du pays*, Bureau du cabinet ministériel, Bangkok, 1997, pp. 26-27.

¹³⁴ *Thammasat* (en thaï) : มหาวิทยาลัยวิชาธรรมศาสตร์และการเมือง หรือ มธก.

- Malgré l'emploi de la langue siamoise dans l'enseignement, les conseillers français ne pouvaient pas remplacer par une langue étrangère pour les mots techniques indispensables à l'étude des sciences de droit.

Ce n'était pas facile au début à fonctionner les activités de l'Ecole de droit, il y avait donc les défauts d'exécution qui ont été surtout marqués, c'étaient alors

- L'insuffisance de l'enseignant qui avait en même temps d'autres occupations. L'enseignant était mal retribué et ce poste n'acceptait que le professeur afin de se faire valoir en haut lieu et obtenir un traitement supplémentaire et prendre le manuel composé des matières des ouvrages anglais ;

- Il y avait la déficience du programme des études et la manque d'unité des cours, car aucune entente entre professeurs et ils ne fixaient pas les principes à enseigner ;

- Il y avait le problème de l'insuffisance de l'administration d'étudiants de formation intellectuelle qui avait tendance à apprendre par coeur, sans la vraie compréhension de l'apprentissage ;

- Les examens qui étaient mal dirigés aux questions choisies en réunion du jury, devaient être faits par les candidats surtout les réponses décidées par l'assemblée des examinateurs, même si les questions étaient discutables.

Toutes ces causes ralentirent le but d'un rendement pratique et à chaque session, il n'y avait que deux ou trois lauréats qui étaient en état de comprendre véritablement ce qu'est le droit.

3.3.2 La tendance d'études des juristes siamois en France

Comme l'instruction tient l'importance dans le plan du développement national pour aider les citoyens à acquérir la compétence des sciences domanières qu'ils apprennent. Ainsi, la tendance d'études des juristes siamois à l'étranger notamment en France permettrait aux futurs juristes siamois de devenir autonomes, de subvenir aux besoins du futur de leur pays. En conséquence, à partir de 1924, les programmes d'enseignement du droit furent modifiés. Ce domaine d'apprentissage se fait en deux manières : l'instruction fut menée par les juristes français parallèlement à l'envoi des Boursiers siamois en France pour faire des études du droit continental. Par rapport à ce changement de destination d'études à l'étranger, cette tendance était réalisée à partir de 1907, l'année où le Siam et la France avaient réglé les problèmes

frontaliers. Rétrospectivement, avant la première guerre mondiale, les jeunes siamois envoyés faire des études à l'étranger avaient principalement séjourné en Grande-Bretagne, au Danemark et en Allemagne où le régime monarchique était prédominant et où il y avait peu de risques des idées subversives. Mais à partir de 1908, la destination du pays d'études serait la France et c'était à ce pays que le gouvernement siamois demanda ses juristes pour refondre son droit civil et commercial suivant un modèle continental. Dès lors, les juristes français s'étaient occupés de la direction de la législation nationale et les jeunes boursiers siamois allèrent par la suite faire leurs études dans les instituts et les Universités françaises pour leurs carrières juridiques par retour à leur pays d'origine.

Nous pouvons constater que l'influence de la politique française et la législation siamoise réformée principalement par les Français avaient les impacts conséquents à la vie scolaire des étudiants siamois dans le pays de l'Europe continentale : ils étaient espérés de se former en France pour comprendre plus profondément la Civil Law et sa connaissance juridique d'Europe. Tous ces savoirs seraient appliqués sans exception, par retour dans les vies juridiques et politiques à leur pays d'origine. Le cas de Pridi Banomyong nous a fait signaler la mutation politique de la Révolution de 1932. Et la personne qui avait le rôle à réaliser ce changement d'études en France, était Georges Padoux, qui fut un des Conseillers législatifs français dès 1904 et après, en collaboration avec les juristes siamois, il a commencé la rédaction des codes projetés et plus tard, il a poussé le gouvernement siamois d'envoyer ses boursiers en France. Donc, Pridi Banomyong¹³⁵ profitait de cette occasion, de se former d'une connaissance du droit. Ce cas répondrait aux exigences du pays qui s'était déjà opté d'une Civil Law ou du droit écrit et répondre également aux autres développements administratifs. Donc, à la suite de la création d'une voie juridique sous l'égide du nouveau modèle afin d'assurer une formation appropriée des juges, des avocats et des personnels juridiques siamois, nous avons vu qu'en tant qu'un des conseillers juridique français, Georges Padoux se rendait compte également le futur de la formation continue des étudiants. Les boursiers gouvernementaux allaient temporairement en

¹³⁵ Pour les anciens étudiants siamois en France, outre M. Pridi Banomyong qui finit ses études à Institut d'Etudes politiques de Paris, il y avait aussi, lieutenant Plaek Khittasangkha (en thaï : ร.ท. แปลก ชีตตะสังคะ) et plus tard Luang Phibulsonggram (en thaï : หลวงพิบูลสงคราม), Army Officer, qui finit ses études à l'époque à School of Applied Artillery ; Lieutenant Thatsanai Mitphakdi (en thaï : ร.ต. ทักษิณ มิตรภักดี), Army Officer, qui finit ses études à Student French Calvary Arcademy, France.

Europe pour compléter leur connaissance du droit et ils seraient envoyés aux universités continentales où la loi codifiée est enseignée. Donc, les universités sélectionnées pour l'envoi d'étudiants siamois seraient des facteurs que le Gouvernement devrait s'en rendre compte. Ces étudiants et certains d'entre eux iraient rester en France et certains en Allemagne. Bien entendu, par rapport à la réforme juridique, la France et l'Allemagne étaient entretemps les meilleurs endroits pour l'étude du système de droit codifié. Plus tard, les juristes siamois formés en France, accomplirent à la fois la théorie et la pratique juridique française. Ainsi, ces futurs érudits législatifs pouvaient s'harmoniser bien ensemble, la connaissance du système juridique réformé, le dosage législatif français et les autres savoirs utilisés pour les organisations administratives et politiques à leur nation.

En outre, Malgré l'envoi des boursiers siamois pour faire des études à l'étranger, nous ne pouvons pas oublier que l'Ecole de Droit de Bangkok soit réorganisée pour la grande majorité des étudiants qui ne pouvaient pas aller en Europe, mais ils y trouveraient également une formation suffisante dans le système des lois qu'ils avaient à suivre les cours pour l'appliquer dans le futur. Cela veut dire que le pays essayait d'avoir en même temps deux solutions à appliquer qui étaient les études du droit à l'intérieur et à l'extérieur du pays pour le bon déroulement de la direction continue des études du domaine du droit. Il y avait ainsi un autre point de vue sur l'utilité de l'éducation juridique dans le pays continental particulièrement en France, c'était l'occasion pour les boursiers d'approfondir la compréhensibilité des traités et les autres relations fondées dedans entre le Siam et les pays européens. Ensuite, pour saisir les significations avec la référence des textes et les commentaires des codes français, allemands et suisses, influencés ou bien orientés au code siamois, les conseils se concentrant sur la formation des juges et des conseillers fondée sur les textes législatifs continentaux avec le soutien d'apprentissage de préférence du droit en France qui avaient les objectifs pour répondre au maintien et à la stabilité du droit français. Ces boursiers confronteraient à une ambiance concurrentielle dans le pays où le Code Civil a été enseigné. Dans ce cas, le choix de l'étude en France apporterait une contribution favorable à leur patrie : l'expérience à l'étranger lui permettrait de trouver le moyen de représailles sagement juridiques à la correction des traités d'injustice. L'assiduité des codes continentaux et l'application authentique, correcte et situationnelle des codes permettraient aux Siamois, l'efficacité et la mise en œuvre à la nation,

les procédures législatives aux niveaux institutionnels, commerciaux, sociaux ainsi que dans la future négociation pour les suppressions des traités commerciaux signés depuis le règne du roi Rama IV, à la moitié du XIX^e siècle.

Pourtant, avec la différence culturelle et linguistique, les études à l'étranger demandait beaucoup de patience et la persévérance. C'est pourquoi les études des boursiers en Europe demandaient la réflexion sur la question de langue. Il ne faut pas oublier qu'à l'époque, l'anglais était déjà bien connu et appris dans l'enseignement du royaume mais pour l'éducation juridique dans les pays continentaux, par exemple en France, il faudrait donc savoir parler d'autres langues continentales pour vivre et terminer les études. A ce point, les conseils utiles et les suggestions soigneuses étaient nécessaires pour les boursiers gouvernementaux à l'étranger. Ils sauraient apprendre le droit suivant les étudiants européens et ils y auraient la compréhension d'une connaissance du domaine juridique. C'est-à-dire que les étudiants pourraient analyser les idées juridiques occidentales et les mentalités figurées en les adoptant et réfléchir bien ce que c'est le sens de la Civil Law d'après les Européens et dans la loi siamoise réformée et réorganisée par les Conseillers francophones.

Nous pouvons conclure que le recrutement des conseillers législatifs français concernait extrêmement la politique internationale entre les Etats franco-siamois. C'est parce qu'à partir de la moitié du XIX^e siècle jusqu'au XX^e siècle, la domination française a annexé le Vietnam en 1885, la France a établi son protectorat sur le Cambodge en 1863 et érigé la Cochinchine en colonie. Dès 1871, elle intervient au Nord, pour assurer les liaisons avec la Chine, occupa Hué en 1883 et signa un premier traité de protectorat.¹³⁶ Malgré la domination des Français correspondant à la notion « colonisation » sur les pays voisins, le Siam savait intelligemment se mettre dans l'état neutre. Si le but de l'expansion coloniale en Asie du Sud-Est avait pour but d'annexer les territoires de ce continent tandis que le Siam pouvait se débrouiller et garder son indépendance, le pays devrait remercier d'abord la contribution des rois Rama IV, Rama V et Rama VI pour avoir les idées d'une modernisation dans toutes les directions générales y

¹³⁶ Le Conseil économique et social, *Les relations extérieures de la France avec la Vietnam, le Cambodge, le Laos, la Thaïlande et la Birmanie*, Rapports présentés par Jean Billet, Séance du 8 février 1994, L'Harmattan, Paris, p. 68.

compris celle du domaine juridique national ainsi qu'à la France, même sous les conditions contraintes et renforcées grâce à sa mission juridique : la France a laissé les traces derrière du domaine législatif à partir des règnes des rois proprement dits, en ayant plus tard, une influence sur la formation continue et créative des futures juristes éduqués et formés dans les pays continentaux comme l'Allemagne et la France.

Jusqu'au chapitre III de cette thèse, nous apprenons que le fléau colonial qui avait été causé par les pays puissants de l'Europe du XIX^e siècle jusqu'au XX^e siècle, ne signifie pas seulement les compétences de juridiction consulaire ou même la volonté de l'élargissement des territoires desdits pays. Ce courant implique également l'occupation et l'introduction des idées juridiques du côté occidental vers le côté oriental. Pour le cas de Siam, ce qu'ont fait des Français dans le royaume pendant les époques ci-dessus mentionnées, soit sur la juridiction consulaire, soit sur la question des sujets, ressortissants et protégés et militairement ainsi que les études juridiques continues reflètent bien qu'ils essayaient d'assurer l'empire et le système contrôlable sur le territoire étranger plus faible : l'empire où leur loi consulaire influençait et avoir l'impact dans les plusieurs orientations au Siam. C'est-à-dire que, par exemple, les Français avaient plus tard élargi la puissance et les aspects de l'imprégnation du droit et de l'influence de la culture juridique civiste du continent sur les groupes d'étudiants siamois qui ont appris le français et le droit, d'abord, dans leur pays d'origine et pour être plus tard envoyés en France. A proprement dire que la France est le pays où le système juridique de Civil Law est bien original et être le modèle à suivre par plusieurs pays dans le monde. Si ce pays d'Europe continentale avait le rôle puissant aux jeunes boursiers siamois d'avoir les idées dangereuses à leur pays? Le milieu juridique français avait exclusivement et sûrement l'effet sur ces jeunes étudiants. Ils se tournèrent vers des notions et des concepts continentaux qui allaient avoir l'effet par retour à leurs comportements ou leurs expressions à la vie politique nationale. En résumé, la France avait à l'époque un rôle dominant sur les jeunes siamois, particulièrement, l'initiative du changement politique à leur pays. Pour eux, c'était indispensable pour adopter l'idée juridique française dans la vie politique siamoise mais pour le Siam, entretemps, sous le règne du roi Rama VII ou le roi Prajadhipok et celui-ci eut l'idée et l'envie de faire une constitution sans que cela ne se concrétisait, et il acceptait les demandes du Parti du Peuple (ou *Khana-*

Rasadon)¹³⁷ et instaurait une constitution provisoire écrite par Pridi Banomyong et son gouvernement¹³⁸. S'agissant de l'imprégnation des idées juridiques françaises sur les anciens étudiants siamois dont Pridi Banomyong faisait une partie, Pierre Fistié a présentée à travers ses expressions que :

« C'est ainsi que dans les années 20, on trouve à Paris et dans certaines autres villes universitaires de France un nombre relatif important d'étudiants siamois. Du fait de leurs études mêmes et de l'atmosphère générale de liberté et d'esprit critique dans laquelle ils étaient plongés, ils ne pouvaient revenir au Siam (Thaïlande) qu'imprégnés d'une certaine dose d'esprit démocratique, en tout cas vide d'un renouvellement dont ils entendaient bien être à la fois les artisans et les bénéficiaires. »¹³⁹

Suite à l'apprentissage du droit en France tel le cas de Pridi Banomyong, ce qu'il avait étudié était le droit privé qu'il avait reçu une bourse du gouvernement siamois. C'est-à-dire que le droit civil et le droit commercial correspondait aux lois projetées en réforme et dirigées par les juristes français et répondrait aux exigences du Siam. Le code civil et commercial nécessiterait au développement du pays et résoudre le problème d'inconvénients national que nous avons mentionné. C'est ensuite qu'en 1934, l'Université Thammasat a été établie avec son nom original, l'Université des Sciences Politiques et Morales. Grâce à sa brillance éprise et imprégnée de la liberté républicaine, il a été nommé d'abord en tant que Ministre de l'intérieur puis Ministre des Affaires étrangères en 1935. A ce poste, il a aidé le pays de négocier avec les pays européens très puissants et mettre fin aux traités d'injustices faits avec les pays impériaux.

Dans ce chapitre, nous avons relevé les principales étapes qui ont conduit à la modernisation du système législatif siamois sous les règnes des rois Rama V et Rama VI par les Conseillers législatifs francophones et principalement par les Français jusqu'à la tendance continue de la création d'une voie juridique du pays. Le choix de la loi codifiée a permis au royaume d'avoir possiblement le maintien de son autonomie juridique pour la correction des

¹³⁷ *Parti du peuple ou Khana-Rasadon* : en thaï : คณะราษฎร

¹³⁸ Pridi Banomyong fut le grand homme politique thaïlandais très exceptionnel de la première moitié XX^e siècle, notamment après de brillantes études en France, il avait été d'abord premier ministre, régent du trône, dirigeant de la révolution constitutionnelle de 1932, dirigeant du mouvement Seri Thai qui s'opposait à l'occupation japonaise pendant la Seconde Guerre Mondiale et finalement fondateur de la prestigieuse université Thammasat. Grâce à ses contributions, il fut célébré par l'UNESCO en 2000, pour les 100 ans de sa naissance, comme l'une des personnalités importantes du XX^e siècle qui était l'un des seuls thaïlandais à recevoir cette dignité sans avoir été prince ou roi.

¹³⁹ Fistié (Pierre), *op.cit.*, p.106.

traités commerciaux d'inégalité et ce but lucratif était possible après la mise en vigueur d'une nouvelle législation siamoise élaborée par les conseillers francophones. En conséquence, l'application et la mise en vigueur de la Civil Law, adoptée et appliquée dans la réforme des codes siamois projetés pourraient mettre un terme aux traités internationaux inégaux.

Ce que le pays pouvait avoir comme l'avantage législatif était donc la méthode de travail dans la rédaction des codes projetés, l'établissement de l'Ecole de droit, la modification de l'enseignement et l'éducation juridique à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Tous ces projets sous le patronage royal avaient été faits pour sauvegarder le pays de la conquête coloniale. Cette réforme répondait aux exigences d'une situation politique et militaire imposée par la présence des puissances impériales dans la région et les Siamois, dans leur majorité, ont pu constater que les rois Rama V et Rama VI avec l'aide de leurs gouvernements, ne laissaient pas les citoyens faire face à des difficultés sans rien faire. Ils faisaient de tous les efforts de développer toutes les directions du pays et d'engager les conseillers étrangers de travailler dans les services administratifs du royaume pour la protection de l'état national et sauvegarder l'état indépendant du pays. Et les rois avaient raison de choisir les Français en tant que les Conseillers législatifs du royaume, grâce à leurs capacités pour améliorer et corriger l'état de droit siamois.

En plus, les rois Rama V et Rama VI nous ont appris que malgré l'engagement des conseillers juridiques étrangers, nous en tant que compatriotes du pays hôte, devrions participer à ces travaux potentiels pour que cette réforme juridique et les résultats de la mission puissent continuer dans une direction visée : l'engagement des conseillers juridiques francophones et français aux cotés des fonctionnaires siamois a également permis un apprentissage rapide de ces nouvelles méthodes par l'administration. Les différents travaux et missions découlant de la réforme ont permis aux fonctionnaires siamois d'apprendre et de comprendre ces nouvelles méthodes de travail en collaborant avec les conseillers étrangers. Grâce aux raisons déjà mentionnées, une autre chose très importante se résulte dans une période suivante. C'est-à-dire que la continuité de l'éducation juridique à l'Ecole de droit puis dans les pays continentaux, par exemple, en France ou en Allemagne. Dans le premier chapitre, nous avons déjà trouvé, sous les règnes des deux rois Rama V et Rama VI, le développement dans plusieurs domaines parmi lesquels, nous trouvions également l'éducation : les rois siamois prolongèrent la réforme dans le système éducatif, instaurant de fait une continuité dans l'éducation juridique avec les

Universités de droit des pays continentaux, particulièrement la France et l'Allemagne. Donc, cette réussite continuelle aiderait le Siam dans le but de la défense de son honneur juridique : malgré la réforme du domaine du droit inspirée principalement par les Français, les rois, les gouvernements les Siamois pouvaient continuer à conserver ces projets de droit et leur priorité absolue pour garantir la sécurité et la protection du pays.

CHAPITRE IV

L'influence française sur la réforme de la législation siamoise sous les règnes de Rama V et Rama VI

Après le règne du roi Phra Naraï, le Siam se rouvrit de nouveau au XIX^e siècle pour accueillir tous les étrangers et compta principalement sur les pays européens pour profiter de leurs nouvelles sciences et techniques. Parmi l'époque de cet accueil et de ces modernisations, le Siam à la moitié du XIX^e siècle sous les règnes des rois Rama V et Rama VI, malgré les contacts noués avec les nations variées, compta sur la France pour améliorer et développer son domaine législatif. C'est parce que le modèle juridique de ce pays est comme un atout majeur qui constituera une base solide pour son avenir.

Nationalement et socialement, les citoyens sont obligés de respecter l'ensemble des lois, des règlements et des normes qui sont promulgués par les organismes du gouvernement afin de permettre une vie en société bien organisée et d'éviter le développement des fautes graves pouvant conduire à de lourdes sanctions pénales et l'insécurité des biens des personnes. Donc, le devoir des citoyens de respecter les lois nationales est l'assurance à se rendre compte. C'est-à-dire que chacun aura la liberté, les droits et les garanties assurés de manière effective. Prenant conscience des points favorables d'une loi, le roi Rama V a décidé de prendre comme choix la Civil Law particulièrement de la France en tant que le modèle de la réforme du domaine de droit. La Civil Law proprement dite permit à ce royaume d'avoir les codes à appliquer en général comme dans plusieurs pays continentaux. Ce sont des lois codifiées que les Siamois voulaient et qui visaient à être citées pour réglementer les affaires, à interdire les activités criminelles et à protéger effectivement les biens et les vies des compatriotes et des sujets des Européens dans le royaume : le système de justice standard utilisé dans les cas ci-dessus rendra la société pacifique. La France durant cette période, a constitué la contribution législative la plus remarquée pour le Siam. C'était l'élaboration des codes suivants : le Code Pénal, le Code Civil et Commercial, le Code de la Procédure Pénale et Civile et la Loi d'Organisation des Tribunaux. L'achèvement de ces codes devenait une gloire du pays. Le résultat de cette mission

portait ses fruits notamment en 1925 où les négociations diplomatiques aboutirent à résoudre les problèmes des traités de commerce datant du XIX^e siècle. Après d'autres lois qui avaient été rédigées avant, étaient finalement corrigées. Les objectifs et l'utilité de nouvelles lois siamoises après la codification pourraient concerner les exigences et le développement des stratégies d'aménagement à ce nouveau contexte social et au milieu commercial avec les étrangers. C'est pourquoi la réforme de codification du pays fut suivie d'autres nouvelles lois, par exemple la loi sur les armes à feu, la loi sur la fiabilité et la protection des déclarations des témoins ainsi que d'autres décrets royaux. Pour correspondre à avoir une meilleure loi et à concerner la vie des Siamois, les raisons favorables auprès de la mission de refondre les projets des lois nationales pourraient impliquer donc :

1. Au niveau de la mise en ordre des collections et des catégories des lois, les dispositions des lois ayant les mêmes caractéristiques, antérieurement dispersés dans les ordonnances sont de nouveau recollectionnées et remises dans les mêmes catégories. Conséquemment, la procédure de juridiction tribunaire pourra les citer correctement en cas de jugement. Le peuple pourra aussi savoir légitimement ses droits et ses protections garantis et précisés par la loi.
2. Par rapport à la réponse aux besoins nationaux, les anciens codes doivent être rectifiés pour correspondre à l'ensemble des exigences circonstancielles du pays ainsi qu'aux changements de vie du peuple.
3. Au niveau de la compréhension et du savoir de la loi, la diffusion des principes législatifs répandus et appliqués dans les pays d'Occident qui n'avaient jamais avant été disposés dans les anciennes lois siamoises, ce mécanisme apportait dès lors à ce royaume, particulièrement dans son domaine juridique, une nouvelle connaissance et un développement des principes juridiques.¹⁴⁰

Ces résultats lucratifs après la codification des systèmes de la justice et de la loi permirent au Siam de corriger le droit du pays correspondant aux états internationaux et commerciaux et effectivement, cette nouvelle codification assurerait la cohérence entre les différentes politiques internationales. Les contacts siamois avec les pays d'Occident et d'Orient demandaient ainsi les négociations systématiques, les épreuves de la mise en vigueur des lois protégées et les conditions juridiques stables qui étaient sûrement concernées pour éviter la perte d'équilibre commercial dans les techniques de négociation, identifier les besoins des parties négociatrices et trouver des solutions finales avant d'accorder et mettre en œuvre des actions effectives. Si ce

¹⁴⁰ Supamontri (Sirisak), *Le système juridique thaï d'aujourd'hui in : La série des documents pédagogique du système juridique thaï et étranger, No. 12, Université Sukhothaithamthirat, Bangkok n.d, p.662.*

grand changement innovatif du domaine législatif siamois rendrait le pays d'être dans la situation du traitement équitable et acceptée par les Etrangers, nous allons étudier ensuite pour voir son importance.

4.1 L'apport juridique français à la réforme de la législation siamoise

Pour la raison d'une nécessité nationale, presque tous les services administratifs siamois concernés devaient engager des experts de différentes nationalités principalement des Européens dans le but de procéder à une réforme nette et ferme des systèmes politico-institutionnels et d'une contrebalance de leurs pouvoirs économiques dans les marchés du monde ainsi que dans les autres bénéfices conséquents. C'est la création d'une étroite et confiante relation d'amitié qui existait afin de régler certaines difficultés élevées sur l'interprétation des traités internationales. Parmi ces nations, les rois Rama V et Rama VI ont choisi la France pour le développement du domaine législatif. Ce fut à partir de 1908, les Français devenaient les Conseillers législatifs de la Cour siamoise. Ce sont les rois et le gouvernement royal qui leur demandèrent d'occidentaliser les codes et les lois du pays. La venue de ces juristes apportait la proposition au Siam, la création d'un organisme central législatif auquel se joindraient des juristes français. Par la suite, le gouvernement consentit à créer en 1923, la Direction générale d'élaboration codique. Le recrutement des codificateurs français parmi les autres nationalités avait but pour l'élaboration et l'amélioration des codes nationaux méthodiquement. En conséquence, pour cette coopération de ce domaine d'activité, c'était M. Poincaré et Prince Charoon qui avaient négocié en 1923. Le gouvernement français demandait la confirmation et l'élargissement de la participation française à la préparation des lois siamoises selon le décret royal du 26 octobre 1923. Le Siam a fait de la Commission de Codification une Direction Générale du Ministère de la Justice sous la dénomination de département de rédaction législative. Cette Direction générale du Ministère de la justice avait pour mission d'achever les codes et de préparer les lois et les règlements divers. Il n'y avait que les quatre juristes français qui étaient admis et ils faisaient partie de ce département et ont vu ainsi le changement de leur situation, de temporaire à définitive. Ils exprimaient également le désir de voir leurs conseillers maintenus dans l'administration de la justice et le gouvernement siamois leur a donné à ce sujet des assurances considérables. Par rapport à leur mission juridique dès le début, une quinzaine de juristes français se sont occupés énormément plus tard des

services de l'enseignement du droit, de l'administration de la justice, et de l'élaboration des lois dans les périodes consécutives. Ces Français jouissaient d'une situation privilégiée, qui était une garantie supérieure de leurs postes pour les services au Siam et le gouvernement siamois avait fait de son intention de conserver les conseillers judiciaires français, même après la disparition des Cours internationales.¹⁴¹ Si cet engagement avait permis aux français d'accroître leur influence législative au Siam en entretenant les relations franco-siamoises appréciables? Ce serait la formulation de l'action politique qui avait des mobiles et s'inspirait de directives collatérales pour avoir l'aide et la collaboration de deux pays dans les domaines juridiques et judiciaires. Cette coopération pourrait être utile pour un meilleur aménagement futur du domaine législatif. Le travail de ces codificateurs aboutirait à un grand mouvement dans la rédaction technique de la codification en vue de favoriser une certitude du droit, par exemple les législations et leurs procédures de justice adoptées. Si la présence de ces codificateurs conduisait à disparaître les difficultés spécifiques de la présence de consentement sur l'interprétation des traités de commerces avec les étrangers ? Ces réformateurs codiques français apporteraient une série de modifications de forme législative et ces réactions dans ce domaine pourraient améliorer et ajuster les textes juridiques et règlementaires pour faciliter la clairvoyance des textes codifiés régissant le fonctionnement de la procédure des affaires? Malgré leurs tactiques coloniales pour dominer les affaires politiques siamoises, ces obligations étaient les facteurs principaux qui ont poussé le Siam à modifier les systèmes législatifs. Si cette exigence correspondrait aux pratiques juridiques françaises : l'idéologie coloniale et le Code Napoléon.

4.1.1 Le rôle des idées politiques et juridiques françaises à l'époque : l'idéologie coloniale et le Code Napoléon

En France, l'idéologie coloniale est une conception qui promeut l'idée des colonies parce qu'elle implique des normes et des directives d'action. Elle a été validée et existée dans les contextes particuliers qui permettent de fleurir l'essor économique et bénéfique. C'est parce que le sens de ce terme porte particulièrement sur l'occupation d'un espace colonisé et il se réfère à l'établissement des colons, donc, ceux-ci ignorent une occupation précédente par les indigènes. Ils considèrent que l'occupation des gens originaux ne peut pas développer le

¹⁴¹ Berjoan (A.), *op.cit.*, pp.153-154.

territoire donc les colons imposent la supériorité supposée pour créer la colonisation économique et territoriale. C'est pourquoi l'idéologie impériale rattache aux évolutions de la France dans les relations internationales.¹⁴² Historiquement, à partir de 1793, Empereur Napoléon¹⁴³ s'est concentré sur l'idée de l'ensemble français, l'expansion de son pouvoir et la déclaration de l'Empire. Donc, ce concept colonial est orienté sur le soutien à la gloire de l'État. C'est pourquoi la prospérité économique et la stabilité institutionnelle, le développement d'une grande industrie devaient être avancés pour prouver la volonté d'un changement de régime économique. L'ensemble des démarches commerciales sont vues comme une des étapes vers l'appréciation évolutionniste de la liberté individuelle dans le cadre de l'expansion de son pouvoir économique. C'était l'époque où le monde assistait à une révolution industrielle et à une transformation progressive de l'Europe pour chercher les explorations de nouvelles exploitations pour avoir but de faire fleurir leur commerce avec l'intrigue de la politique d'expansion économique et territoriale.

Outre les idées coloniales de la France au XIX^e siècle, le Code civil ou Code Napoléon promulgué le 21 mars 1804 avait sa domination dans plusieurs pays. Ce code regroupe les lois relatives au droit civil français particulièrement l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes, des biens et des relations entre les personnes privées. A conclure, le but de la loi est d'exposer la mise en place d'un système juridique égalitaire et d'un traitement équitable entre les individus concitoyens en interdisant les activités criminelles contre les biens et les vies des personnes. Pour la pacification, c'est pourquoi le code civil dont la base est le fond bâti par le principe de codification du droit romano-germanique a été modifié et ajouté à de nombreuses

¹⁴² L'idéologie impériale concerne le mercantilisme pour l'essor de l'économie nationale et l'accroissement de sa richesse. A vrai dire que le mercantilisme est un fléau de l'économie contemporaine de la colonisation pour chercher le Nouveau Monde et triompher la monarchie absolue entre le XVI^e siècle et le milieu du XVIII^e siècle en Europe. Cette croyance se généralise en faveur d'un dynamisme de la politique de l'économie de la nation. Les tenants du mercantilisme prônent l'enrichissement des nations au moyen d'un commerce extérieur organisé en vue de dégager un excédent de la balance commerciale. Pour ce fait, l'État développe sa richesse en adoptant des politiques pertinentes de protéger la nature et favoriser l'exportation et l'industrialisation.

¹⁴³ Empereur Napoléon ou Napoléon I^{er} est le premier empereur de la France particulièrement du 18 mai 1804 au 6 avril 1814 et du 20 mars 1815 au 22 juin 1815.

reprises à partir de la Troisième République.¹⁴⁴ De toute façon, le domaine du code civil est extrêmement large, par exemple :

- le droit des personnes et leurs noms, le statut de la personne, la personnalité juridique et les incapacités. Donc, ce sont les conditions qui permettent de passer des actes, d'être propriétaire de biens ;

- le droit de la famille désigne la filiation, le mariage (civil), les pacs, (divorce), le droit patrimonial de la famille tels régimes matrimoniaux, les libéralités, successions ;

- le droit des biens précisant quels types de biens, meubles ou immeubles, la propriété, la possession ;

- le droit des obligations et des contrats

Pour son aura international, le Code a été accepté et mis en pratique par de nombreux pays. Avec son évolution, la transformation sociale, économique et politique du pays, le Code Civil français est le texte fondateur du droit civil français mais aussi du droit civil belge ainsi que de plusieurs autres droits civils. De nombreux pays dans le monde se sont inspirés du système juridique théorisé avec le Code Civil français. Il est même un système juridique plus répandu dans le monde que le système de Common Law. Au XIX^e siècle, tous les pays d'Amérique latine s'inspirèrent du Code Napoléon dans leurs codifications civiles. Dans la plupart des pays en tant que son empire colonial connaît bien le code civil grâce à l'introduction de la France. Cela a contribué à donner à ce code un rayonnement dans toutes les parties du monde. Ainsi, l'Afrique du Nord, l'Afrique noire française et certains pays d'Asie ont adopté le Code Civil et continuent à l'appliquer encore.¹⁴⁵

Grâce à l'application du code civil dans plusieurs pays, cette tradition juridique a été également influencée dans les apprentissages législatifs siamois. Nous pouvons le constater surtout dans le programme d'enseignement à l'Ecole de droit, il a fallu que les étudiants dans cet institut apprennent de façon partielle, le code Napoléon. Sa prédominance jouait le rôle sur le droit des pays d'Europe et d'Amérique et donc, il y avait le développement de la codification au cours des XIX^e et XX^e siècles. Les contributions du code civil dans plusieurs parties du monde et sa potentialité pour l'adopter dans l'élaboration législative dans le royaume nous ont

¹⁴⁴ Troisième République de la France est le régime politique qui commence de 1870 jusqu'à 1940.

¹⁴⁵ Bouineau (Jacques) et Roux (Jérôme), *200 ans de Code civil*, Adpf, Paris, 2004, pp. 53-54.

permis de constater que la justice siamoise a été influencée par la France et le code Napoléon. Les Conseillers experts d'Occident et le gouvernement ont choisi l'application de ce code Napoléon, base d'une loi Civil Law pour l'introduire dans la réforme du droit national. Si ce choix permettrait aux Français et aux autres Européens de l'appliquer dans les rapports politiques, juridiques et internationaux du royaume ? Les pays européens avaient besoins de la mise en vigueur d'une tradition juridique de la Civil Law pour la même compréhensibilité dans son application. En cas de jugement, ils pouvaient citer les principes et clauses qu'ils avaient élaborés. A vrai dire, toutes les règles inspirées et réformées par ce code visent à protéger les droits fondamentaux¹⁴⁶ et à garantir à tous ceux qui habitent dans le royaume, un traitement équitable. Cela est devenu un processus de changement social. L'idéologie coloniale et l'influence du code Napoléon sur la nation siamoise permettrait de recourir au raisonnement dans le domaine juridique et dans les profits des droits des citoyens.

Quant à l'apport juridique français, les Siamois apprécièrent sa faveur à leur service. C'est pourquoi le gouvernement essayait de conserver les conseillers de cette nationalité qualifiés et consciencieux ; c'est par exemple le cas de Georges Padoux, René Guyon et Robert Lingat et des autres conseillers juridiques français qui ont beaucoup contribué à la vie administrative et juridique au Siam. La conclusion du traité siamois avec cette nationalité avait pour but de renforcer l'application du principe pour ce qui concerne des conseillers judiciaires français de sorte que ces derniers ne peuvent être considérés comme un risque après les concessions juridictionnelles françaises dans ce royaume en faisant des épreuves combien la loi française était continuellement importante dans le domaine juridique et éducatif. Cet engagement pourrait être conçu en termes appropriés et le Gouvernement est disposé à les garder au complet, et à les utiliser dans l'administration de la justice notamment outre l'élaboration et la correction des codes mais également dans la procédure des affaires concernant ses citoyens et ses sujets. Pour un fonctionnement favorable, l'influence française dominante dans la codification et dans ses cours du droit à Bangkok. Ces missions avaient pour but de conformer aux notions et aux moeurs de la France, sa loi et son esprit juridique au royaume. De toute façon, la collaboration française deviendra plus proche par l'accroissement de la participation à la formation législative

¹⁴⁶ Les droits fondamentaux ou ce qu'on appelle les libertés fondamentales désignent juridiquement les droits et les libertés essentiels pour l'individu qui sont garantis particulièrement dans un Etat de droit et une démocratie.

siamoise et par la direction de l'enseignement du droit à Bangkok. Le Gouvernement siamois a reconnu leurs services. Tandis que c'était sûrement que les Français voulaient que les services publics siamois puissent employer un plus grand nombre de leurs compatriotes outre dans le domaine du droit, également dans les divers ministères et administrations. Et c'était la Légation de France qui surveillerait leur achèvement et ce serait très appréciable pour lui de d'accroître de son influence et de son prestige dans le royaume. L'accomplissement des codes prévus devrait prendre tellement des années. Dans ce pays monarchique absolu, la transformation de la Commission de codification en Commission permanente de législation serait chargée de l'étude préparatoire de toute modification à introduire dans la structure des lois siamoises. Outre l'achèvement des codes projetés, la commission permanente de législation, l'Ecole de droit et son programme d'enseignement, les rois se rendaient compte d'effectuer l'enseignement du français correspondant au modèle juridique réformé et pour apprendre et comprendre cette langue juridique.

4.1.2 L'enseignement du français au Siam en rapport à la codification réformée

Où quelque raison que ce soit, l'apprentissage d'une autre langue étrangère est bon et nécessaire pour avoir une nouvelle idée découverte. La diversité linguistique permettrait aux apprenants d'avoir l'épanouissement de faire progresser la connaissance mondiale et humaine. C'est pourquoi dans le milieu scolaire, l'enseignement de la langue française et son extension au Siam est souhaitée par les Français. Grâce à la volonté siamoise de sauvegarder cette langue étrangère dans ce territoire, cet enseignement répondait plus tard à une tendance marquée après la Première Guerre mondiale. Si cette obligation avait pour but d'avoir la continuité d'usage de cette langue dans le domaine du droit dans le royaume? Cet apprentissage serait une activité intellectuelle. C'est-à-dire que le gouvernement favorisait à employer cette langue dans les principales écoles de Bangkok. Il a voulu la commencer en engageant, pour le "*collège royal des pages*"¹⁴⁷ un des Français qui y professe depuis trois ans et il devrait faire plus maintenant dans d'autres institutions universitaires à Bangkok pour un bon support de français. Donc, les Siamois devraient savoir outre le thaï et l'anglais, également le français sans oublier sa langue

¹⁴⁷ Collège royal des pages était l'institut éducatif sous le patronage du roi. Il y avait par exemple Collège Royal des Pages à Bangkok, Collège Royal des Pages à Xieng Mai, Collège du Roi, Collège des Jeunes Eclaireurs. Les instructions concernant ces collèges étaient l'instruction primaire, l'instruction secondaire, les instructions spéciales et techniques ; cf. Cucherousset (Henri), *op.cit.*, p.53.

maternelle. A l'époque, le français dans le royaume siamois était encore peu répandu et était dans une petite communauté. Cependant le gouvernement devrait s'efforcer de l'enseigner et motiver la curiosité des Siamois pour apprendre cette langue, soit avec les Français ou bien avec les Siamois munis de diplôme français. Cette obligation de diffusion de cette langue étrangère était sans doute la condition du développement continu de son influence dans le domaine érudit et intellectuel.

Une autre motivation de l'apprentissage et de l'enseignement de cette langue concernait donc la croissance progressive du nombre des boursiers gouvernementaux qui bénéficieraient en France des études¹⁴⁸ pour les achever dans les facultés et les grandes écoles, il serait utile de créer, en choisissant parmi les universités françaises, des centres d'études destinés à ces Siamois et réunissant pour eux les conditions favorables d'éducation. Cette organisation de l'Ecole de droit était le meilleur moyen de les attirer en France pour y étudier et continuer à utiliser la langue française : c'est indispensable que l'institution d'origine et le gouvernement ont aidé les jeunes Siamois à préparer la bonne base de leurs séjours d'études en France notamment l'organisation des cours de langues préparatoires et intensives. Le Gouvernement continuerait à aider et épauler les futurs boursiers lorsqu'ils seraient en Europe surtout en France. Au moins, une bonne base linguistique de cette langue étrangère aiderait les jeunes Siamois en France de communiquer avec les locuteurs natifs, lire les signalisations routières, avoir des rapports sociaux et scolaires et progresser à un rythme quotidien, avoir une meilleure compréhension des nouvelles cultures : apprentissage d'une autre langue est pour comprendre la société dans laquelle on s'intègre. Ainsi, dans le domaine du droit où l'enseignement devrait être enseigné en langue française. Donc, l'extension et l'enseignement de la langue française seraient favorablement considérés par les gens. Cet apprentissage interculturel contribuerait au surcroît, à l'élargissement et aux acquisitions des connaissances sur la France et son domaine linguistique : les sciences, la culture, la civilisation, l'acquisition du savoir. Cette tendance marquée répondrait positivement à lier une relation franco-siamoise et à stimuler un accroissement des points de vue et le dynamisme socio-économique de tous les deux pays,

¹⁴⁸ La préférence des familles s'est toujours portée vers l'Angleterre, les Etats-Unis et autrefois l'Allemagne. Dans ces pays, il existe en effet des organismes qui se chargent de surveiller et de soigner les jeunes gens qui leur sont confiés. C'est une garantie que les parents tiennent à avoir. Au contraire, en France, aucune organisation en ce sens n'est prévue ; cf. Berjoan (A), *op.cit.*, p.155.

particulièrement dans les processus de négociations et communications efficaces des contrats internationaux pour diminuer les complications possibles dans les directions commerciales, politiques et militaires.

4.2 L'avantage après la réforme juridique siamoise

Comme l'Etat ne peut pas mener la politique de l'Isolationnisme¹⁴⁹, les rois et le gouvernement du Siam étaient très désireux de se voir prospérer des établissements commerciaux et des relations internationales dans la capitale et dans les alentours du pays, donc les contacts du pays avec le monde extérieur imposait l'amendement juridique national qui aboutirait à l'acceptation et au respect de nouvelles dispositions par les nationaux et les étrangers. Si le pays manque de personnel qualifié pour traiter les nombreux aspects du problème du domaine législatif, le recrutement des conseillers au Siam devenait impératif pour accomplir cette tâche et le mener à bien. Pourquoi la préférence du domaine juridique s'est portée sur la France ? Outre sa qualité bien connue en tant que son grand modèle juridique, c'était simplement la raison d'un contrepoids des intérêts anglais dans les compétitions commerciales et dans les zones d'influence territoriales. C'est pourquoi dans sa relation avec la France, le Siam avait fait preuves envers elle des procédés prestigieux outre dans la codification et aussi dans les zones frontalières, particulièrement dans l'empire de l'Indochine française dont le Cambodge, le Laos et le Vietnam est une partie et le Siam visait à organiser un aménagement économique commun. Ces vives réactions permettaient au Siam de subsister encore un aménagement d'une bonne relation avec ces deux pays très puissants.¹⁵⁰ Malgré tout, la France jouait évidemment un rôle important dans la société siamoise et sa vie législative et sa coopération permet de réaliser le règlement sur les négociations futures des accords internationaux. Nous allons étudier.

¹⁴⁹ L'isolationnisme est une doctrine de politique extérieure qui assemble un non-interventionnisme militaire et une politique de protectionnisme économique.

¹⁵⁰ A l'époque coloniale, le Siam en tant qu'un pays d'autonomie ne pouvait que se maintenir de la rivalité coloniale de la France et de l'Angleterre. Tandis que la France s'est instaurée protectrice des Etats de l'Est des Siamois, par exemple sur le Cambodge et sur le Vietnam, l'Angleterre a revendiqué au Nord du Siam les Etats Chans de la rive gauche du Mékong et les a instaurés comme dépendance de la Birmanie en y avait occupé Muong Sing. En délimitant les zones d'influence, les Anglais et les Français ont conclu la convention de du 15 janvier 1893.

4.2.1 Vers l'extinction du système de la Protection

Au sens de l'exterritorialité, la Protection spéciale et la juridiction consulaire fonctionnent ensemble. Ce régime a pour but alors effectivement d'assimiler, par exemple, aux pays puissants européens, aux Français, aux Asiatiques que l'immunité couvre. Ils ont droit aux diverses garanties de jouir dans le royaume.¹⁵¹ Leurs consuls ou bien leurs représentants délégués jouaient un rôle du juge de l'exécution des peines et en matière de gestion de l'affaire, les consuls étaient soumis aux actes extrajudiciaires. Ce privilège empêchait un fonctionnement normal des institutions judiciaires nationales à la punition des étrangers délinquants. Ce n'était pas une garantie et un respect d'un traitement d'égalité entre les nationaux et les étrangers et il conviendrait de rétablir des autres moyens conformément à la législation applicable.

Prenant des contacts avec des cultures étrangères, les rois et leurs gouvernements royaux considéraient que la pratique exceptionnelle de la juridiction étrangère constituait un facteur de déséquilibre entre les pouvoirs de justice respectifs des Etats. Au préjudice de l'action juridique de l'autorité locale, cette catégorie de gens entravait évidemment une action normale des organismes administratifs et législatifs. Le Siam essayait d'enrayer ce régime en espérant de discuter ce problème avec les nations occidentales après la Première Guerre mondiale. Ce ne fut qu'en 1898, grâce au traité japonais-siamois, ce premier acte a permis de déterminer un terme à ce régime. Cette initiation prévoyait les moyens destinés à le finir conditionnellement le jour de l'achèvement de la réforme du statut juridique national et le pays a fait des preuves dans le cadre juridique vers la suppression des traités d'antan et ses Protections. En voyant cet exemple des Japonais, il paraît que le Japon comprenait bien le statut imposé du Siam par les contraintes des traités internationaux. C'est parce que le Japon avait cette mauvaise expérience et a réussi à recouvrer sa pleine autonomie notamment pendant une longue lutte sanglante de 1867 à 1899¹⁵² pour la reconquête de son relèvement national. Le cas du Japon motiverait le

¹⁵¹ Niel (Clément), *op.cit.*,p.91.

¹⁵² Au Japon, pendant l'ère de Meiji de 1867 à 1912, ce pays avait la volonté de se moderniser et conquérir un empire colonial. Malgré la conservation d'un rôle de l'Empereur (le Tenno), le Japon adoptait des institutions politiques limitées des pays européens et des Etats-Unis. Outre le développement de l'industrie, il importait les méthodes et les techniques de l'Occident par exemple, la création de l'armée et de la marine de guerre modernes qui étaient destinées à conquérir des territoires proches en Asie pour permettre une colonisation de peuplement mais aussi l'accès aux matières premières indispensables qui étaient rares au Japon.

Siam d'avoir l'espoir de se libérer de ces pressions juridiques et lui apprenait à trouver une solution à l'amiable afin de remédier à la situation du droit national.

La première étape basée par le Japon a permis au Siam d'oser réaliser les prochains pourparlers avec les autres pays. Entre le Siam et le Royaume-Uni, par exemple, les négociations constructives avaient eu tendance à diminuer le nombre des bénéficiaires du régime exterritorial. Effectivement, ces conversations ont abouti au traité du 29 Novembre 1899. D'après cet accord, les seules catégories des personnes qui avaient droit à l'immatriculation dans les consulats britanniques au Siam seraient donc :

- 1° Les personnes ayant la nationalité britannique par naissance ou bien par naturalisation, autres que les personnes de race asiatique ;
- 2° Les enfants et petits-enfants nés au Siam de personnes de la catégorie ci-dessus mentionnée qui ont droit à la qualité de sujets britanniques conformément à la loi anglaise ;
- 3° Les personnes de race asiatique qui étaient nées dans « les Dominions »¹⁵³ de la Reine britannique ou étaient naturalisées dans le Royaume-Uni, ou qui étaient nées dans les territoires des Princes, ou d'un Etat de l'Inde placés sous la suzeraineté ou être alliés de la Reine du Royaume-Uni.

Mais la catégorie des indigènes de la Haute Birmanie ou des Etats Shans Britanniques qui étaient domiciliés au Siam avant le 1^{er} janvier 1886 étaient exceptés. C'est-à-dire qu'ils n'avaient pas droit à l'immatriculation dans les consulats britanniques au Siam. En plus, les enfants nés au Siam sans compter des petits-enfants des personnes de la troisième catégorie avaient aussi droit à l'immatriculation. Les veufs ou les veuves des personnes citées dans les catégories ci-dessus avaient droit à l'immatriculation. Cet accord autorisait le Gouvernement siamois à prendre connaissance du nombre des registres d'immatriculation tenus dans les consulats. En cas du doute d'un certificat accordé, une enquête sera faite en même temps par les autorités britanniques et siamoises pour vérifier si les conditions stipulées dans le présent accord étaient remplies par le porteur du certificat. Si les conditions ne sont pas remplies, le

¹⁵³ Un dominion est un Etat indépendant et membre de l'Empire britannique mais il n'est pas totalement souverain. La diplomatie de ces Etats est sous la souveraineté de la Couronne britannique. Par rapport aux divers moments, les Etats qui sont des dominions : Afrique du Sud, Australie, Canada, Ceylon, Inde, Irlande, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Terre-Neuve.

nom du porteur sera rayé des listes d'immatriculation et il sera soumis définitivement à la juridiction siamoise. Ces dispositions étaient le moyen de supprimer le système de la Protection de la Grande-Bretagne. Désormais la quantité de sujet britannique serait précisée d'une certaine façon dans les rapports entre les deux pays, la Grande-Bretagne et le Siam.¹⁵⁴

Grâce aux registres d'immatriculation, cette procédure était significative dans le sens du respect et le contrepois des pouvoirs des gouvernements anglo-siamois vis-à-vis des bénéficiaires de l'immunité spéciale. Le Gouvernement de deux Etats avait droit de vérifier et de prendre connaissance de leur nombre. Ce serait une des étapes ainsi qu'une tendance pour le Siam de reconquérir authentiquement son acte de justice si ce serait le cas. Avec la limite des certaines catégories des gens, la juridiction spéciale de l'Angleterre sur le territoire siamois se diminuerait et cela constituerait dès lors un exemple à suivre pour les autres Nations, par exemple le cas des Pays-Bas. A vrai dire, la Hollande avait fait une analogie dans la pratique de l'extinction du système des protégés et ce fut le traité du 1^{er} mai 1901 qui témoignait de ses épreuves, en dehors des personnes qui étaient sujets hollandais d'après la loi du 12 décembre 1892, avaient droit à l'immatriculation, conformément à l'article 4 du traité du 17 décembre 1860, les catégories de personnes suivantes :

1° Tous les enfants nés sur le territoire hollandais soit en Europe, soit dans une colonie hollandaise¹⁵⁵, des parents qui y sont domiciliés et les parents d'enfants qui n'étaient pas sujets d'un autre Etat, ou bien, au cas où le père est inconnu et les enfants étaient nés d'une mère domiciliée et la mère d'enfant n'était pas sujette d'un autre Etat ;

2° Tous les enfants qui étaient nés en colonie hollandaise de parents inconnus ;

3° Les femmes dont les maris avaient droit à l'immatriculation par rapport à une des catégories précédentes ;

4° Les veuves dont les maris avaient droit, même au moment de leur décès, à l'immatriculation dans l'une des catégories n° 1 ou n° 2 ci-dessus précitées ;

¹⁵⁴ Duplâtre (Louis), *op.cit.*, pp.34-35.

¹⁵⁵ Une colonie hollandaise, l'Empire colonial néerlandais ou l'Empire colonial néerlandais est le nom donné aux territoires variés sous contrôle des Pays-Bas notamment du XVII^e siècle au XX^e siècle. Les Néerlandais ont suivi les politiques coloniales de l'Espagne et du Portugal dans la création d'un empire situé hors du continent de l'Europe. Menant à bien comme les Anglais, le début des conquêtes coloniales se fit au travers de compagnies coloniales capitalistes et privées avec la domination de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales. Donc, l'intervention de l'Etat néerlandais dans l'entreprise coloniale s'est arrivée dès lors.

5° Les enfants nés à l'étranger des personnes ayant droit à l'immatriculation dans l'une des catégories n° 1 ou n° 2, à la condition que ces enfants n'aient pas dix-huitième année, à la condition qu'ils n'aient pas été mariés avant 18 ans, à la condition, enfin, que leurs parents continuèrent à avoir droit à l'immatriculation dans les catégories ci-dessus mentionnées.¹⁵⁶ Cet accord adoptait donc le même système de commission mixte des Gouvernements de deux Etats entre Hollandais et Siamois pour enquête au cas du doute de certificat. Ce traité avait la même analogie avec le traité anglo-siamois qui a permis également de faire l'objet d'une enquête du Gouvernement siamois pour prendre connaissance du nombre exacte des registres d'immatriculation tenus dans les consulats au sujet d'un certificat accordé. Et grâce à la diplomatie siamoise, les protégés ont commencé à être disparus dès lors. Comme il y avait la limite de leur nombre, les protégés seraient supprimés finalement. Mêmes les Chinois sous une patente de Protection hollandaise devraient passer également sous l'autorité de la juridiction siamoise locale. Il paraît que la Protection serait fortement restreinte par rapport aux conditions négociables.

Pour la France, elle avait indiscutablement beaucoup de protégés. De 1893 à 1896, sa politique provoquait l'immatriculation d'un grand nombre de protégés. Vers 1899, les relations cordiales franco-siamoises établies n'arrivaient pas à aboutir à une conclusion concrète. Vers la fin de 1901 et le début de 1902, des pourparlers se reprirent et signèrent la convention du 7 octobre 1902. La Convention ne fut jamais ratifiée à la suite d'un vote hostile du Parlement français. De nouvelles négociations furent entamées à Paris pendant l'été 1903 et aboutirent au traité du 13 février et ratifié le 30 décembre 1904. La convention avait but de régler la question des protégés d'une façon plus particulière. Les personnes qui jouissèrent de la protection continueraient à en jouir d'une manière personnelle. Donc les personnes asiatiques sous la protection française devaient être nées sur un territoire soumis à la domination française directe ou être personnes asiatiques qui étaient placées sous le protectorat de la France ainsi qu'être les personnes asiatiques qui avaient fixé leur résidence au Siam après l'époque où le territoire dont elles étaient originaires, a été placé sous ce protectorat.

¹⁵⁶ Duplâtre (Louis), *op.cit.*, p. 36.

Avec la restriction de la protection française pour certaine génération, les enfants de ces personnes seraient sous ce protectorat sans le transmettre aux prochaines générations. Après le traité avec la France, d'autres conventions furent passées entre le Siam avec le Danemark le 24 mars 1905 et avec l'Italie le 8 avril 1905. Les articles 1^{er} de ces deux accords avaient pour objet de spécifier quelles sortes de personnes pourraient être inscrites sous la protection danoise ou italienne. Après ces accords, un autre avancement serait marqué au pays : c'est parce que la Protection spéciale des grandes Nations au Siam serait en voie de disparition.¹⁵⁷

Après l'année de 1904, il y avait la marche progressive dans la voie de l'affranchissement du régime exterritorial au Siam. Ce ne fut que l'article 12 de la convention du 13 février 1904, la France innovait et réalisait les concessions par le traité franco-siamois du 23 mars 1907. C'est-à-dire que la juridiction des Cours Internationales serait étendue dans tout le royaume aux Asiatiques sujets et protégés français. Plus tard, l'amélioration des rapports de l'Indochine et du Mékhong donnant à la France un appréciable surcroît de prestige à la région et au Siam, c'est pourquoi la compétence des Cours Internationales connaîtrait finalement sa fin et toute la compétence de ces cours internationales serait transférée aux tribunaux siamois ordinaires après la promulgation et la mise en vigueur des codes siamois projetés.

Pour la Grande-Bretagne, par le traité du 10 mars 1909, le régime des Cours Internationales prenait fin. Désormais tous les sujets britanniques ont perdu les immunités que leurs garantissaient les anciens traités, notamment au point de vue des impôts et de la juridiction. Les sujets britanniques paient les mêmes impôts que les Siamois ; ils étaient exempts du service

¹⁵⁷ Les trois accords français, danois, italien admettaient le régime des Cours Internationales dans les provinces Chiengmaï, Lakhon, Lampoun et Nan et le traité danois ajoutait également la province de Pray. A la juridiction de ces Cours internationales qui étaient compétentes notamment pour les sujets et protégés français mais non pour citoyens français, tous les ressortissants des Puissances européennes qui faisaient les traités avec le Siam ou des sujets et protégés asiatiques étaient soumis aux cours desdites ci-dessus. A proprement dire que l'adoption par les trois Puissances du système était déjà initiativement admise et commencée par la Grande-Bretagne depuis le traité du 29 Novembre 1899 (Ce traité a précisé certaines catégories des personnes ayant droit à l'immatriculation dans les consulats au Siam et nous avons déjà expliqué avant). Entre le Ministre des Affaires du Siam et le représentant du gouvernement britannique à Bangkok, le ressort des Cours Internationales dans le Nord du Siam devait être élargi. Les notes entre les deux Etats datées du 31 décembre 1884 et du 10 janvier 1885 soumettent au régime des mêmes Cours, notamment les Provinces de Nan et de Phré. Les notes du 29 septembre et du 28 octobre 1896 étendaient la compétence des Cours internationales aux Provinces de Thön, Raheng, Sawankaloke, Sukotai, Utaradit et Pichai.

militaire, de tous les emprunts forcés et des contributions militaires. Par contre ils jouissent des mêmes droits que les Siamois, notamment du droit de propriété, du droit de libre résidence et de libre circulation. Au point de vue de la juridiction, les deux catégories de sujets britanniques étaient donc

- Les personnes qui étaient inscrites dans les consulats britanniques avant la date du traité, c'est-à-dire avant le 10 mars 1909, étaient soumis au ressort des Cours Internationales.

- Les personnes qui étaient inscrites après le 10 mars 1909 et ils étaient soumis à la juridiction des tribunaux siamois ordinaires et le ressort de cours étaient composés d'une façon particulière.

Sous la même condition juridique précitée, dès que l'oeuvre de codification serait terminée, la compétence des Cours Internationales cesserait ses compétences et les sujets britanniques inscrits avant le 10 mars 1909 seraient finalement soumis aux tribunaux siamois ordinaires. Avec le traité de 1909, la Grande-Bretagne a consenti à la suppression de l'ensemble de ses ressortissants. Partiellement, les efforts continus de la diplomatie Siamoise lui rendait par retour les progressions substantielles. L'exemple donné par la Grande-Bretagne était ensuite suivie par les autres pays. C'est une question de temps et une évolution pragmatique des rapports entre les Etats anglo-siamois qui duraient presque en un demi-siècle entre 1855 et 1909. Cette modification fut particulièrement rapide dans les dernières années du règne de Sa Majesté Chulalongkorn. Cette ferme volonté royale a été mise aux services des organismes nationaux du roi Rama V a été transférée à son fils, le roi Rama VI pour la continuation de ce principal objectif de la législation. A cet égard, ce que nous constatons, est un meilleur renforcement de l'appareil juridique du Siam qui favoriserait la protection et renforcer le pouvoir de négociation.

4.2.2 Les meilleurs actes diplomatiques et les résultats avantageux entre la France et le Siam : le traité du 14 février 1925

Grâce à la conduite de négociations entre les nations et les groupes des personnes en réglant les différends sans violence, la diplomatie est formellement utilisée dans le rapport international et de la conduite des relations interétatiques pour mettre en œuvre la politique

étrangère. Donc, cet acte est important pour tenir une bonne relation entre les pays, par exemple le cas franco-siamois.

Après une longue période de leur relation, les deux Etats ont décidé de reprendre les nouvelles conversations constructives. Ces actes diplomatiques seraient les procédures de décision par lesquelles les deux parties tendaient de trouver un meilleur accord commun en respectant les formes de procédures. Avec la confiance mutuelle, ce ne fut qu'en 1922, la nation siamoise fut poussée et influencée par la France pour la création de la Direction générale de l'élaboration législative.¹⁵⁸ Plus tard, l'évolution dans leur amitié était suivie par les négociations constructives du 14 février 1925. Il s'agit du traité et des protocoles pour avancer les relations bilatérales de manière formelle en se concentrant sur les sujets concernés. Donc, les actes passés entre les deux Etats concerneraient 3 points à considérer :

1. Pour le but de la politique du commerce et du fonctionnement normal, la France et le Siam ont fait un traité d'amitié, de commerce et de navigation ;

2. Pour être l'un à l'autre un bon voisinage et un bon commerce frontalier, il y avait un protocole impliquant la convention spéciale et les arrangements supplémentaires destinés à régler les problèmes dans les rapports entre l'Indochine française et le Siam ;

3. Pour le but d'abolir à l'avenir, la Protection, il fallait un protocole précisant la juridiction applicable aux ressortissants français (citoyens, sujets et protégés) dans le royaume de Siam.

Le but de ces actes diplomatiques concernait trois points ci-dessus et se concentrer principalement sur une relation créative entre deux pays, le pouvoir français dans l'Indochine, son rapport avec le Siam ainsi que la question de la Protection. Cette volonté entre Etats animerait une des actions pour contribuer au développement frontalier des deux pays. Dans les périodes suivantes, cette collaboration permettrait aux deux Etats d'améliorer les aménagements de la politique du commerce frontalier et du bon voisinage entre l'Indochine française et le Siam. Ces actes de négociations deviendraient une des voies pour affranchir le Siam des entraves des actes extrajudiciaires. C'est-à-dire que les deux Etats se sont concentrés moins sur leurs différends, mais que par contre, ils s'intéresseraient plus aux raisons du

¹⁵⁸ Piemsomboon (Patcharin), *op.cit.*, p.175.

développement économique. Nous n'oublions jamais que l'année 1925 était la période d'après la Première Guerre mondiale.¹⁵⁹ Tous les pays du monde devaient faire le recouvrement des états économiques. Et le Siam a fait déjà de son mieux d'une volonté d'être amical avec la France. Donc, c'est pour cela que les deux Etats pouvaient appliquer les actes diplomatiques.

Ensuite, les deux parties se donnèrent une assurance de leurs frontières et se promirent à ne pas entretenir le long de la frontière du Mékong surtout d'autres forces armées, les effectifs de police et l'ordre public étaient fixées par une convention et des arrangements complémentaires. Si cette garantie avait but de rendre véritablement la tranquillité du long de la frontière du Mékong et la sécurité de cette zone ? La France et le Siam avaient fait les accords et connaître leurs pouvoirs sur leurs territoires annexés en respectant ce qu'avaient précisé les conventions. Cet accord visait à avoir toute sûreté sur la frontière siamoise annexée par la France pour le modèle économique régional et la garantie du rapport de voisinage pacifiés. Même dans les litiges sans la résolution, la France et le Siam se respectaient aux principes du pacte de la Société des Nations en soumettant aux arbitres. Sans l'arbitrage, tous les deux côtés demanderaient de l'aide judiciaire à la Cour internationale de Justice qui pourrait régler des conflits juridiques soumis par les Etats et donner un avis sur les questions juridiques présentées

¹⁵⁹A partir de 1918, après la Première Guerre mondiale, tandis que les pays puissants visaient d'agir immédiatement pour ressusciter l'économie mondiale, le gouvernement national siamois s'efforçait de trouver des façons de recouvrer son économie en prenant conscience de résoudre le problème structurel sous-jacent. C'est par conséquent que le programme du développement économique était parvenu à prospérer dès l'année suivante après la grande guerre. Il y avait les échanges commerciaux entre le Siam et d'autres pays. La concurrence du commerce international tentait de trouver la stabilité économique. Correspondant à la situation mondiale, le roi Rama VI a considéré que tous les pays et même le Siam devaient avoir la croissance d'économie et la faveur au soutien d'agriculture des produits de la nation afin d'élargir les marchés commerciaux ainsi que leur distribution économique. Donc, le Siam accélérât pour entreprendre et maintenir sa prospérité agricole et commerciale dans la direction internationale. Le gouvernement en tant que responsable de soutenir le secteur économique, devait s'occuper des ministères différents concernés dans les responsabilités respectives et ainsi soutenir le commerce national. Correspondant à la raison du soutien économique, il était donc le temps d'avoir l'établissement des organismes gouvernementaux appropriés et sa politique de la prospérité pour avancer le pays. Pour atteindre cet objectif, le conseil de la propagande commerciale et le département de la statistique commerciale et celui de la prévision statistique devenaient à la fois le Ministère du Commerce pour la promotion et la publication commerciale le 20 août 1920 ; cf. Vichitmatra (Khun), *op.cit.*, pp. 337-338.

par des organismes et agences internationaux agréés par l'Assemblée générale des Nations unies.

Pour la raison de justice au Siam, les tribunaux et les Cours de justice et tous les degrés de juridiction, les ressortissants pourraient être libres accès à tous ces organismes de justice siamois sans la caution ou le dépôt. Les ressortissants des pays contractants étaient assujettis sur leurs propres parts, à des droits, taxes ou impôts. Pourtant les taxes de séjour ou autres afférentes concernés étaient sous les conditions d'accomplir de formalités de police avec la stipulation de la clause de la nation.

Avec la faveur des traités, les ressortissants des deux Etats bénéficient ainsi des commerces sous la condition de réserver de l'intérêt de la défense nationale pour assurer la protection de la population et la sécurité de la nation. A vrai dire que la défense nationale pourvoit au respect des traités et des accords internationaux et participe dans le cadre des traités internationaux en vigueur à la pratique de la défense commune. C'est pourquoi les sociétés constituées seraient conformes à la législation des deux Etats contractants. Pour payer les impôts, ils étaient calculés par rapport au capital, aux revenus ou aux bénéfices que les sociétés avaient gagnés et elles sont taxées à raison de la part d'actif investie, des biens possédés, des titres circulés, des bénéfices et des affaires réalisés. Les établissements commerciaux appartenant à des particuliers, devraient être soumis aux mêmes dispositions et pratiques pour la normalité des fonctions et des ressources économiques essentielles à la vie du pays.

Quant à la législation internationale, le gouvernement siamois devrait se rendre compte d'appliquer ses nouvelles lois en faisant des commerces internationaux pour aller bien avec le cercle mondial et adhérer convenablement aux actes diplomatiques et c'est ce que le gouvernement devrait compter sur les résultats. Tandis que la convention et les arrangements complémentaires avaient pour but de soutenir les rapports du Siam et de l'Indochine française dans plusieurs directions comme le statut des Siamois dans l'Indochine, la coopération et la protection des commerces frontaliers, l'accord commercial et douanier. Par conséquent, le premier protocole se référant à l'article 26 du traité, a abouti à une convention et des arrangements particuliers et seraient négociés rapidement entre l'Indo-Chine et le Siam notamment les 4 points à considérer:

1. Le statut des Siamois dans la région de l'Indo-Chine française
2. Le régime juridique du Mékhong et la navigation
3. L'organisation d'une Commission permanente franco-siamoise sur la rivière du Mékhong
4. Les clauses à ajouter dans un accord commercial et douanier et ces clauses doivent protéger le commerce frontalier commun au Siam et à l'Indo-Chine française.¹⁶⁰

Grâce aux actes diplomatiques, il y avait une modification dans le second protocole définissant le statut juridictionnel des citoyens, sujets et protégés français sur le territoire siamois. C'est-à-dire qu'après la mise en vigueur de nouveaux codes siamois, les citoyens français seraient justiciables des tribunaux siamois ordinaires, sous réserve quand même de l'exercice des agents diplomatiques et consulaires français. Il paraît que d'après le traité franco-siamois de 1925, les actes diplomatiques permettraient de régler les différends entre les deux pays et soutenir leur relation juridictionnelle. Avec les actes diplomatiques passés, la situation politique entre la France et le Siam était plus flexible. Donc à partir de 1925, les clauses des accords entre les deux Etats offraient une garantie raisonnable de bon fonctionnement en application comme suit :

Au point de vue fiscal, les ressortissants français joui d'une complète immunité pour l'impôt foncier, ils se sont trouvés également et équitablement sur le même pied que les ressortissants anglais et américains. C'est sans doute que les traités internationaux qui étaient signés dès 1856 avaient été presque sous les mêmes conditions et pareilles. En conséquence, toutes les modifications des traités seraient sous les mêmes réserves et mêmes respects pour qu'à l'avenir l'abolition des traités puisse terminer dans la seule conduite de négociations.

En matière juridictionnelle, pour l'extinction du régime de la Protection initiée par le traité de 1907, celui de 1925 le mettait fin. Le délai d'application des nouvelles clauses dépendait du Siam qui allait accélérer l'accomplissement de ses codes projetés. La date prévue serait en 1933, l'année où le Siam aura atteint sa pleine souveraineté juridictionnelle. Cette

¹⁶⁰ Berjoan (A.), *op.cit.*, p. 127.

concession avait surtout une signification morale car c'était l'admission de ce royaume parmi les autres nations très puissantes, le recouvrement de la plénitude du droit national.

Pour l'Indochine française, certaines clauses du traité avaient une particularité

En matière frontalière, le premier des articles interdisait au gouvernement siamois de circuler des bâtiments armés sur le Mékhong et ses affluents dans une zone sur la rive droite et le second article interdisait de construire la militarisation dans la dite zone. C'est parce que la France a considéré le Mékhong¹⁶¹ comme un fleuve aux Français. Donc, tous les efforts de la politique des divers gouverneurs français et des ministres français à Bangkok avaient la tendance de garder son importance fluviale, sa contribution fluviale inestimable et ses ressources naturelles favorables à une grande économie régionale et une industrie de l'avenir. C'est dès lors et toujours pour les Français vers ce même but. Dans le protocole qui annonçait une convention spéciale avec l'Indo-Chine, les pourparlers porteraient sur l'organisation d'une Haute Commission permanente entre deux nations pour s'occuper de ce fleuve et l'objectif était pour donner à la Cour de Bangkok l'espoir que la Convention de 1926 consacrerait son opinion définitive et explicite sur ce point pour que les Français puissent développer l'intérêt économique dans cette région. Ce développement permettrait aux anciens indigènes originaires et laux habitants d'être assurés de leur sécurité et d'y maintenir la paix où la France avait exploité l'initiation au développement durable.

La question douanière à établir était aussi importante. Le traité de 1893 restait la loi de deux parties et aucun droit de douane ne pouvait être établi dans la zone de vingt-cinq kilomètres sur la rive droite du Mékhong. Donc, les marchandises qui franchissaient la frontière étaient soumises au tarif indochinois. Dès 1925, il parut nécessaire de demander au Siam des réserves en faveur de l'Indo-Chine, dès qu'il aurait établi son nouveau tarif douanier et ces modifications seraient limitées aux pays frontaliers, de façon à ce que les pays non limitrophes

¹⁶¹ A vrai dire que géographiquement, le Mékong est un des fleuves d'Asie du Sud-Est importants parce qu'il a une longueur de 4900 kilomètres et traverse 6 pays comme la Chine, la Birmanie, le Laos, la Thaïlande, le Cambodge et le Viêt Nam. Il passe dans le Yunnan et ensuite dans le Triangle d'or notamment la région faisant frontière avec la Birmanie, la Thaïlande et le Laos. Ce fleuve termine sa course au Vietnam pour se jeter en Mer de la Chine. Avec son importance géographique et économique, c'est un fleuve qui permet aux habitants dans la région de faire l'irrigation pour la pêche, la pisciculture, la production hydroélectrique, le transport et la fourniture d'eau pour l'industrie et les particuliers. Il est également connu pour les habitations et marchés flottant par les populations habitant près de lui.

ne puissent réclamer pareillement le traitement de la nation favorisée. Ces exceptions et leurs tarifs douaniers concernaient la volonté de créer la communauté économique pour cette région frontalière pour que les Indochinois aient un bon fonctionnement économique et puissent maintenir la stabilité des prix et le traitement favorisé entre les communautaires. Donc, la question des frontières de l'Indo-Chine et sa sécurité ont été les préoccupations des deux gouvernements. Donc, le traité franco-siamois de 1925 avait la possibilité de créer une politique pour établir une coexistence pacifique entre les forces de sécurité des pays voisins et assurer une meilleure gestion de la sécurité aux frontières. Les deux Etats cherchaient à rétablir la bonne relation de réciprocité et les esprits conscients en perspective égale.

4.2.3 L'abrogation de l'infériorité vis-à-vis des traités inégaux

De 1914 à 1918, le conflit militaire entre les pays puissants particulièrement en Europe s'étendait ensuite à plusieurs continents. Ce grave différend devenait la Première Guerre mondiale et être un des événements marquants du XX^e siècle. La Première Guerre mondiale, quant à elle, perturbait la situation du monde. Donc la disparition d'équilibre entre les diverses puissances et les mécontentes parmi les grandes nations notamment entre les Alliés et les Empires centraux stimulaient la plupart des peuples colonisés d'essayer de s'affranchir de ces jougs imposés par les exigences politiques et la force des armes des pays impérieux.

Avec l'expérience de contacter les Européens, leurs civilisations et l'impact de la conquête coloniale, le Siam a appris la valeur de la stabilité de la vie juridique, politique et territoriale. Il cherchait donc les méthodes résolubles pour conserver délibérément son statut national. C'est pour cela que plusieurs directions de la nation ont été développées remarquablement depuis 1907 et son côté législatif par le traité franco-siamois avait pris l'initiative d'une démarche des voies pour lutter contre les assujettissements juridictionnels causés par les pays de l'Occident. Ses vives réactions reflétaient bien qu'il a voulu maintenir la paix et recevoir l'acceptation de son statut du droit sur le même niveau d'égalité internationale. Son admission à la Société des Nations, la modernisation de ses services administratifs et de ses réformes de plusieurs directions rendraient légitimement le pays à la progression et mériter de réclamer sa reconnaissance d'autonomie juridictionnelle, fiscale et douanière qu'il avait perdu lors d'une contrainte du courant colonial dès la moitié du XIX^e siècle. En fait, la réaction

politique du Siam s'exprimait déjà dans la tendance d'abroger cette pression avant la grande guerre mondiale pour se battre contre les préjudices. Le pays essayait de faire de toutes mesures pour améliorer les services administratifs, juridiques, diplomatiques et internationaux pour prouver ses efforts et sa volonté de s'exonérer des droits des tribunaux consulaires. Les réactions siamoises ont été faites en conformité avec les pratiques et les procédures de l'organisation de justice. Malgré sous certaines conditions, la mise en vigueur des nouveaux codes permettrait aux Siamois d'arriver aux résultats successifs à la période suivante, par exemple, en 1913, le Danemark abandonnait sa juridiction consulaire.

Une autre épreuve a été réalisée par rapport à la condition de la Première Guerre mondiale. Pour atteindre l'objectif ultime en définissant le côté de priorité des Alliés dans la Grande Guerre mondiale, le 22 juillet 1917, le roi Rama VI a demandé après au cercle des Nations, les réclamations et les négociations de supprimer les actes extrajudiciaires des Européens et supprimer à l'avenir les problèmes d'exterritorialité. Le gouvernement siamois a fait donc une proclamation pour déclarer l'état de guerre avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. L'action militaire siamoise était envoyée en France pour signaler son intention de la participation à la guerre sous la direction d'officiers français. La conscience de cette mission internationale donnerait à deux Etats franco-siamois, la mobilité et l'audace en poussant la France à la réflexion sur les traités en question, de même que sur les conséquences pour le Siam, au terme de son relèvement juridictionnel.

Ce n'est pas une exagération que de dire que la conclusion des traités au début ayant but des commerces à la moitié du XIX^e siècle renforçait le Siam à ralentir le fonctionnement normal de sa justice. Il fallait donc le transfèrement judiciaire des litiges entre les sujets et ressortissants des grands pays aux consuls. Ces points d'inconvénients ont amené à la réforme d'une loi siamoise. Grâce à une refonte de la législation procédée ayant les résultats positifs dans l'évolution économique, politique et sociale du pays et il paraît que les différents moyens adoptés devaient satisfaire à ces exigences et disposer d'une longue période de mise à l'épreuve et alors le Siam ne manqua pas d'invoquer pour insister ses revendications dans l'abolition complète du système de Protection. Les traités de paix de 1919 consacrèrent par conséquent à l'abandon de cette injustice. L'occasion du Siam de participer d'avantage à la Société des Nations lui permettait d'avoir le pacte pour affirmer les principes des réclamations siamoises

pour recouvrir sa plénitude du droit. Au cours de l'année 1919, le gouvernement siamois voulut mettre à profit la présence à Paris des négociateurs de la Conférence de la Paix. Il replaça aux représentants de la France, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis trois projets identiques de traités de commerce, d'établissement et de protocole juridictionnel. Les négociations aboutirent, en ce qui concerne les Etats-Unis, à la signature d'un traité et d'un protocole juridictionnel le 16 décembre 1920. Aux termes de ce traité, les citoyens ou les sujets de l'une des deux parties contractantes pouvaient pénétrer, voyager et résider dans les territoires de l'autre. Ils pouvaient également commercer, posséder, louer, occuper des immeubles et établissements quelconques et faire n'importe quelle action afférente au commerce aux mêmes termes que les citoyens ou les sujets du pays, en se soumettant aux lois et coutumes du pays où ils habitent. Ensuite, les citoyens ou sujets des deux pays avaient libre accès auprès des tribunaux de l'autre en choisissant le traitement sur le même pied que les citoyens sujets du pays.

A long terme des traités et grâce à sa participation au côté des Alliés pendant la Première Guerre mondiale, les Etats-Unis reconnaissent conséquemment le principe d'autonomie nationale au Siam dans tout ce qui concerne les droits d'importation et d'exportation, droit transitoire et toutes taxes et impositions. L'essai siamois de toute façon n'était pas nul et commençait à être remboursé. C'est pour cela que le protocole juridictionnel accordé par exemple, entre les Etats-Unis et le Siam, a commencé son rôle de la réalisation de la cession absolue du système de la juridiction établi au Siam pour les citoyens des Etats-Unis. En conséquence, les privilèges, les exemptions et les immunités dont ils avaient joui devaient également abolis. A la date de l'échange des ratifications du traité, tous citoyens ou sociétés américains étaient soumis à la juridiction des tribunaux siamois. Pourtant la condition exceptionnelle serait faite pour les matières de la compétence des Codes siamois qui étaient déjà promulgués et mis en vigueur. Les lois et les règlements promulgués seraient communiqués par les soins du gouvernement siamois à la Légation d'Amérique à Bangkok. Après la mise en vigueur des Codes, les Américains pouvaient réserver le droit de faire des objections que le gouvernement siamois était obligé de s'engager à examiner. Afin d'avoir de bons résultats de la codification programmée, il a cherché à remédier aux clauses défectueuses. Les Etats-Unis

reconnaissent ouvertement la juridiction des tribunaux siamois sans passer par le stade intermédiaire des Cours internationales.

Après la correction des traités, nous avons constaté que le statut des Etrangers au Siam s'est changé par exemple, le cas des Américains ci-dessus. Grâce au protocole américain de 1920, celui-ci s'est servi de base aux clauses par lesquelles les autres puissances ont commencé à renoncer au système de la Protection. Ce protocole a changé leurs situations des ressortissants étrangers au Siam et ils pouvaient avoir moins de droits exceptionnels à jouir. Après la ratification, ce serait des lois locales siamoises qui seraient compétentes pour les étrangers. En effet, tous les citoyens des Etats-Unis, les personnes, corporations, sociétés, et associations seraient soumises à la juridiction locale siamoise. Si les Etrangers abandonnaient définitivement leurs privilèges d'exception, cette renonciation n'était pas absolument sans réserves ? En réalité, jusqu'à la mise en vigueur de tous les codes siamois à savoir le Code Pénal, le Code civil et commercial, les codes de Procédure Civile et de Procédure Criminelle et la loi d'organisation des Tribunaux et pendant cinq ans après la mise en vigueur de ces codes ci-dessus mentionnés, les agents de la diplomatie et des consuls des Etats-Unis évoqueraient toute affaire pendante devant les tribunaux siamois au cas où ils jugeaient convenables dans l'intérêt de la justice et lorsqu'il y a des citoyens américains qui faisaient partie au procès. Désormais l'affaire sera jugée par les agents diplomatiques ou consulaires en conformité des lois des Etats-Unis et en tenant compte, s'il y a lieu, des lois siamoises déjà promulguées et en vigueur et dont le texte aura été communiqué à la Légation d'Amérique à Bangkok. Dès lors, le Siam était en mesure d'acquérir un privilège de la juridiction, malgré l'apparition partielle du droit d'évocation, la juridiction locale reprendrait les premières démarches à être ressortie et respectées. Mais à partir de la promulgation des codes siamois, les étrangers seraient soumis à la juridiction et à l'autorité locale. C'est pour cela que l'art. 3 du protocole américain a stipulé formellement que tous les citoyens des Etats-Unis auraient le droit de porter des jugements devant la Cour d'Appel de Bangkok. Lorsque les litiges intéressaient les Américains, ils se seraient déroulés devant les tribunaux siamois. Au cas où les procès se produisaient dans les provinces, ils avaient même le droit de solliciter un transfert de compétence aux tribunaux de Bangkok devant la Cour d'Appel ou devant la Cour suprême, la Dika.¹⁶² Avec les épreuves des efforts et les diplomaties, le Siam

¹⁶² Journal de droit international, 1922, pp. 557-558, cité dans Yaotong (Tchen), *op. cit.*, p. 152.

avait finalement le succès de surmonter les obstacles juridictionnels provoqués par la crise de la colonisation des pays impériaux. Les codes siamois seraient acceptés par les étrangers, par exemple les Américains. Même s'il y avait certaines réserves comme le droit d'évocation, la relation entre les Américains et les Siamois dans le côté juridictionnel pouvait continuer en respectant l'un à l'autre.

Commencé par un pays et suivi d'un autre de négociation, ensuite, un traité avec les clauses analogues permettant d'abolir les actes consulaires qui fut signé entre le Japon et le Siam en 1924. La Hollande signa en 1925, et a reconnu l'autonomie douanière et fiscale du Siam. Le régime est établi généralement dans les bons rapports des deux pays. Le Protocole comportait les mêmes clauses que celui passé avec les Etats-Unis. Cette réaction siamoise représentait une égalité et une contrebalance que le pays pouvait donner à tous les pays puissants qui forçaient le Siam à conclure les traités du XIX^e siècle. Cette stratégie de procéder reflète, de manière appropriée et équilibrée, le caractère des contrepoids et d'une résolution initiée par les rois Rama IV et Rama V quand ils avaient engagés les Etrangers pour les services gouvernementaux. C'est pour cela que les autres négociations se poursuivrent avec les autres nations sur les mesures proposées en ayant de mieux en mieux l'obtention d'une motivation, d'une réussite et d'une solution largement acceptée.

Parmi une appréciation de l'avancement d'une relation entre les Etats, les négociations avec la France commencèrent le 11 octobre 1918, M. Pasquier, Directeur des Affaires politiques du gouvernement général d'Indo-Chine, transmettait à Paris un rapport intégral sur les desideratas formulés par l'Indo-Chine. Au début de 1919, en même temps qu'à l'Angleterre et qu'aux Etats-Unis, le gouvernement siamois remettait à la France un projet du traité de commerce et d'établissement réservé pour le but de remplacer les accords précédents afin d'avoir plus tard une solution contre les entraves judiciaires. Un projet d'accord juridictionnel fut remis à la Légation de Siam à Paris le 18 décembre 1919. Ce projet marquait un recul sur le régime de Protection. Des concessions par des conventions formelles restaient donc remises en question. La Légation de Siam refusa de retenir ce projet. Cependant, le Siam donnait des preuves de son esprit de conciliation amiable. En conséquence, pour la part de la diplomatie franco-siamoise, les pourparlers ont abouti aux nouveaux documents :

- Un traité d'amitié, de commerce et de navigation pour régler les relations générales franco-siamoises. Le texte du traité fut remis par M. Pila, le ministre de France à Bangkok, le 16 janvier 1925. Et à Paris, le texte fut approuvé par le Conseil des ministres, le 19 janvier 1925 et signé le 14 février 1925.

- Une convention générale pour rénover et étendre le système conventionnel des rapports particuliers du Siam et du bénéfice français dans son industrie fut signée à Bangkok le 25 août 1926.¹⁶³

Au cours des pourparlers, les Siamois profitèrent de demander à la France, la reconnaissance de l'indépendance fiscale et douanière. C'est parce qu'avant, les citoyens français jouissaient de l'immunité fiscale. La discussion appuya sur l'abolition de l'art.18 du traité de 1856, fixant à 30/3 ad valorem au maximum les droits d'importation au Siam. Ce traité avait été imité par les autres Puissances et tout le tarif douanier en était influencé. A proprement dire que la correction de ce tarif correspondrait aux besoins d'être Etat moderne. Outre la matière fiscale, le Siam voulait la suppression complète du privilège d'extraterritorialité sur le territoire siamois. Ce double avantage de l'indépendance fiscale et de la suppression de ce privilège leur avait été bien entendu, grâce au traité avec les Etats-Unis en 1920, traité que les Siamois prenaient pour base de discussion avec les autres pays qui avaient créé l'obstacle fiscale, douanière et extraterritoriale.

Après, la possibilité de rectifier les traités entre le Siam et les pays d'Europe se réalisait. Les discussions étaient reprises après la Grande Guerre mondiale. C'était vraiment un grand sacrifice que le Siam avait fait tout au long des années pour se prouver qu'il a été récompensé par la Société des Nations dans la correction des déséquilibres de la justice internationale. Avec la négociation progressive, les Etats-Unis ont admis le principe de l'autonomie douanière du Siam tandis que la Grande-Bretagne avait formulé des réserves : elle tendait à n'accepter les droits d'exportation que comme taxes fiscales et à établir des stipulations inspirées par certaines particularités du commerce avec le Siam. Elle voulait encore garder le profit.

Le Siam a fait encore de son mieux d'insister fermement sur l'indépendance juridictionnelle de la nation et le traité de 1907 avait marqué un moyen d'atteindre l'objectif de

¹⁶³ Berjoan (A.), *op.cit.*,p.115.

l'affranchissement des droits consulaires. Les traités de 1909 avec l'Angleterre et de 1920 avec les Etats-Unis avaient accordé des remarques de satisfaction : l'étape vers une libération entière de l'immunité de juridiction. Mais ce n'était pas facile pour le Siam de supprimer le régime entravé qui durait depuis longtemps. Pour les sujets et protégés asiatiques, les siamois demandaient à la France de maintenir les concessions françaises par rapport au traité de 1907. Dans son télégramme du 7 mars 1923, la France demandait le droit d'évocation pour les citoyens français et pour ses sujets et protégés asiatiques. C'était impossible d'effectuer à une assimilation entre les catégories des protégés et des citoyens français de revenir sur une concession accordée au Siam en 1907. Il paraît que le gros problème concernait les citoyens français. Le principe de l'abandon du privilège d'exception devait préciser leurs réserves et les garanties admirables pour les côtés siamois et français. La France s'inspira du traité anglo-siamois de 1909 qui substituait la juridiction des Cours internationales à celle des Cours consulaires et du traité américain-siamo instituant le droit d'évocation. Pour ce cas, la France essayait de garder encore son bénéfice dans le royaume du Siam. Donc dans les négociations entre les deux Etats, ils devraient avoir encore les conditions qui leur étaient encore réservées et les mesures dans lesquelles ils sont détenus, c'est pour cela que la France qui voulait les garanties substantielles, elle insistait certainement sur ses droits territoriaux et juridictionnels pour y garder son importance et sa place. Pour le côté des Siamois, il parut nécessaire de demander certaines garanties : au point de vue fiscal, il fallait préciser que l'assujettissement aux impôts et aux taxes locales n'existait que pour ceux qui étaient perçus ordinairement de l'exclusion faite expressément des réquisitions et taxes extraordinaires ; au point de vue douanier, le Siam, qui voulait les produits manufacturés étrangers ne devrait pas faire des exagérations tarifaires ; au point de vue juridictionnel, la garantie solide de droit était le droit d'évocation du consul et être qualifié d'exorbitant d'après les négociateurs siamois.

4.3 L'essai de synthèse sur l'apport juridique français sur la réforme de la législation siamoise

L'existence de la Protection étrangère notamment entre 1856 et 1925 concernait en fait une condition exceptionnelle au droit international entre les Etats signataires. Ce régime extraterritorial provoquait des tas d'inconvénients et des enchaînements économiques et juridiques. C'est ainsi qu'à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, les rois, le gouvernement

et les Siamois ont manifesté leur intention de le supprimer absolument du royaume. En prenant conscience de la sauvegarde de leur indépendance nationale, plusieurs actions ont été prises pour corriger les actes d'injustice que nous avons déjà expliqués dans les chapitres précédents parmi lesquelles l'apport français avait l'influence majeure pour améliorer le côté juridique siamois. Au cours des années en parallèle avec cette réforme, le Siam avait fait face à la situation du régime des capitulations.

4.3.1 Le régime des capitulations et ses conséquences

Un grand nombre des Etrangers qui se trouvèrent au Siam, avaient eu, au début, le but d'élargir leurs marchés. Plus tard, leurs gouvernements signaient les traités d'amitié et de commerce entre 1855 et 1899. Ces traités garantissèrent à leurs nationaux et ensuite à leurs sujets et protégés. Cette sorte de régime des capitulations signifie le traité par lesquels une puissance s'engage à respecter certains droits et privilèges sur les territoires soumis à sa juridiction.¹⁶⁴ Malgré l'existence de la diversité des civilisations des pays, cette immunité de juridiction a été constituée en tant qu'une protection imposée aux sujets des Etats des pays impériaux contre les lois et les coutumes locales. En d'autres termes, ce système était potentiel entre les pays des civilisations contradictoires mais qui avait à entretenir de bonnes relations pour vivre ensemble sur le territoire d'un pays hôte en espérant des avantages économiques, et à s'harmoniser aux commerces étrangers sous certaines garanties conditionnelles. Ce régime provoquait donc l'établissement de diverses communautés d'étrangers et des protections identiques. Cette immunité dans un autre territoire en correspondant avec la création d'un instrument normatif, a permis aux Consuls de faire le registre de l'immatriculation de ses nationaux, la délivrance des passeports, l'attribution de police.

Dès la signature des traités de 1856, la Protection et la jouissance commerciale des Européens et des Français se sont forcément arrivées au Siam. Historiquement, la première atteinte du régime d'exception à la souveraineté nationale a commencé sous le règne du roi Rama IV par le négociateur Sir John Bowring. Après la constatation des privilèges des Chinois, cette remarque provoquait l'idée d'une constitution des traités pour avoir le même égalité ou

¹⁶⁴ Robert (Paul), *Le nouveau Petit Robert de la langue française*, Paris : Le Robert, 2010, p. 345.

bien plus de bénéfiques qu'eux ? Le négociateur d'Angleterre s'efforça d'obtenir la concession des privilèges sur beaucoup de points jusqu'à ce que les sujets anglais soient soumis à la juridiction de leur Consul. Ce qu'il obtiendrait, est ce qui n'avait jamais été accordé aux Chinois. Le Britannique était le premier à gagner des garanties pour ses ressortissants. Désormais les autres pays négociaient pour avoir les mêmes faveurs que les Anglais. Ce n'était pas par hasard, mais c'est ce qu'il avait espéré à le réaliser pour correspondre à l'idéologie coloniale : le droit et le devoir de leur supériorité d'attirer les intérêts énormément territoriaux et commerciaux. Plus tard, pour les Etats-Unis, dès le 29 mai 1856, M. Townsend Harris signait un traité du même identique qu'au traité anglais.

En profitant de la situation, la France qui négociait par le représentant de M. de Montigny, a décidé de signer un traité d'une manière différente sur quelques points des traités antérieurs. C'est-à-dire que c'était la France qui reprenait au Siam, en 1856, la protectrice des intérêts catholiques qu'elle avait déjà pris à son compte lors du premier traité franco-siamois en 1685 sous le règne du roi Phra Narai. C'est alors que les trois premiers traités signés par le Siam chronologiquement avec la Grande-Bretagne, les Etats –Unis et la France fixaient la condition des nationaux de ces pays en faisant l'apparition du système de la Protection spéciale. L'ancien privilège exclusif n'entravait pas leur action. M. de Montigny constituait un régime exterritorial afin de protéger ses compatriotes contre le pouvoir arbitraire administratif local. Cette manière faisait la naissance de l'immunité spéciale, qui fut appelée alors la manière de l'abandon de la juridiction du territoire pour le bénéfice de la juridiction consulaire.¹⁶⁵

Même si les juridictions spéciales étaient entretemps constituées pour la conciliation à l'amiable, mais nous pouvons considérer que l'autorité siamoise était dans l'état d'être inférieur particulièrement sa procédure de la justice sur son propre territoire. C'était le consul, le représentant de son pays qui fonctionnait le rôle judiciaire dans l'affaire de justice franco-siamoise. Comme le consul jouait un rôle premier, par conséquent, les Français étaient complètement soustraits à l'arbitraire, aux peines spéciales et à l'action de la justice d'une manière orientale sur le territoire siamois. Donc, l'autorité judiciaire locale se vit enlever son attribut touchant les affaires entre les deux parties des Etats signataires. Le préjudice des

¹⁶⁵ Berjoan (A.), *op.cit.*, p. 61.

tribunaux siamois en faveur du Consul était défini et appliqué même pour les procès d'ordre pénal. C'est possible que le contact avec le monde d'Orient notamment avec le Siam paraisse aux Français, les coutumes qu'ils considèrent complètement méconnaissables. Avec une insistance sur les mœurs, les civilisations hétérogènes, ils ne pouvaient pas laisser leurs ressortissants, leurs biens et leurs droits sous les autorités de ces organisations de justice locales, d'après eux, inconnues et ils prenaient les aspects de la prévention et de la protection contre cette incertitude de la pratique. C'est pourquoi les différentes opinions étaient exprimées au cours de leurs résidences : les lois n'étaient pas faites pour leurs citoyens et d'après leur mentalité, ne devaient pas les suivre, ni les accepter à suivre ou même à respecter. Ils avaient besoins d'un régime spécial ou un traitement juridique particulier qui était nécessaire pour leurs nationaux sur ce territoire. Au détriment des mœurs, des cultures, des civilisations et des peuples orientaux, toutes les mesures destinées à les protéger, c'était alors la création de l'immunité spéciale de juridiction pour leur protection. Cette créativité visait à assurer leurs nationaux, à la liberté d'établissement, aux libertés de commerces et à la circulation, à l'immunité fiscale, au droit de la propriété foncière et à la liberté religieuse. A conclure, dans un territoire où exerce ce régime de faveur spécial, ces libertés existaient au profit des étrangers des pays signataires et bien entendu que les libertés proprement dites avaient les impacts directs à l'indépendance de l'Etat local, ici, l'État siamois.

Nous pouvons voir que le privilège accordé à un pays ne pouvait pas être refusé aux citoyens des autres nations et leurs sujets intéressés. Le traité de Bowring de 1855 servit de type pour se modeler à tous les accords et traités ultérieurement signés, par exemple, le Japon profitait de ce privilège. Nous pouvons imaginer combien les rois et le gouvernement siamois étaient inquiétés de ce dilemme et ils se demanderaient si le pays pouvait encore garder sa pleine unification judiciaire. C'est vrai que les pays impériaux profitaient de l'immunité de juridiction pour leurs nationaux, ils élargissaient ce protectorat aux Asiatiques pour qu'ils deviennent leurs sujets d'une grande communauté dans le royaume. Cette extension du nombre des sujets des pays puissants permettaient d'avoir l'évolution du nombre des immigrants et des étrangers au Siam. Ainsi cette histoire du pays étant dans une complication depuis la seconde moitié du XIX^e siècle demandait une lutte obstinée en vue de recouvrer ce qui était injuste. Combien le pays a perdu son unité juridique? Donc, les efforts et les courages dans toutes les directions se concentrèrent pour atteindre à un seul but de s'affranchir de ces entraves. C'était évident que

les progrès de toutes les activités déjà faites avaient une influence sur l'attitude et la politique du pays pour apporter des atténuations à la rigueur de ce système exterritorial et le Siam pourrait y arriver ?

La conclusion de traités avec les diverses Nations notamment la France et la Grande-Bretagne était inévitable car le Siam avait la nécessité de faire du commerce avec ces nations étrangères, tandis que d'autres Européens voulaient chercher de nouveaux territoires à exploiter, où exporter leurs marchandises et vendre leurs produits industrialisés, de nouvelles matières premières pour développer leurs industries. En conséquence, tout consentement des accords par deux pays ne pouvait pas être contestée ni par l'absence d'intention, ni par les vices admis susceptibles. C'est pour cela que dans certains cas, il y avait entre les parties des Etats une inégalité résultant des traités signataires. Il est temps où la diplomatie internationale se décidait dans un rapport de force militaire lorsque le faible pays devait céder sous la contrainte du pays plus fort et le traité pouvait posséder sous les réserves conditionnelles d'une valeur juridique. Nous pouvons conclure qu'avant la Première Guerre mondiale, un régime en rigueur était d'une manière très complexe et difficile de prendre les mesures appropriées pour le réduire. La complexité de la situation politique siamoise en contact avec les Etrangers avait un impact préjudiciable et brutal sur la capacité et la compétence des lois du pays, sur la pratique des accords défavorables significatifs et sur les pouvoirs internationaux dans le royaume et tout cela provoquerait une perte de conviction dans l'unification nationale. Cette difficulté stimulait la volonté de développer la justice et la garantie de la légalité et chercher les moyens d'améliorer la politique des affaires étrangères. Si ce problème venant des conclusions des traités internationaux et avoir conséquemment, les forces militaires et les enjeux politiques qui compliquaient les situations du pays, la suppression de cette immunité demanderait les démarches rationnelles et judiciaires appropriées à adopter afin de s'assurer que la situation résultant de ce problème serait possiblement amélioré et bientôt réglée avec un moyen efficace inspiré par un des pays européens.

4.3.2 L'apport juridique français à la législation siamoise et ses résultats

La conclusion des traités internationaux, l'établissement des commerces des étrangers ainsi que la différence des civilisations étrangères entre la diversité des nations poussaient le Siam à refaire la nouvelle codification. C'était le recours à la force dans des situations où le

Siam s'avère nécessaire. C'est pour cela que le pays a besoins de la réforme juridique et cette mission fut commencée officiellement au Siam, dès le début du règne du roi Chulalongkorn. C'est parce que le roi visait à éliminer les obstacles administratifs et politiques notamment les malentendus passés de l'image juridique siamoise et promouvoir un arrangement d'égalité entre les nationaux, les étrangers et leurs sujets. Ce procédé permettait d'apporter aux anciennes lois siamoises, la modernisation donc des lois sur les épreuves et sur la procédure criminelle furent promulguées proprement en deux phases dès le 1^{er} Avril 1895 et 27 Avril 1897. C'est pour cela que l'autre réforme organisationnelle était conséquemment suivie. La nomination d'un comité sous la direction d'un juriste français en 1897, par exemple, amenait la rédaction d'un Code Pénal qui ne fut terminée que le 1^{er} juin 1908. La même année, furent promulgués provisoirement un Code de Procédure Civile et une Loi d'Organisation des Tribunaux. C'était encore en 1908 qu'une commission de codification fut créée pour porter son effort sur la mission de réviser et rédiger les codes siamois. C'est vrai également que les traités signés avec plusieurs pays incitaient les rois, les Siamois et le gouvernement à faire assurer une garantie d'égalité et de justice plus tard dans les procès internationaux. C'était ainsi que le Siam avait passé au processus des réformes juridiques qui lui fait prouver de dures épreuves sur une période de temps très longue et il pouvait finalement aussi le faire.

Nous pouvons noter que la procédure de la codification siamoise suscitait l'engagement des juristes étrangers, francophones et français afin d'occidentaliser ses codes et ses lois. Il suffit au Siam de réaliser apparemment ce projet des codes prévu par les traités pour que les tribunaux siamois ordinaires remportent réellement leur compétence et remplacent les Cours internationales créées par les forces des situations et des politiques internationales. Pour ce royaume, ce qu'il savait, il faudrait sûrement hâter cette mission juridique du pays parce que la réalisation de cette œuvre lui permettrait de remporter ou bien reconquérir son autonomie juridictionnelle et l'égalité de la Société des Nations en le délivrant du régime de l'immunité de juridiction. Même s'il y avait les problèmes des privilèges de Protection, une bonne collaboration pour aboutir au but de les supprimer a été programmée. Cela nous fait rappeler que la conclusion des traités avait aussi outre les objectifs d'un essor commercial, une expansion de l'économie internationale et également le sens caché de la conquête territoriale. Le résultat après une longue durée d'épreuves par le Siam, notamment dans sa vie juridique est

énormément considérable pour débrouiller les problèmes parmi les commerces et pour recouvrer sa pleine autonomie du droit. Les succès après une période de la promulgation officielle des deux lois siamois correspondaient à l'objectif que le gouvernement avait espéré d'avance. C'était parce qu'en 1908, une loi sur l'organisation des Cours de justice et une loi sur la Procédure civile ont été promulguées chronologiquement. Ces deux lois étaient l'oeuvre d'une Commission spéciale distincte de la Commission de Codification française. En outre, les améliorations de ce domaine ont donc été effectuées dans les dernières années, particulièrement au point de vue judiciaire. Et les Siamois avec leurs efforts en collaboration avec les conseillers français pour sa vie législative, pouvaient trouver la récompense, par exemple dans le traité anglo-siamois du 10 mars 1909¹⁶⁶ qui comportait l'abandon par la Grande-Bretagne du régime d'exterritorialité pour tous ses ressortissants. L'attribution de cette récompense du Siam a été constatée surtout dans le progrès réalisé très immense. Nous constatons cette sorte de succès et que cela vaut la peine dans le progrès législatif siamois après la rédaction et la mise en vigueur des codes par une commission mixte française et siamoise. Ces efforts portaient leurs fruits surtout la réussite d'adoucir le système de Protection et ces efforts ont abouti aux résultats et notamment la rénovation et le rajeunissement des pratiques juridiques et aussi pénitentiaires. Bien entendu que la réforme était également dans les périodes suivantes, surtout l'inspiration ou bien le plan d'action aux modifications radicales des autres textes juridiques relatifs. C'était un de bons exemples de la part de la France particulièrement sur son apport juridique au droit siamois.

Nous ne pouvons pas refuser qu'avec le progrès de leurs relations et que depuis le chapitre premier de notre travail, l'alibi d'avoir un régime d'exterritorialité au Siam concernait principalement le préjudice de sa loi par les Nations européennes. C'est pour cela que la France et le Siam ont réalisé la mission du droit et sa stratégie en 1908 : le Siam avait besoin d'un développement soutenu dans ce domaine et voulait renforcer ses capacités. Donc il a constitué une commission de juristes français chargée de réaliser ce plan : la condition de la correction de son oeuvre juridique élaborée et réformée par les juristes français. Ces conseillers ont eu plus tard un rôle majeur dans l'élaboration des codes et des lois et dans l'administration de la justice pour donner une base solide dans la vie juridique siamoise. Nous pouvons imaginer combien

¹⁶⁶ Cf. De Martens, *Nouveau Recueil Général*, 3^e série, II, p. 683, cité dans Duplâtre (Louis), *op.cit.*, p.40.

les conseillers français ont fait d'efforts dans l'élaboration des codes siamois ayant les racines du droit coutumier et traditionnel d'Asie qui étaient complètement différents du droit de la Civil Law telle qu'elle appliquait dans leurs pays. Outre les remerciements aux autres conseillers européens, le Siam les devait vivement à la France qui le poussait à améliorer l'état de son droit. C'est évident que pour le Siam l'élaboration et la tactique de modernisation de ce domaine étaient focalisées par les rois et leur gouvernement et devenaient les objectifs principaux permettant de lutter contre les conséquences des traités négatifs.

Nous pouvons ainsi constater que par cet apport essentiel, la France pouvait augmenter son influence dans le royaume particulièrement pour ce qui est du service des juristes et techniciens français engagés. La France espérait obtenir en plus une influence intellectuelle concrète : à la base du renouvellement contractuel régissant les relations entre les deux Etats, une modification de leurs situations respectives s'est alors produite et a été suivie par une évolution rapide du Siam dans la voie de la modernisation et enfin le remplacement de sa législation démodée par de nouveaux codes par les Occidentaux dont les Français faisaient partie principalement et qui lui ont permis de réclamer apparemment une considération de la part des grandes puissances à l'avenir, la correction des traités en question et la continuation de l'enseignement du français à l'Ecole et dans les Universités siamoises. Cette problématique provoquait la recherche d'un aspect de l'orientation et une stratégie propre de la politique entre la France et le Siam. C'est pourquoi les accords nouveaux pouvaient être une grande espérance pour le Siam qui avait une ferme tendance à l'abrogation des textes qui avaient consacré son infériorité vis à vis des nations puissantes. Cette volonté siamoise avait déjà été inspirée du traité de 1907 par la France qui le motivait et le poussait à reconquérir sa souveraineté nationale. Ce redressement serait un fait progressivement accompli après la Première Guerre mondiale¹⁶⁷

¹⁶⁷ Le drame de la Première Guerre mondiale entre 1914 et 1918, quant à lui, le monde était dans la période perturbée. L'Europe était brutalement divisée en deux camps hostiles depuis le début des guerres entre la Triple-Entente ou Alliés et les Empires centraux. Le Siam a pris donc le côté des Alliés. Il ne faut pas oublier qu'en comparant entre la domination des Allemands et celle des Anglais et des Français, ces deux derniers avaient beaucoup de rôles et exercer la domination en tant que colonisateurs dans les services administratifs du Siam, particulièrement dans les domaines juridiques et éducatifs, dans les pays voisins (l'Inde, la Birmanie, le Vietnam, le Laos et le Cambodge) et dans les pressions territoriales ainsi que dans les juridictions consulaires sur le territoire siamois. Cette décision stratégique pour prendre le côté des Alliés dont l'Empire britannique et la France étaient

et cet acte de libération plaçait le Siam dans le concert des nations. Finalement, c'est alors que d'anciens traités inégaux imposés par les exigences politiques et militaires dans un contexte colonial, voyaient se substituer partiellement par un esprit de réconciliation des accords consentis en vue d'une collaboration appréciable franco-siamoise.

Avec sa contribution dans la nouvelle codification pour le but d'usage et d'utilité du pays siamois, ces nouvelles lois respectaient ainsi les avis, les principes et les conformités internationaux. Le Siam pouvait accepter la modification codique pour éliminer les défauts des certaines clauses risquant de détruire de bonnes relations internationales. C'est parce que les codes réformés avaient été révisés et renouvelés par les conseillers continentaux particulièrement les Français que la refonte législative nationale améliorerait la situation de son état juridique contre les obstacles extraterritoriaux. Par les réformes juridiques, quant à elles, le Siam essayait de prouver sa détermination à cet égard et de maximiser l'utilité espérée avec tous les pays avec lesquels il avait conclu les traités de commerce. Donc, ce serait finalement une chance de trouver une meilleure résolution contre l'interprétation des traités et leurs résultats passés.

Pour la France, elle voulait renforcer et accroître sa domination sur la part de l'élaboration des codes siamois, et le gouvernement siamois voulait aussi s'assurer de garder à son service les conseillers judiciaires français. M. Pila, le ministre de France à Bangkok, rassurait ses négociateurs sur les dispositions du Siam. Celui-ci a compris que les Siamois voulaient acquérir la plénitude d'une souveraineté dans l'administration de la justice. Les Siamois étaient conscients de la situation d'une nouvelle loi que leur ambition tendait à créer pour être intégré aux nations civilisées. C'est-à-dire que les Siamois voulait avoir une bonne qualité pour leur législation suivant la tradition des codes appliqués dans les pays de l'Europe continentale et ils voulaient être acceptés par le niveau international grâce à leurs codes réformés. Nous constatons que la France en tant que grand pays puissant les a aidés principalement à réussir ces priorités concernant le besoin d'aide en matière de réforme juridique alors qu'ils ont poursuivi la mise

principalement les coalitions dirigeants, signifiait beaucoup pour l'avenir du Siam pour réaliser une démarche de demander à corriger les traités en question et à atténuer les pressions d'une politique internationale.

en œuvre du programme de restructuration des services législatifs les plus ambitieux depuis la moitié du XX^e siècle. Le Siam savait bien que cette tâche pourrait harmoniser et mettre à jour les diverses lois fragmentaires en la matière et qu'il lui fallait veiller à ce qu'elles soient évidemment conformes au courant mondial et à la réalité de l'époque et à la législation internationale. La reconstitution d'une bonne base juridique deviendrait l'assurance de la compétence et de l'efficacité des lois et celle de négociation des corrections des dommages conventionnels : ce serait un avantage pour l'abrogation de l'infériorité vis-a-vis les pays signataires des traités depuis le règne du roi Rama IV. En tant que pays bien connu pour ses lois, la France comprenait que les Siamois voulaient lutter encore plus efficacement contre les inégalités exercées sur leur vie juridique et économique et la France lui rendait ce service de ce projet juridique qui aurait pour effet d'accroître les capacités de négocier dans le cercle des Nations.

Avec la bonne base d'une nouvelle codification élaborée principalement par les Conseillers français, afin d'éliminer un problème de la Protection sans violence, ce facteur a apporté une impulsion intellectuelle à la conduite de la négociation qui se servirait formellement et concrètement pour entretenir les relations internationales qui lient le Siam avec les pays européens et leurs entourages voisins. Depuis la moitié du XIX^e siècle, après le début de corriger la codification nationale et avec la volonté d'abroger la juridiction consulaire, le Siam a décidé donc de se servir d'un autre procédé diplomatique qui était un des moyens indispensables de régler les conflits et les traités d'antan. C'est pour cela que le Siam a décidé de négocier avec les grandes puissances, en parallèle avec la réforme juridique par exemple la restriction des Droits consulaires à partir de 1883 et jusqu'en 1907, il avait tenté de restreindre les pouvoirs des consuls par méthodes préventives à employer :

- L'atténuation de la compétence des consuls : le Siam pouvait motiver la Grande-Bretagne à signer un traité de 1883 pour améliorer sa situation extraterritoriale. Il avait conclu le 3 Septembre 1883, un traité avec la Grande-Bretagne car cette démarche marquait la première étape vers le recouvrement de son statut juridique. Ce traité se concentrait sur une réduction de la compétence des consuls. Les Anglais résidant dans les trois provinces du Nord seraient

désormais relevés de la compétence d'une Cour internationale et ce serait la loi siamoise qui s'appliquerait.¹⁶⁸

- La diminution des protégés : pour diminuer le nombre de cette catégorie de personnes, par exemple, le Siam avait conclu, le 29 Novembre 1899, avec la Grande-Bretagne, un traité ayant pour but de limiter le nombre des sujets et de restreindre partiellement la domination des pays impériaux dans le royaume et dans les pays périphériques. Donc, la tendance de contrôler les situations des protégés et leur nombre exacte et légal serait un des moyens à mettre en pratique pour que les Siamois puissent contrôler la situation concernant les étrangers sujets et protégés.

- L'extinction de la juridiction des consuls des Empires centraux : après la Première Guerre mondiale, cette conflagration poussa le royaume de trouver une autre capacité d'arranger l'affranchissement de la juridiction consulaire. En sachant profiter la victoire des Alliés, Par l'article 135 du Traité de Versailles¹⁶⁹, l'article 110 du Traité du Saint-Germain¹⁷⁰ et l'article 94 du traité de Trianon¹⁷¹, l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie ont renoncé à leurs

¹⁶⁸ Malgré l'atténuation de la compétence des consuls britanniques en 1883, la Grande-Bretagne constituait certaines réserves pour garder son importance judiciaire. A savoir que le Consul anglais avait le droit d'assister aux audiences, de reproduire la copie de la procédure et d'évoquer l'affaire devant le tribunal consulaire dans le cas où un sujet anglais serait intéressé. Pourtant, le traité anglo-siamois était un des exemples parmi les autres traités qui permettait au Siam d'avancer la procédure d'abolir le régime exterritorial. Ce traité a commencé d'abord dans certaines villes du Nord, l'accord à ses sujets d'être sous l'autorité du droit siamois. En dépit des conditions strictes, le Siam devrait l'accepter pour avoir ensuite la base des prochaines négociations avec les autres pays pour qu'ils doivent poursuivre dans cette voie tracée par les Anglais, à l'atténuation de la compétence des consuls dans le royaume. C'était une des méthodes à adopter pour assurer la mise en œuvre graduelle d'une élimination du rôle consulaire. Même si cette façon était partielle, elle serait élargie finalement un jour dans toutes les régions du pays. Si le rôle des consuls serait atténué, le nombre des sujets devrait également moins pour la bonne proportion entre l'un et l'autre jusqu'à la disparition complète de cet immunité judiciaire.

¹⁶⁹ Le traité de Versailles est un traité de paix qui fut signé le 28 juin 1919 entre l'Allemagne et les Alliés après la Première Guerre mondiale et promulgué le 10 janvier 1920. Grâce à ce traité, il y avait la création d'une Société des Nations (SDN) et ce traité déterminait les sanctions prises à l'encontre de l'Allemagne et de ses Alliés pour payer des réparations très lourdes.

¹⁷⁰ Le traité de Saint-Germain-en-Laye (le traité de Saint-Germain) fut signé le 10 septembre 1919 au Château de Saint-Germain-en-Laye. Ce traité établit la paix entre les Alliés et l'Autriche et consacrait l'effondrement de la monarchie austro-hongroise.

¹⁷¹ Le traité de paix du Trianon est signé le 4 juin 1920 au Grand Trianon de Versailles par les puissances belligérantes de la Première Guerre mondiale : d'un côté le Royaume-Uni, la France, les Etats-Unis, l'Italie, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie, de l'autre côté l'Autriche-Hongrie

privilèges de juridiction au Siam. Désormais, les ressortissants de ces trois pays des Empires centraux pendant la Première Guerre mondiale passeraient dans la compétence de la juridiction et des lois locales siamoises de 1917 à 1920. Pour obtenir ce mérite, la défaite des Empires centraux confirmait également la perte de leurs privilèges jouis au Siam et ce serait le motif pour lui de faciliter les procédures de l'abrogation des clauses identiques et si défectueuses et contenues dans les traités. Grâce à la décision bien prise par le roi Rama VI qui a fait ses études en Europe et ses capacités intellectuelles qui visaient à trouver une solution pragmatique dans le contexte international : si le régime d'exterritorialité était provoqué par les Européens, le recours à le renoncer serait la demande de la Société des Nations d'une manière de l'emprunt de la négociation d'un tiers ou ce qu'on appelle la médiation internationale. Cette activité qui demandait des techniques avait pour but le désarmement, la prévention des guerres, la résolution des conflits et l'amélioration globale de la qualité de vie des pays membres. Donc, le Siam n'hésitait pas de lui demander son aide pour les bons offices de démarche et avoir comme une approche préventive contre le régime intéressé.

Donc, lors de la Conférence de Paris, le Siam qui évalua que la Première Guerre mondiale avait mis fin à toutes les contraintes injustifiées tout au long des trois règnes de ses rois, fit un appel aux Alliés pour la réclamation de ses droits perdus par les clauses identiques dans les traités commerciaux. Le Président Wilson ¹⁷² répondit aux délégués siamois en promettant de délaissier à tous les droits exterritoriaux qu'ont jouis les Etats d'Amérique. A Washington, fut conclu le 16 Décembre 1920, entre le Siam et les Etats-Unis, un traité auquel fut annexé un protocole qui a mis fin au régime d'exception de 1856. Le Japon fut signé le 10 Mars 1924 pour abandonner les privilèges exterritoriaux. Les termes du protocole américain de 1920 furent presque tous reproduits dans le nouveau traité Nippon-siamois. Ces traités présentent pour le Siam un intérêt considérable. La renonciation du droit judiciaire d'exception des Japonais et des Américains inspirait les autres pays à suivre leur exemple. C'est pourquoi de nouveaux traités ont été successivement conclus par le Siam et avec les pays étrangers tout en se basant

qui a perdu la guerre. Ce traité faisait suite aux traités de Versailles et celui-ci traitait notamment le cas de l'Allemagne.

¹⁷² Thomas Woodrow Wilson (1856 – 1924) est le 28^e président des Etats-Unis. Celui-ci était pour deux mandats consécutifs de président entre 1913 et 1921 et sa présidence marquait la diplomatie américaine et mettre fin à un siècle d'isolationnisme. Il lançait l'idée d'une coopération internationale notamment la Société des Nations. Donc, le prix Noble de la paix lui est décerné en 1919.

sur le protocole américain à imiter. Ces traités ont été signés respectivement et chronologiquement par exemple avec la France, le 4 Février 1925 ; avec les Pays-Bas, le 18 Juin 1925 ; avec l'Angleterre, le 14 Juillet 1925 ; avec le Portugal, le 14 Août 1925 ; avec le Danemark, le 1^{er} Septembre 1925 ; avec le Suède, le 19 Décembre 1925 ; avec l'Italie, le 9 Mai 1926 ; avec la Belgique, le 13 Juillet 1926 ; enfin avec la Norvège, le 16 Juillet 1926.¹⁷³ C'étaient les grands moments de l'histoire du Siam de s'affranchir des restrictions et des lois consulaires : il faisait complètement 70 ans que le régime résultant des traités enchaînés avait ralenti par conséquent l'ardeur du développement national. C'est pour cela que les révisions des traités d'après-guerre mais antérieurs à 1937 apporteraient la satisfaction et la fierté de produire la pleine conviction souveraine du Siam ainsi que l'atteinte au plus large niveau d'égalité de justice dans le milieu du contexte international.

Dans ce quatrième chapitre nous avons abordé le rôle de la France lors de la réforme de la législation siamoise sous le règne des Rois Rama V et Rama VI. L'apport de la France, par le biais de conseillers législatifs et juridiques a été primordial, sachant à la fois transmettre son expérience et donner une vision au long terme aux gouvernants siamois des apports d'une telle réforme. Cette vive réaction nationale était réalisée pour renoncer complètement au régime de l'exterritorialité, tandis que la continuation du développement du droit et sa technique pouvait adoucir dans les périodes suivantes, la rigueur des clauses des traités et la liberté d'action normale des systèmes juridiques et judiciaires au Siam. Les conseils de la France tout au long de cette procédure d'abolition des régimes inégaux auquel était confronté le Siam, ont permis aux gouvernants siamois de sauvegarder leur souveraineté par leurs propres moyens.

Dans leurs premiers contacts avec les Français, les Siamois ont appris à changer le fonctionnement du système juridique. Plusieurs réformes structurelles des services administratifs visant à améliorer la qualité juridique et politique, ont pu être réalisées en coopération avec des juristes francophones. Suivant cette analyse, les Rois et le gouvernement siamois prirent conscience que seule une réforme de leur droit pouvait les prémunir face aux traités de commerces internationaux et aux stratégies coloniales. La réforme du droit était prioritaire en tant qu'approche immunitaire, pour protéger la population siamoise et garder la

¹⁷³ Yaotong (Tchen), *op.cit.*, p. 150.

main mise sur la justice sur son propre sol. Seul le droit pouvait déjouer des situations de tensions relatives aux actions des étrangers dans le Royaume, sans provoquer systématiquement des crises politiques capables d'altérer la défense nationale. Les nouveaux textes du droit devaient hisser la justice siamoise au niveau international. La crédibilité et l'image des institutions du droit devait se faire par l'application convenable de textes juridiques reconnus ou conformes aux autres nations, et particulièrement les nations colonialistes. De toute évidence, la réforme de ce domaine était l'instrument d'une politique de protection sociale, économique et internationale de sa population, en raison de circonstances imprévisibles résultant des traités du Siam avec les Etrangers.

Enfin, nous avons également constaté que les rois Rama V et Rama VI et leurs gouvernements ont lutté contre les difficultés rencontrées avant et pendant la nouvelle codification, jusqu'à mener à bien la réforme. En accomplissant cette mission, la France, par l'intervention de ses conseillers a su ainsi donner une crédibilité internationale à la réforme. C'est pourquoi suivant le modèle de la Civil Law appliqué en Europe continentale, la réforme du droit a permis au Siam de faire reconnaître son système juridique à un niveau national et international. Et par la suite, l'abandon de tous les actes extrajudiciaire au Siam après la Première Guerre mondiale, notamment sous le règne du roi Rama VII, a pu clore définitivement les problèmes lié au régime d'exterritorialité.

CONCLUSION

Notre recherche a tenté de mettre en évidence que la volonté d’engager et de mener à bien, au Siam, une refonte totale du droit par la rédaction de nouveaux codes et de l’organisation judiciaire du royaume selon le modèle juridique de l’Occident a été, parallèlement à un grand nombre de réformes destinées à moderniser le pays, l’un des grands desseins des règnes des rois RamaV et RamaVI (entre 1868 et 1925) : ce vaste chantier avait bien entendu pour but de mettre le royaume en conformité avec les pratiques juridiques généralement admises dans la communauté internationale afin de parvenir finalement à l’abolition graduelle du régime d’exception consulaire qui avait gravement affaibli la souveraineté du royaume depuis les premiers traités inégaux signés dès le règne de Rama IV avec la Grande-Bretagne¹⁷⁴. Il est remarquable que ce fut vers des conseillers étrangers, Belges, Anglais, Japonais et Français que les monarques siamois se tournèrent pour contribuer à l’introduction très large, dans le corpus des lois nationales traditionnelles (*Loi des Trois Sceaux* et décisions royales – *râjaçâstra*), de matières juridiques innovantes. Le choix de ces conseillers marque la préférence du Siam pour le modèle de la *Civil Law* d’Europe continentale. Il est également à souligner qu’à partir de 1904, les codificateurs engagés dans cette vaste réforme furent principalement des Français (ou des francophones), lesquels travaillèrent d’ailleurs en étroite collaboration avec des experts juridiques siamois de haut rang à cette élaboration des codes rénovés.

Nous avons bien compris que, si cette vaste entreprise de rénovation du droit siamois procédait de la modernisation globale du royaume, elle avait également pour but de se libérer du privilège des Capitulations mis en place par les différents traités inégaux que le Siam s’était

¹⁷⁴ Nous noterons, sur ce point, que le roi Rama IV avait justement considéré que, pour contrebalancer l’influence britannique grandissante dans la région à la suite des premières guerres anglo-birmanes, s’était tourné vers la France de Napoléon III. Certains auteurs considèrent que les traités de 1856 et de 1867 passés avec le Second Empire marquaient une volonté pour le Siam de s’intégrer dans le concert des nations ; cf. Delouche (Gilles), « Les ambassades siamoises auprès de Napoléon II (1861 et 1867) in *Revue du Souvenir Napoléonien*, Hors-série n° 7, 2014, pp. 28-37.

vu plus ou moins imposer à faire dans le courant de la seconde moitié du XIX^e siècle¹⁷⁵. La création de la Cour des Causes étrangères puis celle de la Cour internationale (1904) en sont les premiers jalons effectifs. Avant même l'instauration de ces Cours, de 1883 à 1907, le Siam avait tenté de chercher des moyens de limitation progressive de la compétence des consuls étrangers par la signature de divers traités qui ont marqué une lente marche vers le recouvrement d'une pleine et entière souveraineté par le Siam : réduction de la compétence des consuls ; principe adopté de la suppression de la juridiction consulaire ; suppression du système des personnes protégées ; suppression partielle de la juridiction consulaire entre 1907 jusqu'en 1917 pour finir par la suppression définitive des juridictions consulaires au Siam, entre 1920 et 1926¹⁷⁶.

Nous devons bien être consciente du fait que les privilèges d'exterritorialité, que la modernisation du pays et de son système juridique allaient contribuer à faire disparaître petit à petit, ont une histoire au cours de laquelle nous les voyons, dans un premier temps, aller en s'élargissant. En effet, dans les premiers temps de la période qui nous intéresse, la communauté étrangère (essentiellement européenne et japonaise) était relativement restreinte ; à l'origine, les privilèges d'exterritorialité n'avaient pour but que de protéger cette petite communauté et pouvaient ne pas paraître un danger pour la souveraineté du Siam : cependant, vers la fin du XIX^e siècle, des Chinois, des Cambodgiens, des Birmans, des Javanais, des Laotiens et même des Siamois se sont vu en mesure de revendiquer le statut d'exterritorialité au même titre que les ressortissants des puissances européennes, soit parce qu'ils travaillaient pour les employeurs étrangers, soit parce qu'ils étaient les sujets de puissances étrangères et bénéficiaient par là-même de la protection des traités, soit même parce qu'ils avaient acheté illégalement ce statut d'exterritorialité sur le marché noir. Il convient également de se souvenir que cette période est aussi celle de l'expansion continue des domaines coloniaux britanniques et français le long des frontières du Siam, expansion qui, faisant passer des populations grandissantes au pouvoir des puissances coloniales, augmentant d'autant les sujets asiatiques protégés, au point que le nombre de ceux-ci en est arrivé à dépasser rapidement les populations européennes et japonaises

¹⁷⁵ Rappelons, pour mémoire, la « politique de la canonnière » mise en place par la France avec le blocus du Ménam Chao Phraya et l'occupation de Trat et de Chanthaboon en 1893.

¹⁷⁶ Nous développerons ce point dans la suite de cette conclusion.

initialement protégées par ces traités inégaux. Cet état de fait a certainement joué un grand rôle dans la renégociation de traités successifs avec la Grande-Bretagne (en 1874, 1883 et 1909) et avec la France (en 1904 et 1907) pour retrouver un plus grand contrôle sur les sujets asiatiques des puissances coloniales qui, petit à petit, avaient acquis le bénéfice de la protection mise en œuvre par les traités inégaux. Nous noterons cependant qu'à chacune de ces négociations, le Siam a dû, généralement, accepter en échange de concéder des territoires à l'est et au nord-est aux Français et, dans le sud de la Péninsule malaise, à l'Angleterre : le recouvrement progressif de sa souveraineté juridique s'est donc également fait au détriment de sa souveraineté territoriale¹⁷⁷.

Ce qui paraît cependant essentiel de souligner, c'est que la réforme juridique mise en œuvre sous le règne de Rama V et poursuivie sous celui de Rama VI est bien, d'une certaine façon un moyen beaucoup plus qu'un but ; sans préjuger de la volonté réelle de ces deux monarques de moderniser leur royaume, force est de constater que ce travail d'une réelle ampleur a eu plus d'effets induits, comme nous le soulignerons ci-après, que d'effets directs. Ce n'était pas tant le problème que pouvait poser, dans la gestion du royaume et dans la gouvernance des sujets siamois un état archaïque du droit qu'il fallait résoudre ; il fallait, au contraire, trouver un moyen de contrer le prétexte que représentait cet état archaïque pour les nations étrangères dans leur exigence de voir leurs nationaux et leurs sujets protégés relever de tribunaux consulaires ou, un peu plus tard, internationaux. Le pouvoir de justice qu'exerce un Etat sur les délits et les crimes commis sur son territoire, que les auteurs en soient des nationaux ou des étrangers, est un pouvoir régalien et toute restriction qui lui est apportée est, *ipso facto*, une atteinte à cette même souveraineté. Nous devons donc comprendre que le but étant de recouvrer cette part essentielle de leur souveraineté qu'est la justice et son administration, les monarques siamois ont considéré, avec juste raison, que la réforme juridique et judiciaire était un des moyens qu'ils devaient mettre en œuvre pour enlever aux puissances occidentales ce prétexte qui leur permettait de justifier les traités inégaux que nous avons analysés au long de ce travail. Ceci est d'ailleurs évident lorsque nous notons que si le roi Rama V a bien initié ces réformes, il n'a jamais interféré dans la façon de réformer le système juridique et les codes de

¹⁷⁷ Loos (Tamaras), *op. cit.*, pp. 43-46. Nous expliciterons ce point plus avant dans notre conclusion.

son royaume, en laissant le soin à ces experts étrangers mais aussi à ses proches, grands dignitaires et membres de la famille royale, fins connaisseurs des droits européens mais aussi du droit traditionnel siamois.

Au terme de notre travail, il nous semble intéressant de proposer un ensemble de réflexions sur les effets, tant directs qu'indirects, de l'influence française tout au long de cette période essentielle de l'Histoire du Siam ; comme on pourra le remarquer, ces effets ne sont pas toujours en lien direct avec la réforme de la législation et de l'organisation judiciaire auxquelles les experts français et francophones ont largement contribué, essentiellement sous les règnes des rois Rama V et Rama VI.

1) Premier point. La conclusion des traités entre le Siam avec la plupart des pays puissants qui a causé le régime d'exterritorialité du droit commun international, a été supprimé définitivement grâce à la réforme juridique des codes projetés par les codificateurs français et francophones : le Code Civil et Commercial, le Code de Procédure Civile et de Procédure Criminelle, le Code Pénal et la Loi d'Organisation des Tribunaux. Cette partie de réussite encourageait le Gouvernement de prendre en compte la révision des traités d'avant-guerre contre les défauts des tribunaux consulaires, l'obstacle d'un bon ordre législatif ainsi que l'incompatibilité avec le progrès du pays. Malgré les privilèges de ce régime d'exception, un accord de le supprimer du pays devra être absolument réalisé. C'est-à-dire qu'il est désapprouvé par le Siam et tous les autres pays touchés à cause de son inégalité de justice qui a détruit et grignoté longtemps la souveraineté et la stabilité démocratique nationale : son rôle de la juridiction consulaire remplacerait la compétence des tribunaux siamois et la diversité des étrangers provoquait l'établissement de ces juridictions compétentes réservées à eux, ce régime d'exception était donc contraire à l'équité et aux principes généraux du droit et du respect du droit territorial du pays hôte, ici, celui de Siam. A proprement dire que ce privilège juridique des étrangers avait fait l'adjonction du consul dans le jugement des affaires en menant à bien les objectifs administratifs, civils pour soutenir la stabilité de la communauté de ses compatriotes. C'est la création d'un autre régime international approprié sur le territoire siamois et le gouvernement d'un Etat hôte devrait l'accepter en tant qu'une condition d'échange. Donc, la réforme de la direction juridique est un des éléments importants et prioritaires pour abolir le

milieu favorable à la présence de cette immunité de cette sorte d'une compétence juridictionnelle.

2) Deuxième point. L'apport législatif français a contribué à l'élaboration du cadre juridique siamois mais, outre les conseils et les profits reçus par le Siam lors de la rédaction de ces codes, la méthode du travail législatif a également induit des changements dans les programmes d'enseignement du droit au Siam et dans les choix d'envoi d'étudiants en droit pour poursuivre leurs études à l'étranger. Il n'est pas indifférent de remarquer que l'importante contribution de la France à la modernisation du Siam a certainement eu quelque influence sur la mise en place du nouveau système de l'enseignement secondaire tel qu'il a été instauré en 1937. C'est à ce moment que le Gouvernement siamois a effectivement transformé les deux dernières années du secondaire, avant le diplôme de fin d'études secondaires, en classes préparatoires aux études universitaires. Si cette réforme privait les élèves de français de deux classes qui leur étaient les plus profitables du point de vue l'apprentissage de la culture et de la langue française, les années préparatoires à l'Université des Sciences morales et politiques par exemple, donnaient au français la même importance que l'anglais et leur ouvrait la possibilité d'un choix entre l'une ou l'autre comme langue principale, ce qui n'était pas possible avant cette réforme ; dans le même temps, dans d'autres sections d'études, le français demeurait dans sa position de langue secondaire facultative.

3) Troisième point. Il est clair, comme tente également de le montrer notre travail, que voir ainsi un nouvel ensemble de lois essentiellement inspirées par un pays aussi avancé et « civilisé » que pouvait alors l'être la France être implanté dans un royaume traditionnaliste et conservateur tel que le Siam en ce dernier tiers du XIX^e siècle ne pouvait certainement pas être chose facile. Les changements induits par cette codification née de l'expertise de légistes français et francophones n'étaient certainement pas directement acceptable par une semblable société ; c'est pour cela que les nouveaux codes doivent plutôt être compris comme une révision que comme une implantation telle qu'elle d'un système étranger : il convenait de prendre en compte la disparité des milieux culturels, économiques, politiques et sociaux. Il fallait donc, pour le Siam, des adaptations pour que ces nouvelles lois, bien qu'élaborées essentiellement par des étrangers puissent être recevables et que leur mise en application soit possible. Les

monarques siamois étaient évidemment conscients de cette situation et connaissaient leurs sujets pour savoir jusqu'à où les réformes pouvaient aller ; c'est ce que nous retrouvons, par exemple, dans cet extrait d'un discours du roi Rama V :

« La réforme juridique siamoise ne doit pas être une imitation des codes et des lois appliqués dans les pays européens ou américains. Sinon, les codes élaborés ne correspondent plus à la volonté et à l'état du pays. En outre, il ne faudrait pas abandonner complètement nos anciennes traditions sans réfléchir et les remplacer par l'imitation de choses apparues dans une autre culture. Il vaut mieux travailler à développer et à améliorer nos traditions tout en les débarrassant des points négatifs. Dans toutes les provinces où abondent des coutumes dignes d'hommages et qui créent chez le peuple la confiance, il serait catastrophique de les abolir et les peuples en seraient malheureux! »
178

4) Quatrième point. L'entrée du Siam dans la Première Guerre mondiale a en fait constitué un bon moyen d'assurer le succès de cette nécessité de la suppression de ces juridictions consulaires. A l'occasion de la Conférence de Paris, le Siam fit appel aux Alliés en leur présentant la revendication des droits souverains perdus antérieurement lors de la signature antérieure de ces traités inégaux. Cette intervention siamoise aux côtés des Alliés, a donc contribué à l'acceptation par les Etats-Unis puis par la France, de la révision des traités : le nouvel acte diplomatique conclu entre le Siam et la France en 1925 a donc été négocié dans un esprit d'équité et dans un but de bénéfice mutuel. Cet acte faisait droit aux revendications siamoises sur le caractère inadmissible du régime des capitulations et des restrictions fiscales et douanières instaurées par les traités antérieurs. La place du Siam dans les relations internationales était dès lors renforcée et sa place parmi les vainqueurs, habilement obtenue par Rama VI grâce à une entrée tardive et, en quelque sorte, symbolique, dans le conflit se concrétise d'ailleurs par le fait que le royaume fait partie, dès 1919, des Etats fondateurs de la Société des Nations.

5) Cinquième point. Si, pour faire face à la grave situation d'inégalité mise en place par les traités passés dans la seconde moitié du XIX^e siècle avec les puissances occidentales sur la base des capitulations, le Gouvernement siamois a fait le choix de la révision globale de son système juridique et judiciaire, il faut également souligner que cette réforme essentielle n'a pas été suffisante pour parvenir à ce but ultime qu'était la suppression de ce système inégalitaire

¹⁷⁸ Cf. *Les discours du roi Rama V et du roi Rama VI*, Sophonpipattanakorn, Bangkok, 1915, p. 8.

basé sur la règle *Actor sequitur forum rei* ; les rois de Siam ont dû procéder à ce que nous pourrions qualifier de marchandages, acceptant d'importantes pertes territoriales, comme par exemple de renoncer à toutes leurs prétentions sur la rive droite du Mékong et de démilitariser des parts de leur territoire national tout au long des frontières avec l'Indochine française, en échange de révisions des traités inégaux et de la disparition progressive des juridictions exceptionnelles. Ce ne sera donc qu'au prix de ce double politique, réforme du droit et pertes territoriales, que le royaume siamois est finalement parvenu à se débarrasser de ce régime d'exterritorialité si nuisible à sa démocratie pleine et entière.

6) Sixième point. Il convient de noter l'intelligence politique du roi Rama V dans le choix qu'il a fait d'experts français et francophones pour participer à la réforme juridique du Siam ; la présence de ces derniers a certainement joué un rôle – en dehors, bien sûr, de l'aboutissement final d'une modernisation du droit par la codification – dans l'évolution des rapports purement politiques entre les deux pays. Leurs relations avaient d'abord été amicales, et nous pensons ici le traité de 1856, particulièrement pendant son début où les étrangers avaient encore les respects rigoureux de toutes pratiques du commerce, du droit et de la culture locale. Ils n'envisageaient pas l'établissement des Consuls, ni l'octroi du privilège d'exception juridictionnelle. Ils respectèrent à la restriction des monopoles royaux, à un droit unique sur les navires à la place des frais innombrables ainsi qu'à une définition vague des sphères d'influence du Siam et de la Grande-Bretagne sur la péninsule malaise (la sphère d'influence siamoise incluait Kedah, Kelantan, Pattani et Trengganu). Donc, le traité de la Grande-Bretagne, représenté par Sir John Bowring de 1856 marquait les premiers pas vers les rapports d'inégalité entre le Siam et les puissances occidentales : la protection spéciale qu'apporte le régime d'exterritorialité. Leurs relations se changeaient et ils devenaient puis méfiantes à cause des ambitions territoriales françaises grandissantes dans la région de l'Indochine. C'est pourquoi il y avait des ambiguïtés de la politique étrangère siamoise pour se détendre après le traité de 1867 qui avaient la tendance de mettre fin aux conflits territoriaux entre les deux Etats.¹⁷⁹.

¹⁷⁹ Ces conflits ressurgiront, de manière épisodique, pendant la Seconde Guerre Mondiale, avec le nationalisme exacerbé du maréchal Phibul Songkhram appuyé sur sa théorie panthaïe. Rappelons que le Siam s'empara alors, pour quelques temps, des territoires laotiens de la rive droite du Mékong et des trois provinces « irrédentes » du nord-ouest du Cambodge.

7) Septième point. Les réformes juridiques mises en œuvre sous les règnes des rois Rama V et Rama VI, lesquelles ont fini par aboutir, après la Première Guerre Mondiale, à toute une série de traités restituant, petit à petit, de plus en plus d'éléments de sa souveraineté au Siam, ont eu des effets après 1925, au moins pour ce qui est des relations entre le royaume et la République française. Dans les premiers temps du règne de Rama VII (1925-1935), force était de constater que des clauses demeuraient qui restreignaient toujours la liberté d'action du Siam ; nous n'évoquerons pour mémoire que les interdictions de certains monopoles d'Etat et des conditions concernant les rapports militaires entre les deux pays, sur les frontières de l'Indochine française. C'est la raison pour laquelle, après la Révolution de 1932, qui avait aboli la monarchie absolue, Luang Pradit Manudharm (titre de noblesse administrative de Pridi Banomyong, un des instigateurs civils du changement de régime de 1932), alors ministre des Affaires Etrangères du Siam, porta à la connaissance du Ministre plénipotentiaire français à Bangkok la décision de son gouvernement de dénoncer le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 14 février 1925. Les raisons alors invoquées étaient qu'il s'agissait de donner aux différents accords qui liaient le Siam au monde extérieur une triple base : principe d'égalité absolu entre les deux parties, ce qui impliquait la disparition des ultimes séquelles des régimes d'exception du passé ; principe de réciprocité, ce qui était nécessaire pour la mise en place de relations confiantes et équitables entre les nations ; principe d'uniformité, ce qui avait pour but pour d'écarter toute suspicion injustifiée.

8) Huitième point. Si la mise en œuvre de la réforme juridique avait bien entendu pour but de contrer la menace que représentait le système de l'exterritorialité pour une souveraineté pleine et entière du Siam, les rois Rama V et Rama VI ont également souhaité garantir la même protection juridique à tous leurs sujets, quelle que soit la région du pays dans laquelle ils résidaient ; la règle qu'il souhaitait appliquer peut se résumer dans l'expression : « nous sommes sous la protection de mêmes lois. La personne est habilitée à être protégée pénalement et conformément à la loi. » Les juges étaient désormais contrôlés depuis le centre du pouvoir, c'est-à-dire par le Ministère de la Justice : grâce à ces réformes, tous les justiciables siamois se sont trouvés sur un pied d'égalité face à la loi. Bien que ceci soit relativement peu relevé, nous devons ici mettre l'accent sur les grands bouleversements impulsés par l'introduction, par l'intermédiaire de ces réformes juridiques, d'une nouvelle organisation de la société siamoise.

Les nouveaux textes s'appliquant désormais à tous les sujets sans distinction d'origine ni de rang, l'égalité des sanctions s'imposait désormais pour un délit identique ; dans le système traditionnel, la sanction dépendait de la place du demandeur et du défendeur au sein de la hiérarchie sociale telle qu'elle avait été fixée par le roi Baromtraylokanat (1448-1488) à la fin du XV^e siècle et qui était basée sur ce que l'on appelle le *sakdina*, lequel consistait entre une attribution de terre correspondant au rang de chacun dans la hiérarchie sociale ; ainsi, si le demandeur, dans un procès – qu'il soit d'ailleurs au civil ou au pénal – alors que le défendeur était une personne avec un *sakdina* plus bas, les sanctions prévues pour le même délit étaient bien plus lourdes. Cette inégalité flagrante dans l'équité du traitement des coupables (s'ils l'étaient vraiment, ce qui n'était pas toujours le cas) a été effacée par l'introduction de ces codes inspirée par une vision occidentale du droit. Les textes étant désormais clairs et applicables à tous, les justiciables sont en mesure de connaître avec précision ce qui fait la matière des infractions, des délits et des crimes ainsi que la fourchette des peines encourues, ce qui n'était jamais précisé dans les procédures et les stipulations des lois anciennes ; étant capable de comprendre clairement ce qui était interdit et quelles étaient les peines encourues au cas d'infraction ou de délit, une conscience sociale et un plus grand sentiment d'appartenance à une nation « civilisée ». De grands avantages dans l'exécution de la justice pouvaient dès lors être trouvés, ceci d'autant plus que les délais d'examen par les cours de justice des différents procès étaient précisés (tout suspect devait, par exemple, comparaître devant un juge dans les trois jours suivant son arrestation) ce qui évitait des emprisonnements d'inculpés qui ne pouvaient savoir quand ils seraient enfin déférés devant un juge. Enfin, et nous n'évoquons pas ici le traitement des flagrants délits, qui n'impliquent évidemment pas d'aveux, la torture des suspects pour les amener à avouer leur crime ou à admettre qu'ils avaient commis une infraction était abandonnée comme moyen de production de la preuve. Par ailleurs, les justiciables comme les condamnés étaient l'objet d'une protection inconnue jusqu'alors ; les premiers ne pourraient plus se voir victimes d'intimidations, de quelque sorte que ce soit, ce qui pouvait être source d'erreurs judiciaires lors de l'examen des litiges ou des procès, tandis que les condamnés ne pouvaient plus être l'objet de brutalités de la part de leurs gardiens, lesquels ne pourraient faire usage d'armes contre eux que dans les cas où il s'agirait de protéger les autres condamnés ou bien encore s'il y avait tentative de rébellion ou de fuite. C'est là tout un ensemble d'éléments qui donnaient désormais des droits et une protection avant, pendant et après l'examen du procès,

ce qui n'avait jamais existé dans le Siam ancien. Le standard de la Justice était appliqué aussi aux fonctionnaires concernés et la Cour doit accepter tous les droits légaux du peuple. En conclusion, les lois nouvellement émises, auront pour but d'améliorer le bien-être et le bien-vivre de la population et se débarrasser de tous les abus, en s'appuyant sur les prérogatives du pouvoir du roi souverain.

9) Neuvième point. Il convient de noter que la réforme juridique mise en œuvre à la fin du XIX^e siècle et qui s'est poursuivie pendant les premières décennies du XX^e siècle se place dans une volonté globale de modernisation du royaume. Cependant, le vaste travail de codification auquel nous avons assisté pendant cette période a été essentiel en ce sens que, initié au départ dans un but de politique extérieure puisqu'il s'agissait en fait de se donner le moyen de se libérer des ingérences des puissances occidentales et particulièrement des pays colonisateurs qu'étaient la France et la Grande-Bretagne, il a également eu pour effet une centralisation grandissante du Siam et une transformation radicale de la gouvernance. Ainsi, le système juridique tel qu'il a été reconstruit au terme de ce long processus de codification ne doit pas être seulement compris comme un élément de la modernisation du pays mais bien comme un moteur essentiel permettant de mettre en œuvre d'autres mécanismes : en conséquence, la loi a été utilisée comme un outil pour provoquer un changement d'ensemble de la société siamoise. C'est bien avec la rédaction et la mise en application de ces nouveaux textes juridiques que, plus encore que d'avoir permis au Siam de retrouver une souveraineté pleine et entière dans le concert des nations, le pouvoir royal a pu asseoir son influence sur l'ensemble du royaume. On a vu, par une uniformisation des systèmes juridiques et judiciaires appliquée depuis la capitale vers toutes les provinces, que le droit organisant la vie sociale, réglant et tranchant les litiges de toute nature d'une seule manière dans l'ensemble du royaume, a contribué à saper les pouvoirs locaux traditionnels. Les droits et les devoirs des sujets étaient désormais clairement définis, chacun avait accès à un système uniforme qui, pour n'avoir cependant pas rejeté totalement des bases coutumières, était désormais adapté à un monde changeant dans lequel le Siam a donc su entrer. ¹⁸⁰

¹⁸⁰ « Le passage d'un ancien droit basé sur les conceptions hindoues à un droit qui, pour ne pas rejeter totalement les apports de la coutume, a su intégrer une vision moderne et occidentale dans les codes qui sont encore la base de la loi appliquée dans l'actuelle Thaïlande est en quelque sorte traduit dans l'évolution des sceaux de l'Etat : c'est ainsi que le sceau du Ministère de la Justice, qui portait autrefois l'effigie du dieu des Enfers, Yama, ce qui

10) Dizième point. Avant que n'ait été menée à son terme la réforme juridique, quelques actions illégales ou criminelles qu'ils aient commise sur le territoire du royaume, les Occidentaux comme leurs sujets n'étaient pas justiciables des tribunaux nationaux siamois. Ils affirmaient en effet que les procédures juridiques, les peines prévues par les anciens codes siamois étaient inhumaines, ajoutant qu'il était nécessaire de pouvoir assurer la sécurité de leurs sujets et leurs biens puisque, par exemple, pour les peines d'emprisonnement, les coupables incarcérés ne savaient jamais quelle serait en définitive la durée exacte de leur peine, ils n'étaient pas dans de bons niveaux pénitentiaires et judiciaires. Les réformes demandées devaient être réalisées essentiellement pour correspondre à la loi « *de l'Occident ou de l'Europe* ». Il faut bien entendu convenir du fait qu'avant la mise en œuvre des réformes, les peines en matière criminelles étaient difficilement acceptables par des esprits occidentaux. C'est parce que dans l'ancien droit siamois, il y avait la mixation de la pratique coutumière et traditionnelle avec les traces de l'ensemble des coutumes indigènes que le Siam avait hérité et appliqué au cours des siècles par les juristes de la Cour d'Ayuthia où l'influence hindoue s'est encore exprimée. Ces facteurs reflétaient que l'ancien droit siamois et ses peines ont présenté le concept se basant sur le *Dharmaçāstra et Rajaçāstra*, les deux sources du droit siamois importants : le droit est tout ce qui est contenu dans la coutume et le Dharmaçāstra et le roi peut les protéger. En conséquence, le texte juridique et ses peines qui n'étaient servi d'une façon sacrée que dans le cadre de la régalién continuaient à être appliqué en tant que les punitions aux malfaiteurs. Ces châtiments paraissaient donc cruels et inacceptables aux Européens et tous les étrangers et ces clauses de peines avaient pour but de créer les obligations à tous les sujets siamois de ne pas troubler l'ordre social. Ces punitions juridiques étaient appliquées seulement aux Siamois, pas pour les Occidentaux. Quand même, devant un tel système pénal, avec des châtiments qualifiés de « sauvages et atroces », la France par exemple, ne pouvait accepter que ses nationaux comme ses protégés relèvent des tribunaux siamois ; c'est la raison pour laquelle, pour les cas criminels, ceux-ci, dans le traité de 1893 étaient reconnus comme relevant de l'autorité judiciaire française. Même tout procès intenté par un Siamois contre un Français ou

impliquait une idée de châtiment, a été remplacé par le symbole occidentale de la personne aux yeux bandés portant une balance, ce qui traduit une idée d'équité. » ; cf. Somsawasdi (Virada), *Le regard sur la loi*, Programme d'édition de l'Université de Chiangmai, Bangkok, 1983, pp. 95-98.

protégé devait être porté devant l'autorité consulaire. Tandis que toute affaire dont le défendeur était Siamois devait relever de la Cour siamoise des causes étrangères qui a été créée en 1904. C'était une sorte d'application de la règle de compétence connue et ces tribunaux avaient pour but de régler les litiges internationaux entre les sujets français contre les Siamois, entre les sujets français contre les étrangers quand un Français est défendeur. Malgré le préjudice du tribunal siamois par les européens, le roi et le gouvernement cherchaient le moyen judiciaire pour atténuer la compétence d'une juridiction consulaire par l'organisation de la Cour des causes étrangères d'abord et suivie par la cour internationale.

Nous constatons ici qu'entre le système existant avant la réforme juridique et celui mis en place après, les modes de mise en œuvre des châtiments ont radicalement changé. Les punitions prévues par l'ancienne loi siamoise n'étaient évidemment plus applicables sous l'autorité de la juridiction consulaire. Dès lors, les moyens de punitions qui s'appliquaient, étaient comparables à ceux mis en œuvre dans les pays dits civilisés. Notons de plus que les codes élaborés dans le cadre des réformes étant rédigés dans des versions françaises, anglaises et, bien entendu, siamoises, permettraient aux ressortissants étrangers vivant, séjournant ou travaillant sur le territoire siamois d'accéder à une compréhension correcte des textes juridiques et de pouvoir s'appuyer sur eux pour se protéger en cas de litiges et de conflits contentieux entre les justiciables siamois et étrangers.

La mise en œuvre de la réforme du droit au Siam est particulièrement intéressante en ce sens que, si elle a été, à l'origine, un prétexte pour les puissances occidentales pour maintenir leurs privilèges et asseoir leurs intérêts tant économiques que politiques au détriment de la souveraineté de ce « faible petit royaume oriental », elle a eu en définitive l'effet contraire. Conscients que l'exigence de la réforme exprimée par les Occidentaux pouvait être pour le Siam un moyen de retrouver une place pleine et entière dans le concert des Nations, le roi Rama V puis son fils et successeur Rama VI ont habilement saisi ce prétexte pour, en quelque sorte, prendre les puissances coloniales à leur propre jeu. Ils ont en effet compris que si la réforme était menée à bien, le prétexte utilisé pour justifier les traités inégaux ne serait plus recevable et que, par conséquent, ces mêmes traités devraient *ipso facto* être révisés : la cause devenant caduque, les conséquences n'avaient plus de raison d'être. Nous noterons également que

l'intelligence politique de ces deux monarques les a amenés à se tourner vers des experts occidentaux du droit, ce qui donnait aux travaux de réforme une valeur difficile à contester par les pays (la France essentiellement) dont ces experts étaient originaires. Nous pouvons donc affirmer que les deux monarques ayant développé ces réformes jusqu'à leur terme ont en fait su retourner cette arme juridique contre les puissances occidentales qui souhaitaient l'utiliser pour maintenir leur emprise sur un Siam rabaissé.

Notre travail aura permis de comprendre pourquoi nous avons choisi d'étudier *Vers la suppression de l'exterritorialité au Siam : le rôle des juristes français sous les règnes de Rama V (1868-1910) et Rama VI (1910-1925)* : en insistant sur l'influence française dans la vie juridique siamoise sous ces deux règnes. Cette recherche nous a permis d'étudier le rôle des conseillers législatifs français, francophones et siamois dans la réforme juridique entre 1868 jusqu'à 1925. Cette étude a analysé les résultats et leur impact positif et négatif de la modernisation des codes du royaume sur sa société contre le privilège d'exterritorialité ou bien le régime des capitulations. Nous espérons qu'elle pourra être utile pour les personnes qui, soit s'intéresseront à l'étude de cas voisins, dans d'autres pays que ceux de l'Asie du Sud-est mais qui ont également fait le choix d'une révision et d'une modernisation de leurs lois pour faire face à l'influence des puissances coloniales dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Il serait également souhaitable de poursuivre ce travail en engageant une étude comparatiste entre les codes siamois promulgués sous ces deux règnes (ainsi d'ailleurs que, pour certains d'entre eux, dans la première partie de celui de Rama VII, de 1925 jusqu'à la « Révolution » de 1932) avec les codes français qui les ont certainement inspirés, afin de tenter de préciser ce qu'il y demeure d'anciennes prescriptions issues de la *Loi des Trois Sceaux* : les historiens siamois du droit de leur propre pays ont en effet tendance à considérer que le droit actuel est en totale rupture avec la tradition juridique de l'ancien Siam.

ANNEXE I

Chronologie des grands événements concernant le Siam avant et sous les règnes de Rama V et Rama VI (1868-1925)

Avant 1868

- 1826 Le premier traité d'amitié et de commerce est conclu avec la Grande-Bretagne ; de nombreux étrangers commencent à s'intéresser le Siam pour le commerce international.
- 1855 Un nouveau traité est signé entre le Siam et la Grande-Bretagne le 18 avril 1855.
- 1856 Le régime d'exterritorialité fait sa première apparition dans les relations du Siam avec les puissances occidentales à la suite du traité anglo-siamois de l'année précédente.
- 1856 Des traités sont conclus entre le Siam d'une part et la France et les Etats-Unis d'Amérique d'autre part.

A partir de 1858 Le Siam conclut de nombreux traités avec les puissances occidentales : le Danemark en 1858, le Portugal en 1859, les Pays-Bas en 1860, la Prusse en 1862, la Belgique, l'Italie, la Suède et la Norvège en 1863.

A partir des règnes de Rama V et Rama VI

- 1868 Accession au trône du roi Chulalongkorn ou Rama V
- 1868-1870 Le Siam a conclu les traités avec l'Autriche-Hongrie en 1869 et avec l'Espagne en 1870.
- 1883 L'Angleterre consent à placer ses sujets résidant dans Lakon, Lampoon et Chiangmai sous la souveraineté juridique siamoise ; ils seront désormais justiciables de la Cour internationale, organisme judiciaire nouvellement institué.

- 1885 Création des services postaux au Siam.
- 1892 La réforme générale de la justice siamoise est engagée. Les tribunaux sont réorganisés avec le concours de Conseillers étrangers (Français, Belges, Britanniques, etc.)
- 1902 Pour répondre aux besoins du commerce avec les étrangers, l'usage des billets de banque est introduit au Siam.
- 1893 Le réseau du chemin de fer commence à être mis en place ; la première université, la première école d'administration, l'école militaire et l'école navale sont fondées.
- 1893 Guerre franco-siamoise de 1893 ; des combats ont lieu au Laos. Les deux vaisseaux français, *L'Inconstant* et *La Comète* sont attaqués sur la rivière Chao Phraya. Devant cette situation, les Français envoient un ultimatum, réclamant une indemnité de trois millions de francs, ainsi que le retrait des forces siamoises du Laos. Le Siam n'acceptant pas l'ultimatum, la Marine française organise le blocus du Golfe de Siam et les troupes françaises procèdent à l'occupation des provinces de Chantaburi et de Trat. Devant ce coup de force, le roi Rama V envoie un de ses conseillers belges, Rolin-Jacquemyns, pour négocier. La question est réglée avec la cession du Laos oriental en 1893, mais les troupes françaises occupant Chantaburi et Trat refusent d'évacuer ces territoires. A la suite de ce conflit, la France a réussi à imposer au Gouvernement royal siamois la renonciation à l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong.
- 1895 Abolition de l'esclavage ainsi que de la corvée.
- 1897 La codification siamoise commença. Le gouvernement royal a créé une commission de codification composée de juristes français pour la rédaction du Code civil et commercial, du Code de procédure criminelle, du Code de procédure civile et de la Loi d'organisation judiciaire
- 1897 Visite officielle en Europe de Sa Majesté, le roi Rama V.
- 1899 Le Siam conclut des traités avec le Japon et avec la Russie.

- 1899 Afin de faciliter la suppression des traités capitulaires, le Siam conclut, le 29 novembre 1899, avec la Grande-Bretagne, un traité ayant pour but de supprimer l'institution des protégés de la puissance coloniale dans le royaume. D'après ce traité, seules les personnes appartenant à des catégories restreintes précisées par le texte avaient le droit de procéder à leur immatriculation auprès des consulats britanniques.
- 1904 George Padoux est le premier juriste français à accéder au poste nouvellement créé de “*Conseiller législatif du Gouvernement*” du royaume ; ce choix d'un Français a pour but de tenter de contrebalancer l'influence anglaise qui devient trop pesante.
- 1904 Par le traité du 13 février 1904, la France se rallia au système de la règle *actor sequitur forum rei*. Elle a admis dans son article 12, que le régime de la Cour internationale sera désormais applicable à ses ressortissants des provinces de Chiangmai, Lacone (Lampang), Lampon et Nan ; ce sont les mêmes provinces que celles pour lesquelles l'Angleterre avait accepté ce système qui est pourtant étendu aux ressortissants français de la province de Nan.
- 1905 Le Danemark et l'Italie adhèrent au régime mis en place par le traité avec la France du 13 février 1904. Ce régime étendait d'autant la compétence de la Cour internationale.
- 1907 Par le traité franco-siamois du 23 mars 1907, la France concédait au Siam le droit complet de juridiction sur ses sujets et protégés asiatiques qui se feront inscrire dans les consulats de France après la signature du traité. Tous seront désormais justiciables des tribunaux siamois ordinaires, tandis que ceux qui étaient déjà inscrits passent, comme les sujets britanniques, sous la juridiction des Cours internationales.
- 1908 Le système décimal est adopté.
- 1908 Une Commission de codification est créée avec pour mission de procéder à la rédaction des Codes civil et commercial, des Codes de procédure criminelle, de procédure civile, et de préparer la Loi d'organisation judiciaire

- 1909 Un nouveau traité entre le Siam et la Grande-Bretagne : auparavant, les autorités siamoises exerçaient un contrôle important sur cinq sultanats malais qui étaient ses tributaires depuis l'époque d'Ayutthaya. Les sultans cherchaient un contrepoids à l'influence siamoise et se sont donc tournés vers les Britanniques, déjà présents dans la région. Au terme de ce traité, quatre sultanats sont placés sous l'influence britannique (le cinquième, celui de Pattani, demeure sous influence siamoise) ; en échange, les Britanniques font des concessions à propos des droits juridiques siamois et accordent un prêt pour aider au financement de la construction des chemins de fer dans le sud du royaume.
- 1909 Le 10 mars 1909, la Grande-Bretagne accepta de soumettre ses ressortissants à un régime analogue à celui du traité franco-siamois de 1907. Elle allait même jusqu'à consentir à abandonner la juridiction consulaire qu'elle exerçait sur ses citoyens et sujets non asiatiques.
- 1910 Accession au trône du roi Rama VI
- 1912 Une première tentative de Coup d'État est entreprise par des officiers sans succès, afin de renverser la Monarchie.
- 1917-1918 Le Siam s'engageait dans la Première Guerre mondiale aux côtés des Alliés et envoyait des contingents militaires pour combattre en France. Après la victoire, l'art.135 du traité de Versailles consacrait à son profit, et sans aucune restriction, l'abandon du droit de juridiction consulaire exercé jusqu'alors au Siam par l'Allemagne. Les nationaux allemands relevaient désormais des tribunaux siamois ordinaires dans les mêmes conditions que les nationaux siamois.
- 1920 Dès la conclusion de la paix, le Siam engageait des pourparlers avec les puissances occidentales qui aboutissaient, le 16 décembre 1920, à la signature d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation avec les Etats-Unis d'Amérique. Les dispositions générales entre deux pays étaient celles de l'abolition graduelle de la juridiction consulaire américaine dans le Royaume.

- 1921 A partir du 1^{er} Septembre 1921, toutes les personnes, corporations, sociétés et associations des Etats-Unis au Siam qui avaient jusqu'alors droit à la protection, sont soumis à la juridiction des tribunaux siamois.
- 1924 Le Japon signa le 10 Mars 1924, un traité par lequel il renonçait à tous les privilèges extraterritoriaux ainsi qu'aux droits capitulaires concernant ses ressortissants établis au Siam.
- 1925 Des négociations aboutissaient à l'abandon de tous les privilèges britanniques dans le royaume.
- 1925-1926 Le Siam a assisté à la conclusion de toute une série de traités aboutissant à l'abandon des privilèges extraterritoriaux : avec la France, le 4 février 1925, avec les Pays-Bas, le 18 juin 1925, avec l'Angleterre, le 14 juillet 1925, avec le Portugal, le 14 août 1925, avec le Danemark, le 1^{er} septembre 1925, avec la Suède, le 19 décembre 1925 , avec l'Italie, le 9 mai 1926, avec la Belgique, le 13 juillet 1926 et, enfin, avec la Norvège, le 16 juillet 1926.

ANNEXE II

Vers la suppression de l'exterritorialité au Siam : le rôle des juristes français sous les règnes de RamaV (1868 - 1910) et RamaVI (1910-1925) :

Le XIX^e siècle → La colonisation : l'impérialisme + les capitulations

→ L'essor économique + l'industrialisation de l'Europe

→ L'expansion démographique + la politique des puissances européennes



Le Siam et la modernisation du royaume par les Etrangers

① Le Danemark pour la gendarmerie et la marine

② La France et la Belgique pour la codification et la justice

③ L'Allemagne pour les chemins de fer et de l'armée

④ L'Italie pour les Beaux-Arts

⑤ La Belgique pour la diplomatie

⑥ L'Angleterre pour les finances et l'éducation



Les pertes territoriales pour le but de la sauvegarde de la souveraineté du pays

① Le territoire cambodgien était sous le protectorat français selon le traité franco-siamois de 1867

② Les Sip-Song-Chau-Thaïs (ดินแดนไตดำ (ไตเมือง)) que la France a occupés et mettre sous son autorité à partir de 1888

③ Le terrain de l'Est de la Rivière Mékong a été cédé à la France par le traité franco-siamois de 1893 et le Siam a cédé à la France des territoires laotiens de la rive gauche du Mékong dans la même année.

④ Le terrain à l'Ouest du côté de la Rivière Mékong a été cédé à la France par le traité franco-siamois de 1904

⑤ Les provinces à l'Ouest du Cambodge a été annexées à la France par le traité franco-siamois de 1907



La suppression graduelle de la juridiction consulaire



L'abolition définitive du régime d'exterritorialité

**ANNEXE III
ILLUSTRATIONS**

1 – Portraits de Sa Majesté le Roi Chulalongkorn (Rama V)



<https://www.thaitemplemiami.com>, page consultée le 25 février 2015



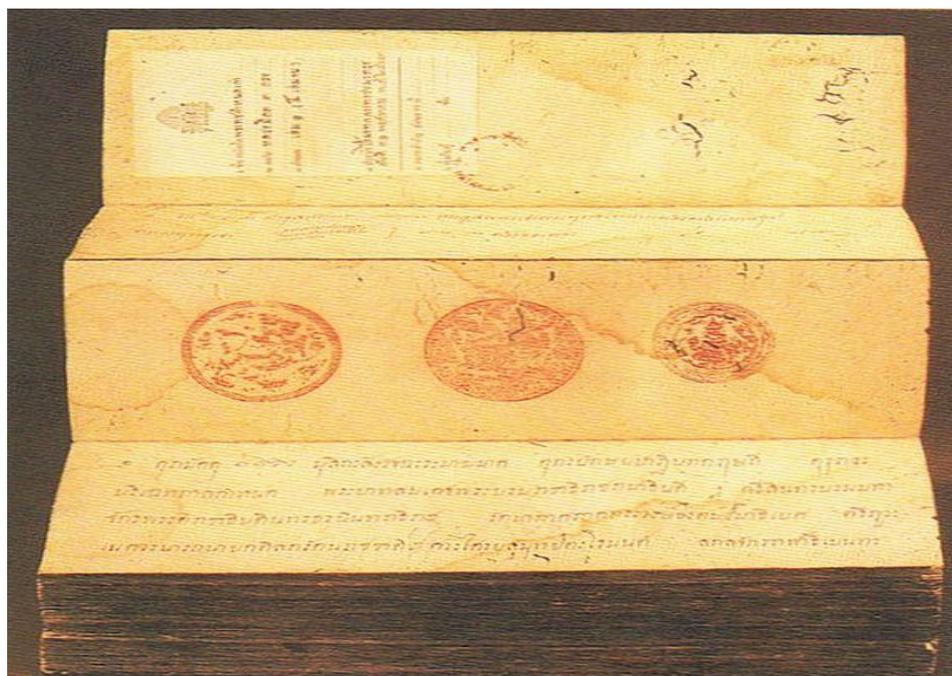
<https://www.allposters.com>, page consultée le 25 février 2015

2 – Portrait de Sa Majesté le Roi Vajiravudh (Rama VI)



<https://www.en.wikipedia.org>, page consultée le 25 février 2015

ANNEXE IV
LA LOI DES TROIS SCEAUX



**Pra Ratchasri, Le lion
mythique**

**Pra Kotchasri, Le lion
mythique à trompe d'
éléphant**

**Pra Bua Kaew, le lotus de
cristal**



พระราชาสีห์



พระคชสีห์



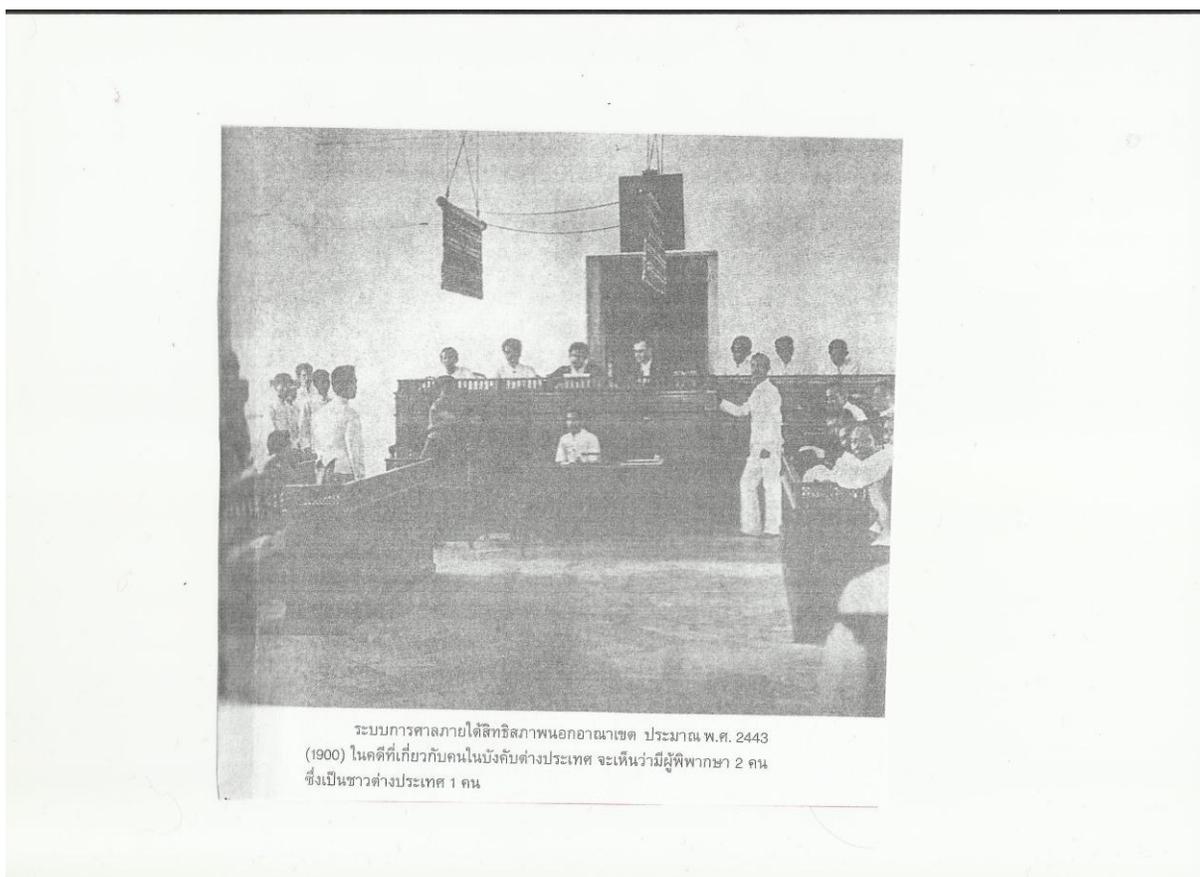
พระบัวแก้ว

<https://upload.wikimedia.org/wikipedia/th/thymb/4/47>, page consultée le 14 juillet 2015

<https://www.thaigoodview.com/node/131120>, page consultée le 14 juillet 2015

ANNEXE V L'EXTERRITORIALITÉ AU ROYAUME DE SIAM

Le système judiciaire sous le régime d'exterritorialité (en 1900) était intéressant pour les sujets des puissances étrangères. Nous pouvons constater qu'il y avait deux juges dont un était européen.



Source : Wyatt (David K.), *l'histoire de la Thaïlande*, The foundation for the promotion of social science and humanities textbooks projects, Bangkok, 2013, p. 357.

ANNEXE VI

LES JURISTES FRANÇAIS, BELGE, JAPONAIS ET CEYLONAIS À LA RÉFORME

JURIDIQUE SIAMOISE

1. Georges Padoux est le premier juriste français qui accéda, au Siam, au poste nouvellement créé de “ *Conseiller législatif du gouvernement siamois* ” entre 1904 et 1916 ; sa nomination n’est pas sans rapport avec des problèmes de politique internationale : le gouvernement français souhaitait voir des conseillers législatifs français avoir des postes importants au Siam pour contrebalancer l’influence anglaise. Georges Padoux joua alors un rôle dominant dans l’élaboration du Code Pénal et du Code Civil (no.1-2).

2. René Guyon travailla au Siam, en tant qu’un conseiller législatif entre 1908 et 1963. Il mérite d’une mention en raison de la longévité de son service entre ces années. Il a décidé de se faire naturaliser en tant que citoyen siamois avec le nom de *Picharn Boonyong* en 1942. Il a servi comme juge à la Cour Dika et était le dernier conseiller juridique au Siam pour aider les projets de portions du Code Civil et Commercial.¹⁸¹ Outre son Docteur en Droit, il était aussi chef du Comité de Rédaction des Codes siamois. Il y avait la nomination de M.Guyon comme chevalier de la Légion d’honneur en août 1923.

3. Gustave Rolin-Jacquemyns a le nom complet de Gustave Henri Ange Hippolyte Rolin-Jacquemyns et son porteur du titre de noblesse administrative siamoise est *Chao Phraya Aphai Raja*, éminent juriste belge, fut nommé conseiller aux Affaires Etrangères puis conseiller général du gouvernement siamois entre 1892 et 1899. Il suggéra au roi Rama V de créer au pays “ *le Council of State* ” comme organisme de conseil pour le domaine juridique et les Affaires

¹⁸¹ Loos (Tamaras), *Subject Siam : Family, law and Colonial modernity* , Cornell University Press, Ithaca and London, 2006, p.65.

étrangères. Cet organisme fut ensuite transformé en une Commission de l'élaboration des codes et des lois du pays. Finalement, il suggéra au roi de créer au Siam, une Ecole de Droit pour enseigner et mettre en pratique la réforme juridique et la procédure judiciaire. La façon de travailler de Rolin Jacquemyns rend beaucoup d'avantage juridique au Siam. Il avait la compréhension du contexte oriental du pays siamois « son caractère était tel qu'il n'aurait jamais inconsciemment transplanté les lois européennes au contexte oriental. Il y a des indications que la gestion jour par jour des affaires introduites par sujets ou protégés étrangers a pris beaucoup de son temps. Il était ouvrier méticuleux, et peut-être à son propre détriment, délégué, ces questions à un très peu de ses collègues belges de confiance. Dans la dernière étape de sa participation, cependant, il existe des preuves de plus en plus qu'il a travaillé en inspirant d'autres conseillers de rédiger des règlements proposés, les lois, etc. Il a également agi plus comme un coordinateur et modérateur des initiatives d'autres ministères (départements) ». ¹⁸²

4. Louis Rivière, aussi avocat à la Cour d'appel de Paris, était un conseiller juridique français et un ancien membre de la Commission de Codification siamoise, qui joua un rôle dans l'élaboration du Code Civil et Commercial, du Code de la Procédure Pénale et Civile avec la Loi d'Organisation des Tribunaux entre 1908 et 1910. Il y avait la nomination de M. Rivière en tant que chargé d'affaires de France à Bunapest, comme officier de la Couronne de Siam en Novembre 1929.

5. Henri Segnitz fut un des conseillers juridiques français au Siam entre 1911 et 1913 pour les travaux de la Commission de la codification après le retour de Louis Rivière en France en 1910.

6. Charles L'Evêque fut conseiller juridique français au Siam entre 1923 et 1935 et travailla sur la vérification du Code de la Procédure Pénale de 1933. Il contribua également à l'élaboration du Code de Procédure Civile qu'il acheva en 1935. Ce texte fut promulgué le 15 juin 1935 et mis en vigueur le 1^{er} octobre 1935.

7. Rémy de Plantarose (Henri, Paul, Marie) a été diplômé en License-ès-Lettres, et être Docteur à la Faculté de Droit de Paris pour les études juridiques en Janvier 1905 et pour les études

¹⁸² Tips (Walther E.J), *op.cit*, p. 211.

politiques en Novembre 1917. Il a reçu une récompense de l'École de Droit pour sa thèse relative au principe général du Code pénal français de l'Année 1791. Pour son expérience professionnelle, Il a été assermenté comme avocat au Barreau de Paris en Novembre 1905. Il était secrétaire ou assistant de M. Garçon et Lepoittevin, professeurs à l'École de droit de Paris entre 1904 et 1913. Il a été nommé professeur à l'École de droit du Caire en janvier 1918. Pendant la Guerre, il a été nommé officier au Ministère de la Nourriture et des approvisionnements ou Ministry of Food and Supplies (Ministère du Ravitaillement) et il y a été secrétaire de la Commission pour les taxes sur les sucres, et secrétaire de M. Chapsal, Directeur dans ce Ministère pour la législation à la Nourriture et les approvisionnements en France pendant la Guerre. Il a écrit un livre « *les questions relatives à la fourniture de sucre en France pendant la Guerre (1914-1916)* » et de nombreux articles dans les examens des lois.¹⁸³ Pour le Siam, il était conseiller juridique français du royaume entre 1912 et 1941. Il y travailla sur l'élaboration des Codes et des lois de Procédure Pénale.

8. René Cazeau fut conseiller juridique français et, en même temps, un des membres de la Commission chargée d'élaborer les codes et des lois et de conseiller le gouvernement siamois entre 1919 et 1941. Il a travaillé avec Henri Rémy de Plantarose et avec les autres conseillers législatifs français dans le domaine de la réforme juridique au Siam.

9. Maurice Lecomte-Moncharville, juriste français, avait été professeur de droit en Egypte avant d'être nommé Conseiller juridique au Siam entre 1908 et 1912. Il joua un rôle important avec Georges Padoux, Louis Rivière et René Guyon dans l'élaboration du Code Civil et Commercial, du Code de Procédure Pénale et Civile et aussi de la Loi d'Organisation des Tribunaux.

10. Clément R.A. Niel était Conseiller à la Cour d'appel de Bangkok sur la condition des Asiatiques, sujets ou protégés au Siam et sa thèse porte aussi ce même nom. Il était aussi juge à la Cour suprême de Bangkok et grâce à son travail au Siam, il a reçu le croix d'officier de la Légion d'honneur.

¹⁸³ *Memorandum on Mr. Remy de Plantarose et Mr. René Cazeau, des Conseillers juridiques (1919-1925), document no. Kor.tor.35.1/27 : référence de Mr. Rémy de Plantarose du 13 octobre 1919, no. 8707 du no. D'enregistrement 1227) d'après les sources du Ministère des Affaires Etrangères*

11. Monsieur Duplâtre, Louis, Marie est Docteur en Droit. Celui-ci a terminé ses études en Sciences politiques et Economiques, Faculté de droit de l'Université de Grenoble et il fut un des Conseillers juridiques au Ministère de justice. Sous le règne du roi Rama VI, il fut également nommé Directeur technique de l'Ecole de droit au Siam et plus tard il y avait la nomination de M. Duplâtre comme Chevalier de la Légion d'honneur le 16 août 1927.

12. Delestrée (Louis-Pierre-Joseph) était un des membres de la Commission de l'élaboration et de la correction des codes entre 1914 et 1916. Comme sa vie professionnelle, il avait l'expérience comme suit : il a été avocat et substitut à Saint-Pierre, en Réunion le 9 juin 1896. Il était procureur à Karical le 5 septembre 1898, juge président à Saint Louis, le 10 décembre 1900 et il était procureur à Basse-Terre en Guadeloupe, le 15 avril 1902, et procureur de la République à la Pointe-à-Pitre en Guadeloupe, le 4 avril 1903. Il était substitut du procureur général de l'Indochine, le 30 septembre 1905. (From Annuaire du Ministère des Colonies, 1906)

184

13. Robert J. Kirkpatrick (Belge) est un des experts législatifs étrangers au Siam. Sa façon de travailler sur la codification siamoise est pleine de conscience et d'observations pour produire un bon code : même son travail se concentre sur les codes, il a décidé aussi inspecter les prisons pour actualiser en même temps la codification pour correspondre avec le régime pénitentiaire, par exemple

Lorsque la Commission spéciale est allée travailler à Ayutthaya, le gouverneur de la province, Phraya Chai Vichit, était également présent lors des premières réunions. Le rapport de Robert Kirkpatrick a mentionné qu'ils avaient d'abord décidé d'inspecter les prisons. Le gouverneur a été prié d'expliquer l'organisation actuelle des prisons et les tribunaux. Il y avait cinq prisons pour la Cour San Muang et un pour la Cour Monthon. Les juges ont été payés par les frais de justice, mais cette somme était à peine suffisante. Dans le San Muang, il y avait des juges, et cinq soi-disant telakans chacun pour les criminels et les affaires civiles. Le nombre de cas du 1 avril à la fin de Septembre 1896 est 204 affaires civiles et 100 affaires pénales. Dans les prisons Muang, 409 prisonniers ont été comptés ; dans la prison Monthon où il n'y a que 95 prisonniers seulement. Robert Kirkpatrick faisait des dossiers sur les prisons :

Impressions laissées par la visite des prisons sont comme suivant :

¹⁸⁴ *Memorandum on Mr. Delestrée, un des conseillers législatifs français au ministère de la justice (1913) no. Kor.tor.35-1/22 d'après les sources du Ministère des Affaires Etrangères.*

1. La défectueuse accommodation : il faisait trop sombres ; pas de fenêtres pas d'air;
2. La promiscuité des sexes;
3. Le manque d'un bon arrangement pour la suffisance de nourriture ;
4. L'insuffisance de travail imposé par rapport au nombre des prisonniers;
5. L'absence de procès et le jugement;
6. La nécessité d'une bonne réorganisation ¹⁸⁵

14. M. Auguste Dauge (belge) était un des anciens Conseillers judiciaires étrangers au Siam.

15. René Sheridan, un autre Belge connu aussi sous son nom siamois Phraya Vides Dharmamontri, a servi pendant 25 années jusqu'à sa mort à Bangkok en 1927.

16. En 1897, Tokichi Masao, un juriste japonais était appelé aux fonctionnaires de conseiller juridique au Siam parmi les autres nationalités à cette époque-là. Il a également écrit son mémoire concernant les études sur les anciennes lois de Siam et l'a publiée sur les réformes juridiques modernes dans *The Yale Law Journal* quand il a étudié à The Imperial University of Tokyo et il a ensuite étudié le droit à West Virginia University en 1895 et a reçu un doctorat de Yale University en 1897 et était ensuite ancien journaliste du "Japan Times" qui était spécialement chargé de la codification des lois siamoises. Il a servi ou bien travaillé au sein du Ministère de la Justice de 1897 à 1913, quand il est parti pour poursuivre une carrière politique à Japanese Diet. Il a travaillé aux côtés de Rolin-Jacquemyns comme secrétaire, l'a aidé à rédiger le code criminel de Siam, et a servi de Cour d'Appel Dika (San Dika) du juge. Tokichi Masao, contrairement à d'autres conseillers juridiques étrangers, oppose la législation de la polygamie. Ce conseiller juridique japonais a passé seize ans dans le royaume et déployer sa maîtrise de la langue anglaise et légale à l'avantage de Siam.¹⁸⁶

17. William Alfred Goone-Tilleke (1860-1917), son nom en thaï est *Khuna-dilok*), un homme ceylonais qui dirigeait le Bureau du procureur général (Siam's office of Attorney general) de Siam pendant deux décennies, était bien placé pour comprendre le rôle des Conseillers juridiques étrangers au-delà de la rédaction des codes pénaux, civils et commerciaux du Siam.

¹⁸⁵ Tips (Walter E.J), *op.cit.*, p. 245.

¹⁸⁶ Nous pouvons voir plus de détails le livre de Masao (Tokichi), *The source of Ancient Siamese Law in Yale Law Journal*, Volume 15, 1905.

Il a travaillé au Bureau du procureur général de 1897 jusqu'à sa mort en 1917 et finalement adopté la citoyenneté siamois.¹⁸⁷

¹⁸⁷ S. Phlai-noi, Chao tang-chat, 141-147 ; W.A.G. Tilleke, "Administration of Justice, " in Twentieth Century Impressions of Siam, ed. Arnold (London : Lloyd's Greater Britain Pub. Co., 1908), p. 95 ; cité dans Loos (Tamaras), *op.cit.*, p. 61.

ANNEXE VII

LES JURISTES SIAMOIS À LA RÉFORME JURIDIQUE DU ROYAUME

1. Le Prince Rajburi (ou H.R.H. Prince Rabi Bhatanasakdi) connu également sous le nom de Prince Rabi, fut un des nombreux fils du Roi Chulalongkorn. Il est un grand réformateur juridique très important de la justice siamoise et il est spécialiste du domaine juridique anglais. Ses études en droit au Collège Christchurch de l'Université d'Oxford lui permettent de participer à la réforme juridique siamoise en tant que Président de la Commission de la vérification des codes et de l'élaboration du Code Pénal du pays. Le 3 mars 1896, il a été nommé en tant que Ministre de la justice. En 1901, il a imprimé, la loi des trois Sceaux sous le titre Kotmai Rajburi, l'édition exclusivement officielle sous le règne du roi RamaV. Pour la contribution dans l'étude du droit siamois, le Prince Rabi a écrit dès lors, beaucoup d'autres manuels juridiques.

2. Le Prince Damrong Rajanubhab (1862-1943) est le fondateur du système siamois moderne d'éducation. Il a joué un grand rôle dans l'administration provinciale. Historien autodidacte et un des intellectuels les plus influents de son temps, il a participé à la réforme juridique siamoise : il était membre du Comité de correction des Codes pénal, civil et commercial. Grâce à sa connaissance de l'histoire et de l'archéologie et de l'ancienne loi, ces ressources ont été par la suite une des grandes sources de références et de recherches pour les générations qui l'ont suivi.¹⁸⁸

3. Krom Phra Sawatdiwattanawisit a été le premier Ministre d'Etat en charge du Ministère de la Justice ayant une connaissance des systèmes juridiques occidentaux grâce aux études qu'il a faites au Collège Balliol, l'un des collèges constitutifs de l'université d'Oxford, au Royaume-Uni.¹⁸⁹

¹⁸⁸ Piemsomboon (Patcharin), *La réforme du système juridique thaï de 1868 à 1935*, Mémoire de Maîtrise en histoire, Université Chulalongkorn, 1974, p.149.

¹⁸⁹ Chakrapranisilawisut (Luang), *Biographie de Chao Phraya Mahidhorn*, Trironnasan, Bangkok, 1956, p. 48.

4. Khun Luang Phraya Kraisi aussi appelé « *Pleng Wephara* » était un haut fonctionnaire ; il fut le premier magistrat ayant une profonde connaissance juridique parce qu'il avait achevé ses études de droit dans une Université anglaise. ¹⁹⁰

5. Chao Phraya Mahidhorn aussi appelé « *Laor Krailerk* » a été le premier licencié en Droit du Siam sous le règne du roi Rama V. Il a commencé son travail dans le domaine juridique avec le Prince Rajburi en qualité de secrétaire puis comme fonctionnaire chargé des affaires des premiers temps de la création du Ministère de la Justice. ¹⁹¹

6. Chao Phraya Srithammathibes, aussi appelé « *Chitara Na Songkhla* », a lui aussi obtenu une licence en Droit en Angleterre. Il a joué un rôle prédominant dans la création du Barreau au Siam. Il avait été auparavant Magistrat au Ministère de la Justice et à la Cour internationale ainsi que Directeur général des personnels de la Magistrature civile, membre du Comité de la Cour de Cassation, Directeur général de cette même Cour de pétition ; il fut enfin ministre de la Justice sous le règne du roi Rama VI. ¹⁹²

7. Chao Phraya Phichaiyati, aussi appelé « *Dun Bunnag* », fait partie de la première génération des licenciés en Droit du Siam. Il avait été avant d'être membre de cette commission magistrat au Tribunal civil, Directeur général de la Cour de Cassation. Sous le règne du roi Rama VI, il fut nommé responsable du Comité de l'Ecole de Droit et des examens pour les étudiants en droit. ¹⁹³

8. Phraya Noranetibanchakij aussi appelé « *Lad Sethabutara* », licencié ès-Lettres, de l'Université de Cambridge. Il avait été auparavant l'interprète de Rolin-Jacquemyns. Il était, au moment de sa nomination à la Commission, fonctionnaire du Ministère de la Justice. Il avait occupé d'autres postes importants tels magistrat à la Cour civile, à la Cour d'Appel, à la Cour

¹⁹⁰ Piemsomboon (Patcharin), *op.cit.*, p. 151.

¹⁹¹ Chakrapranisilawisut (Luang), *Biographie de Chaopraya Mahidhorn*, Trironnasan, Bangkok, 1956, p. 71.

¹⁹² *Nitiwittayasarn*, vol. spécial (7 août, 1953), p. 70.

¹⁹³ *Nomenclature des grands hommes à l'époque de Rattanakosin*. (Commémoration du deuil de Choochat Kampoo), Bangkok, 1969, p. 130.

d'Assises ainsi que membre du Comité de la Cour de pétition. Il a également joué un rôle éminent dans les activités de l'Ecole de Droit.¹⁹⁴

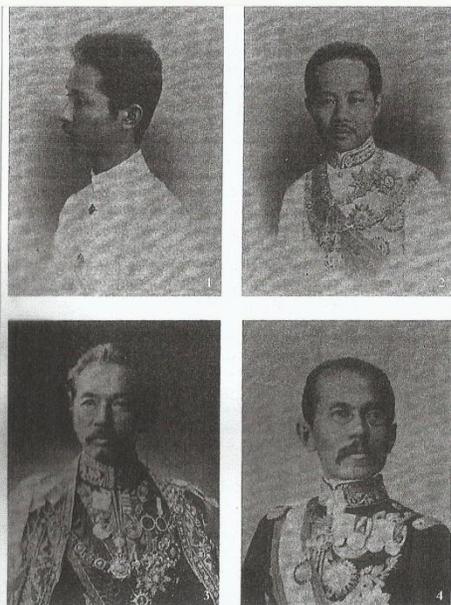
9. Phraya Dhepvithoonsarutabhodi, aussi appelé « *Boonchuay Wanigkul* », licencié en Droit du Barreau de Grays Inn de l'Angleterre. Reconnu pour sa bonne connaissance du droit, il a été membre du Comité d'élaboration des codes pénaux et a participé activement à l'ensemble des réformes juridiques. Il était aussi membre du Comité de l'Ecole de Droit et des examens pour les étudiants en Droit.¹⁹⁵

¹⁹⁴ *Nitiwittayasarn, op.cit*, p. 95.

¹⁹⁵ Piemsomboon (Patcharin), *op.cit.*, p.160.

ANNEXE VIII

LA COMPOSITION DES MINISTRES D'ETAT DU SIAM EN 1908



Photograph 1. Composite of Siam's ministers of state in 1908. 1. Prince Ratburi (minister of justice), 2. Prince Devawongse (minister of foreign affairs), 3. Prince Damrong Rajanubhab (minister of interior), 4. Chao Phraya Yomarat (minister for local government).
Arnold Wright, *Twentieth Century Impressions of Siam* (London: Lloyd's Greater Britain Pub. Co., 1908), 93.

1. Prince Ratburi (Ministre de la Justice)
2. Prince Devawongse (Ministre des Affaires Etrangères)
3. Prince Damrong Rajanubhab (Ministre de l'Intérieur)
4. Chao Phraya Yomarat (Ministre du Gouvernement local)

Cf. Arnold Wright, *Twentieth Century Impressions of Siam* (London : Lloyd's Greater Britain Pub. Co.,1908), 93.
Cité dans Loos (Tamaras Lynn), *Subject Siam : Family, law and Colonial modernity*, Cornell University Press, Ithaca and London, 2006, p. 52.

ANNEXE IX**ILLUSTRATIONS****1.- Portrait du Prince Ratburi**

https://members.iinet.net.au/~royalty/states/thailand/thailand_rabibadhana.html, page consultée le 22 juin 2016

2.- Portrait du Prince Damrong



<https://images.google.fr>, page consultée le 22 juin 2016

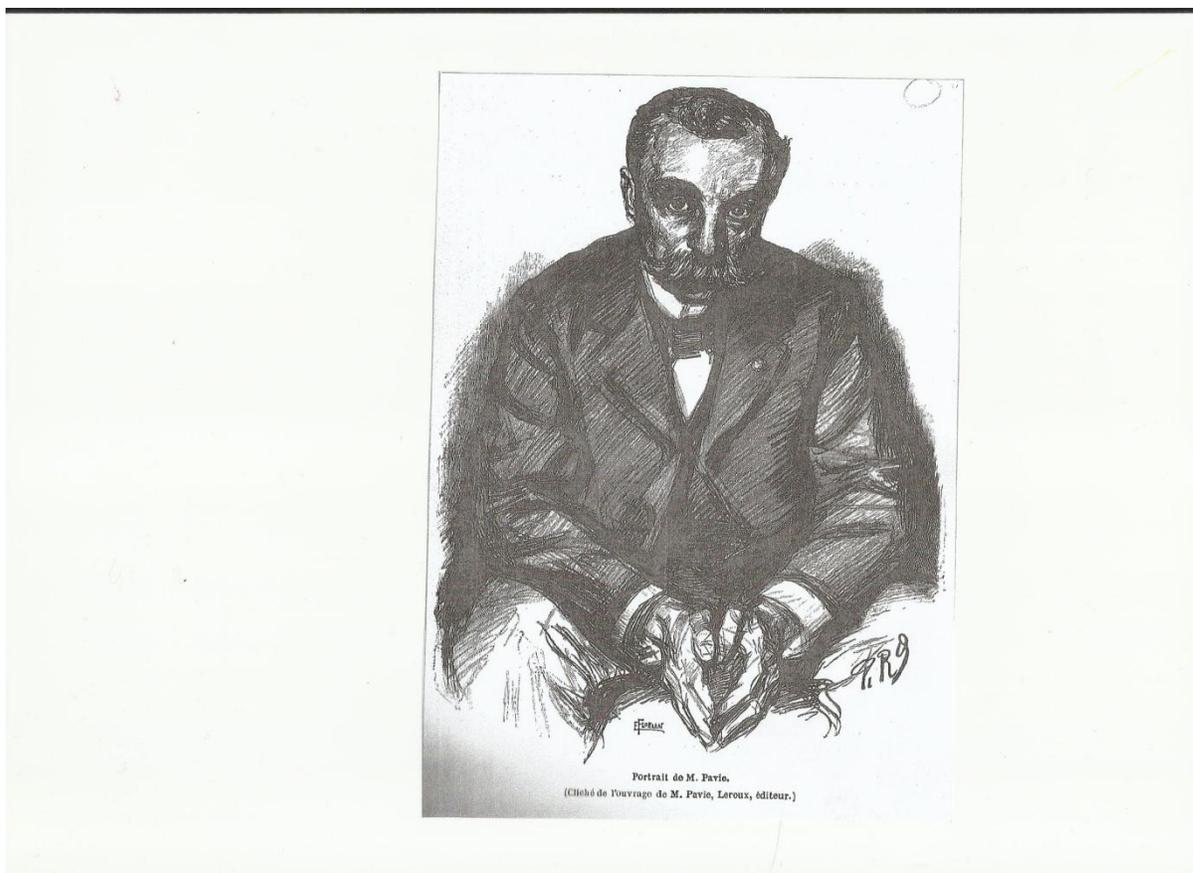
3.- Portrait du Prince Devawongse



https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/2/22/Prince_Devan_Uthayavongse.jpg,
page consultée le 22 juin 2016

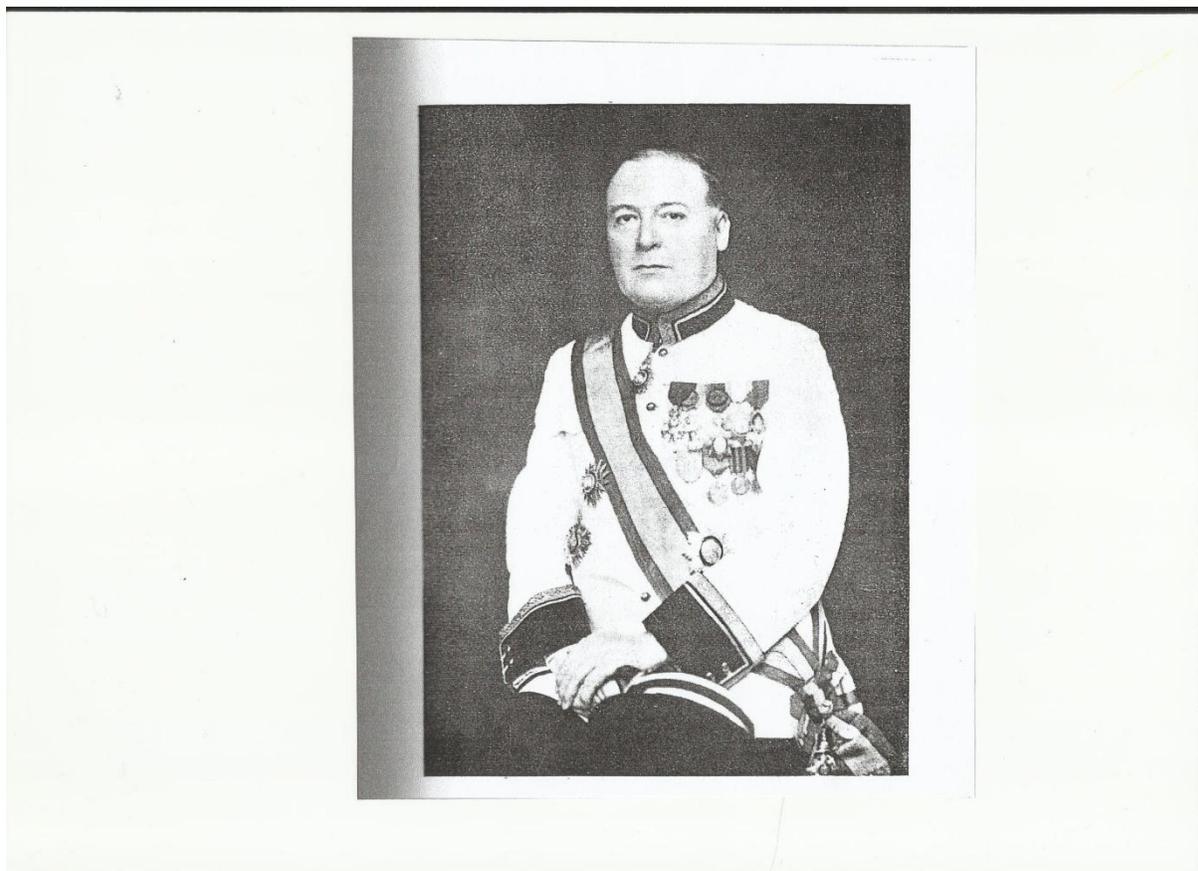
ANNEXE X

Les portraits des Étrangers concernant les évènements importants pendant les règnes des rois Rama V, Rama VI et après la Première Guerre Mondiale

1.-Portrait d'Auguste PAVIE

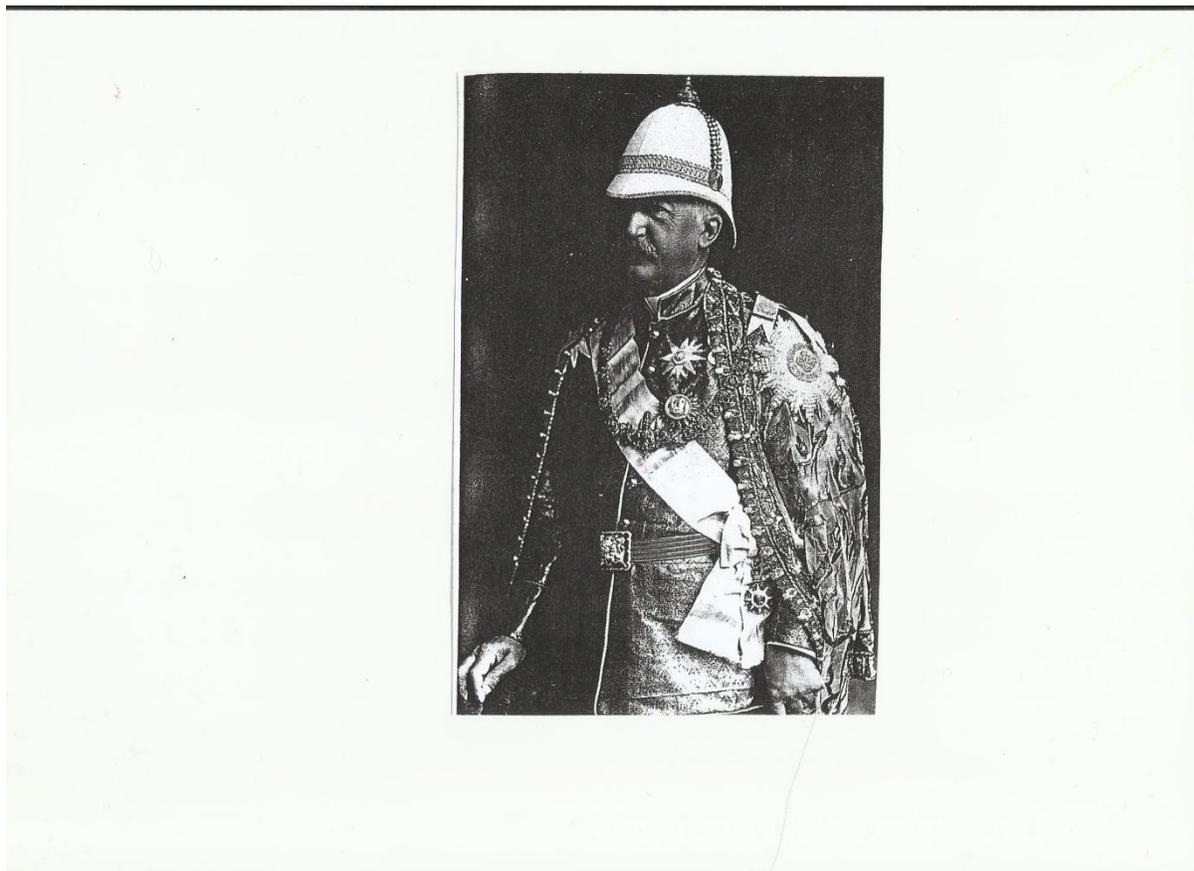
Cf. Cliché de l'ouvrage de M. Pavie, Leroux, éditeur, cité dans Seauve (Henri), *Les relations de la France et du Siam(1680-1907)*, Henri Charles-Lavauzelle, Paris, 1908, p. 59.

2.- Portrait de René GUYON (en tenue de cérémonie)



Cf. *Commémoration du deuil de Picharn Bunyong*, Bureau ministériel, Bangkok, 1963, Introduction.

3.- Portrait de Gustave Rolin-Jacquemyns (en tenue de cérémonie)



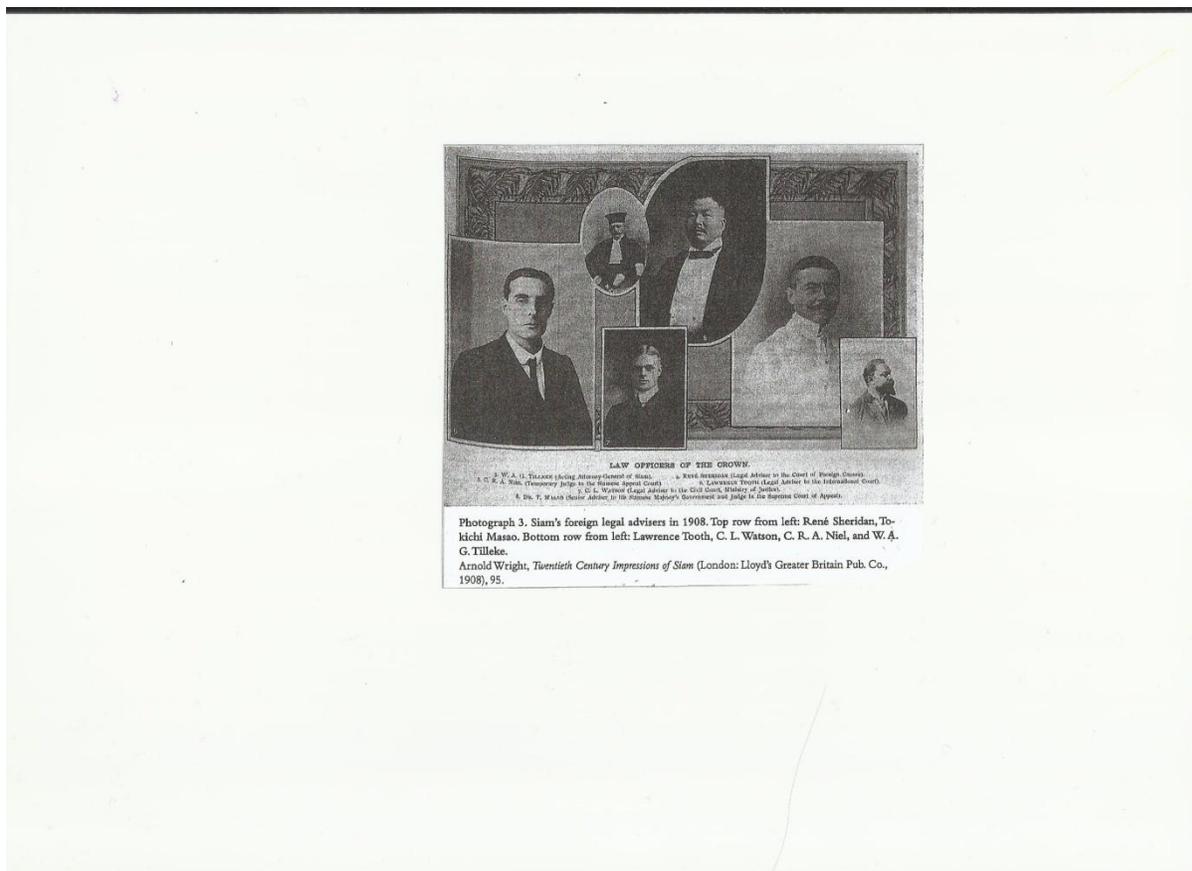
Cf. Tips (Walther E.J), *Gustave Rolin-Jacquemyns and the making of Modern Siam : The Diaries and Letters of King Chulalongkorn's General Adviser*, Bangkok, White lotus Press, 1996, p.319.

4.- Portrait de Robert LINGAT



Cf. Lingat (Robert), *Prawatisat Kotmai thai* (Thai legal history), Fondation pour la publication d'ouvrages sociologiques et anthropologiques, Bangkok, 1983, Introduction.

5.-Une partie des autres Conseillers juridiques étrangers au Siam en 1908



Première rangée de gauche : René Sheridan, Tokichi Masao ; Rangée du bas, de gauche : Lawrence Tooth, C.L. Watson, C.R.A. Niel et W.A.G. Tilleke ;

Cf. Arnold Wright, *Twentieth Impressions of Siam* (London : Lloyd's Greater Britain Pub.Co., 1908), 95., cité dans Loos (Tamaras Lynn), *Subject Siam : Family, law and Colonial modernity*, Cornell University Press, Ithaca and London, 2006, p.63.

6.-Une partie des Conseillers belges et une partie de leurs familles au Temple Arun (à Bangkok) pour la farewell à A. Dauge, le 13 Juillet 1899

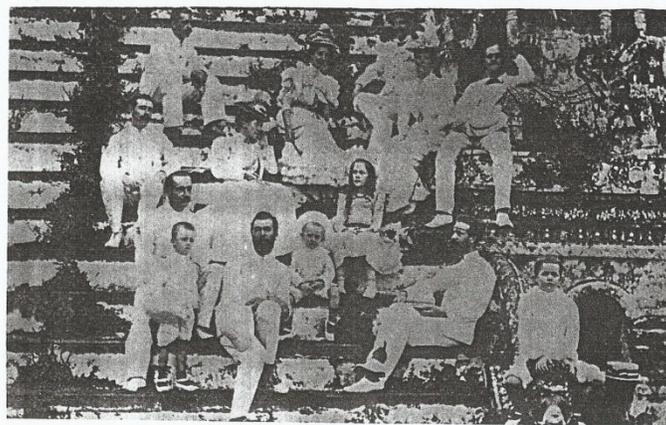
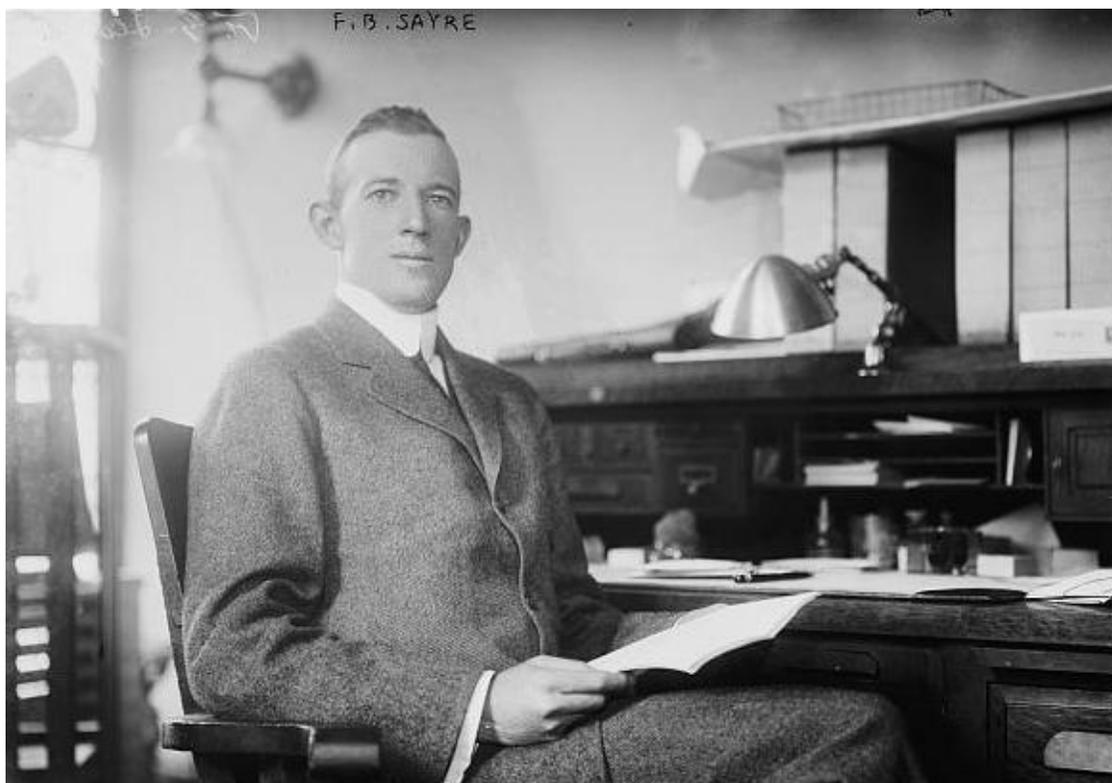


Plate 15. Belgian Advisers and their Families at Wat Arun for the Farewell to A. Dauge (13 July 1899).

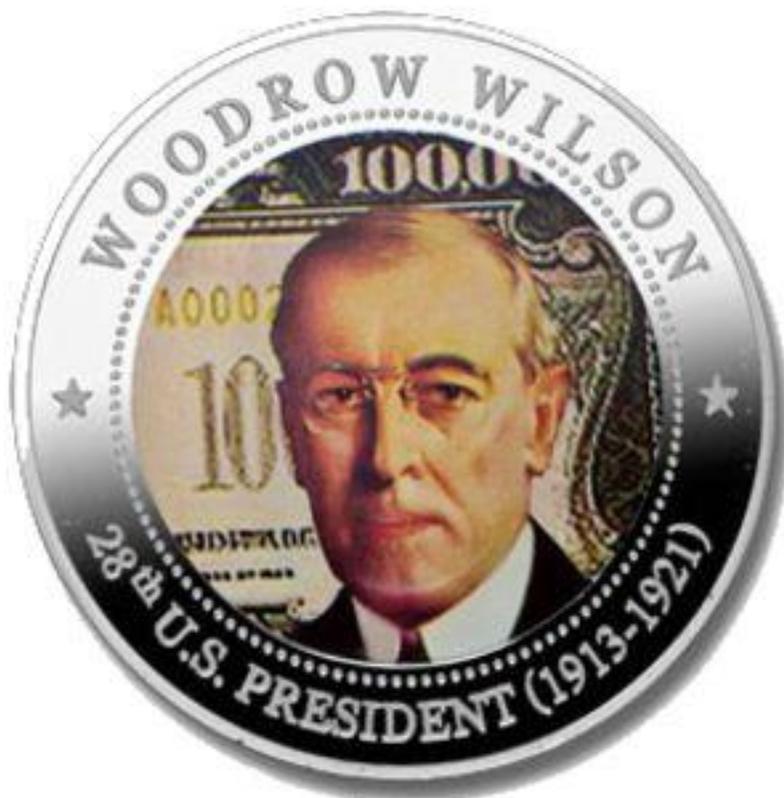
Cf. Tips (Walther E.J), *Gustave Rolin-Jacquemyns and the making of Modern Siam : The Diaries and Letters of King Chulalongkorn's General Adviser*, Bangkok, White lotus Press, 1996, p.320.

7.- Portrait de Francis B. Sayre



https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/4/48/Francis_B_Sayre.jpg, page consultée le 22 juin 2016.

8.- Portrait du Président Woodrow Wilson



<https://images.google.fr>, page consultée le 22 juin 2016.

GLOSSAIRE

Chao (เจ้า) : la royauté, la dignité de roi ; le fait d'être roi

Chao Muang (เจ้าเมือง): le gouverneur d'une province

Chao Phraya(เจ้าพระยา): le titre de noblesse(non héréditaire) du deuxième rang des fonctionnaires dans l'ancienne administration civile et militaire du Siam(Somdet ChaoPhraya–สมเด็จพระเจ้าพระยา–est le plus élevé)

Chat (ชาติ): la nation, la naissance, la lignée

Farang (ฝรั่ง) : les Occidentaux

Khun (ขุน): le titre le plus bas de la noblesse (non héréditaire)des fonctionnaires dans l'ancienne administration civile et militaire du Siam, en dessous du rang de Luang

Khunnang (ขุนนาง): les aristocrates, les fonctionnaires titulaires d'un titre de noblesse (non héréditaire) civile ou militaire

Khwaeng (แขวง): le district, une unité administrative territorialement définie dans l'administration du Siam

Kot Monthian Ban (กฎหมายเชียรบาล) : la Loi Palatine (la traduction littérale est le « Code des Gardiens du Palais »)

Luang (หลวง) : le deuxième titre le plus bas (non héréditaire) des fonctionnaires dans l'ancienne administration civile et militaire du Siam, au-dessus du rang de Khun mais en dessous de celui de Phra

Muang (เมือง) : province ; peut aussi signifier la communauté, la ville et le pays

Phrai (ไพร่) : le roturier

Phra (พระ) : un titre (non héréditaire) des fonctionnaires dans l'ancienne administration civile et militaire du Siam, au-dessus du rang de Luang mais inférieur à celui de Phraya

Phraya (พระยา): un titre (non héréditaire) des fonctionnaires dans l'ancienne administration civile et militaire du Siam, au-dessus du rang de Phra mais en dessous de Chao Phraya

Système de Sakdina (ระบบศักดินา) : un système de hiérarchie sociale qui a été appliqué au cours de la période d'Ayutthaya et au début de la période de Bagkok sous la dynastie Chakri qui classait les individus en fonction de leur naissance, de leur position sociale, de leur rang en leur attribuant une base territoriale

San Borisapha (ศาลบวิสภา) : le tribunal

San Dika (ศาลฎีกา) : la Cour suprême d'appel (comparable à la Cour de Cassation dans le système français)

BIBLIOGRAPHIE (SOURCES ET OUVRAGES CONSULTÉS)

Références en langues occidentales :

Archives diplomatiques des Affaires Etrangères, La Courneuve Siam. Asie (1919-1929) :

- Relations avec la France (No.3-6, 1918-1922): Série E ; Sous-série Siam; Carton 81, 82.

- Notes sur les situations des Conseillers, A prévoir à l'occasion du traité franco-siamois ;
- Suppression de la juridiction compensations ;
- Révisions des traités franco-siamois ;
- Négociations pour la réforme de la juridiction au Siam ;
- Traités entre la France et le Siam et les traités intéressant le Siam.

- Affaires commerciales (No.11, 1918, Janv.-1919, Mars.): Série E; Sous-série Siam; Carton 83 dossier 1

- Note au sujet de l'abandon éventuel de la juridiction française au Siam ;
- The excise Law Amendment ACT, B.E. 2460 (1917) ;
- Projet de traité ;
- Projet d'accord entre le Siam et la France ;
- Clauses d'établissement, clauses consulaires.

- Affaires politiques et commerciales (No.3 & 19, Janvier 1918-Février1919) : Série E ; Sous-série Siam ; E-81-1. E82-1,2,3

- Notes sur le Siam présentées par M. Ernest OUTREY, député à la Commission des affaires extérieures et coloniales

- Politique intérieure (No.28, 1922-1929): Série E ; Sous-série Siam ; Carton 593 dossier 1.

- Evolution du Siam, la nation siamoise, progrès et tradition;
- Les problèmes du Siam par perspective;
- Liste des membres du gouvernement ;
- Liste de sa Majesté aux étudiants siamois en Angleterre ;
- Conseil privé et loi sur le conseil privé.

- Relations avec la France : Négociations franco-siamois (No. 32, 1922, Juill.-1923, Juin) : Série E ; Sous-série Siam; Carton 595 dossier 4.

- Révision des traités franco-siamois ;

- Les oeuvres françaises de Bangkok. Le traité franco-siamois ;
- Révision des accords entre la France et le Siam;
- Le projet de protocole de juridiction;
- Révision des accords entre la France et le Siam;
- A.S. des Conseillers français au service du Gouvernement siamois.

Justice (No. 44,1922-1925) : Série E ; Sous-série Siam ; Carton 606 dossier 1-2.

- Direction des affaires politiques et commerciales / Siam/Justice ;
- A.S. des Conseillers français au service du gouvernement ;
- A.S. de la Codification siamoise ;
- Note confidentiale concernant l'oeuvre de codification au Siam : la Commission française; le travail de révision ; la promulgation des codes ; la durée de travail ;
- Note sur la réorganisation de l'Ecole de droit : les cours ; les programmes ; les domaines du droit ; histoire du droit;
- Décret créant un département de législation au ministère de la justice;
- A.S. état de la codification au Siam ;
- Note concernant l'état actuel de la codification au Siam ;
- A.S. M. GUYON ;
- A.S. Promulgation du livre III du code civil et commercial ;
- A.S. Criminalité au Siam ;
- A.S. Ecole de droit.

Français au Siam (No.48, 1922-1929) : Série E ; Sous-série Siam; Carton 609 dossier 1-2.

Siam. Nouvelle Série (1897-1918) :

- Relations avec la France (No. 14-35, 1896-1917) ;
- Relations avec l'Angleterre (No.36-37, 1898-1916)

Centre d'Archives Nationales de la Thaïlande

Memorandum on Mr. Georges Padoux de s'arrêter de travailler pendant 6 mois et l'élaboration du code civil, document no. Kor.tor.35.1/17d'après les sources du Ministère des Affaires Etrangères.

Memorandum on Mr. Delestrée, un des conseillers législatifs français au ministère de la justice (1913) no. Kor.tor.35-1/22 d'après les sources du Ministère des Affaires Etrangères.

Memorandum on the Question of legal Education in Siam by Georges Padoux, Les documents du Ministère des Affaires Etrangères Kor.tor.no. 35. 10/10 d'après les sources du Ministère des Affaires Etrangères.

Memorandum on Mr. Georges Padoux prend la pause de 6 mois de sa fonction et l'élaboration des codes civils pour le Siam, document no. Kor.tor.35.1/17 d'après les sources du Ministère des Affaires Etrangères.

Memorandum on Mr. Delestrée, un des Comité des Conseillers juridique du Ministère de la Justice (en 1913), document no. Kor.tor. 35-1/22 d'après les sources du Ministère des Affaires Etrangères.

Memorandum on Mr. Moncharville, un des Comité des Conseillers juridiques voulait annuler le contrat de l'embauche au royaume., document no. Kor.tor.35.1/19 d'après les sources du Ministère des Affaires Etrangères.

Memorandum on Mr. Remy de Plantarose et Mr. René Cazeau, des Conseillers juridiques (1919-1925), document no. Kor.tor.35.1/27 : référence de Mr. Rémy de Plantarose du 13 octobre 1919, no. 8707 du no. D'enregistrement 1227) d'après les sources du Ministère des Affaires Etrangères.

Memorandum on Monsieur Duplâtre, un des Conseillers juridiques au Ministère de justice. Les documents d'après les sources du Ministère des Affaires étrangères (1912-1933), document no.Kor.tor.no. 35.1/20 d'après les sources du Ministère des Affaires Etrangères.

Ouvrages en langue française

BOUINEAU, Jacques et ROUX, Jérôme
2004 *200 ans de code civil*, ADPF Ministère des affaires étrangères, Paris, 210 pages.

BRUNSCHWIG, Henri
1948-1949 *Histoire de la colonisation européenne (1815-1914)*, Université de Paris, Institut d'Etudes politiques, Paris, pp.177-182 et 217-221.

CATTORI, Sylvie et Jean
1979 *Asie du Sud-est " l'enjeu thaïlandais "*, Edition de l'Harmattan, Paris, 242 pages.

CUCHEROUSSET, Henri
1925 *Quelques informations sur le Siam*, Editions de l'Eveil économique de l'Indochine, Hanoi, 125 pages.

DORE, Francis

1973 *Les régimes politiques en Asie*, PUF, Paris, 492 pages.

DUFFAR, Jean

1972 *Les forces politiques en Thaïlande*, PUF, Paris, 176 pages.

DELAUNAY, Bénédicte et LAURENT, Nicolas

2012 *Bescherelle, la Conjugaison pour tous*, Hatier, Paris, 256 pages.

ETEMAD, Boudha

2000 *La possession du monde, poids et mesures de la colonisation*, Ed. Complexe, Bruxelles, 352 pages.

FELS, Jacqueline de

1993 *Promotion de la Littérature en Thaïlande. Vers les Prix littéraires (1882-1982)*, Tome 1, INALCO, Paris, 448 pages.

FISTIÉ, Pierre

1963 *La Thaïlande*, Presse universitaire de France, Paris, 128 pages.

1967 *L'évolution de la Thaïlande contemporaine*, Presse de la Fondation Nationale des Sciences politiques, Paris, 391 pages.

1969 *Sous-développement et Utopie au Siam, le programme de réformes présenté en 1933 par Pridi Banomyong*, Mouton & Co, La Haye, Paris, 254 pages.

GAIRAL DE SEREZIN, François

1898 *La question siamoise*, E. Vitte, Lyon, 31 pages

GALLAND, Xavier

1998 *Histoire de la Thaïlande*, Presses universitaires de France, Collection «Que sais-je?», Paris, 127 pages.

GUYON, René

1919 *L'oeuvre de Codification au Siam*, Imprimerie nationale, Paris, 40 pages.

HANOTAUX, Gabriel et MARTINEAU, Alfred

1932 *Histoires des colonies françaises et de l'expansion de la France dans le monde*, Plon, Paris, 579 pages.

HUSSON, Paul Henri

1928 *Le conflit franco-siamois de 1893*, Centre des Hautes Etudes Navales, 84 pages.

IBOS, Pierre

1903 *La question des frontières du Siam et du Cambodge*, Paris, 31 pages.

Institut de Droit Comparé pour Etudes de Sociologie et d'Ethnologie juridiques

1936 *L'influence indoue dans l'ancien droit siamois par Robert LINGAT et Denise PAULME*, Les éditions Domat-Mont-Montchrestien publiées sous la direction de René MAUNIER, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, F. Loviton et C^{le}, Paris, 29 pages.

JACQ-HERGOUALC'H, Michel

2004 *Le Siam*, Société d'édition Les Belles, Paris, 254 pages.

KLEIN, Jean-François, SUREMAIN, Marie-Albane De et SINGARAVELOU, Pierre

2012 *Atlas des Empires coloniaux, XIXe-XXe siècles*, Autrement, Paris, 95 pages.

KLEIN, Jean-François, THUAUX, Alexis et TRELCAU, Sophie

2015 *La Résidence de France à Bangkok*, Editions Internationales du Patrimoine, Paris, 230 pages.

LANESSAN, Jean-Louis De

1895 *La colonisation française en Indo-Chine*, F. Alcan, Paris, 360 pages.

LAROUSSE

1996 *Les deux perles de l'Asie : Thaïlande et Indonésie*, Larousse, Paris, 60 pages.

Le Conseil économique et social

1994 *Les relations extérieures de la France avec le Vietnam, le Cambodge, le Laos, la Thaïlande et la Birmanie*, rapports présentés par Jean BILLET, Séance du 8 février 1994, L'Harmattan, Paris, 190 pages.

Ministère des Affaires Etrangères

MDCCC XCIII *Documents diplomatiques : Affaires du Siam*, Imprimerie nationale, Paris, 26 pages.

Ministère des Affaires Etrangères

M DCCC XCVI *Documents diplomatiques : Affaires du Siam et du Haut-Mékong*, Imprimerie nationale, Paris, 10 pages.

PADOUX, Georges

1909 *Code pénal du Royaume de Siam promulgué le 1 juin 1908*, 109 pages.

PINTO (Fernão Mendes)

2002 *Pérégrination*, traduit par Viale (Robert), Collection Minos, La Différence, Paris, 621 pages.

POUVOURVILLE, Albert De

1897 *l'Affaire de Siam 1886-1896*, Chaumel, Paris, 60 pages.

ROUYEYRAN, Jean-Claude

1994 *Mémoires et Thèses, L'Art et les Méthodes*, Maisonneuve & Larose, Paris, 197 pages.

SEAUVE, Henri

1908 *Les relations de la France et du Siam (1680-1907)*, Henri Charles-Lavauzelle, Paris, 122 pages.

Ouvrages en langue anglaise

BAKER, Chris and PONGPAICHIT, Pasuk

2005 *A history of Thailand*, Cambridge University Press, Cambridge, 301 pages.

BHAMORABUTR, Abha

1986 *Western Civilization in Thailand being introduced to Thailand by King Chulalongkorn*, Department of Corrections Press, Bangkok, 55 pages.

BLANCHARD, Wendell

1958 *Thailand its people its society its culture*, HRAF Press, New Haven, 528 pages.

BOWRING, Sir John

1857 *The Kingdom and people of Siam, with a narrative of the mission to that country in 1855*, John W. Parker and son, London, 555 pages.

BROWN, Arthur Judson

1925 *The expectation of Siam*, Board of Foreign Missions of the Presbyterian Church in the U.S.A., New York, 204 pages.

CHULA CHAKRABHONGSE (H.R.H)

1982 *Lords of Life. A history of the Kings of Thailand*, 3th edition, D.D. Books, Bangkok, 352 pages.

CORNELL UNIVERSITY LIBRARY

1908 *The Penal Code for the Kingdom of Siam (Draft Version)*, A.P. Mission Press, Bangkok, 122 pages.

CROSBY, Sir Josiah

1945 *Siam*, H. Milford Oxford University Press, London, 31 pages.

GRAHAM, Walter Armstrong

1924 *Siam*, 2 vols., 2nd edition, A. Morning Ltd., London, Microform; Microfiche.

HALL, Daniel George Edward

1981 *A history of South-East Asia*, Palgrave Macmillan, 4th edition, London, 1104 pages.

INGRAM, James C.

1971 *Economic Change in Thailand, 1850-1970*, Standford University Press Standford, 268 pages.

JOTTRAND, Mr. and Mrs. Emile

1996 *In Siam: The Diary of a legal adviser of King Chulalongkorn's Government*. Translation and introduction by Walter E.J. Tips, White Lotus, Bangkok, 473 pages.

KAPUR-FIC, Alexandra R.

1998 *Thailand, Bouddhism, Society and Woman*, D.K. Fine Art Press PVT. Ltd., Delhi, 606 pages.

LATOURETTE, Kenneth Scott

1964 *A short history of the Far East*, Macmillan Publishing Company, New York, 726 pages.

LOOS, Tamaras Lynn

2006 *Subject Siam: Family, law and Colonial modernity*, Cornell University Press, Ithaca and London, 217 pages.

MARTIN, James Victor

1947 *A history of the diplomatic Relation between Siam and the United States of America 1833-1929*, Editeur Meford, Massachusetts, Microfilmed by the Library of Congress Photoduplication Service, 391 feuilles.

MONGKUT (King of Siam), PRAMOJ, Seni and PRAMOJ, Kukrit

1987 *The King of Siam speaks*, University of California, California, 242 pages.

MOOR, John Basset

1906 *Digest of International law*, volume II, Washington, 1064 pages.

NATHABANJA (Luang)

1924 *Extra-territoriality in Siam*, Bangkok Daily Mail, Bangkok, 190 pages.

PANIKKAR, K.M.

1955 *Asia and Western Dominances*, 3rd edition, The John Day Company, New York, 330 pages.

REYNOLDS, Frank E. and REYNOLDS Mani B.

1982 *Three worlds According to King Ruang: A Thai Buddhist Cosmology*, Group in Buddhist Studies, UC Berkeley, 383 pages.

ROBERTS, Edmund

1837 *Embassy to the Eastern Courts of Cochin China, Siam and Muscat*, Harpers & Brothers, New York, 432 pages.

SAYRE, Francis Bowes

1928 *Siam: treaties with foreign powers (1920-1927)*, The Plimpton Press, Norwood Mass, 280 pages.

1929 *The Passing of Extra-territoriality in Siam*, American journal of International Law of 22 Janvier, New York, 60 pages.

1957 *Glad Aventures*, Macmillan Company, New York, 356 pages.

SMYTH, H. Warington

1994 *Five years in Siam 1891-1896*, 2nd edition (1st edition en 1898, 2 volumes), White Lotus Co., Ltd., London, 703 pages.

THOMPSON, Virginia

1941 *Thailand: The new Siam*, Paragon Book Reprint Corp, New York, 865 pages.

TIPS, Walther E.J.

1996 *Gustave Rolin-Jacquemyns and the making of Modern Siam: The Diaries and Letters of King Chulalongkorn's General Adviser*, White lotus Press, Bangkok, 493 pages.

TUCK, Patrick

1995 *The French wolf and the Siamese lamb, The French threat to Siamese independence 1858-1907*, White Lotus, Bangkok, 434 pages.

WALES, Horace Geoffroy Quaritch

1931 *Siamese State Ceremonies Their History and Function*, Bernard Quaritch, London, 326 pages.

WINICHAKUL, Thongchai

1994 *Siam Mapped : A history of the Geo-Body of the Nation*, University of Hawaii Press, Honolulu, 139 pages.

WOOD, W.A.R.

1933 *A history of Siam*, 2nd edition, Fisher Unwin Ltd, London, 323 pages.

XUTO, Somsakdi

1958 *British foreign policy towards Siam 1890-1900*, thèse non publiée, Université de Londres, Londres, Microreproduction de manuscrit, 330 feuilles, 1 réel : négatif ; 35 mm.

YOUNG, Ernest

1907 *The kingdom of the yellow Robe*, Archibald Constable, London, 407 pages.

Articles en langues occidentales

CAQUERAY, Gaston de

1858 *Le conflit franco-siamois de 1893 : Note d'un officier du Forfait* in : *Revue d'histoire diplomatique*, Janvier-mars, pp.28-49.

DELOUCHE, Gilles

2013 *Une femme d'affaires et d'influence à Ayutthaya au XVII^e siècle : Dame O-Sut* (?-1658) in *Péninsule* n° 67, Paris, pp. 5-24.

2014 *Les ambassades siamoises auprès de Napoléon III (1861 et 1867)* in : *Revue du Souvenir Napoléonien*, Hors-série n° 7, pp. 28-37.

DE MARTENS

1886-1887 *Nouveau Recueil général de traités*. T.XVII, -1^{re}, 566 pages.

DE SAINT-HUBERT, Christian

1965 *Rolin-Jacquemyns (Chao Phya Aphay Raja) and the Belgian Legal Advisers in Siam at the Turn of the Century* in : *Journal of the Siam Society* 53, n° 2, pp.188-190.

HONG, Lysa

1998 *Extraterritoriality in Bangkok in the reign of King Chulalongkorn, 1868-1910 : The Cacophonies of Semi-Colonial Cosmopolitanism* in : *European Journal of Overseas History* 27, n° 2, pp. 25-46.

2004 *Stranger within the Gates: Knowing Semicolonial Siam as Extraterritorials* in : *Modern Asian Studies* 38, n° 2, pp. 327-354.

LINGAT, Robert

1929 *Note sur la vision des lois siamoises en 1805* in : *Journal of the Siam Society*, XXIII, pp. 19-27.

MASAO, Tokichi

1908 *The Source of Ancient Siamese Law* in : *Yale Law Journal*, n°15 (Nov., 1905), pp.28-32.

1908 *The New Penal Code of Siam* in : *Yale Law Journal* 18,n° 2 (Dec.), pp. 85-100.

OUTRY, Ernest

1924 *Un nouveau traité franco-siamois* in : *Revue politique et parlementaire*, (oct.), pp.111-112.

PADOUX, Georges

1900 *Du régime juridictionnel des Français et des Anglais au Siam* in *Journal du droit international*, pp. 461 et 704.

1908 *Condition juridique des étrangers au Siam* in : *Journal de droit international privé*, pp.693-713 et 1037-1054.

1922 *La suppression progressive de l'extraterritorialité au Siam* in : *Journal de droit international*, Vol. 49, pp. 551-557.

PRAMOJ, Seni

1950 *King Monkut as a legislator* in : *Journal of the Siam Society*, Vol. 38, 35 pages.

SAWANGSAKDI, Charnchai

1988 *L'influence française sur la réforme du système juridique et la création du Conseil d'Etat en Thaïlande* in : *Inter-Mondes*, 1 (Déc.), pp.42-60.

SAYRE, F.B. (Phya Kalaya Maitri)

1927 *Siam fight for sovereignty* in : *The Atlantic Monthly* , (Nov.), pp.674-689.

1928 *Passing of extraterritoriality in Siam, Concord* in : *The American Journal of International Law* 22, n° 1 (Jan), pp. 70-88.

VARANYOU, Vishnu

1990 *Les vicissitudes du mouvement constitutionnel siamois sous le règne du roi Chulalongkorn* in : *Inter-Mondes* 1, n°2, 29, pp.126-137.

TILLEKE, W.A.G.

1994 *The administration of Justice* in : *Twentieth Century Impression of Siam : its history, people, commerce, industries, and resources* [edited by] Arnold WRIGHT and Oliver T. BREAKSPEAR, pp. 94-99.

THOMPSON, Virginia (Reviewed by Thomas E. Ennis, Oxford University Press, on behalf of The American Historical Association)

1942 *Thailand : The new Siam* in : *The American Historical Review*, Vol. 47, n° 3(April), pp. 609-611.

Mémoires et Thèses en langue française

AKSORNLUKSNA, LUANG Pracherd

1933 *La Constitution siamoise de 1932*, thèse pour l'obtention du grade de docteur en Sciences politiques et économiques, Université de Paris I, 221 pages.

ANCHALISANGKAS, Vasina

2006 *La Société française de la belle époque d'après le roi Chulalongkorn dans "Klai Ban"*, mémoire pour l'obtention de la maîtrise d'études françaises, Université Silpakorn, 179 pages.

ANUSONPORNPEM, Supatchaya

2009 *Les relations commerciales de la France avec le Siam sous le règne du roi Narai*, mémoire pour l'obtention de la maîtrise d'études françaises, Université Silpakorn, 135 pages.

BERJOAN, A.

1927 *Le Siam et les accords franco-siamois*, thèse pour l'obtention du grade de docteur de l'Université de Paris, 168 pages.

CLECH, Guy

1947 *Le Siam et les relations avec la France : la question des territoires contestés*, thèse pour l'obtention du grade de docteur de III^e cycle, Université de Paris, 267 pages.

DEBECT, Henry

1904 *La question siamoise et le traité de 1896*, thèse pour l'obtention du grade de docteur en Droit, Université de Poitiers, 154 pages.

DIDELOT, Nelly

2016 *Le maître du jeu ? Le rôle diplomatique d'Auguste Pavie à Bangkok dans la conquête et la construction du territoire laotien (1891-1893)*, Mémoire de Master I d'histoire contemporaine, Université de Nantes.

2017 *Enjeux impériaux et tensions locales. La construction de la frontière entre le protectorat du Luang-Prabang et le Siam (1893-1907)*, Mémoire de Master II d'histoire contemporaine, Université du Havre-Normandie.

DUPLATRE, Louis

1913 *Condition des étrangers au Siam*, thèse pour l'obtention du grade de docteur en Sciences politiques et économiques, Université de Grenoble, 119 pages.

1922 *Essai sur la condition de la femme au Siam*, thèse pour l'obtention du grade de docteur en Droit, Université de Grenoble, 112 pages.

GARIVAITE, Savite

1959 *La condition des Chinois en Thaïlande*, thèse pour l'obtention du grade de docteur, Université de Paris, 208 pages.

GRALL, Xavier

2012 *Occupation militaire ou présence coloniale? L'Armée française au Siam : Chanthaburi et Trat (1893-1907)*, mémoire pour l'obtention de la maîtrise, INALCO, Paris, 186 pages.

JOYCHOO, Piyanuch

2005 *La crise franco-siamoise en 1893*, mémoire pour l'obtention de la maîtrise d'histoire, Université Silpakorn, 177pages.

KANCHANADUL, Prayoon

1940 *L'organisation administrative de la Thaïlande(Siam)*, thèse pour l'obtention du grade de docteur en Droit, Université de Paris, 200 pages.

KIDTHANG, Chalanthorn

2004 *Georges Padoux : le code pénal du royaume de Siam (1908) et la société thaïe*, mémoire pour l'obtention de la maîtrise d'histoire, Université Silpakorn, 220 pages.

MAUREL, Gabriel

1906 *Histoire des relations de la France et du Siam*, thèse pour l'obtention du grade de docteur de III^e Cycle d'histoire, Université de Paris, 78 pages

NAS DE TOURRIS, V. de

1911 *La réforme monétaire au Siam*, thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit, Université de Bordeaux, 161 pages.

NIEL, Clément

1907 *Conditions des Asiatiques sujets et protégés français au Siam*, thèse pour l'obtention du grade de docteur en sciences juridiques, Université d'Aix-Marseille, 240 pages.

PONGSIRIRAK, Mayuree

2000 *R. LINGAT et l'esclavage privé dans le vieux droit siamois*, mémoire pour l'obtention de la maîtrise d'Etudes françaises, Université Silpakorn, 152 pages.

PRIKSHYAJIVA, Ruchira

1984 *Le régime pénitentiaire en Thaïlande*, thèse pour l'obtention du grade de docteur, Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris II, 560 pages.

RASMIDATTA, Sukhum

1966 *La condition des Etrangers en Thaïlande de 1855 à 1925*, thèse pour l'obtention du grade de docteur, Université de Paris, 245 pages.

RITTHICHAN, Ratchadaporn

2009 *Le rôle de la Congrégation des Soeurs de Saint-Paul de Chartres dans l'éducation des jeunes filles au Siam au XX^e siècle*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur de l'INALCO, Paris, 317 pages.

SATHIRATHAYA, Sathit

1955 *L'extraterritorialité au Royaume de la Thaïlande*, thèse pour l'obtention du grade de docteur, Université de Paris, 156 pages.

SONGNUY, Perapol

1990 *Affaires de Siam : 1893*, mémoire pour l'obtention de la maîtrise, Université de Paris VII, 219 pages.

1994 *Les Français et les Thaïlandais formés en France au service du gouvernement thaïlandais (1900-1940)*, mémoire pour l'obtention du diplôme d'Etudes appliqués en histoire, Université Paris VII, 135 pages.

1997 *Les Fonctionnaires étrangers au service du Gouvernement siamois (1900-1940)*, thèse pour l'obtention du grade de docteur en histoire, Université Paris VII, 447 pages.

SUBAMONKALA, Kongsri

1940 *La Thaïlande et ses relations avec la France*, thèse pour l'obtention du grade de docteur, Université de Paris, 473 pages.

SRIYA BAYA, Khun

1931 *Condition des citoyens et ressortissants français au Siam d'après les traités franco-siamois*, thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit, Université de Poitiers, 144 pages.

SRISOOK, Sutamai

1955 *Histoire des relations entre la Thaïlande, la France et l'Angleterre à l'époque de l'Ayudhaya (1409-1787)*, thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit, Université de Paris, 179 pages.

SUVANIJ, Pensri

1955 *Les relations entre la France et la Thaïlande au XIXe siècle d'après les archives des affaires étrangères*, thèse pour l'obtention du grade de docteur de la Faculté de Lettres, Université de Paris-Sorbonne, 334 pages.

VASINONDHA, Chalermchai

1959 *La situation juridique de la Thaïlande de 1855 à nos jours*, thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit, Université de Paris, 244 pages.

YAOTONG, Tchen

1931 *De la disparition de la juridiction consulaire dans certains pays d'Orient : Japon, Turquie, Siam et Perse*, thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit, Université de Paris, 186 pages.

Traités en langues occidentales

Treaties séries, n° 18, 1893. Protocols and agreement between Great Britain and France respecting the territories in the region of the Upper Mekong, London: Harrison and son, 1893.

Traité franco-siamois conclu à Bangkok le 23 mars 1907.

Traité d'amitié de commerce et de navigation conclu à Paris entre le Siam et la France le 14 février 1925.

Références en siamois :

(L'ordre alphabétique est celui de la transcription des noms de famille en caractères latins ; les titres des ouvrages sont donnés dans la traduction française que nous avons utilisée dans notre thèse et nous donnons ensuite les références complètes en siamois)

Ouvrages

Académie thaïlandaise

2011 *Les connaissances sur l'histoire de la Thaïlande Tome I*, Académie thaïlandaise, Bangkok, 235 pages.
ราชบัณฑิตยสถาน, *ความรู้ในประวัติศาสตร์ไทย เล่ม1*, ราชบัณฑิตยสถาน, กรุงเทพฯ

AIEMTHAM, Pornpirom (éditrice et traductrice)

1975 *La société locale et son économie dépendant du commerce du riz en Thaïlande entre 1880-1930*, Thèse doctorale par David Bruce Johnston, Université de Yale, 389 pages.
พรพิรมณ์ เอี่ยมธรรม (บรรณาธิการแปล), *สังคมชนบทและเศรษฐกิจที่ขึ้นอยู่กับข้าวในประเทศไทย 1880-1930* จากวิทยานิพนธ์ปริญญาเอกของ David Bruce Johnston เสนอต่อมหาวิทยาลัยเยลปี 1975

ANUMARAJATHORN, Phraya (ou Yong Sathienkoses)

1950 *La diplomatie thaïlandaise*, Bangkok, 171 pages.
พระยาอนูมานราชธน (ยง เสถียรโกเศศ), *การทูตไทย*, กรุงเทพฯ

1950 *Le seal, le badge et l'insigne royaux*, Prachan, Bangkok.

พระยาอนูมานราชธน, *เรื่องพระราชสัญลักษณ์และตราประจำตัวประจำตำแหน่ง, สำนักพิมพ์พระจันทร์*, กรุงเทพฯ

ARCH-ARUN, Songsri

1963 *Le privilège d'exterritorialité*, Société de Sociologie de Thaïlande, Bangkok, 357 pages.
ทรงศรี อาจอรุณ, *สิทธิสภาพนอกอาณาเขต*, สมาคมสังคมศาสตร์แห่งประเทศไทย, กรุงเทพฯ

BANOMYONG, Pridi

1983 *Le recueil du droit privé et public de Pridi Banomyong*, Université Thammasat, Bangkok, (non paginé)
ปรีดี พนมยงค์, *หนังสือรวมบทความกฎหมายเอกชนและมหาชนโดย นายปรีดี พนมยงค์*, มหาวิทยาลัยธรรมศาสตร์, ไม่พบเลขหน้าในหนังสือ

BUALEK, Pannee

2004 *Siam et son évolution historique à partir du règne du roi Rama V (1869-1910)*, Pantakit Publishing Co. Ltd, Bangkok, 194 pages.

พรรณี บัวเล็ก, *สยามในกระแสธารแห่งการเปลี่ยนแปลงประวัติศาสตร์ไทยตั้งแต่สมัยรัชกาลที่ 5 (2411-2453)*, พันธกิจการพิมพ์, กรุงเทพฯ

BUNCHALOEMWIPHAT, Sawaeng

2000 *Prawatisat Kotmai Thai (The Thai legal History)*, Winyuchon Publication House, Bangkok, 308 pages.

แสวง บุญเฉลิมวิภาส, *ประวัติศาสตร์กฎหมายไทย*, สำนักพิมพ์วิญญูชน, กรุงเทพฯ

CHAKRAPRANISILAWISUT, (Luang)

1956 *Biographie de Chaophraya Mahidhorn*, Trironnasan, Bangkok.

หลวงจักรปรานีศีลวิสุทธิ, *เรื่องของเจ้าพระยามหิธร*, โรงพิมพ์ตรีณศาล, พระนคร

CHANKHECHALERM, Silpachai

1988 *La mission Pavie sur le Mékong*, Pho Samphan Phanit, Bangkok, 272 pages.

ศิลาชัย ชาญแขเฉลิม, *ปาวีผู้กลืนลำน้ำโขง*, โพลีสัมพันธพาณิชย์, กรุงเทพฯ

Commemoration du deuil de Picharn Bunyong,

1963 Bureau ministériel, Bangkok, 110 pages.

พินัยอนุสรณ์ (พิมพ์เป็นอนุสรณ์งานพระราชทานเพลิงศพ นายพินัย บุญยง), โรงพิมพ์สำนักนายกรัชมุนตรี, พระนคร

DAMRONG, (Prince)

1915 *Les discours du roi Rama V et du roi Rama VI*, Sophonpipattanakorn, Bangkok, 251 pages.

พระราชดำรัสในรัชกาลที่ 5 และรัชกาลที่ 6, โสภณพิพรรฒนาการ, กรุงเทพฯ

1920 *Les doctrines et traditions d'Episode 9 : la première réception des Ambassadeurs britanniques sous le règne du roi Rama IV*, Bangkok.

คำสอนและขนบธรรมเนียมประเพณีตอน 9 : เรื่องการต้อนรับราชทูตอังกฤษในสมัยรัชกาลที่ 4, กรุงเทพฯ

1947 *La culture étrangère au Royaume de Thaïlande*, Bangkok (non paginé)

สมเด็จพระยาดำรงราชานุภาพ, *วัฒนธรรมต่างชาติในไทย*, กรุงเทพฯ

n.d *Histoire de la Thaïlande*, Bangkok, 676 pages.

ประวัติศาสตร์ไทย, กรุงเทพฯ

DEPARTEMENT DES BEAUX-ARTS

- 1978 *A propos de la Loi des Trois Sceaux*, Département des Beaux-Arts, Bangkok, 780 pages.
กรมศิลปากร, *เรื่องกฎหมายตราสามดวง*, กรมศิลปากร, กรุงเทพฯ

IAOSIWONG (Nithi)

- 1978 *L'Histoire de Bangkok dans les Chroniques royales d'Ayutthaya*, Association de Sociologie de Thaïlande, Bangkok, 68 pages.
นิธิ เอียวศรีวงศ์, *ประวัติศาสตร์รัตนโกสินทร์ในพระราชพงศาวดารอยุธยา*, สมาคมสังคมศาสตร์แห่งประเทศไทย, กรุงเทพฯ

JAYANAMA, Direck

- 1977 *L'évolution de droit thaï*, Dulapahu, Bangkok, 160 pages.
วิวัฒนาการกฎหมายไทย, ดุลพาหุ, กรุงเทพฯ

JUMSAI, Manit

- 1976 *Collection historique relative à l'année 1893 établie à partir des archives de l'Ambassade de Thaïlande à Paris. (Dossiers historiques concernant l'année 1893 tirés des anciennes archives conservées à l'Ambassade Royale de Thaïlande à Paris)*, Bangkok, Editions Chalermnit, 71 pages
มานิจ ขุ่มสาย, *ชุดประวัติศาสตร์ 112 จากแฟ้มใต้ถุนสถานทูตไทยในปารีสเอกสารประวัติศาสตร์ไทยवादวีย์ ร. ศ. 112 (จากแฟ้มเก่าซึ่งเก็บไว้ ณ ใต้ถุนสถานทูตไทย ณ กรุงปารีส)*, เฉลิมมิตร, กรุงเทพฯ

KAPILKARN, Nantana

- 2007 *l'analyse historique du règne du roi Rama VI : 1910-1925*, Odian Stores, Bangkok, 174 pages.
นันทนา กปิลกาญจน์, *การวิเคราะห์ในเชิงประวัติศาสตร์ รัชกาลพระบาทสมเด็จพระมงกุฎเกล้าเจ้าอยู่หัว : 1910-1925*, โอเดียนสโตร์, กรุงเทพฯ

KASEMSUP, Preedee

- 1996 *Philosophie du droit*, Faculté de Droit de l'Université Thammasat, Bangkok, 397 pages.
ปรีดี เกษมทรัพย์, *นิติปรัชญา*, คณะนิติศาสตร์, มหาวิทยาลัยธรรมศาสตร์, กรุงเทพฯ

KHAMPHAI, Chalerm

- 1977 *Asie*. Université de Srinakarintarawiroj, Mahasarakram, 301 pages.
เฉลิม คำผาย, *เอเชียอาคเนย์*, มหาวิทยาลัยศรีนครินทรวิโรฒ, มหาสารคาม

KOTMAI LAKSANA AYA (Code pénal Ror. Sor. 127)

1908 Imprimerie de Hangsamut Sampeng, Bangkok, 189 pages
กฎหมายลักษณะอาญา ร.ศ. 127, โรงพิมพ์ ห้างสมุดสำเพ็ง, กรุงเทพฯ

KRAIVIXIEN, Tanin

1968 *La réforme juridique et judiciaire sous le règne du roi Rama V*, Imprimerie du Cabinet du Premier Ministre, Bangkok, 71 pages.

ธานินทร์ ไกรวิเชียร, *การปฏิรูประบบกฎหมายและการศาลในรัชสมัยพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว พระปิยะมหาราช*, โรงพิมพ์ทำเนียบนายกรัฐมนตรี, กรุงเทพฯ

LINGAT, Robert

1983 *Prawatisat Kotmai thai* (Thai legal history), Fondation pour la publication d'ouvrages sociologiques et anthropologiques, Bangkok, 400 pages.

โรแบร์ต แลงกาต์, *ประวัติศาสตร์กฎหมายไทย*, มูลนิธิโครงการตำราสังคมศาสตร์และมนุษยศาสตร์, กรุงเทพฯ

1935 *Prawatisat Kotmai thai : droit privé*, Université Thammasat, Bangkok, 253 pages.

โรแบร์ต แลงกาต์, *ประวัติศาสตร์กฎหมายไทย : กฎหมายเอกชน*, มหาวิทยาลัยธรรมศาสตร์, กรุงเทพฯ

MAHAKHAN, Paradee

1981 *Rattanakosin, l'époque de la modernisation (1851-1932)*, Département d'Histoire de la Faculté des Sciences sociales, Université Srinakharinwirot, Bangsaen, 306 pages.

ภารดี มหาขันธ์, *รัตนโกสินทร์ยุคปรับปรุงประเทศ (พ.ศ.2394-2475)*, ภาควิชาประวัติศาสตร์ คณะสังคมศาสตร์ มหาวิทยาลัยศรีนครินทรวิโรฒ บางแสน

1981 *La naissance et le rôle des groupes professionnels militaires sous le règne du roi Rama V*, Département d'Histoire de la Faculté des Sciences sociales, Université de Srinakharinwirot, Bangsaen, 31 pages.

ภารดี มหาขันธ์, *การก่อกำเนิดและบทบาทของกลุ่มวิชาชีพทหารในรัชสมัยพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว*, ภาควิชาประวัติศาสตร์ มหาวิทยาลัยศรีนครินทรวิโรฒ บางแสน

- 1988 *Le rôle des Conseillers étrangers dans le développement du pays (N° de document 9/2531)*, Département d'Histoire de la Faculté des Sciences sociales, Université Srinakharinwirot, Bangsaen, 32 pages.
 ภารดี มหาขันธ์, *บทบาทของที่ปรึกษาชาวต่างประเทศที่มีต่อการพัฒนาประเทศ*, ภาควิชาประวัติศาสตร์ มหาวิทยาลัยศรีนครินทรวิโรฒ บางแสน
- 1988 *La modernisation du pays sous le règne du roi Rama VI (N° de document 5/2531)*, Département d'Histoire de la Faculté des Sciences sociales, Université Srinakharinwirot Bangsaen, 35 pages.
 ภารดี มหาขันธ์, *การพัฒนาประเทศในรัชสมัยพระบาทสมเด็จพระมงกุฎเกล้าเจ้าอยู่หัว*, ภาควิชาประวัติศาสตร์ มหาวิทยาลัยศรีนครินทรวิโรฒ บางแสน
- 2001 *La base de connaissance sur la Culture thaïe*, Odians Store, Bangkok, 273 pages.
 ภารดี มหาขันธ์, *พื้นฐานอารยธรรมไทย*, โอเดียนสโตร์, กรุงเทพฯ
- MAHOSOS SRIPIPAT, Phraya ou Chern PRATCHAYANONTARA
- 1929 *L'élaboration et la correction des codes juridiques au Siam*, Sponpipatthanakorn, Bangkok.
 พระยามโหสถศรีพิพัฒน์ (เชิญ ปรัชญานนท์), *การร่างกฎหมายและการแก้ไขกฎหมายที่ประเทศสยาม*, โสภณพิพัฒนาการ, กรุงเทพฯ
- MALAKUL, ML Pin
- 1985 *Préface in : Asavabahu, Juifs de l'Orient et Réveille-toi Siam !*, Fondation de commémoration du roi Vajiravudh, Bangkok, 128 pages.
 หม่อมหลวงปิ่น มาลากุล, *บทนำ ใน ยิวแห่งบูรพทิศ*, หอวิชาจุฬาลงกรณ์, กรุงเทพฯ
- MOOLASILP, Wuttichai
- 1969 *La politique de l'éducation sous le règne du roi Rama V*, Bangkok, The Library College of Education, 234 pages.
 วุฒิชัย มุลศิลป์, *นโยบายการจัดการศึกษาของไทยในรัชสมัยพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว*, The library College of Education, กรุงเทพฯ
- NAKEERAT, Chompunuch
- 1981 *Le rôle des conseillers étrangers sous le règne du roi Rama V*, Fondation pour la publication d'ouvrages sociologiques et anthropologiques, Bangkok, 39 pages.
 ชัมพูนุช นาครัดตน , *บทบาทของที่ปรึกษาชาวต่างประเทศในรัชสมัยพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว*, มูลนิธิโครงการตำราสังคมศาสตร์และมนุษยศาสตร์, กรุงเทพฯ

NANA, Krairerk

2006 *Souvenirs d'un Siam que nous n'avons pas connu, Album commémorant les 100 ans de la cession des territoires de Battambang, Siem Reap et Angkor.* Edition Matichon, Bangkok, 167 pages.

ไกรฤกษ์ นานา, *สยามที่ไม่ทันได้เห็น รำลึก100ปี การถ่ายโอนดินแดนพระตะบอง เสียมราฐ นครวัด*, กรุงเทพฯ, สำนักพิมพ์มติชน

2006 *Le roi Chulalongkorn, le roi que l'humanité n'oublie pas (2^{ème} volume) : album retraçant le voyage royal de Rama V en Europe à partir de 1897*, Bangkok, Editions Matichon, 152 pages.

ไกรฤกษ์ นานา, *พระมหากษัตริย์โลกไม่ลืม 2 ภาพเล่าเรื่องราวรัชกาลที่ 5 เสด็จประพาสยุโรป ครึ่งหลัง พ.ศ.2450*, สำนักพิมพ์มติชน, กรุงเทพฯ

NA TALANG, Chawalit

1997 *Les tributaires du Siam sous le règne de Rama V*, Bangkok, Groupe des Editeurs de KASETSIRI Chanwit et LAONGSRI Kanchani, Bangkok, 353 pages.

ขวสีย์ ณ ถลาง, *ประเทศราชของสยามในรัชสมัยพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว*, ขาวบรรณาธิการ ขาวญวิทย์ เกษตรศิริ- กาญจณี ละอองศรี, กรุงเทพฯ

NITISATPHAISANNE, Phraya

1957 *Histoire du droit thaïlandais*, Université Thammasat, Bangkok, non paginé

พระยานิติศาสตร์ไพศาล, *ประวัติศาสตร์กฎหมายไทย*, มหาวิทยาลัยธรรมศาสตร์, กรุงเทพฯ

Nomenclature des grands hommes à l'époque Rattanakosin (Commémoration du deuil de Mom Luang Choochat KAMPOO

1969 Imprimerie du Cabinet du Premier Ministre, Bangkok (non paginé)

เรื่องตั้งเจ้าพระยากรุงรัตนโกสินทร์ อนุสรณ์งานพระราชทานเพลิงศพ หม่อมหลวงชูชาติ กำภู, โรงพิมพ์สำนักนายกรัฏมนตรี, พระนคร

Office du Conseil d'Etat

1999 *Journal de Droit administratif : 125 ans du Conseil d'Etat, Organisme de Conseil dans les affaires générales du Royaume.* No. 18, 3^{ème} Partie, P.A. Living, Bangkok, 407pages.

สำนักงานคณะกรรมการกฤษฎีกา, *วารสารกฎหมายปกครอง:125ปีเคาน์ซิลออฟสเตต สถาบันที่ปรึกษาาราชการแผ่นดิน* เล่ม 18 ตอน 3 พี. เอ. ลิฟวิ่ง, กรุงเทพฯ

PAJJUSANON, Chann et CHANTANEE, Sawat

1975 *Le conflit franco-siamois et la lutte à Paknam en 1893*, Kurusapa, Bangkok, 226 pages.

แขน ปัจจสานนท์ และ สวัสดิ์ จันทน์, *กรณีพิพาทระหว่างฝรั่งเศสไทยและการรบที่ปากน้ำ ร.ศ.112*, โรงพิมพ์คุรุสภา, กรุงเทพฯ

PHUMISAK (Chit)

1983 *La société thaïe dans la vallée du Ménam Chao Phraya avant l'époque d'Ayudhya*, May Ngam, Bangkok, 395 pages.

จิตร ภูมิศักดิ์, *สังคมไทยลุ่มแม่น้ำเจ้าพระยาก่อนสมัยศรีอยุธยา*, ไม้งาม, กรุงเทพฯ

PROKATI, Kittisak

2003 *La réforme juridique siamoise sous l'influence de l'Europe*, Winyuchon, Bangkok, 343 pages.

กิตติศักดิ์ พรกติ, *การปฏิรูปกฎหมายไทยภายใต้อิทธิพลยุโรป*, วิทยุชน, กรุงเทพฯ

RABIBHADANA, Akin

1978 *La société thaïe à l'époque Ratthanakosin de 1782 à 1873*, Pikanesa, Bangkok.

อकिन รัพีพัฒน์, *สังคมไทยในสมัยต้นรัตนโกสินทร์ พ.ศ. 2325 ถึง 2416*, พิมพ์ณศ, กรุงเทพฯ

RASAMITAD, Tirapan

1996 *La procédure pénale et la procédure civile*, S.L., Bangkok, 105 pages.

ธีรพันธุ์ รัศมีทัต, *กฎหมายวิธีพิจารณาความอาญาฝรั่งเศส ฉบับปี ค.ศ. 1958 และกฎหมายพิจารณาความแพ่งฝรั่งเศส (หนังสืออนุสรณ์งานพระราชทานเพลิงศพ ดร. ธีรพันธุ์ รัศมีทัต)*

SAENG U-THAI, Jut

1958 *Explication du droit pénal*, Université Thammasat, Bangkok, 275 pages.

หยุด แสงอุทัย, *คำอธิบายกฎหมายอาญา*, มหาวิทยาลัยธรรมศาสตร์, กรุงเทพฯ

SAKSUNG, Adison

2003 *Bases de la Culture thaïe*, Université Thaksin, Songkhla, 197 pages.

อดิศร ศักดิ์สูง, *พื้นฐานอารยธรรมไทย*, มหาวิทยาลัยทักษิณ, สงขลา

SAYRE, Francis Bowes, (auteur) et KALAYANNAMAITRI, Samran, (traducteur),

1969 *Les documents sur les modifications des obligations par rapport aux contrats des privilèges d'exterritorialité sous le règne du roi Rama VI*, Département des Beaux-Arts, Bangkok, 99 pages.

พระยาวัลยานไมตรีเรียบเรียง, สำราญ วัลยานมิตร แปล ,เอกสารเกี่ยวกับการปรับปรุงข้อผูกมัดตามสัญญาลำสมัยของประเทศไทยในรัชกาลพระบาทสมเด็จพระมงกุฎเกล้าเจ้าอยู่หัว, กรมศิลปากรจัดพิมพ์, กรุงเทพฯ

SAWANGSAKDI, Charnchai

1997 *Le développement des juristes du droit public et du pays*, Imprimerie du Cabinet du Premier Ministre, Bangkok, 127 pages.

ชาญชัย แสวงศักดิ์, การพัฒนาของนักกฎหมายมหาชนกับการพัฒนาประเทศไทย, สำนักนายกรัฐมนตรี, กรุงเทพฯ

2000 *L'influence française sur les réformes juridiques, politiques et administrative en Thaïlande*, Office des Juridictions administratives, Bangkok, 200 pages.

ชาญชัย แสวงศักดิ์, อิทธิพลของฝรั่งเศสในการปฏิรูปกฎหมาย การเมือง และการปกครองในประเทศไทย, ศาลปกครอง, กรุงเทพฯ

SAWANGSAKDI, Charnchai et BOONBAMRUNG, Wannachai

2000 *L'information concernant la codification des pays étrangers et de la Thaïlande*, Nittitham, Bangkok, 202 pages.

ชาญชัย แสวงศักดิ์ และวรรณชัย บุญบำรุง, สารบัญเกี่ยวกับการจัดทำประมวลกฎหมายของต่างประเทศและของไทย, นิติธรรม, กรุงเทพฯ

SIDHI SAYAMKARN, Luang

1935 *Traité entre la Thaïlande et les puissances étrangères*, (Cours de doctorat), Université des Sciences morales et politiques, Bangkok, 341 pages.

หลวงสิทธิสยามการ, สนธิสัญญาระหว่างไทยกับต่างประเทศ (หลักสูตรปริญญาเอก) มหาวิทยาลัยธรรมศาสตร์และการเมือง, กรุงเทพฯ

SOMSAWASDI Virada

1983 *Regard sur la loi*, Programme d'édition de l'Université de Chiangmai, Bangkok, 99 pages.

วิระดา สมสวัสดิ์, มองกฎหมาย, โครงการตำรามหาวิทยาลัย สำนักหอสมุด มหาวิทยาลัยเชียงใหม่, กรุงเทพฯ

SONGNUY, Perapol

2002 *Le conflit franco-siamois de 1893 d'après les sources françaises*, Matichon, Bangkok, 126 pages.

พีรพล สงนุ้ย, กรณีพิพาทไทย-ฝรั่งเศส ร.ศ.112 ตามหลักฐานฝรั่งเศส, สำนักพิมพ์มติชน, กรุงเทพฯ

SUPAVAPAK, Kraistri

- 1900 *Lois promulguées sous le règne du roi Rama V* Vol.6, Imprimerie de Vichakorn, Bangkok, non paginé
ไกรศรี ศุภวารักดิ์ , *กฎหมายในรัชกาลที่ 5*, เล่ม 6, สำนักพิมพ์วิชาการ, กรุงเทพฯ ,ไม่ปรากฏเลขหน้าในหนังสือ

T.KOMOLBUT, San

- 1963 *Histoire du Siam*, Aksorn Sampan, Bangkok, 592 pages.
สันต์เทวรักษ์ โกมลบุตร (สันท. โกมลบุตร), *เล่าเรื่องกรุงสยาม*, สำนักพิมพ์อักษรสัมพันธ์ , กรุงเทพฯ

THONGSAWAT, Tharnthong

- 1989 *Histoire sociale et politique de la Thaïlande*, Université de Sukhothai Thammathirat, Bangkok, 100 pages.
ธารทอง ทองสวัสดิ์, *ประวัติศาสตร์สังคมและการเมืองไทย*, มหาวิทยาลัยสุโขทัย ธรรมมาธิราช, กรุงเทพฯ

UWANNO, Bowornsak

- 1994 *Le droit public : la séparation entre le droit public et privé et l'évolution du droit public en Thaïlande*, Nittitham, Bangkok, 353 pages.
กฎหมายมหาชน : การแบ่งแยกกฎหมายมหาชน-เอกชนและพัฒนาการกฎหมายมหาชนในประเทศไทย, นิติธรรม, กรุงเทพฯ
- 1994 *La loi et le choix de la société thaïe*, Nittitham, Bangkok, 467pages.
กฎหมายกับทางเลือกของสังคมไทย, นิติธรรม, กรุงเทพฯ

VICHILAK Sathian.

- 1935 *Unification des lois annuelles* Vol.5, Imprimerie de Daily Mail, Bangkok, pp.5-10.
เสถียร วิจิตรลักษณ์, *ประชุมกฎหมายประจำศก*, เล่ม 5, สำนักพิมพ์เดลีเมลล์, กรุงเทพฯ

VICHITMATRA, (Khun)

- 1973 *Histoire du Commerce thaï*, Ruamsarn, Bangkok, 404 pages.
ประวัติการค้าไทย, ห้างหุ้นส่วนรวมสาส์น, กรุงเทพฯ

WYATT, David K.

2013 *Histoire de la Thaïlande*, The foundation for the promotion of social science and humanities textbooks projects, Bangkok, 639pages.

เดวิด เค วัยอาจ, *ประวัติศาสตร์ไทยฉบับสังเขป*, The foundation for the promotion of social science and humanities textbooks projects, กรุงเทพฯ

Articles

BUNNA, Chaiwat

1984 *L'influence du Socialisme sur les étudiants boursiers thaïlandais en France (1920-1930)* in : *Actes du Colloque « 300 ans des relations franco-thaïes »*, Université Ramkhamhaeng, pp.435- 471.

อิทธิพลลัทธิสังคมนิยมต่อนักเรียนไทยในฝรั่งเศส ในเอกสารสัมมนา 300 ปี ความสัมพันธ์ไทย-ฝรั่งเศส, มหาวิทยาลัยรามคำแหง

CHANDARASOMBOON, Amorn

1986 *Les idées juridiques françaises et la loi thaïe* in : *Les relations franco-thaïes*, L'association des anciens étudiants de France, Bangkok, pp. 47-57.

อมร จันทรสมนุรณ, *แนวคิดของกฎหมายฝรั่งเศสกับกฎหมายไทย ใน ความสัมพันธ์ไทย-ฝรั่งเศส*, สมาคมนักเรียนเก่าฝรั่งเศส, กรุงเทพฯ, 2527

MEKTRAIRAT, Nakharin

1990 *L'idée juridique française à la vie politique moderne de la Thaïlande* in : *L'idée, le savoir et le pouvoir politiques dans la révolution thaïe en 1932*, Institut des Etudes siamoises, Société de Sociologie de Thaïlande, Bangkok, pp.70-85.

อิทธิพลของความคิดฝรั่งเศสที่มีต่อการเมืองไทยสมัยใหม่ ใน ความคิด ความรู้ และอำนาจการเมืองในการปฏิวัติสยามปี 2475, สถาบันสยามศึกษา, สมาคมสังคมศาสตร์แห่งประเทศไทย, กรุงเทพฯ

Nitiwittayasarn, volume spécial (7 Août, 1953), pp. 70-71.

นิติวิทยาสาร ฉบับพิเศษ 7 สิงหาคม พ.ศ. 2496

POLAKUL, Pokin

1984 *L'influence française sur le régime démocratique en Thaïlande* in : *Les documents de la Conférence de célébration des 300 ans des relations franco-thaïes*, Université Ramkhamhaeng, Bangkok, pp.379-419.

โพคิน พลกุล, *ฝรั่งเศสกับแนวคิดในการปกครองระบอบประชาธิปไตยของไทย* ใน เอกสารสัมมนา 300 ปี ความสัมพันธ์ไทย-ฝรั่งเศส, มหาวิทยาลัยรามคำแหง, กรุงเทพฯ

SUKPHANIT, Khachon

1978 *Histoire thaïe*, recueil de conférences par Wuthichay MULASIN, Université Sri Nakharin Wirot, Bangkok, 247 pages.

ขจร สุขพานิช, *ประวัติศาสตร์ไทย, คำบรรยายประวัติศาสตร์ไทย พ.ศ. ๑๖๐๐ - ๒๓๑๐, บรรณาธิการ : วุฒิชัย มุลสิน*, มหาวิทยาลัยศรีนครินทรวิโรฒ, กรุงเทพฯ

SUPAMONTRI, Sirisak

s.d. *Le système juridique thaï d'aujourd'hui* in : *Série des documents pédagogique du système juridique thaï et étranger*, n°12, Université Sukhothai Thammathirat, pp.647-666.

ศิริศักดิ์ ศุภมนตรี, *ระบบกฎหมายไทยปัจจุบัน* ใน *เอกสารการสอนชุดวิชา ระบบกฎหมายไทยปัจจุบัน* หน่วยที่ 12, มหาวิทยาลัยสุโขทัยธรรมาธิราช, กรุงเทพฯ

Mémoires

AMRINRAT, La-orthong

1979 *Les étudiants boursiers siamois à l'étranger de 1868 à 1932*, Mémoire pour l'obtention du grade de Maitrise en histoire, Université Chulalongkorn, 329 pages.

ละออทอง อัมรินทร์รัตน์, *การส่งนักเรียนไปศึกษาต่อต่างประเทศตั้งแต่ พ.ศ. 2411-2475*, วิทยานิพนธ์ปริญญาอักษรศาสตรมหาบัณฑิต สาขาวิชาประวัติศาสตร์, จุฬาลงกรณ์มหาวิทยาลัย, กรุงเทพฯ

ARPORNAT, Jariyawan

1982 *Le problème du gouvernement thaï sous le règne du roi Rama V : les Asiatiques sous protection française et anglaise*, Mémoire pour l'obtention du grade de Maitrise en histoire, Université Chulalongkorn, Bangkok, 147 pages.

จริยวรรณ อากรรัตน์, *ปัญหาของรัฐบาลไทยในรัชสมัยพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัวที่เกี่ยวกับคนเอเชียในบังคับอังกฤษและฝรั่งเศส*, วิทยานิพนธ์ปริญญาอักษรศาสตรมหาบัณฑิต สาขาวิชาประวัติศาสตร์, จุฬาลงกรณ์มหาวิทยาลัย, กรุงเทพฯ

ARCH-ARUN, Songsri

1963 *Le régime d'extra-territorialité sous le règne du roi Rama VI*, Mémoire pour l'obtention du grade de Maîtrise en histoire, Université Chulalongkorn, Bangkok, 357 pages.

ทรงศรี อาจอรุณ, *สิทธิสภาพนอกอาณาเขตกับประเทศมหาอำนาจในรัชสมัยพระบาทสมเด็จพระมงกุฎเกล้าเจ้าอยู่หัว*, วิทยานิพนธ์ปริญญาอักษรศาสตรมหาบัณฑิต สาขาวิชาประวัติศาสตร์, จุฬาลงกรณ์มหาวิทยาลัย, กรุงเทพฯ

KOMOLSEWIN, Anchalaporn

1975 *Les relations entre la Thaïlande avec les autres pays sous le règne du roi Rama VI*. Mémoire pour l'obtention du grade de Maîtrise en science politique, Université Chulalongkorn, Bangkok, 205 pages.

ัญชลารณ์ โกมลเสวิน, *ความสัมพันธ์ระหว่างประเทศของไทยในรัชสมัยพระบาทสมเด็จพระมงกุฎเกล้าเจ้าอยู่หัว*, วิทยานิพนธ์ปริญญารัฐศาสตรมหาบัณฑิต สาขาความสัมพันธ์ระหว่างประเทศ, จุฬาลงกรณ์มหาวิทยาลัย, กรุงเทพฯ

PIEMSOMBOON, Patcharin

1974 *La réforme du système juridique thaï de 1868 à 1935*, Mémoire pour l'obtention du grade de Maîtrise en histoire, Université Chulalongkorn, Bangkok, 147 pages.

พัชรินทร์ เปี่ยมสมบุรณ์, *การปฏิรูปกฎหมายของประเทศไทยตั้งแต่ 2411 จนถึง 2478* วิทยานิพนธ์ปริญญาอักษรศาสตรมหาบัณฑิตสาขาประวัติศาสตร์, จุฬาลงกรณ์มหาวิทยาลัย, กรุงเทพฯ

VARANGRAT, Surat

1977 *Siam-Burma: Problems of confronting with the west during the 19th century*, Thesis for history science, Master of Arts, Silpakorn University, Bangkok, 311 pages.

สรัดน์ วรากรณ์, *ไทยพม่า : ปัญหาการเผชิญหน้าการคุกคามของตะวันตกในคริสต์ศตวรรษที่ 19*, วิทยานิพนธ์อักษรศาสตรมหาบัณฑิต สาขาประวัติศาสตร์, มหาวิทยาลัยศิลปากร, กรุงเทพฯ

Dictionnaires monolingues et bilingues :

BOONYAPALUK, Praewpayom

2003 *Dictionnaire Thaï-Français*, 1^{ère} éd., éditions de l'Université Chulalongkorn, Bangkok, 4571 pages.

แพรวไพยม บุญยะผลึก, *พจนานุกรมไทย-ฝรั่งเศส*, พิมพ์ครั้งที่ 1, สำนักพิมพ์แห่งจุฬาลงกรณ์มหาวิทยาลัย, กรุงเทพฯ

COUSIN, Pierre-Henri, SINCLAIR, Lorna, A.ROBERTSON, Lesley, ALLAIN, Jean-François et ELOVE, Catherine
 2000 *French Dictionary plus Grammar*, Harper Collins Publishers, Inc., New York, 255 pages.

GUILLIEN, Raymond et VINCENT, Jean
 2003 *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 619 pages.

ROBERT, Paul
 2010 *Le nouveau Petit Robert de la langue française*, Le Robert, Paris, 2837pages.

YOUMONTHIAN, Phairoj
 2007 *L'essentiel du vocabulaire royal thai* (édition intégrale), Editions Trisadi (4^{ème} éd), Bangkok, 224 pages.
 ไพโรจน์ อยู่มณฑียร, *หลักราชาศัพท์* (ฉบับสมบูรณ์), สำนักพิมพ์ทฤษฎี (พิมพ์ครั้งที่ 4) กรุงเทพฯ

Sites internet

https://www.voyagesphotosmanu.com/colonisation_francaise_vietnam.html, page consultée le 30 mars 2013.

<https://vorasith.online.fr/cambodge/livres/forest.html>, page consultée le 31 mars 2013.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Indochine_franceAsie.html, page consultée le 31 mars 2013.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_de_la_Birmanie.html, page consultée le 31 mars 2013.

<https://www.bibliomonde.com/auteur/robert-lingat-3081.html>, page consultée le 14 avril 2013.

https://www.fr.wikipedia.org/wiki/histoire_de_la_Thaïlande.html, page consultée le 21 octobre 2013.

<https://pavie.culture.fr.html>, page consultée le 6 mars 2013 et 9 janvier 2014.

https://www.fr.wikipedia.org/wiki/casus_belli.html, page consultée le 12 janvier 2014.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Pavillons_noirs, page consultée le 12 janvier 2014.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Ideologie_coloniale_francaise.html, page consultée le 21 mars 2014.

<https://en.wikipedia.org/wiki/Bayinnaung.html>, page consultée le 5 février 2015.

<https://www.thaitemplemiami.com>, page consultée le 25 février 2015.

<https://www.allposters.com>, page consultée le 25 février 2015.

<https://www.en.wikipedia.org>, page consultée le 25 février 2015.

<https://chandrapong007.wordpress.com/2008/12/11/the-history-of-the-1904-and-1907-franco-siamese-treaties.html>, page consultée le 4 mars 2015.

<https://www.persée.fr.html>, page consultée le 7 mars 2015.

<https://books.google.fr/books>, page consultée le 19 mai 2015.

https://gallica.bnf.fr/Bibliotheques_du_Ministère_des_Affaires_Etrangères, page consultée le 19 mai 2015.

<https://upload.wikimedia.org/wikipedia/th/thymb/4/47>, page consultée le 14 juillet 2015

<https://www.thaigoodview.com/node/131120>, page consultée le 14 juillet 2015.

https://fr.wikipedia.org/wiki/charles_de_Montigny, page consultée le 7 août 2015.

https://fr.wikipedia.org/wiki/guerre_Franco-siamoise_de_1893, page consultée le 7 août 2015.

[https://en.wikipedia.org/wiki/Assumption_College_\(Thailand\)](https://en.wikipedia.org/wiki/Assumption_College_(Thailand)), page consultée le 17 août 2015.

https://en.wikipedia.org/wiki/Hat_Yai, page consultée le 18 août 2015.

https://en.wikipedia.org/wiki/Amphoe_Sawankhalok, page consultée le 18 août 2015.

www.ambafrance-th.org/Relations-militaires-franco, page consultée le 18 août 2015.

<https://en.wikipedia.org/wiki/Naresuan>, page consultée le 31 août 2015.

https://www.napoleon.org/fr/salle_lecture/articles/files/482053.asp, page consultée le 2 septembre 2015.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Mercantilisme>, page consultée le 2 septembre 2015.

<https://kanchanapisek.or.th>, page consultée le 9 septembre 2015.

<https://www.books.google.fr>, page consultée le 15 septembre 2015.

<https://www.thailandlife.com>, page consultée le 15 septembre 2015.

<https://emuseum.treasury.go.th/article/716>, page consultée le 2 octobre 2015.

<https://museum.coj.go.th/malao/syr>, page consultée le 2 octobre 2015.

<http://www.stickboybangkok.com/photos/siams-territorial-losses-between-1862-and-1909/> page consultée le 2 octobre 2015.

https://en.wikipedia.org/wiki/Townsend_Harris, page consultée le 8 avril 2016.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Liberté_de_conscience, page consultée le 10 avril 2016.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/multilatéralisme>, page consultée le 14 avril 2016.

https://en.wikipedia.org/wiki/Sri_Indraditya, page consultée le 14 avril 2016.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Louis_XIV, page consultée le 14 avril 2016.

https://en.wikipedia.org/wiki/traité_de_Nankin, page consultée le 14 avril 2016.

https://en.wikipedia.org/wiki/Guerres_anglo-birmanes, page consultée le 14 avril 2016.

https://en.wikipedia.org/wiki/pierre-Paul_de_la_Grandière, page consultée le 14 avril 2016.

https://fr.wikipedia.org/wiki/john_Bowring, page consultée le 15 avril 2015.

https://members.iinet.net.au/~royalty/states/thailand/thailand_rabibadhana.html, page consultée le 22 juin 2016.

<https://images.google.fr>, page consultée le 22 juin 2016.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Minh_Mang, page consultée le 17 juin 2016.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Ang_Duong, page consultée le 17 juin 2016.

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Leonel_de_Moustier\(homme_politique,_1817-1869\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Leonel_de_Moustier(homme_politique,_1817-1869)), page consultée le 17 juin 2016.

<https://wikipedia.org/wiki/Naresuan>, page consultée le 19 juin 2016.

https://fr.wikipedia.org/wiki/james_Brooke, page consultée le 19 juin 2016.

https://en.wikipedia.org/wiki/bowring_Treaty, page consultée le 19 juin 2016.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Taksin>, page consultée le 20 juin 2016.

https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/2/22/Prince_Devan_Uthayavongse.jpg, page consultée le 22 juin 2016.

https://en.wikipedia.org/wiki/Devawongse_Varopakarn, page consultée le 23 juin 2016
documentsdedroitinternational.fr/ressources/TdP/1893-10-03-TraitedeBangkok.pdf, page consultée le 24 juin 2016.

https://fr.wikipedia.org/wiki/charles_Le_Myre_de_Vilers, page consultée le 24 juin 2016.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Minh_Mang, page consultée le 26 juin 2016.

<https://wikipedia.org/wiki/Anouvong>, page consultée le 26 juin 2016.

https://fr.wikipedia.org/wiki/province_de_Xieng_khouang, page consultée le 26 juin 2016.

www.universalis.fr/encyclopedie/les-chakri/, page consultée le 26 juin 2016.

https://fr.wikipedia.org/wiki/statu_quo, page consultée le 27 juin 2016.

myfamilylao.blogspot.fr/p/ai-lao.html, page consultée le 27 juin 2016.

[http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/geo.phplieu=Bassac+\(Laos\)](http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/geo.phplieu=Bassac+(Laos)), page consultée le 27 juin 2016.

https://en.wikipedia.org/wiki/Dan_Sai_District, page consultée le 11 juillet 2016.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Talweg>, page consultée le 11 juillet 2016.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_de_Pouthisat, page consultée le 11 juillet 2016.

www.alainbernardthailande.com/2015/10/204-la-question-des-frontiere-de-la-thailande-avec-l-indochine, page consultée le 11 juillet 2016.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Ko_Kut, page consultée le 11 juillet 2016.

https://fr.wikipedia.org/wiki/province_de_Nong_Khai, page consultée le 12 juillet 2016.

https://en.wikipedia.org/wiki/Nam_Khan, page consultée le 12 juillet 2016.

fr.getamap.net/cartes/thailand/mukdahan/_banmouk, page consultée le 12 juillet 2016.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/khemmarat>, page consultée le 12 juillet 2016.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Barrage_Pak_Mun, page consultée le 12 juillet 2016.

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Bassac_\(riviere\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bassac_(riviere)), page consultée le 12 juillet 2016.

www.mfa.go.th/main/en/organize/19288-A-History-of-Saranrom-Palace.html, page consultée le 12 juillet 2016.

https://fr.wikipedia.org/wiki/traité_de_Versailles, page consultée le 8 septembre 2016.

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Traité-de-Saint-Germain-en-Laye_\(1919\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Traité-de-Saint-Germain-en-Laye_(1919)), page consultée le 8 septembre 2016.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Traite-de-Trianon>, page consultée le 8 septembre 2016.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Woodrow_Wilson, page consultée le 9 septembre 2016.

www.gomapper.com/travel/where-is/xieng-kham-located.html, page consultée le 15 novembre 2016.

www.thailande-fr.com/culture/37143-Pridi-banomyong-homme-20ème-siècle, page consultée le 3 novembre 2016.

<https://www.philisto.fr/cours-84-expansion-coloniale-et-impérialisme-1871-1914.html>, page consultée le 9 novembre 2016.

https://en.wikipedia.org/wiki/Order_in-Council, page consultée le 13 juin 2017.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/isolationnisme>, page consultée le 22 septembre 2017.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Libertés_fondamentales, page consultée le 24 septembre 2017

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Dominion>, page consultée le 24 septembre 2017

https://fr.wikipedia.org/wiki/Empire_colonial_néerlandaise, page consultée le 24 septembre 2017

https://fr.wikipedia.org/wiki/Napoléon_Ier, page consultée le 24 septembre 2017

INDEX DES NOMS

- ABHAI MAHAYUTHITHAMTHOR (Chao Phraya) : เจ้าพระยาอภัยราชามหายุติธรรม
หรือ หม่อมราชวงศ์ลพ สุทัศน์ (1857-1938), 147
- ABHAI-RAJA (Chao Phraya) : เจ้าพระยาอภัยราชา , 9,138, 139
- AGGARAJNARTH BHAKTI (Phraya) : พระยารรคราชนารถภักดี หรือ หวาด บุนนาค, 143
- ANG-DUONG (Roi du Cambodge), ou *Preah Bat Ang Duong* : พระราชา สมเด็จพระศรีวิกรม์
รามสุริยมหาวิศรودิภาพ หรือ นักองค์ด้วง หรือพระองค์ด้วง , 88
- ANOUVONG (Roi de Vieng Chang) ou Chao ANOU ou Prince SAYA-SETHATHIRAT III :
สมเด็จพระเจ้าอูนวงศ์, 91
- ATHAKARA PRASIDDHI (Phraya) : พระยารรถการประสิทธิ์ หรือ ดิลกิ์ คุณะดิลก, 138
- AUBARET (Consul de France), 89
- AZEVEDO, Antonio Miranda de, 26
- BANOMYONG, Pridi : ปรีดี พนมยงค์ (หลวงประดิษฐมนูธรรม), 167,170,173
- BAROMTRAYLOKANAT (Roi) : สมเด็จพระบรมไตรโลกนาถ หรือ สมเด็จพระราเมศวรบรม
ไตรโลกนาถบพิตร มีพระนามเดิมว่า สมเด็จพระราเมศวร, 227
- BAUDOUR, MM A., 142
- BERNARD (Le Lieutenant-Colonel et plus tard Le Commandant), 116,117
- BHANUBANDH WONGSEWORADEJ (Prince Kroma Phraya), สมเด็จพระเจ้าฟ้ากรมพระยา
ภาณุพันธุวงศ์วรเดช, 105
- BIJIT PRICHAKARA (S.A.R. Prince) : พระเจ้าบรมวงศ์เธอ พระองค์เจ้าคัคณางค์คุณ กรม
หลวงพิชิตปรีชากร, 138
- BLACK, J. Stewart, 138
- BONARD, Louis Adolphe (L' Amiral), 88
- BOURBONS (La dynastie des) : 75
- BOWRING, Sir John , 27,28,29,30,31,34,76,77,225
- BRADLEY (Dr.),17
- BROOKE, Sir James (dit le Rajah de Sarawak), 76

- BUNYONG, Picharn ou Picharn BOONYONG : พิชาย บุญยง, 246
- BURNEY (Le Capitaine), 27
- BURNEY, James ,17
- BUSSCHER, L. de, 142
- BUZZARD, 142
- CATTIER, Félicien, 142
- CAZEAU, René, 15,142,146,148,248
- CÉBERET, Claude,75
- CHAKRABADDIBONGSE (Prince Krom Phra) สมเด็จพระเจ้าบรมวงศ์เธอ เจ้าฟ้าจาตุรนต์
รัศมี ศรีสมมติเทวราชรวังศ์ วโรทัยวงศ์พิสุทหมงกุฎราชวรังกูร นไหสุรยารหราชกุมาร กรมพระ
จักรพรรดิพงษ์, 105
- CHAI VICHIT (Phraya) : พระยาชัยวิชิตวิศิษฏ์ธรรมธาดา (ฆ่า ณ ป้อมเพ็ชร) อธิบดีกรม
ราชทัณฑ์คนแรกและคนสุดท้ายในระบอบสมบูรณาญาสิทธิราช อดีตเจ้าเมืองสมุทรปราการผู้เป็น
ต้นราชสกุล "ณ ป้อมเพ็ชร ", 249
- CHAKAPRANI (Phraya) : พระยาจักรปาณีศรีศิลาวิสุทธิ (วิสุทธิ ไกรฤกษ์, 138
- CHAKKRI (La dynastie de la Cour siamoise), 52,54,74
- CHALANT (Chancelier de la Légation de France), 164
- CHAMPENOIS, 95
- CHAROON (S.A.S. Prince): พระวรวงศ์เธอ พระองค์เจ้าจรรยาศักดิ์กฤดากร, 138,179
- CHATIDEJ UDOM (Le Major-Général Mom): พลโท พระเจ้าบรมวงศ์เธอ พระองค์เจ้าศุข
สวัสดิ์ กรมหลวงอดิศรอุดมเดช, 114
- CHAYRACHATHIRAT(Roi) : สมเด็จพระไชยราชาธิราช, 26
- CHINDA (Phraya) ou CHINDA PHIROM RAJASABHADODI (Phraya) : มหาอำมาตย์โท
พระยาจินดาภิรมย์ราชสภาบดี หรือ เจ้าพระยาศรีธรรมมาธิเบศ , 148
- CHULALONGKORN (Prince, Roi et King) : สมเด็จพระเจ้าลูกยาเธอ เจ้าฟ้าจุฬาลงกรณ์ ฯ
,12,14,15,17,19,23,38,39,42,91,97,105,127,134,137,142,143,192,208,233,241,252
- COELHIO, Duarte, 26
- COLOMBET, Emile Auguste (Révérend Père), 40
- CZAR ou TSAR (Souverain de la Russie), 94

DAMRONG ou DAMRONG RAJANUBHAB (Prince) : สมเด็จพระเจ้าบรมวงศ์เธอ กรมพระ
 ยาดำรงราชานุภาพ , 19,23,41,135,143,252,255

DEBVITURA ou DEB VIDURA (Phya) ou THEPVITURNPHAHUNSRUTABODI ou
 DHEPVITHOONSARUTABHODI : พระยาเทพวิฑูรพหุลศรตบดี หรือ บุญช่วย วณิกกุล ,139

DAUGE, Auguste ,142,250

DE LAFORCADE , 138,139

DELESTRÉE ou DELESDAY (Louis-Pierre-Joseph), 138,142,146,249

DELONCLE, François, 96

DE MONTIGNY, Louis Charles Nicolas Maximilien, 75, 206

DE MOUSTIER, Léonel ou Léonel Desle Marie François René (Le Marquis), 89

DEVAWONGSE ou DEVAN UTHAYAVONGSE ou DEVAWONGSE VAROPRAKARN
 (S.A.R. Prince) : สมเด็จพระเจ้าบรมวงศ์เธอ พระองค์เจ้าเทวัญอุไทยวงศ์ กรมพระยาเทวะวงศ์
 โรปรการ , 23,97,99,135,145,255

DEVILLE, J. (Ministre des Affaires étrangères français), 99

DHEPVITHOONSARUTABHODI ou DEBVIDURA ou THEP
 VITHURNPHAHUNSRUTABODI (Phraya) ou Boonchuay Wanigkul : พระยาเทพวิฑูรพหุล
 ศรตบดี หรือ บุญช่วย วณิกกุล ,19,143, 254

DOUMER, 106

DUPLÂTRE, Louis, 20,126,142,167

ESQUILOT, 95

ECOURT ou EYGOUT, Henri , 17,20,167

FAULCON, Constance, 40

FERNANDEZ, Duarte, 26

FISTIÉ, Pierre, 173

GIA LONG (L'Empereur de Viet Nam), 92

GROSGURIN, 96

GUYON, René ,15,17,138,139,142,146,148,183,246,248

HARDOUIN , 95

HARRIS, Townsend, 76,206

HENVAUX, A., 142

HUMANN (L'Amiral), 96

- INTHAVONG (Chao ou Empereur du Laos) : เจ้าอินทวงศ์ , 91
- JOTTRAND, Emile , 142
- KAPUR-FIC, Alexandra R., 39
- KASBSANA (Phraya) : พระยาक्षाปณ์ , 17
- KATHATHORN (Phya) : เจ้าพระยาคทาธรธรณินทร์ (เยี้ย อภัยวงศ์), 9
- KERGARADEC (Le Comte de),95
- KHUNA-DILOK : คุณะดีลก, 250
- KIRKPATRICK, Robert J., 142, 249
- KONBAUNG (La dernière de la dynastie birmane) ou parfois appelée la dynastie d'Alaungpaya ou la Maison d'Allompra par les colonisateurs britanniques, 76
- KRAISRI (Khun Luang Phraya) ou Pleng WEPHARA : ขุนหลวงพระยาไกรศรี สุภาวักดิ์ ศรีมนธาตุราช อำมาตยคณาการ หรือ เปล่ง เวภาระ , 19,140
- LA GRANDIÈRE , Pierre, Paul, Marie de (L'Amiral) , 88
- LAYDEKER, 156
- L'EVÊSQUE, Charles , 15,17,142,146,148,247
- LINGAT, Robert, 16,17,20,49
- LOUIS XIII, 75
- LOUIS XIV (Louis Le Grand, Le Roi-Soleil), 75
- MAHA TAMMARATCHATHIRAT I^{er} (Sanphet I^{er}) : สมเด็จพระมหาธรรมราชาธิราชเจ้า หรือ สมเด็จพระสรรเพชญ์ที่ ๑ , 87
- MAHITHORN (Chao Phraya) ou Laor KRAILERK : เจ้าพระยามหิธร หรือ ลออ ไกรฤกษ์ , 19
- MANAVARAJ (Phya) : พระยามานวราชเสวี หรือ ปลอดภัยเขียร ณ สงขลา , 148
- MASAO, Tokichi (Dr.), 138,142,250,263
- MASSIE, 96
- MATOON, Stephen (American Missionary acted as translator during the American-Siamese negociation of 1833, 76
- MINH-MANG ou NGUYEN PHUC KIEU (deuxième Empereur de la dynastie des NGUYEN du Viêt Nam), 88, 92
- MONCHARVILLE, Maurice Lecomte, 15,138,142,146,248

- MONGKUT (Roi Rama IV) : รัชกาลที่ ๔ พระบาทสมเด็จพระมงกุฎเกล้าเจ้าอยู่หัว,
16,75,76,97,143
- MORANT, 41
- MOOR, John Bassett , 30
- NAKHON SVARGA (Le Prince de) : จอมพลเรือ จอมพล สมเด็จพระเจ้าบรมวงศ์เธอเจ้าฟ้า
บริพัตรสุขุมพันธ์ กรมพระนครสวรรค์วรพินิจ, 148
- NAPOLEON (Empereur), 181
- NAPOLEON II (Empereur), 219
- NAPOLEON III (Empereur), 219
- NARAĪ (Roi P'ra) : สมเด็จพระนารายณ์มหาราช , 40
- NARESUAN (Roi) ou Phra NARESAVARA ou roi Naresuan Le Grand ou Le Prince Noir
ou Naret : สมเด็จพระนเรศวรมหาราช หรือสมเด็จพระสรรเพชญ์ที่ ๒, 88
- NARET (Prince) : พระเจ้าบรมวงศ์เธอ พระองค์เจ้ากษัตริย์นรินทร์ กรมพระนครสวรรค์วรพินิจ,
87,135
- NIEL,Clément.R.A., 142,248,263
- NORANETIBANCHAKIJ ou NORANETBANJAKICH (Phraya) ou Lad SETHABUTARA
: มหาอำมาตย์โท พระยานเรนตีปัญญาภักจ หรือ ลัด เศรษฐบุตร, 19,143,253
- NOROMDOM (Roi), 87,88,113
- ORTS, Pierre , 142
- OUTREY, Ernest , 27, 30
- PADOUX ,Georges, 15,20,132,138,142,146,153,156,165,170,235,246
- PARKES, Harry , 29
- PASQUIER, Pierre, 202
- PAVIE, Auguste (Vice-Consul créé à Luang Prabang et ministre résident auprès de la Cour
siamoise), 91,93,104,105
- PERNOD (Le colonel), 95
- PHAULCON, Constance ou Constance FAULCON, 75
- PHETRACHA (Roi) : สมเด็จพระเพทราชา หรือ สมเด็จพระมหาบุรุษวิสุทธิเดชอุดม, 40
- PHIBULSONGKHRAM : จอมพล ป. พิบูลสงคราม , 170, 225

- PHICHAIYATI (Chao Phraya) ou Dun BUNNAG : เจ้าพระยาพิชัยญาติ หรือ ต้น บุนนาค ,19,143,253
- PHITSANULOK (Prince): สมเด็จพระอนุชาธิราช เจ้าฟ้าจักรพงษ์ภูวนาถ กรมหลวงพิษณุโลกประชานาถ : 24
- PHO KHUN BANG KLANGHAO (Roi) : พ่อขุนบางกลางหาว, 87
- PINKLAO ou PHRA PIN KLAO (Roi ou western-oriented second King) : สมเด็จพระปาวเรนทราเมศ มหิศเรศรังสรรค์มหารัตนวรรคโชนไชย มโหฬารคุณอดุลยพิเศษสรรพเทเวศรานุรักษ์ บวรจักรพรรดิราช บวรนาถบพิตร พระปิ่นเกล้าเจ้าอยู่หัว, 76
- PIAM (Princess Consort) : เจ้าหญิงพระชายาเปี่ยม, 97
- PICHET (Phraya) : พระยาพิไชยสุริ, 138
- PILA, F., 202,212
- PLANCHY, Collin de, 117
- PLANTAROSE, Henri Rémy de, 15,17,142,146,148,247,248
- POINCARÉ, 179
- POJAKORN (Khun) : พระเจ้าบรมวงศ์เธอ พระองค์เจ้าโสณบัณฑิต กรมขุนพิทยลาภพฤฒิธาดา , 138
- POURACHATRA (S.A.R. Le Général Prince, Commissaire général des Chemins de fer) : นายพลเอก พระเจ้าบรมวงศ์เธอ พระองค์เจ้าบุรฉัตรไชยากร กรมพระกำแพงเพชรอัครโยธิน หรือ พระองค์เจ้าบุรฉัตรไชยากร, 43
- PRACHAKIT KARACHAK (Phraya) : พระยาประชาภิจักรจักร หรือ แซ่ม บุนนาค , 138
- PRADIT MANUDHARM (Luang) : หลวงประดิษฐมนูธรรม , 226
- PRAJADHIPOK (Roi Rama VII) : ประชาธิปก หรือ รัชกาลที่ ๗ พระบาทสมเด็จพระปรเมนทรมหาประชาธิปไตยพระปกเกล้า, 173
- PRAJAJIB (Phraya) : พระยาประชาชีพ , 143
- PRA-YOT ou Kha-Luong-Pra-Yot : พระยอดเมืองขวาง, 95,96
- RAJBURI ou RATBURI ou RATCHABURI (Prince) ou H.R.H. Prince RABI BHATANASAKDI : พระเจ้าบรมวงศ์เธอ พระองค์เจ้ารพีพัฒนศักดิ์ กรมหลวงราชบุรีดิเรกฤทธิ์ , 9,15,19,134,138,143,252,253
- RAMA I^{er} ou Chao Phya Chakri (Roi) : รัชกาลที่ ๑ : พระบาทสมเด็จพระปรโมรราชามาहाจักรีบรมนารถพระพุทธยอดฟ้าจุฬาโลก, 14,32,46,49,52,54,92,134

- RAMA II (Roi) : รัชกาลที่ ๒ : พระบาทสมเด็จพระบรมราชพงษเชษฐมเหศวรสุนทร พระพุทธเลิศหล้านภาลัย, 33, 52
- RAMA III (Roi) : รัชกาลที่ ๓ : พระบาทสมเด็จพระนั่งเกล้าเจ้าอยู่หัวพระมหาเจษฎาราชเจ้า, 27,76
- RAMA IV (Roi) : รัชกาลที่ ๔ : พระบาทสมเด็จพระปรเมนทรมหาอานันทมหิดล พระอัฐมรามาธิบดินทร พระจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว , 23,28,30,31,32,37,50,60,72,75,76,77,84,89,97,105,143,171,202,205,213,219
- RAMA V(Roi) : รัชกาลที่ ๕ : พระบาทสมเด็จพระปรมินทรมหาจุฬาลงกรณ์ พระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว
,10,13,14,15,16,18,19,20,23,25,32,38,39,40,42,44,45,46,51,57,59,71,72,91,97,104,105,115,117,127,142,152,157,172,174,175,177,179,202,216,217,221,222,223,225,226,230,233,234,246
- RAMA VI (Roi) : รัชกาลที่ ๖ : พระบาทสมเด็จพระปรเมนทรมหาอานันทมหิดล พระอัฐมรามาธิบดินทร พระมงกุฎเกล้าเจ้าอยู่หัว หรือ พระบาทสมเด็จพระรามาธิบดีศรีสินทรมหาวชิราวุธ พระมงกุฎเกล้าเจ้าอยู่หัว,
10,12,15,16,19,21,22,23,24,25,39,42,43,46,57,71,72,126,131,152,172,173,174,175,177,179,192,199,214,216,217,221,222,224,225,226,230,231,233,236,249,253
- RAMA VII (Roi) : รัชกาลที่ ๗ พระบาทสมเด็จพระปรมินทรมหาประชาธิปกพระปกเกล้าเจ้าอยู่หัว 25,131,173,217,226,231
- RAMATHIBODI II^c (Roi) : สมเด็จพระรามาธิบดีที่ ๒, 26
- RATANAPAN, Thad (Police Majeur) : 25
- RAXA SENA (Phra) : พระรักษเสนา , 89
- RIVIÈRE, Louis , 15,142,146,247,248
- ROBERT, Edmund (Minister of the United States of America for the treaty of Amity and Commerce between Siam and the United States in 1833 with Chao Phya- Phraklang, Minister of state), 76
- ROBIJNS, Charles, 142
- ROLIN-JACQUEMYNS, Gustave ou Gustave Henri Ange Hippolyte Rolin-Jacquemyns, 15,94,137,138,142,143,234,246,253
- ROSEBERY (Lord), 94
- SAINT-GABRIEL, 41
- SAKOL SATAYAPROT ou SAKOL SATAYATORN (Luang) : หลวงสกลสัตยาพรต, 138

- SAOVABHA BHONGSRI (Queen) : พระองค์เจ้าเสาวภาผ่องศรี (สมเด็จพระศรีพัชรินทราบรมราชินีนาถ พระบรมราชชนนีพันปีหลวง), 97
- SAVANG VADHANA (Queen) : พระองค์เจ้าสว่างวัฒนา (สมเด็จพระศรีสวรินทิราบรมราชเทวี พระพันวัสสาอัยยิกาเจ้า), 97
- SAWATDIWATTANAWISIT (Kromphra) : สมเด็จพระเจ้าบรมวงศ์เธอพระองค์เจ้าสวัสดิโสภณ กรมพระสวัสดิวัดนวิศิษฎ์ , 19,143,252
- SAYRE, Francis B., 264
- SCHELESSER, Corneille, 142
- SEGNITZ, Henri, 15,138,142,146,247
- SHERIDAN, René , 142,250,263
- SRICHAN, Leng (Capitaine) ou Khun TUAYHARNTHEPITAK : เหล็ง ศรีจันทน์ หรือ ขุนทวยหาญเทพพิทักษ์, 24
- SRI-INDRADITYA (Roi) : พ่อขุนศรีอินทราทิตย์ หรือพระนามเต็ม กำมรเดงอัญศรีอินทรบดินทรอาทิตย์, 87
- SRITHAMMATHIBES (Chao Phraya) ou Chitara Na Songkhla : เจ้าพระยาศรีธรรมมาธิเบศ (จิตร ณ สงขลา), 19,143,253
- SRI SAHADEB (Phya) : พระยาศรีสหเทพ หรือ ทองเพ็ญ , 106
- SUNANDHA KUMARIRATANA (Queen) : สมเด็จพระนางเจ้าสุนันทากุมารีรัตน์ พระบรมราชเทวี, 97
- SURIVONG WAY WAT (Phraya) : เจ้าพระยาสุรวงษ์ไวยวัฒน์ หรือ วร บุนนาค ,89
- SURIYA NUWAT (Pya) : มหาอำมาตย์เอก พระยาสุรียานุวัตร หรือ เกิด บุนนาค, 105,106
- SVASTI (S.A.R. Le Prince) : สมเด็จพระเจ้าบรมวงศ์เธอ พระองค์เจ้าสวัสดิโสภณ กรมพระสวัสดิวัดนวิศิษฎ์ , 138
- SYMON, Charles, 142
- TAKSIN (Phraya) ou Le Roi TAKSIN Le Grand, le seul roi de Thonburi : พระยาดากสิน , 92
- THEP VITHURN PHAHUNSRUTABODI (Phya) : พระยาเทพวิฑูรพหุลศรุตาบดี (บุญช่วย วณิกกุล), 148
- TILLEKE, William Alfred Goone ou W.A.G., 138,250,263
- TILMONT, R., 142
- TURNER, Skinner, 138

- U-THONG (Roi) : สมเด็จพระรามาธิบดีที่ ๑ หรือ พระเจ้าอยู่ทอง, 47
- VADHANA (Prince) : พันเอก มหาอำมาตย์ตรี พระวงศ์เธอ พระองค์เจ้าวัฒนา, 97
- VAJIRAVUDH (Prince) : สมเด็จพระเจ้าลูกยาเธอ เจ้าฟ้ามหาวชิราวุธ , 12
- VIDES DHARMAMONTRI (Phraya) le nom siamois de M. René Sheridan, Conseiller belge:
พระยาวิเทศน์ธรรมมนตรี, 250
- VILERS (Le Myre de) ou Charles Marie Le Myre de VILERS, 96,97,99
- VIVIDH (S.A.R. Prince) : พระเจ้าบรมวงศ์เธอ พระองค์เจ้าจันทรทัต จุฑาธารกรมหมื่นวิริช
วรรณปรีชา , 139
- WESTENGARD, 138
- WILSON, Thomas Woodrow (Le Président), 215
- YAMA (Phya) : ท้าวพญาอมราช หรือพระยม , 228



Wanwisa SRIKRAJIB

VERS LA SUPPRESSION DE L'EXTERRITORIALITÉ AU SIAM : LE RÔLE DES JURISTES FRANÇAIS SOUS LES RÈGNES DE RAMA V (1868 - 1910) ET RAMA VI (1910-1925)

Résumé en français

L'objectif principal de notre travail de recherche est une recherche sous forme de description analytique qui se concentre sur le champ de l'histoire juridique plutôt qu'à proprement parler dans le domaine juridique. La recherche se concentre sur la réforme de la législation siamoise influencée par la France et ses juristes sous les règnes des rois Rama V et Rama VI (1868-1925). C'est parce qu'au XIX^e siècle, la présence des Occidentaux fut à l'origine de difficultés dans le royaume du Siam (Thaïlande), notamment le privilège d'extraterritorialité. L'ancien système juridique compilé dans la Loi des trois Sceaux ne correspondait plus à la situation dans laquelle se trouvait le pays face à la présence grandissante d'étrangers y faisant par exemple du commerce. Donc, les rois Rama V et Rama VI décidèrent de réformer le droit siamois en l'occidentalissant, espérant ainsi parvenir à faire abolir le privilège extraterritorial.

Mots clés : suppression, extraterritorialité, Thaïlande, Réforme juridique, juristes français, Rama V, Rama VI

Résumé en anglais

The main objective of our research is research in the form of analytical description that focuses on the field of legal history rather than strictly in the legal field. The research focuses on the reform of the Siamese law influenced by France and french Counsellors during the reigns of Kings Rama V and Rama VI (1868-1925). In the nineteenth century, the presence of Westerners were causing difficulties in the Kingdom of Siam (Thailand), including the privilege of extraterritoriality. The old legal system compiled in the law of the three seals no longer corresponded to the situation in which the country found itself faced with the growing presence of foreigners are making such trade. So, Kings Rama V and Rama VI decided to reform the law of the country in the Westernizing manner, hoping to reach abolish extraterritorial privileges.

Key words: suppression, extraterritoriality, Thailand, Legal reform, French counsellors, Rama V, Rama VI

